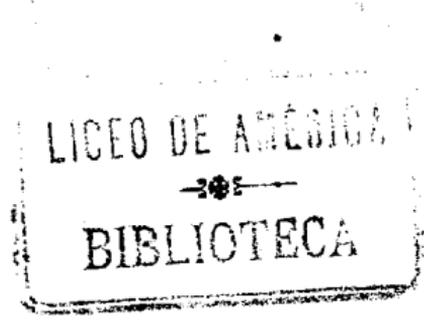


973

XV
973
1



LES
PRINCIPES
DE 1789
EN AMÉRIQUE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

OUVRAGES PUBLIÉS :

RELIGION, PATRIE ET AMOUR, collection de Poésies. (4, Passage Saulnier). 1 vol. in-8°.

ESSAIS BIOGRAPHIQUES ET DE CRITIQUE LITTÉRAIRE sur les principaux Publicistes, Historiens, Poètes et Littérateurs de l'Amérique latine. (Guillaumin, 14, rue de Richelieu.)
1^{re} série : 2 vol. in-8°.

DE LA PEINE DE MORT. Brochure in-8. (Chez Dentu, 17 et 19, Galerie d'Orléans.)

Sous Presse :

ETUDES SUR LE GOUVERNEMENT ANGLAIS ET SUR L'INFLUENCE ANGLO-SAXONNE, 1^{re} série : 2 vol. in-8°.

QUESTIONS DE POLITIQUE, DE LÉGISLATION ET DE DROIT INTERNATIONAL, etc. 3 vol. in-8°.

ESSAIS BIOGRAPHIQUES ET DE CRITIQUE LITTÉRAIRE sur les principaux Publicistes, Historiens, Poètes et Littérateurs de l'Amérique latine. 2^e série : 1 vol. in-8°.

20.534

A 2112.11 173

LES
PRINCIPES
DE 1789
EN AMÉRIQUE

PAR

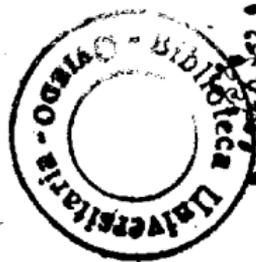
J. M. TORRÈS CAICEDO

Ancien chargé d'affaires du Vénézuéla ;

Officier de la Légion d'honneur ;

Membre de la Société d'économie politique de Paris, de l'Association internationale pour le développement des sciences sociales, etc., etc.

Librs. 563 102



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

1865

Tous droits réservés.



AVANT-PROPOS.

Quelles sont les préoccupations de notre époque ? — Il est permis, sans doute, de se poser cette question, au moment d'écrire un livre destiné à ses contemporains. Jurons-nous par Aristote, comme au moyen âge ? Sommes-nous dévots comme sous le règne de Philippe II ou du Grand Roi ? L'esprit philosophique des encyclopédistes a-t-il complètement desséché nos cœurs, en soufflant sur nous l'incrédulité ? Le génie des batailles, qui a si glorieusement salué l'aurore du xix^e siècle au bruit du canon de Marengo, a-t-il fait du temple de la victoire le phare de toutes les nations ?

A voir sur les mers des deux mondes ces vaisseaux

majestueux, pavoisés aux couleurs de tous les peuples, et qui portent d'un hémisphère à l'autre les produits de tous les climats, nous disons : l'univers est devenu désormais un vaste comptoir, et le négoce est le dieu du jour. A entendre le bruit de la presse lançant aux quatre coins du globe les productions les plus variées, depuis les vastes conceptions du génie jusqu'aux plus fantaisistes boutades de l'imagination, nous croyons au triomphe définitif des lumières sur les ténèbres de l'ignorance. Mais le sol de notre planète tremble sous les efforts de luttes désespérées et lointaines ; on entend des gémissements et des clameurs ; l'horizon est de pourpre ; la terre est baignée de sang et de larmes. Au nord de l'Europe, c'est un peuple héroïque qui succombe abandonné par ceux qui l'avaient entraîné dans la lutte ; à l'est, c'est une nation martyre qu'on égorge sans pitié ; à l'occident, des populations entières meurent dans la misère et le désespoir ; au midi de l'ancien monde, le fanatisme relève son poignard contre la civilisation ; et si nous prêtons l'oreille aux murmures de l'Atlantique, les vagues de l'Océan nous apportent des nouvelles de guerre et de mort. Tant de haines

et de combats seraient-ils donc le tribut payé par notre âge à l'histoire de l'humanité !

Rassurons-nous, cependant. La locomotive siffle ; le wagon s'élançe dans l'espace ; il traverse les contrées les plus éloignées ; à chacune de ses étapes, il jette sur un sol étranger des populations étonnées de ce rapprochement soudain. Les barrières entre les peuples disparaissent ; les frontières s'effacent ; des missions scientifiques sillonnent le globe, du cap de Bonne-Espérance au cap Nord, de la mer de Béhring au détroit de Gibraltar, et correspondent entre elles par-dessus les mers et les continents ; il n'y a plus pour les peuples qui brûlent de se confondre, ni d'étendue, ni de durée : la vapeur et l'électricité ont fait le miracle, conduites par la main providentielle du progrès. Doute et foi, science et fantaisie, sang et amour, lutte et fusion, voilà le xix^e siècle.

On se tromperait toutefois d'une manière étrange si, parmi tant d'émotions diverses, on ne réservait pas une place distincte à une préoccupation majeure qui caractérise surtout notre siècle.

Les merveilles de l'époque actuelle ont certes

assez de grandeur et d'imprévu pour éblouir les regards des admirateurs superficiels ; mais les esprits sérieux ne peuvent méconnaître qu'un mal secret, profond, fatal, travaille la société moderne.

Une atmosphère lourde pèse sur les peuples ; un vent d'orage souffle sur les nations. Insatiable de conquêtes, et pourtant dédaigneuse de ses victoires, l'humanité semble attendre quelque chose encore : elle regarde l'avenir.

Traversez les capitales, visitez les plus humbles villages, et dites-moi si vous n'avez pas entendu parler de cet inconnu auquel toutes les classes sociales aspirent ; que les habitants des palais redoutent sans pouvoir s'en rendre compte ; que les masses populaires invoquent sans oser le nommer. Prêtez l'oreille aux bruits de la vie qui vous entoure, et racontez ce que vous entendez.

De toutes parts, les trônes des vieilles monarchies craquent et s'effondrent. Les démocraties déblayent le terrain, et substituent à l'absolutisme le dogme de la souveraineté des peuples. L'union du trône et de l'autel se rompt, et l'auguste vieillard de Rome semble devoir se résigner désormais à n'être plus que le chef

spirituel du monde chrétien. Les nationalités endormies relèvent la tête et secouent leurs fers ; elles murmurent que la léthargie n'est pas la mort. Un besoin irrésistible d'émancipation tourmente la terre habitée, tantôt grondant sourdement comme ces tonnerres précurseurs' des cataclysmes de la nature, tantôt jaillissant sur quelque point du globe en révolutions soudaines, comme la lave des volcans. Au sein même des nations, de grandes questions s'agitent. Les gouvernants et les gouvernés discutent le problème de leurs droits et de leurs devoirs. Ces conflits sont féconds en héros et en martyrs. Les cachots regorgent de victimes ; les places publiques se peuplent de citoyens. Les contradictions les plus bizarres se croisent et se heurtent, et, au milieu de cette confusion extrême, il y a des démocraties qui s'entr'égorgent à côté de rois assez éclairés pour se mettre à la tête du mouvement des esprits.

Vous dites aux nationalités vaincues : Pourquoi murmurer contre vos conquérants ? Soumettez-vous au fait accompli ; vos maîtres se chargeront du soin de vos destinées ; courbez le front, ils vous associeront à leur fortune.

Aux peuples avides de droits et d'indépendance, vous dites : De quoi vous plaignez-vous ? N'avez-vous pas le bonheur matériel ? Vos chefs construisent pour vous de confortables demeures ; ils versent à pleines mains l'aisance sur les classes les plus déshéritées ; l'industrie et le commerce ne sont-ils pas un champ fertile ouvert à votre activité ? Pourquoi poursuivre le fantôme, quand la réalité vous comble de ses faveurs ? Confiez-vous à vos gouvernements ; ils savent qu'on n'a rien à gagner avec les nations pauvres. Donnez-leur l'obéissance , ils vous récompenseront par le bien-être.

Ces conseils sont ceux de la sagesse pratique. Vous croyez un instant qu'ils ont prévalu ; mais déjà les nationalités et les masses se sont lancées dans la région des orages à la recherche de leur idéal.

Les développements extraordinaires dont la presse périodique a été l'objet , depuis le gouvernement de la Restauration surtout, sont les symptômes les plus certains des préoccupations politiques et sociales de notre époque. Si actuellement le journalisme est le roi du monde , c'est qu'il répond à un besoin

irrésistible, universel, de discuter les affaires publiques, et de voir, bien ou mal, quelque chose dans les intérêts de l'État. Il n'est pas d'intelligence si restreinte, qui ne se sente vivement attirée au pied de cette tribune périodique, où les talents les plus divers agitent les graves problèmes de la vie des nations.

On a critiqué beaucoup le journalisme, et on a eu tort. Le journalisme, c'est l'humanité consciente d'elle-même, discutant ses droits, analysant ses devoirs; c'est la nation dressant jour par jour le bilan de ses gloires et de ses infortunes; c'est le dévouement plaidant pour les causes justes, et marquant l'injustice au front pour la vouer aux châti-ments de l'opinion; c'est la sentinelle avancée du progrès, qui signale les abus et qui prépare les réformes; c'est le fouet du moraliste, la terreur des réputations usurpées; c'est le courage, c'est l'honneur et c'est la vie!

Le journalisme s'est développé particulièrement, en France, en même temps que les sciences morales et politiques considérées comme sciences; mais s'il a eu la même origine, s'il s'est proposé de satisfaire

les mêmes aspirations, il a pris des proportions considérablement plus étendues. La raison en est simple : là où s'arrête le volume le journal pénètre. Pour la généralité des lecteurs, la feuille quotidienne qui s'élançe dans le public, armée à la légère comme un tirailleur dans la plaine, doit tuer l'in-octavo.

Ce dernier s'en venge bien, à son tour, par la durée.

J'ai touché du doigt le mauvais côté du journalisme.

Le volume que nous introduisons aujourd'hui dans le public est une protestation contre le caractère éphémère des productions périodiques. C'est un recueil de monographies sociales et politiques qui, chacune en son temps, a répondu à une opportunité. Le jeune et brillant auteur qui le publie a voulu grouper ses souvenirs, et quoique n'ayant pas atteint encore l'âge où l'on se replie sur soi-même, il a eu la prudente pensée de relire le livre de son passé. Ces revues rétrospectives peuvent avoir parfois de l'amertume, mais elles sont toujours salutaires : on y puise des forces pour le présent; elles sont le gage de l'avenir.

Le volume de M. Torrès-Cañedo est une collection

des articles les plus militants, du plus courageux des publicistes américains. C'est dire que toutes les aspirations de notre époque y trouveront un aliment; que les questions les plus palpitantes de nos temps modernes y sont traitées avec cette vivacité que commande la polémique, et qui ne nuit pas cependant à la plus stricte impartialité.

M. Torrès-Cañedo a placé son nouvel ouvrage sous un titre qui a du prestige : « *Les Principes de 1789 jugés par un Américain.* » S'il ne s'était agi que de donner une forme piquante à une œuvre digne d'intérêt, l'auteur aurait déjà parfaitement réussi. Quoi de plus original, en effet, que de traduire les principes fondamentaux de nos libéraux modernes, devant le tribunal d'un patriote du Nouveau-Monde? Mais il y a mieux. La pensée du publiciste américain a été plus sérieuse. Défenseur éclairé des idées libérales, il a voulu remonter à leur source, et du moment où il abordait l'analyse des droits imprescriptibles de l'homme, il lui a semblé qu'il devait inscrire au frontispice de son livre la date lumineuse qui rayonne sur l'histoire contemporaine des peuples visités par la liberté.

Mais qu'on me permette cependant, à ce sujet, une observation modeste.

Il n'est certes pas un cœur généreux qui ne se réjouisse des conquêtes sociales de notre siècle. L'égalité devant la loi, le respect de la liberté individuelle et des consciences, l'admissibilité de tous les citoyens indistinctement aux emplois, la répartition des charges selon les facultés de chacun et d'après le consentement des représentants de la nation, l'inviolabilité de la propriété, etc., sont des bienfaits qu'il n'est guère facile de nier, et dont l'auteur de ce volume a éloquemment décrit la nature et la portée. Mais faut-il, avec la foule, ne dater l'aurore de ces principes que de la nuit du 4 août 1789?

L'Assemblée Constituante a fait disparaître les institutions qui blessaient l'égalité des droits ; elle a organisé la France, refait la législation et l'administration, constitué l'unité du pouvoir législatif, réformé la jurisprudence criminelle, déclaré à l'Europe que la nation française renonçait à entreprendre aucune guerre dans un esprit de conquête, et qu'elle n'emploierait jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Voilà sa gloire. Mais il serait injuste

d'oublier que sa mission a consisté plutôt à traduire dans les faits les reformes qui germaient dans les esprits.

La France avait mis deux siècles à exercer sa pensée. Elle avait passé de l'âge de Descartes, de Corneille, de Racine, de Bossuet et de Molière à celui de Montesquieu, de Jean-Jacques Rousseau, de Voltaire et de Diderot. 1789 n'a donc été que l'éclosion des idées émises par ces barons féodaux de la philosophie, qui avaient stipulé la charte des droits de l'homme avant que M. de La Fayette la portât à la tribune de la Constituante. Louis XVI lui-même a noblement ouvert la carrière de la Révolution, en renonçant au droit de joyeux avènement, en s'engageant à acquitter la dette publique, en rendant aux protestants l'usage des droits civils, en affranchissant les serfs des terres domaniales, en décidant que les taillables ne seraient plus solidaires pour le paiement de l'impôt. Si donc on affirme que la Révolution française, quelque glorieuse qu'elle ait été, s'est bornée à mettre violemment en œuvre les matériaux accumulés par de nobles intelligences sous l'ancienne monarchie, on rend hommage à l'histoire; mais si



l'on assigne pour point de départ à cette émancipation féconde une date unique, sans précédents et sans transition, on paye tribut à l'erreur. M. Torrès-Cañedo a trop médité sur les destinées progressives de l'humanité, pour ne pas avoir reconnu cette vérité historique, et, s'il parle de 1789, c'est pour déterminer l'idée par la date de son éclosion.

Mais que faut-il entendre par ces *principes de 1789*, qui ont fait le tour du monde ? Nous les invoquons volontiers dans nos dissertations de philosophie sociale. Publicistes novices, nous espérons, en les citant, nous donner de la consistance ; vieux routiers de la politique, nous leur demandons la popularité. Nos constitutions, opportunément élastiques, ne manquent pas de reconnaître, confirmer et garantir, sans les définir toutefois, les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

S'agit-il des principes écrits dans les cahiers rédigés par les électeurs de Paris ou des autres parties de la France ? Faut-il recourir au discours de Louis XVI dans la séance du 23 juin ? Doit-on combiner les diverses déclarations proposées par Sieyès, Mounier

et La Fayette? Les *grands principes* paraissent plutôt avoir été formulés dans la Déclaration votée par l'Assemblée Constituante du 20 au 26 août 1789, et acceptée par Louis XVI le 15 octobre suivant. Ils comprennent, indépendamment de la liberté des cultes, de la liberté individuelle, de l'égalité des citoyens devant la loi, de l'inviolabilité de la propriété et de l'inamovibilité de la magistrature, la liberté de la presse, la résistance à l'oppression, la séparation des pouvoirs, l'application de la force publique à l'avantage de tous, le droit qu'a la société de demander à tout agent du gouvernement un compte de son administration.

Il est aujourd'hui peu de pays en Europe, qui n'aient subi l'influence de cette émancipation sociale et politique.

En matière de liberté religieuse, par exemple, nous voyons la Belgique pratiquer la liberté des cultes au point de vue, non-seulement de la conscience et du for intérieur, mais encore de l'exercice public (*Constit. 7 fév. 1831, art. 14, 15 et 16*). Depuis 1815, la plupart des constitutions allemandes ont expressément reconnu le principe de la liberté religieuse.

On trouve des dispositions semblables dans les constitutions de Bavière, de Bade, de Wurtemberg, du grand-duché de Hesse et de Saxe. Ces dispositions, il est vrai, ne garantissaient que la liberté religieuse de l'individu, et ne s'appliquaient pas à la profession extérieure domestique ou publique du culte. Mais, depuis 1849, le système des Etats-Unis a paru s'introduire en Allemagne. La constitution de l'empire germanique, votée par le parlement de Francfort, garantissait non-seulement la liberté de conscience, mais encore la liberté des cultes. Plusieurs constitutions ont, depuis cette époque, consacré la libre profession du culte public ou domestique, et le droit de fonder de nouvelles sociétés religieuses. Je ne parle pas de la Suède, où la liberté religieuse n'existe pas encore, puisque tous les cultes, autres que la religion évangélique, sont soumis à l'autorisation préalable du roi; ni de l'Angleterre, où les membres des religions dissidentes sont encore exclus de certaines fonctions. Il faut reconnaître cependant que le progrès semble pénétrer au sein même de ces nations, si arriérées au point de vue religieux. C'est ainsi qu'en Suède la loi du 23 octobre 1860 a fait disparaître les lois barbares

qui punissaient de la confiscation, de l'exil et de l'amende, ceux qui professaient une religion autre que la doctrine évangélique; et qu'en Angleterre, depuis l'acte d'émancipation, les catholiques sont, au point de vue politique, assimilés aux anglicans. Quand on voit le principe de la liberté religieuse inscrit — ne fût-ce que théoriquement — dans les lois fondamentales de la Russie; quand on constate que le gouvernement ottoman offre aux peuples du continent européen l'exemple de la tolérance la plus étendue, on ne peut renoncer à l'espoir de voir les idées philosophiques modernes, s'étendre sur les deux mondes dans un avenir prochain.

L'égalité civile a triomphé chez presque toutes les nations européennes. L'article 4, par exemple, de la constitution de 1845, porte que tous les Espagnols, sans distinction, sont admissibles aux emplois publics. L'article 6 de la constitution belge porte qu'il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres; que les Belges sont égaux devant la loi. Tout le monde sait qu'en Angleterre la noblesse ne confère aucun privilège, que les lords sont soumis aux charges publiques comme le bourgeois et l'ouvrier, et que l'aristocratie

anglaise n'est qu'une institution purement politique. Il est vrai que cet état social remonte à une époque antérieure au XIX^e siècle. La réforme du servage en Russie est un pas glorieux fait par l'empereur Alexandre II sur la voie de l'égalité civile dans l'empire des czars. Cette égalité a triomphé définitivement en Italie, en Portugal. Seule, l'Allemagne n'a pas encore réalisé sur ce point sa révolution de 1789, et, malgré la marche progressive de sa législation, l'esprit égalitaire de notre siècle s'y heurte encore contre de nombreuses institutions féodales. Mais cette patrie de la Réforme et de la philosophie ne restera pas longtemps fermée au progrès. Déjà les propriétaires bourgeois y sont sur la même ligne que les possesseurs nobles, si ce n'est en Autriche, en Wurtemberg et dans une partie du Hanovre. Déjà les droits et immunités attachés à la propriété immobilière y sont l'objet de vives attaques, dont le résultat sera de les faire entièrement disparaître. Pendant longtemps, en Prusse, les brevets d'officiers n'étaient exclusivement accordés qu'à des gentilshommes. La constitution prussienne de 1850 a consacré, au moins théoriquement, le principe que « les fonctions publiques seront

accessibles à tous ceux qui remplissent les conditions de capacité déterminées par la loi. »

On jetterait les bases d'un ouvrage plein d'intérêt, si l'on recherchait dans les législations variées des différents peuples civilisés, la trace des principes grandioses formulés d'une manière si féconde par la Révolution française. On arriverait surtout à constater que les institutions de la France ont servi de modèle à presque toutes les lois des États européens. On remarquerait, par exemple, que notre respect pour la propriété privée a inspiré la loi espagnole du 14 juillet 1836, la loi bavaroise, etc.; que les ordonnances postales de Wurtemberg, de Bade, de Hanovre, de Saxe, de Bavière, d'Autriche, que l'article 22 de la constitution belge, ont compris le secret des lettres comme l'ont fait les législateurs français; que la liberté de l'industrie a triomphé en Belgique, en Espagne, en Italie, etc., etc.

Ce travail n'a pas encore été tenté d'une manière sérieuse, complète et méthodique. Mais des monographies excellentes ont été publiées depuis ces dernières années, et pourraient servir de jalons.

Les *principes de 1789*, répandus par la France sur le monde ont-ils été, me demandera-t-on, conservés et respectés par la patrie de Voltaire et de Mirabeau ? Sont-ils, notamment, en vigueur de nos jours ? La question peut paraître indiscreète. Je l'aborde franchement et je répons : « La constitution de 1852 reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français » (Art. 1^{er}, *Const.*, 1852). La constitution de l'an VIII, les Chartes de 1814 et de 1830, se renfermaient à cet égard dans un prudent silence, qui ne leur a pas porté bonheur.

La constitution de 1852 reconnaît ces *grands principes*, donc elle en atteste l'existence ; elle les confirme, donc elle leur donne force de loi constitutionnelle, fondamentale ; elle les garantit, donc elle s'engage à les faire prévaloir dans la législation. Cette reconnaissance, cette confirmation, sont sanctionnées par les articles 25 et 26. Le Sénat est le gardien des libertés publiques ; il s'oppose à la promulgation des lois qui les violeraient : mission grave, imposante, et qui justifie parfaitement la considération due à ce grand corps de l'État.

Quelques esprits chagrins s'avisent cependant de demander comment cette illustre assemblée conservera fidèlement les libertés publiques, si elle n'est pas élue par la nation, et si elle attend du pouvoir exécutif la permission de siéger (art. 24) ; mais nous les abandonnons à leur humeur morose, pour rendre hommage à la liberté des opinions.

La constitution de 1852 n'a pas dû se borner à proclamer les *principes de 1789*. Elle a sans doute implicitement reconnu, confirmé et garanti les restrictions nécessaires que les constitutions précédentes avaient admises et formulées. On ne peut interpréter autrement son silence. L'article 26, par exemple, se préoccupe des lois contraires à la liberté individuelle, mais sans définir cette liberté, sans lui assigner des limites. Isolée des lois politiques qui l'ont précédée, cette disposition serait une phrase sans portée. Qu'est-ce qu'une loi contraire à la liberté individuelle ? Qu'est-ce que la liberté individuelle ? S'agit-il de la liberté absolue ? Mais la constitution ne peut la reconnaître, la confirmer et la garantir, parce qu'elle est inconciliable avec la notion de société. L'article 26 ne fait-il allusion qu'à la liberté

restreinte ? Mais quelles seront les bases de ces restrictions ? Seront-elles abandonnées à la discrétion du gouvernement ? Réduite aux termes de l'article 26 de la constitution, la liberté individuelle ne serait alors qu'une vaine chimère, ou qu'une scandaleuse déception.

Il en est de même pour les autres principes énoncés dans cet article. Il faut donc remonter au delà de 1852, pour leur assigner les limites légitimes qu'ils comportent.

Ces limites, l'Assemblée nationale les a tracées elle-même. La liberté, ses applications diverses à l'individu, au culte, à la presse, au travail, sont circonscrites par l'*utilité publique*, par les exigences de la vie sociale. Ce que la constitution de 1791 a en vue, c'est l'*utilité commune* (*Déclar. des droits de l'homme et du citoyen*, art. 1^{er}). Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme (art. 2), et non la consécration de tel ou tel système gouvernemental sacrifiant l'individu à une abstraction, l'État. La liberté consiste donc à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme

n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits (art. 4). La loi ne peut défendre que les actions contraires au maintien de la société (art. 5). Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public (art. 10), c'est-à-dire, ne porte pas atteinte aux avantages que l'homme attend de la vie commune. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté (art. 11). La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la *nécessité publique*, légalement constatée, l'exige *évidemment*, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (art. 17). Les sacrifices que la vie commune demande à la liberté de chacun doivent être déterminés par *la loi*, expression de la volonté générale (art. 4 à 7, 10, 11, 17), et non par *le décret*, dont l'action doit se borner aux simples mesures d'exécution (*Constit.*, 1852, art. 6).

Voilà les règles fondamentales que reconnaît, con-

firme et garantit l'article 1^{er} de la constitution française de 1852, et que l'article 26 place sous la garde vigilante du Sénat. Il est impossible de commenter différemment ces deux articles, si l'on tient à trouver en eux autre chose qu'une vaine et décevante déclaration. L'Assemblée nationale avait, dans son enthousiasme politique, décidé que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, n'a point de constitution » (art. 16). Il eût été plus exact de dire qu'une société semblable a une fort mauvaise constitution. Mais il peut arriver que les principes soient reconnus, que la constitution soit établie sur les bases du droit et de la raison, et que l'application soit momentanément suspendue. Le devoir de tous est alors de préparer la voie au libre jeu de la loi constitutionnelle.

Il ne serait certes pas difficile de signaler, dans la législation de la France, des dispositions qui ne répondent ni à l'article 1^{er}, ni à l'article 26 de la constitution de 1852.

Le préambule du titre 1^{er} de la constitution de 1791, consacre la liberté pour tout homme « d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni dé-

tenu, que selon les formes déterminées par la constitution. » Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée (art. 8, *Déclar. de 1791*). La liberté individuelle est garantie par l'intervention du pouvoir judiciaire (*Const. 1791*, chap. v, art. 1, 2, 4). Ces principes souverains ont-ils inspiré les rédacteurs de l'article 7 de la loi du 27 février 1858, qui met à la discrétion du ministre de l'intérieur l'internement ou l'expulsion du territoire, de tout individu qui aura été condamné, interné, expulsé ou transporté par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849, ou de décembre 1851? Hâtons-nous d'ajouter que ces pouvoirs exceptionnels, qui portent atteinte à la liberté individuelle (*Constit.*, 1852, art. 26), doivent, d'après la loi de 1858 elle-même, prendre fin au 31 mars 1865, ce qui promet vraisemblablement un retour aux principes de 1789.

Que dire aussi de la législation sur la presse? Comment concilier le droit proclamé par l'Assemblée nationale, reconnu, confirmé et garanti par la constitution de 1852, qu'a tout citoyen de parler, d'écrire,

d'imprimer librement ses opinions, dans les limites de ce qui ne nuit ni à l'ordre public, ni à l'intérêt privé, avec le régime si exceptionnel qui pèse actuellement sur les manifestations de la pensée? La constitution de 1791 déclarait que nul ne pourrait être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits, imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré, par un jury, s'il y avait eu délit dans l'écrit, et si la personne poursuivie était coupable (art. 18, ch. v). Le décret du 3 janvier 1852 défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse. La constitution de 1791 place la libre communication des opinions sous l'égide de la loi; le décret du 17 février 1852 l'abandonne au pouvoir discrétionnaire du ministre de l'intérieur.

Il n'est pas jusqu'au principe de l'inviolabilité de la propriété, qui ne soit, sous nos lois actuelles, interprété dans un sens nouveau. D'après l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme*, il fallait, pour enlever à un individu sa propriété, que la *nécessité publique, légalement constatée*, c'est-à-dire

par la loi, exigeât évidemment ce sacrifice. Sans parler de la déclaration de l'utilité, qui a lieu actuellement par *un décret*, on sait comment l'administration entend de nos jours la question de *nécessité publique*.

Faut-il conclure du rapprochement indiscret des dates de 1789 et 1864, que l'article 1^{er} de la constitution de 1852 doit disparaître, ou que le gouvernement impérial, entrant dans la voie des institutions libérales, doit, avec la haute prudence qui caractérise tous ses actes, réaliser successivement dans la pratique les principes qu'il proclame sur le papier? La conclusion aurait l'apparence d'une ironie, et ne serait digne ni d'un homme qui respecte le gouvernement de son pays, ni d'un ami intelligent du progrès. A voir tant de lois restrictives de nos plus chères libertés, on ne peut se défendre de comparer avec amertume ce qui avait été rêvé par nos pères, et ce qu'ont réalisé leurs neveux; mais ce premier moment de dépit passé, tout esprit consciencieux, tout cœur loyal doit reconnaître que, loin d'être une violation préméditée des principes fondamentaux de notre droit public, ces lois exceptionnelles,

ne sont que des concessions plus ou moins nécessaires accordées à des exigences politiques et sociales temporaires. Les fleuves ne remontent pas à leur source; les vérités jetées dans le monde germent et fructifient sans craindre la faux du moissonneur. Ce dont notre époque a le plus de besoin en ce moment, ce n'est pas de liberté, mais d'impartialité et de désintéressement. A quoi sert-il de discuter sur l'opportunité de telle mesure forcément transitoire, lorsque les principes sont debout! Le devoir de tout soldat de l'avenir est de se grouper sous ces principes reconnus, confirmés et garantis par une constitution démocratique, et déposés entre les mains d'un gouvernement responsable. L'heure est solennelle. La question n'est point de rechercher quelle est la forme extérieure du pouvoir qui conviendrait à tel goût, ou qui satisferait telle convoitise coupable. Le débat est plus élevé. Ce sont les principes de 1789 eux-mêmes qui sont journellement menacés. Les deux camps sont en présence : d'un côté ce sont les représentants de l'esprit philosophique, les défenseurs du progrès, les enfants du xix^e siècle; de l'autre les ennemis éternels des lumières, les sombres satellites du droit

divin , ceux qui refusent au peuple le droit d'avoir une volonté , ceux qui maudissent les conquêtes de notre siècle. La mansuétude de nos gouvernants a rassuré leurs cohortes , et déjà ils cherchent à jeter dans les générations nouvelles le fiel de leurs rancunes. Puisqu'ils veulent avoir une autre bannière que celle de la France régénérée depuis qu'elle est devenue souveraine , il faut que ceux qui portent un cœur d'homme se réunissent sous le drapeau tricolore , et proclament l'éternelle vérité des principes de 1789.

C'est donc faire œuvre pieuse que de défendre ces principes , les analyser , en rechercher la nature , et préciser les limites de leur application.

Tel est le vaste champ ouvert aux études de l'auteur de ce volume. M. Torrès-Cañedo aborde tous ces sujets avec indépendance et sincérité. Il apporte dans ses analyses la précision d'un esprit pénétrant et profondément initié à la science des faits humains. S'il trouve des expressions chaleureuses pour dépeindre les sentiments nobles , les aspirations larges , il ne ménage point la sévérité de ses jugements pour les écarts de ce faux libéralisme , qui compromet la li-

berté dans l'ancien monde, et la souille sur le nouveau continent. Partisan décidé de la liberté, sous toutes ses formes, il combat à outrance les excès de la démagogie, dans l'intérêt même de la liberté. Ses articles ne sont pas seulement des dissertations intéressantes sur les problèmes à l'ordre du jour ; ils sont une révélation de l'état social de cette Amérique du Sud, où sous la forme républicaine se dissimule trop souvent le plus inintelligent despotisme. M. Torres-Caicedo a consacré sa carrière de publiciste et d'homme d'État à démasquer les menées absolutistes des démagogues de son pays, et quand on pense qu'il l'a fait au péril de sa vie et de sa fortune, on ne peut refuser sa sympathie à tant de courage et d'abnégation.

Dirai-je que l'auteur de ce volume est partisan de la séparation de l'Église et de l'État ? Qu'il soutient la thèse de la décentralisation administrative, et qu'il demande même le régime municipal le plus étendu ; mais qu'il n'a jamais cessé de combattre le système fédératif à la manière hispano-américaine ? Le suivrai-je de préférence sur le terrain de ses théories économiques en matière d'impôts et de propriété ? Un

avant-propos n'est pas une analyse, c'est un frontispice, et je dois me borner à n'indiquer que quelques-unes des têtes de chapitres de cet intéressant recueil.

Voilà l'œuvre. Voici maintenant l'auteur.

M. Torrès-Cañedo est né à Bogotá, en 1830. Il est devenu orphelin de bonne heure. Il était pauvre. Il a travaillé le dur labeur des hommes d'intelligence qui croient à l'avenir. L'avenir lui a souri. Ceux d'entre ses familiers qui ont suivi les étapes de sa vie, l'ont vu successivement conquérir le diplôme de docteur en droit civil, celui de docteur en droit canon, et devenir avocat. A cette époque de sa carrière, le jeune docteur de Bogotá n'était pas seulement un jurisconsulte qui donnait des espérances : il était encore un poète plein de séduction. La jeunesse des hommes d'élite débute toujours par la poésie, cette délicatesse du cœur.

Puis, un jour, la scène a changé. L'avocat est devenu homme public. Il a été député suppléant au congrès grenadin, secrétaire de légation à Paris et à Londres, intendant des finances des États de Bolivar et de Magdalena, secrétaire d'une mission ex-

traordinaire à Washington, consul, agent confidentiel, et enfin chargé d'affaires de la république de Vénézuéla près les gouvernements de France et des Pays-Bas.

Homme de lettres, on a de lui un volume de poésies intitulé : *Religion, Patrie, Amour*, et des Essais de biographie et de critique littéraire ; publiciste, il a jeté de nombreux articles dans les principaux journaux des deuxmondes, et il rédige à lui seul, depuis longtemps, *El Correo de ultramar*, le plus important organe de publicité de l'Amérique du Sud. Diplomate, il a reçu des gouvernements auprès desquels il a été accrédité, des marques irrécusables d'une considération qui l'honore, et qui le soutiendra dans sa carrière politique. En 1861, les membres du corps diplomatique de l'Amérique latine résidant à Paris, lui adressèrent dans une lettre qu'il conserve à bon droit comme un titre d'honneur, des remerciements unanimes pour l'élévation, la justice et l'impartialité, avec lesquelles il a toujours soutenu les intérêts et les droits des républiques du Nouveau-Monde. . .

.

Maintenant vous me demanderez, peut-être, s'il

possède dans la vie privée les qualités bienveillantes de l'âme :

Je vous répondrai que je suis heureux d'être son ami.

P. PRADIER-FODÉRE.

Paris, ce 12 septembre 1864.



I

L'AUTORITÉ ET LA LIBERTÉ

La nature et la destinée de l'homme, c'est l'obéissance morale, c'est-à-dire l'obéissance dans la liberté. Dieu a créé l'homme pour qu'il obéît à ses lois, et il l'a créé libre pour qu'il obéît moralement. La liberté est d'institution divine, comme l'autorité; ce qui est d'œuvre humaine, c'est la révolte et la tyrannie.

Au jour de la création, Dieu a prescrit l'obéissance à l'homme sous peine de perdition; au jour de la régénération, Dieu a mis la liberté de l'homme en mouvement pour commencer l'œuvre de salut.

(GUIZOT, *Méditations et Études morales.*)

L'autorité, c'est la force raisonnable et nécessaire; le despotisme, c'est la force absurde.

(CREUZÉ DE LESSER, *De la Liberté.*)

I

L'Autorité et la Liberté, voilà la clef de l'histoire du monde : voilà les deux bannières qui ont flotté sur d'immenses champs de bataille, théâtres de luttes sanglantes.

Au nom de l'Autorité, des milliers d'hommes ont disparu de la face du globe, la tête tranchée par la

hache des bourreaux ; au nom de la Liberté, la guillotine est restée pendant des mois entiers dressée au grand jour au milieu de villes peuplées.

La lutte a été cruelle, acharnée, sanglante. La liberté a cependant remporté victoire sur victoire. Qui peut nier que le monde, tel qu'il existe aujourd'hui, n'ait plus de liberté, nous ne dirons pas que le monde païen, mais que le monde du moyen âge?

Mais, par cela même qu'on a gagné en liberté civile et politique, il convient de bien fixer les idées sur la relation qui existe entre l'Autorité et la Liberté, et d'examiner la filiation de chacune d'elles.

II

D'abord fut proclamé le principe de la *souveraineté de droit divin* des rois, ceux qui le soutenaient se fondant sur le chap. VIII, verset 15 des *Proverbes* ; au nom de ce principe disparurent la liberté individuelle et la liberté des majorités.

Vint ensuite le principe qui soutient la souveraineté populaire ; et ses partisans, comme tous les partisans des systèmes absolus, arrivèrent directement, par une nécessité logique, au règne des multitudes barbares *in habitu et in actu*. Si la souveraineté du droit divin produisait le despotisme du petit nombre, la souveraineté populaire mal comprise pro-

duisit le despotisme du grand nombre. Avec le premier principe, il y avait plus de probabilité de gouvernement par l'intelligence ; avec le second, les probabilités étaient pour la force ; et, comme les hommes qui ont des intentions mauvaises sont pour la plupart doués d'activité et d'audace, il était à craindre que ces hommes ne convertissent en instruments de leurs mauvais desseins les masses ignorantes représentant la force.

C'est ce qui est arrivé partout où le principe de la souveraineté populaire s'est établi, à l'exception des États-Unis ; exception causée par les circonstances toutes particulières dans lesquelles se trouva cette association dès qu'elle se constitua indépendante. Parmi ces circonstances se trouvent, entre autres, les suivantes : il n'y a pas de citoyen qui, dans ces États, ne sache lire et écrire, et ne connaisse ses devoirs et ses droits ; ensuite, les intérêts commerciaux, si développés dans l'Union américaine, grâce aux habitudes héréditaires et à la position topographique, éloignent les Américains du Nord de la manie des emplois, véritable lèpre des autres nations.

Pour nous, le véritable principe serait celui qui proclamerait la souveraineté basée à la fois sur l'intelligence et sur la force : ce serait le principe de la souveraineté individuelle, qui pourrait à juste titre s'appeler principe de droit divin. Ce serait le gouvernement de chacun par soi-même, du municpe par le municpe, de la province par la province, de la na-

tion par la nation ; et cela, sans que le gouvernement perdît de son unité , ni le citoyen de sa liberté individuelle. Mais comme il n'est pas à propos d'exposer ici ce système, nous nous bornerons à dire seulement que nous admettons comme base du nouveau système la simplification des attributions du pouvoir, ce qui diminuerait l'ambition du commandement et empêcherait les révolutions.

Le gouvernement doit faire ce que chaque individu ne peut faire par lui-même, mais qui tourne au profit individuel et commun. L'État, comme dit l'auteur de la *Politique universelle*, être abstrait et collectif, n'a le droit de régir et de régler que ce qui est nécessairement indivisible, par conséquent indivis, essentiellement collectif, exclusivement public. Nous partageons l'idée émise par Bastiat dans son livre sur les *Harmories économiques* et dans sa brochure *La Loi* : le gouvernement n'a pour attributions que de veiller à la sûreté publique, percevoir les contributions, administrer les biens de la communauté.

III

Mais au milieu de toutes les formes de gouvernement possibles, au sein de toutes les associations, sous le manteau de la loi, apparaît un monstre qui menace de ruine les nations, qui porte sur sa bannière le mot *Liberté*, mais qui, par ses actes, produit la

tyrannie la plus sanglante, les plus épouvantables excès : le vol, la mort, le déshonneur ! Ce monstre, c'est la *démagogie*.

Aristote disait que les démagogues, courtisans du peuple, étaient plus à redouter que les adulateurs des tyrans. Cette vérité, répétée par Louis-Philippe dans les premiers jours de son gouvernement de roi-citoyen, fut développée par M. de Lamartine, au commencement de la République, dans les magnifiques termes qui suivent, et que nous empruntons à un article « La Démocratie et la Démagogie » publié dans *le Conseiller du Peuple*.

« Les démagogues sont les flatteurs, les courtisans
« du peuple, quand le peuple est souverain. Ils le
« pervertissent pour exploiter ses vices et ses crimes.
« Ils l'enivrent pour le précipiter dans tous les
« abîmes. Ils exaltent ses ressentiments, ses misères
« et ses ambitions jusqu'à la tyrannie, contre les
« autres classes de citoyens. Ils le poussent aux
« conspirations et aux violences contre son propre
« gouvernement, le lendemain même d'une révolu-
« tion faite pour donner la liberté légale et l'égalité
« politique. Ils l'arment contre ses représentants,
« contre sa constitution, contre le suffrage universel,
« contre les bourgeois aisés, contre l'industrie, con-
« tre le commerce, contre la prospérité, contre lui-
« même; contre tout ce qui constitue le travail, la
« production, la consommation, le salaire, le bien-
« être et la vie des peuples. Ils lui conseillent le sui-

« cide. Ils lui donnent des armes pour qu'il se déchire
« de ses propres mains!

« Tels sont les courtisans de la multitude ; pires,
« s'il est possible , que les courtisans des rois. Car
« les courtisans des rois ne pervertissent qu'un seul
« homme, tandis que les autres s'efforcent de per-
« vertir toute une nation ! Apprenez à vous défier des
« anarchistes , si vous voulez rester républicains ! »

Ce furent les démagogues qui, en agitant le peuple de l'Amérique du Nord, le firent accuser de concussion et de trahison Washington lui-même, qui venait de cimenter de sa fortune et de son sang la liberté de la république ; ce furent eux qui poussèrent le peuple à le proscrire, à le jeter dans une sorte d'exil moral des affaires publiques, pour appeler à sa place des soldats insubordonnés, des agitateurs des places publiques et des faillis de Boston, la lie de l'Europe rejetée par le mépris public sur les côtes de l'Atlantique.

« Mon ami, » — écrivait alors Washington à un de ses compagnons d'armes : — « je verse des larmes
« de sang sur l'avenir de mon pays, si la sagesse du
« peuple américain ne parvient pas à le soustraire à
« l'influence de pareils hommes. Il nous sera plus
« difficile de vaincre les démagogues que les Anglais.
« Les démagogues compromettent tout ce que nous
« avons fait. Ils établissent un gouvernement d'agi-
« tation permanente, et des sociétés démagogiques
« vis-à-vis du congrès national, *imperium in imperio*.

« Et quel empire ! l'empire des plus audacieux, des
« plus pervers. Si l'Amérique permet cette anarchie,
« si le congrès ne refrène pas les clubs, la république
« est perdue. »

Après un an d'agitation et de folie qui compromit son indépendance, l'Amérique eut la sagesse de refréner et même de prohiber les clubs. Une fois les démagogues vaincus, cette république apparut comme la plus grande et la plus solide des démocraties. Le grand Bolivar n'eut pas, comme le modeste Washington, le bonheur de mourir en voyant les pays qu'il avait délivrés purgés de démagogues.

Les démagogues ont creusé partout la tombe des institutions libérales. Nous ne nous lasserons jamais de le répéter : à notre époque, où le monde a marché dans la voie de la liberté, les obstacles que celle-ci pourra rencontrer dans son développement, les commotions que pourront éprouver les sociétés, viendront des excès des démagogues. L'anarchie amène toujours après elle le despotisme du sabre.

Les démagogues, disait un publiciste hispano-américain en 1847, ont toujours combattu la liberté, parce qu'ils ont combattu la civilisation et la vérité. Au Pnyz d'Athènes, au Capitole et au Vatican de Rome, aux Tuileries de Paris, au parlement de Londres, au Palais-Blanc de Washington, dans toutes les républiques de l'Amérique espagnole, les démagogues ont profané la liberté ; ils l'ont blessée mortellement, en commettant en son nom des crimes immenses. La

liberté de Rome, la république d'Athènes, la nationalité de Carthage, tombèrent sous les coups des démagogues. La France républicaine, en 1793, donna au monde des jours de scandale et de honte; elle traversa les désastres de la Terreur, la dictature du Consulat. — Marat, Robespierre, Saint-Just, Couthon, etc., furent démagogues, et, comme tels, tyrans exécrables.

Danton disait au nom de la liberté : « *Il faut faire peur* », et pour réaliser son expression, ce digne ministre de la justice fit exécuter les boucheries du 2 et du 3 septembre. Peu de temps après, la tête de la princesse de Lamballe fut portée en triomphe sous les fenêtres de l'infortuné Louis XVI, qui attendait son triste sort.

C'est au sujet des excès commis par les démagogues dans les journées tristement mémorables des 10 août, 2 et 3 septembre, que le poète Schiller écrivit ce passage qui a eu tant d'écho : « Il ne faut
« pas réveiller le lion; la serre de l'aigle est san-
« glante et terrible; mais ce qu'il y a de plus terrible
« et de plus effrayant, c'est l'homme dans le délire
« de la liberté! »

Nous pensons avec Creuzé que ce n'était pas là le délire de la liberté. Il ne faut pas profaner un nom aussi sacré. Ce fut le délire de la plus féroce et de la plus infâme tyrannie! Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les démagogues, après avoir exercé leur tyrannie sur les bons citoyens, après les avoir

pillés et assassinés, finissaient par s'assassiner les uns les autres. Ainsi Marat, qui demandait publiquement 300,000 têtes, meurt assassiné ; Danton, pris comme un géant dans son sommeil, est immolé par le petit Robespierre ; Robespierre, à son tour, est immolé par Tallien. A cette époque, le bourreau était devenu le véritable souverain de la France. Aussi, quand Danton comparut à son tour, les mains liées, devant le bourreau auquel il commandait la veille, et lui dit avec un regard sinistre : « Quoi ! c'est toi, misérable ! » — « Console-toi, lui répliqua l'homme-supplice, tu ne seras pas le dernier qui tomberas sous ma main... » Et cependant, dans cette ère heureuse d'échafauds et de guillotines, on entonnait de belles strophes en l'honneur de la déesse Raison, de la déesse Liberté, de la déesse Vérité. Voici des vers à la Liberté :

Quels accents ! quels transports ! partout la gaité brille,
La France est-elle donc une seule famille ?
Au lieu même où les rois étalaient leur fierté,
On adore la Liberté, etc., etc.

Mais laissons de côté les démagogues, gens pour lesquels nous avons eu dès l'enfance la plus vive répulsion, et voyons la filiation de l'Autorité et de la Liberté, leur origine et leur objet.

IV

M. Émile de Girardin a imprimé, dans son écrit sur *l'Abolition de l'autorité*, etc., les phrases suivantes :

« Les deux principes qui se disputent l'empire des sociétés sont : l'Autorité absolue, la Liberté absolue.

« Ces deux génies antagonistes s'excluent mutuellement et sont tout à fait incompatibles. Il ne peut jamais y avoir le moindre accord entre eux. — Ils sont fatalement logiques et conséquents par leur nature. L'essence de chacun d'eux consiste dans la destruction de l'autre.

« L'Autorité, fille de la force, se fonde sur la conquête.

« La Liberté, fille du travail et de la raison, se développe par l'économie.

« L'Autorité est assise immobile sur la foi ; — la Liberté marche appuyée sur l'examen.

« L'Autorité proclame le mal et l'enferme dans son sein ; — la Liberté proclame le bien et le répand sur le monde.

« L'Autorité favorise l'ignorance ; — la Liberté inspire la science.

« L'Autorité protège l'erreur et poursuit la vérité ;
« — la Liberté protège la vérité et poursuit l'erreur.

« L'Autorité est une invention de l'homme ; — la
« Liberté est un présent de Dieu.

« Il faut choisir entre ces deux ennemis irréconci-
« liables. Il n'y a pas de milieu, pas de transaction
« possible entre eux. L'un est le génie du bien, l'autre
« est le génie du mal ; — l'un est la lumière, l'autre
« est les ténèbres. Celui-ci a conçu et produit le
« passé ; — l'autre abrite et féconde l'avenir. »

Entendons-nous avec M. de Girardin.

Si l'Autorité est rejetée absolument, la véritable Li-
berté est aussi rejetée d'une manière absolue ; la
propriété, l'économie, la raison et le travail, bases
de la liberté, d'après M. de Girardin lui-même, sont
rejetés aussi. On rejette donc la civilisation, on rejette
donc la société.

La Liberté est un présent que Dieu légua à l'homme ;
l'Autorité est un attribut de la Divinité.

Qu'est la droite raison dans l'homme ? La droite rai-
son est l'institutrice de la liberté : c'est la lumière qui
montre à l'homme le chemin qu'il doit suivre, c'est
la souveraine de la liberté, c'est l'autorité de l'homme
sur lui-même. Éclairer la raison, c'est diminuer les
probabilités d'erreur, en diminuant les chances de
mauvais exercice de la volonté ; par conséquent,
c'est donner à l'Autorité la prépondérance sur la Li-
berté.

De même, qu'est-ce que la liberté dans l'homme ?
C'est la preuve de l'imperfection de son intelligence
et de sa volonté. La perfection de l'intelligence et de

la volonté exclut l'existence de la liberté d'élection, puisque la liberté consiste à choisir entre deux voies : celle de la vérité et celle de l'erreur ; et, pour une intelligence et une volonté parfaites, il n'y a qu'une voie possible, celle de la vérité.

Si la Liberté est sainte, l'Autorité est sacrée. L'être pensant ne peut arriver à sa destinée immortelle, s'il n'imité pas les perfections du Créateur ; s'il ne fait pas usage de son intelligence et ne règle pas tout d'après elle. — L'intelligence proclame la nécessité de l'autorité, parce qu'elle proclame la nécessité de l'ordre, et qu'il ne peut y avoir d'ordre sans autorité. L'ordre est la félicité du ciel, comme il en est la loi. — Sans ordre, il n'y a pas de liberté, il n'y a pas de bonheur. L'Autorité, fille de l'intelligence divine et appui de la liberté humaine, est la reine du ciel. C'est l'Autorité qui rend possible l'existence sociale.

Sans l'Autorité, la société serait un chaos ; elle serait le règne des ténèbres, la proie des plus forts, par conséquent des plus barbares.

L'Autorité assure la liberté, parce qu'elle protège le plus faible contre les attaques des plus forts.

L'Autorité veille sur l'honneur des familles, et châtie les torts faits à chacun de leurs membres.

L'Autorité couvre la propriété de son égide sainte, et punit sévèrement le voleur et le larron.

L'Autorité donne l'impulsion au développement des éléments de prospérité publique, en favorisant les progrès des particuliers.

L'Autorité protège les talents et leur prête un ferme appui.

L'Autorité poursuit le criminel et protège l'innocent.

La Liberté n'est pas un sentiment dépourvu de noblesse, qui consacre les excès et fait germer les iniquités. C'est un sentiment pur comme la vertu, qui, rendant l'homme maître de ses actions, le met dans la voie du bien et le rend le digne fils du Créateur, par les vertus qu'il pratique. La liberté que possède l'homme de faire le mal est une liberté égarée ; c'est le pouvoir de Luzbel pour se révolter contre Dieu ; c'est l'envie de Caïn le poussant à jeter la mort sur la terre. Ce n'est pas l'ange du bien descendu du ciel pour consoler l'homme ; c'est le génie du mal sorti de l'enfer pour torturer l'existence humaine !

La liberté qui vivifie et qui fait progresser, la liberté qui conserve, n'est pas, suivant l'expression d'un écrivain américain, la licence qui, couverte du bonnet rouge, foule aux pieds le cadavre de son frère pour planter sur lui son étendard ensanglanté. Ce n'est pas la démagogie, qui regarde les gouvernements comme les ennemis naturels des peuples. Ce n'est pas l'impuissance, formulée de fait en principe de gouvernement ; ce n'est pas l'orgueil, qui veut faire au peuple l'aumône de ce qui lui appartient de droit. Non ; la Liberté, c'est l'individu sacrifiant une partie de son droit en faveur de la communauté ; c'est l'Évangile mis en pratique ; c'est le bien de tous

et de chacun, sans le mal du dernier des membres de la communauté politique ; son origine est dans le désir de bonheur et sa limite dans le préjudice du prochain. Telle est la Liberté : le reste est licence, vanité ou mensonge !

Mais les tyrans ne sont pas les seuls ennemis de la Liberté ; les passions sont les véritables tyrans de l'homme. Quand la raison et l'intelligence sont subjuguées par les passions, l'individu manque de liberté ; alors il perd le sceptre que le ciel lui donna pour qu'il fût le roi des créatures, et il devient le dernier des êtres créés. La tyrannie des rois, disait un écrivain français en 1849, est moins lourde que la tyrannie des passions. Joseph, au fond d'un obscur cachot d'esclave, est plus libre que l'orgueilleux Pharaon sur son trône ; Jean-Baptiste et ses frères étaient moins esclaves qu'Hérode au comble du triomphe de sa volupté ; Pierre, suspendu à une croix, était plus libre que le sanguinaire Néron.

La première et la plus désirable des libertés est celle que l'on obtient par le triomphe remporté sur soi-même ; de même que l'esclavage le plus dégradant est celui qui nous assujettit au despotisme des passions, qui nous fait suivre leurs impulsions comme les bêtes suivent les instincts de leur grossière nature.

L'avare qui veille pour thésauriser est-il libre ? Non ; avide d'or, il n'éprouve de plaisir qu'en entendant le son du métal ; il est l'esclave de cette hideuse

et insatiable passion. L'ambitieux est-il libre, lui qui perd tout repos, toute quiétude, en cherchant les moyens les plus convenables pour arriver à ses fins? Où est la liberté de cet homme? La fièvre le consume; chaque obstacle qu'il rencontre dans sa carrière le remplit de soucis, lui fait maudire l'existence. Il est l'esclave de sa folle passion.

Est-il libre, le sensualiste qui, pour un instant de plaisir éphémère, perd le sentiment de la gloire, du grand et du beau; qui abjure tout avenir et toute espérance? Voyez-le toujours taciturne, toujours chagrin; il cherche le plaisir, et le monde ne lui donne que dédains et mépris.

Non; il n'y a de liberté ni pour l'envieux, ni pour l'avare, ni pour le sensualiste, ni pour celui qu'agite l'inférieure soif de la vengeance. Nous ne devons donc pas rechercher avec autant de soin la liberté politique, consistant dans les formes de gouvernement, que la liberté de l'âme; celle-ci produit nécessairement la première.

La liberté individuelle consiste à se mettre au-dessus de soi-même, à suivre les impulsions de l'âme, et non les mouvements déréglés de la matière. L'homme qui sait maîtriser ses passions aime la liberté, la liberté pure, ce sentiment qui élève l'âme, qui lui fait comprendre sa destinée immortelle, qui l'assimile à l'ange.

Un peuple composé d'hommes de ce genre doit nécessairement être libre et républicain, parce que

la tyrannie politique naît de la tyrannie des passions, de même que la liberté sociale naît de la pratique de la vertu, de la victoire sur les instincts déréglés.

On ne peut jouir de la liberté qu'au sein de la société, et la société ne peut exister sans autorité. Là où l'on n'est pas certain de sa propriété, où personne ne peut dire : cela est à moi, ceci est à toi ; où l'époux n'est pas sûr de l'honneur de l'épouse ; où le père n'a pas les moyens d'assurer la pureté de ses filles ; où les liens sociaux ne sont pas resserrés par les lois ; où les lois ne sont pas respectées et exécutées par l'autorité, — la liberté ne peut exister ; parce que là où ne règnent pas la sécurité, la propriété, l'honneur, il y a tous les éléments de la plus rude tyrannie.

La société sans autorité ne peut se comprendre, parce qu'elle n'est pas possible. « Une société sans
« autorité, est un corps dans lequel les yeux sont les
« pieds, les pieds sont les yeux, le bras est la langue,
« le ventre est la tête, tout est confusion et forme un
« composé monstrueux, » auquel peut parfaitement s'appliquer le vers 658 du III^e livre de l'*Énéide* :

Monstrum horrendum, informe, ingens, cui lumen ademptum.

De la Liberté naît nécessairement l'Autorité. La Liberté crée l'Autorité pour que celle-ci la défende et protège son développement normal. La Liberté et l'Autorité marchent unies ; il n'y a que les anarchistes capables d'assurer qu'elles sont incompatibles.

Les familles sont le type, la base des sociétés, et c'est dans les familles que l'autorité est le mieux établie. Dans celles où l'autorité s'est relâchée, il n'y a pas la paix : les intérêts souffrent, les enfants se pervertissent. Il en est de même dans les sociétés : celles où règne l'anarchie perdent leur existence et s'effacent du livre des nations indépendantes.

La religion chrétienne, qui apporta au monde la véritable liberté, qui rendit à la femme ses droits perdus, qui en fit la compagne et non plus l'esclave de l'homme, — s'appuie sur l'autorité divine.

Surquoi s'appuient les sciences, les arts, les belles-lettres, la civilisation enfin ? Sur l'autorité des savants et des maîtres.

Ceux-là même qui soutiennent les doctrines anti-sociales ne s'appuient-ils pas sur l'autorité de leurs maîtres, Campanella, Owen, Fourier, Proudhon, etc. ?

Mais si, d'après M. de Girardin, « l'autorité favorise « l'ignorance, protège l'erreur, proclame le mal et « poursuit la vérité, » comment M. de Girardin veut-il arriver à « l'économie, au travail organisé, à l'accroissement de la consommation, au développement de la production, à l'affermissement de la paix, à la disparition de la misère, à la transformation de l'impôt, à l'organisation de la démocratie, à l'élévation de l'humanité, à l'extension de la civilisation, à l'universalité du bien-être, à l'unité du monde obtenue par le pouvoir de la science, à l'ordre obtenu par

l'unité du genre humain ? » Tout cela est inconciliable avec ce qu'on appelle liberté absolue¹.

Si l'Autorité est un crime, une usurpation, pourquoi parler d'économie, de démocratie, de droits, de république ? La république n'est-elle pas un gouvernement ? N'est-ce pas un contre-sens que de parler de consommation, de travail, d'impôt, d'unité du monde, etc., en même temps que l'on renie toute sujétion, que l'on cherche avidement à rompre tous les liens sociaux ? « L'Autorité, fille de la force, se fonde par la conquête ; » de sorte que le gouvernement de l'Amérique du Nord devrait, d'après M. de Girardin, tomber parce qu'il fut fondé par la conquête. Quelles sont grandes, les erreurs des hommes d'un grand talent !

L'Autorité est sainte, elle est nécessaire pour con-

1. M. Charles Dunoyer, dans son magnifique ouvrage sur les *Relations de l'Industrie avec la Liberté et la Morale*, a dit, à propos de la liberté absolue : « Le mot liberté n'exprime jamais qu'une quantité relative, car il n'y a pas de liberté absolue. Tout être créé est soumis à certaines lois, et ne peut agir que dans des limites fixes et précises. L'expression *libre comme l'air*, dont nous nous servons quelquefois pour désigner une liberté illimitée, n'exprime qu'une quantité très-limitée. L'atmosphère, en effet, est invinciblement unie à la terre ; les vents sont soumis à des lois inflexibles ; l'air n'est donc pas indéfiniment libre, pas plus qu'un autre corps matériel ; les êtres animés ne le sont pas davantage, et l'homme ne l'est pas plus que le reste de la création. De même que les animaux et que toutes les forces de la nature, il n'est susceptible que d'une certaine espèce d'extension d'action. »

server l'ordre, la liberté, la science. — L'anarchie, qui est l'absence de toute autorité, est le chaos de la société, l'absence de la lumière, de la liberté et du bien.

Il est vrai qu'il y a des pouvoirs tyranniques, des pouvoirs oppresseurs; mais c'est parce que dans le monde le bien existe à côté du mal : ces pouvoirs n'ont du reste qu'une existence éphémère; l'histoire le prouve. Nous voulons l'autorité avec la loi pour limite, avec la justice pour règle, avec le bien public pour point de départ et pour borne, avec l'absence de partis mesquins et d'intérêts personnels, avec des vues élevées. Voilà le véritable gouvernement et la véritable autorité. Nous sommes loin de vouloir un gouvernement qui tende, même d'une manière éloignée, au despotisme; mais nous sommes loin aussi de renier le principe sauveur de l'Autorité.

Pour combattre le principe de l'Autorité, M. de Girardin cite, dans son livre *Le Droit*, le texte de l'Évangile de saint Matthieu : « Les derniers seront les premiers, et les premiers seront les derniers. » Sans répondre à M. de Girardin que le Christ voulut seulement donner un conseil d'humilité, sans faire appel aux nombreux textes que l'on pourrait puiser dans tous les livres saints pour soutenir le principe de l'autorité, nous nous contenterons de tirer la réponse de l'objection même. Puisqu'on dit : « Les premiers seront les derniers, etc., » c'est que l'on reconnaît qu'il y a des premiers et des derniers, qu'il y en a qui doi-

vent commander et d'autres obéir ; qu'il y a Autorité, en un mot, et autorité légitime.

Nous terminerons en citant les paroles d'un éloquent écrivain espagnol : « La véritable cause
« du mal profond dont souffre l'Europe, est dans la
« disparition de l'idée d'autorité divine et d'autorité
« humaine. Voilà le mal dont l'Europe, dont la so-
« ciété, dont le monde entier sont affectés. »

1849.

II

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.—DÉTENTION PRÉVENTIVE¹

Le magistrat instructeur est toujours armé
contre la liberté, jamais pour elle.

BÉRANGER (*de la Drôme*).

Il n'est rien de plus précieux que la liberté individuelle, inséparable de la sécurité. C'est pour la garantir que les hommes se réunissent en société.

Dans les associations politiques, il existe deux objets principaux : garantir les droits individuels, conserver intacts les droits sociaux ; en d'autres termes, produire la sécurité, au moyen de l'équilibre constant entre le droit propre et le droit d'autrui, entre le droit et le devoir.

Mais de même que le droit propre, sans limites aucunes, n'est que l'anarchie, parce qu'il suppose l'annulation du droit d'autrui ; de même, l'omnipotence du droit social est la tyrannie, parce qu'elle annule le droit individuel.

1. Nous avons suivi les études de MM. Ballot, Odilon Barrot, Tessier de Rauschenberg.

Ces préliminaires étant posés, examinons rapidement ce qu'est et ce que doit être la détention préventive.

Il est incontestable que la société a le droit et le devoir de se défendre, aussi bien que l'individu; mais il est hors de doute aussi que ce droit est limité par la nature des droits individuels, qui sont en même temps ceux de la communauté. Le mal fait à l'un des associés est une menace constante pour chacun des citoyens et pour tous en général.

Dans les cas de contravention à la loi, de délit et de crime, il est clair qu'il doit y avoir, dans une société bien organisée, des fonctionnaires spéciaux pour s'enquérir du délit, découvrir le coupable, réunir les preuves du méfait et imposer une peine à l'auteur.

Mais comme tout homme doit être considéré comme innocent tant qu'il n'y a pas de preuves du contraire, le bon sens, l'équité et la justice veulent que personne ne soit frappé d'une peine, quelque légère quelle soit, sans être convaincu d'avoir violé les devoirs et transgressé les lois.

Eh bien, la *prison*, qui n'est pas moins prison parce qu'on lui donne le nom plus doux de *détention*, est une peine, car elle prive l'homme de sa liberté, qui est le plus cher des biens, car elle affecte son honneur et l'honneur de sa famille, le plus précieux des trésors.

Lorsqu'un individu est dénoncé comme coupable d'un délit ou d'un crime, le juge instructeur ne doit pas agir sur de simples soupçons; le corps du délit

une fois prouvé, il doit réunir quelques éléments de preuve contre la personne soupçonnée.

Une fois ces éléments réunis, cette personne devrait, en tous cas, être citée à comparaître en justice, plutôt qu'arrêtée; et si la détention préventive est ordonnée, elle ne doit être maintenue, comme le dit M. Odilon Barrot, que dans les cas de nécessité rigoureuse et absolue.

Aussitôt après que l'arrestation est faite, le juge instructeur doit immédiatement procéder à l'interrogatoire; il doit avoir la faculté de prononcer la mise en liberté dès que l'innocence de l'accusé est reconnue, sans attendre l'ordre d'un juge supérieur. Si la prévention est maintenue, on doit admettre la mise en liberté sous caution, non-seulement pécuniaire, mais morale, et elle doit être obligatoire, à moins qu'il ne s'agisse de crime ou des plus grands délits.

L'Angleterre, la Suisse, les États-Unis, plusieurs républiques de l'Amérique latine, entre autres le Vénézuéla et la Nouvelle-Grenade, offrent de beaux exemples du respect que l'on doit avoir pour la liberté individuelle, en ce qui touche la détention préventive.

L'interrogatoire de l'accusé doit être public, car il y a ainsi plus de probabilités que la vérité sera découverte et que l'on agira impartialement. L'accusé doit avoir un défenseur, afin d'être à l'abri de ses propres erreurs ou de ses propres faiblesses. Nous le répétons : tout cela est fondé sur ce que la liberté



individuelle n'est pas un droit particulier, mais un droit qui intéresse la communauté.

Nous avons dit que le juge devrait ordonner la comparution de préférence à l'arrestation, par le principe même que tout individu doit être réputé innocent tant qu'il n'y a pas de preuves du contraire; cela, bien entendu, en exceptant le cas où il est pris en flagrant délit, où il aurait subi déjà d'autres condamnations, où il aurait une mauvaise réputation.

Après la comparution, l'individu assigné ne doit figurer dans aucune prison ni maison qui y ressemble pour attendre d'être soumis à l'interrogatoire. C'est l'illustre criminaliste M. Faustin Hélie qui le dit en ces termes : « Si l'interrogatoire est retardé dans
« les vingt-quatre heures, le prévenu doit être momentanément déposé dans une chambre à part,
« qui ne soit ni prison ni dépendance de prison, qui ne lui imprime ni les apparences ni le reflet d'une
« prison réelle. Le mandat de comparution ne constitue point un état de détention provisoire : c'est
« un simple état d'expectative. Le prévenu attend son interrogatoire, et ce doit être dans l'endroit
« même où il sera fait. »

Une grave question est celle de la mise en liberté du prévenu ou du maintien de la détention préventive. M. Hélie dit à ce propos : « Cet acte est un jugement, et ce jugement doit se baser sur des présomptions sérieuses, puisqu'il place le prévenu
« dans un état de détention qui peut durer jusqu'à la

« fin de l'instruction. Il faut donc que les premiers
« indices aient été confirmés par quelques témoi-
« gnages. Il faut, surtout, que ces témoignages n'aient
« pas été détruits, ni même affaiblis, par les explica-
« tions du prévenu. »

Il est un autre point important à considérer : le juge instructeur doit avoir une certaine latitude dans la recherche et la constatation du délit ou du crime et dans la découverte du coupable ; c'est une affaire de loyauté et de droiture. Mais le prévenu, surtout s'il a été mis en dépôt ou retenu provisoirement, doit avoir quelque recours contre ces actes, s'ils ont été injustes. En premier lieu, le juge et le greffier devraient être tenus, sous des peines sévères, de déclarer, dans le mandat de comparution ou d'arrestation : la désignation exacte du prévenu, la spécification du fait incriminé, et le passage de la loi qui le punit, acte écrit dont copie serait laissée au prévenu. Celui-ci, en cas d'infraction à ces formalités, devrait avoir la faculté de faire appel à une assemblée protectrice de la liberté individuelle, dont la mission serait de connaître sommairement des recours présentés. Les membres de cette chambre seraient élus tous les trois mois par les citoyens ou par le conseil municipal. C'est une idée qu'indique, s'il ne la développe pas, un éminent avocat, M. Tessier de Rauschenberg, dans son ouvrage intitulé : *De l'indépendance civile chez les Français*, en 1862.

Dans plusieurs nations de l'Europe, et des plus

civilisées, il se passe quelque chose dont, suivant Tocqueville, l'idée seule scandalisait les Américains du Nord : quelquefois le prévenu, avant d'être interrogé, subit des semaines et des mois de prison préventive ; son honneur est souillé, sa famille reste sans appui, ses intérêts sont abandonnés. Nous en avons vu des exemples, et nous demandons si c'est là de la civilisation.

En France, les Ordonnances de 1760, titre X, art. 19, disaient : « L'emprisonnement ne sera décrété pour
« personne, si ce n'est pour crime entraînant une
« peine afflictive et infamante. »

Gausse, cité par M. Ballot, dit en commentant cet article : « Les juges doivent prendre de grandes pré-
« cautions, et ne pas ordonner à la légère l'emprisonnement d'un accusé. Ils doivent agir en cela
« avec une grande prudence, car la prison est une
« injure irréparable, à cause de l'espèce d'infamie
« qui s'attache à elle. »

M. Ballot, dont les remarquables études nous ont guidé plus d'une fois, et surtout dans cet article, remarque avec douleur que c'est après la chute du monde féodal, depuis le triomphe des idées libérales, que l'on a dit en France : par la volonté d'un seul homme, l'emprisonnement pourra être décrété contre tout citoyen domicilié ou non, pour délit ou crime entraînant ou non peine afflictive ou infamante ! Et cela, sans que ce même homme, s'il a commis une erreur, puisse mettre en liberté le ci-

toyen injustement incarcéré. Mais cette monstruosité est bien plus grande encore, si l'on considère que ce magistrat peut séquestrer le prévenu, le priver de toute communication, de tout conseil.

En Angleterre, la véritable liberté et la garantie de son exercice sont établies en principe. Si la pratique laisse parfois quelque chose à désirer, nous n'avons pas à nous en occuper. Le *peuple* anglais a toujours voulu être libre, et a conquis des garanties précieuses, qui sont dues à tout homme, de quelque race qu'il soit et sous toutes les latitudes.

M. Ballot fait observer que la *Magna Charta* du roi Jean sans Terre, qui porte la date de 1215; l'acte connu sous le nom de *Petition of Rights*, accordé par Charles I^{er} en 1628; l'acte fameux de l'*Habeas corpus*, sous Charles II, en 1679, reconnaissent et garantissent la liberté individuelle, en établissant qu'aucun citoyen ne peut être arrêté ni emprisonné, ni dépouillé de ses biens, coutumes et libertés, ni condamné à mort ou à l'exil, si ce n'est par sentence de ses pairs, suivant les lois du pays. Ainsi s'exprime l'article 48 de la Grande Charte. L'acte de Pétition des Droits dit à son tour : « Aucun homme ne doit être mis et retenu en prison sans avoir été entendu en jugement. »

En Angleterre, chaque citoyen a son droit reconnu, et la sanction effective de ce droit est à sa portée.

Tout citoyen arrêté pour un crime quelconque peut obtenir, en s'adressant au lord chancelier ou à

l'un des douze juges, un *writ d'habeas corpus*, c'est-à-dire un ordre de comparution devant le juge qui a délivré le *writ*. Dans le délai de deux jours à partir de l'exécution du *writ*, il doit être mis en liberté, à la condition de fournir caution qu'il comparaitra à la première réquisition devant la cour qui doit le juger définitivement.

Le geôlier ou son agent qui refuserait de remettre dans les six heures une copie du *warrant* ou acte d'incarcération, nécessaire pour obtenir le *writ d'habeas corpus*, est condamné à payer au détenu une indemnité de deux cents livres sterling. Le geôlier qui négligerait de répondre au *writ d'habeas corpus* ou ne présenterait pas le prisonnier conformément à ce *writ*, doit payer au détenu une indemnité de cent livres sterling. En outre, ce geôlier ou son agent perdrait sa place.

Le juge qui refuserait de donner le *writ d'habeas corpus*, sur la présentation de l'acte d'incarcération, payerait au prisonnier cinq cents livres sterling, à titre d'indemnité.

Aucun citoyen mis en liberté en vertu d'un acte d'*habeas corpus* ne peut être incarcéré de nouveau pour le même délit que par ordre de la cour devant laquelle il a donné caution de comparaitre. Si quelque juge agissait contrairement à cette disposition, il serait obligé de donner au prévenu, à titre d'indemnité, une somme de cinq cents livres sterling.

Ainsi, d'après la loi, les arrestations arbitraires

sont impossibles; la prolongation de l'emprisonnement est difficile; la mise au secret, impossible.

L'habeas corpus est suspendu dans des cas exceptionnels, comme cela est arrivé sous Guillaume III, Georges III et Georges IV. Le gouvernement peut faire arrêter et emprisonner, sans jugement préalable, les personnes soupçonnées de sédition ou de trahison; mais, en ce cas, ces personnes ont droit à une indemnité, si elles prouvent leur innocence.

Aux États-Unis et en Suisse, surtout dans le canton de Genève, la liberté individuelle est complètement garantie et à l'abri de toute attaque du pouvoir.

En France, dans ce pays qui a fait tant de progrès en divers sens, la liberté individuelle ne repose pas sur de solides bases.

M. Roger (du Loiret) disait du haut de la tribune parlementaire, en 1845 : « La statistique nous dé-
« montre que, sur 50,000 cas d'emprisonnement pro-
« visoire, on ne compte que 400 cas de mise en
« liberté provisoire. Elle nous démontre aussi que,
« chaque année, plus de 19,000 citoyens sont déclarés
« innocents, après avoir subi plusieurs mois de dé-
« tention *préventive*. »

La liberté individuelle n'est pas suffisamment garantie en France, du moment où le magistrat peut délivrer un ordre de comparaître (en ceci il n'y a aucun mal), un ordre d'arrestation, de mise au dépôt, d'emprisonnement, de mise au secret; la détention préventive pouvant durer indéfiniment. Quant à la

caution de mise en liberté, elle n'est admise qu'en matière correctionnelle, et doit consister en espèces ou en immeubles.

Si l'inculpé est innocent, si le magistrat a agi arbitrairement ou manqué aux formalités légales, l'offensé ne peut poursuivre un agent du gouvernement, comme le démontre M. Ballot, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat, c'est-à-dire que l'action judiciaire est soumise à l'action administrative. A quoi il faut ajouter que le conseil d'Etat est une création du chef du pouvoir, et que, par conséquent, l'offensé doit trouver plus d'obstacles à sa réclamation.

Nous parlons ici en thèse générale. L'exercice d'un droit ne devrait engendrer aucune suspicion, fût-elle imméritée, comme nous n'avons aucune peine à le reconnaître à propos d'un corps aussi honorable que le conseil d'Etat.

Mais laissons l'analyse des législations spéciales, car nous n'avons eu d'autre intention que celle d'exposer synthétiquement les principes qui nous paraissent le plus conformes à ce que prescrivent la justice et le droit.

III

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — LICENCE DE LA PRESSE

(FRAGMENTS)

I

En tout ce qui a rapport à l'usage du droit, nous avons toujours eu soin de chercher sa limite naturelle, fixée par la loi morale et par l'essence même du droit.

Un droit qui m'appartient suppose pour autrui un droit identique, ou ce qui revient au même un devoir qui m'est imposé. La limite de mon droit est le droit de mon voisin. Il n'y a pas de droit contre le droit.

De ces vérités incontestables, méconnues par les absolutistes et les démagogues, qui sont une même chose sous des noms différents, naît tout un système politique et social.

J'ai le droit de faire tout ce qu'autorise la loi morale, antérieure à toute autre loi. Je pense, donc j'ai le droit d'exprimer ma pensée, soit verbalement, soit par écrit. Mais ma pensée, qui est la synthèse de mon existence morale, peut porter tort à autrui :

je dois alors m'abstenir d'exprimer cette pensée; je voudrais et j'exigerais que mon voisin s'abstint d'exprimer la sienne, si elle m'était préjudiciable.

L'homme, vivant en société, et on ne peut le considérer autrement, a des droits; mais il a aussi des devoirs envers la société, envers ses semblables et envers le gouvernement sous lequel il existe. Quant à l'expression de sa pensée, il a le droit de la formuler par écrit ou de vive voix, et cela sans autre sujétion que celle imposée par le droit d'autrui ou l'intérêt social.

En matière de littérature, de politique, de science, de philosophie, de religion, je puis penser d'une autre façon que quelques-uns de mes concitoyens, que beaucoup d'entre eux ou qu'eux tous; je n'offense personne par ma manière de penser, parce que c'est mon droit et qu'on n'offense personne en usant de son droit. Mais si j'ai le droit de penser, j'ai aussi le droit d'exprimer ma pensée. Ni le gouvernement, ni la société ne peuvent s'ériger en juges pour m'imposer une manière de penser officielle ou conventionnelle.

Personne, gouvernement ou société, n'a le droit légitime de restreindre l'expression de ma pensée. Ainsi, on ne pourra jamais justifier que certains gouvernements aient le droit de conférer des privilèges à des imprimeurs, à des éditeurs ou colporteurs d'imprimés; d'exiger d'eux un serment; d'imposer

comme un devoir une autorisation préalable , un cautionnement ou le paiement du timbre aux feuilles quotidiennes ou périodiques et aux brochures d'un certain nombre de pages ; de préparer la ruine d'entreprises considérables, et cela même par simple voie administrative. De pareilles restrictions de la liberté seraient tout au plus excusables pour faciliter l'établissement d'un régime nouveau survenu à la suite de violentes secousses ; leur excuse serait précisément dans la nécessité immédiate de rétablir l'ordre et dans le caractère transitoire de ses dispositions.

II

Cela ne veut pas dire que la liberté de la presse soit absolue, sans frein ; qu'elle ne reconnaisse aucune sujétion. Non ; nous admettons, par exemple, que l'on puisse discuter les actes de la vie privée d'un fonctionnaire, d'un ministre des finances, si cela est utile à la communauté : ainsi, si un ministre des finances a fait banqueroute, c'est faute d'intelligence ou faute d'habileté, et, dans l'un et l'autre cas, il ne peut gérer les intérêts de la communauté. La presse a le droit alors de discuter les actes privés de ce fonctionnaire.

Mais il y a des cas dans lesquels le droit individuel est et doit être limité par le droit et l'intérêt social ; par exemple, on n'a pas le droit de diffamer et de calomnier, de trahir la patrie.

Droit de diffamer! la confédération Grenadine a établi, depuis 1851, la *liberté absolue* de la presse. Mais dire que Pierre a le *droit* de diffamer, c'est assurer que Jean a pour *devoir* d'être diffamé, ce qui est une monstrueuse aberration, un scandale moral. A qui la diffamation est-elle utile? A personne; ni au diffamateur, ni au diffamé, et moins encore à la société.

Dans ce cas, le principe: *On répond à un écrit par un autre écrit* est faux: 1^o parce que tous ceux qui lisent la calomnie ne lisent pas la défense; 2^o parce que, suivant le système de don Basile, il reste quelque chose de la calomnie; c'est pour cela qu'un Français éminent disait que si on l'accusait d'avoir volé les tours de Notre-Dame de Paris, il commencerait par s'expatrier; 3^o parce qu'il érige en délit l'ignorance littéraire et la pauvreté: si je ne suis pas capable de répondre à un habile calomniateur ou si je n'ai pas les moyens de payer la défense, mon honneur, ma liberté sont à la merci du premier calomniateur qui *usera du droit* de calomnier; 4^o parce qu'il y a des accusations que la défense ne fait qu'aggraver; par exemple, Jean dit: — Madame X...., mariée, est entrée tel jour dans une maison inhabitée située dans une rue solitaire; peu de temps après, M. Y... est venu dans la même maison; tous les deux y ont passé plusieurs heures, et sont ensuite sortis en prenant mille précautions, etc. — En pareil cas, si vous prenez la défense de madame X., vous ne ferez qu'aug-

menter le scandale et mettre votre cliente dans une position pire.

La haute trahison ne peut jamais être admise comme une chose juste, être érigée en droit ; et cependant la liberté absolue de la presse y conduit. Si Jean, lorsque sa patrie est en guerre avec une autre nation, révèle à l'ennemi les plans de son général et lui indique les points faibles par lesquels il peut diriger l'attaque contre sa patrie, il est traître et mérite le dernier supplice. Mais, d'après les défenseurs de la liberté absolue de la presse, ce même Jean ne commet point une action criminelle en trahissant sa patrie au moyen de la presse ; c'est une action innocente ! Est-il possible de faire un emploi plus scandaleux de tous les principes et du sens moral ?

Les Américains du Nord fournissent au calomnié et à l'offensé les moyens de poursuivre le calomniateur et l'offenseur. Les Anglais, et cela surtout depuis Georges IV, punissent de la peine de mort celui qui, au moyen de la presse, trahit son pays ou *diffame son souverain*.

Ainsi donc, liberté complète et sans restrictions pour toute discussion politique, littéraire, religieuse, sociale, etc. ; mais les tribunaux ordinaires, l'action libre contre tout diffamateur et traître.

La liberté, c'est la justice ; la justice, c'est la morale.

III

Mais la liberté doit être absolue. Entendons-nous.

La liberté, nous venons de le dire, c'est la justice. Par conséquent, c'est le juste équilibre entre le droit et le devoir ; liberté absolue pour l'un, c'est une restriction de liberté pour l'autre, et même pour la communauté ; la liberté sans sécurité n'est que l'oppression.

Un publiciste éminent de la Nouvelle-Grenade a qualifié exactement la liberté absolue, dans un langage à la fois pittoresque et plein de sagesse.

Il y a, dit-il, une ruelle publique, par laquelle tout le monde peut passer ; mais cette liberté est limitée par une restriction qui dit : personne ne peut s'arrêter ou arrêter ses meubles pendant plus d'une heure dans la ruelle. Vient un homme de peu de capacité, qui veut passer pour libéral, et dit : Plus de restrictions, liberté complète dans la ruelle. Alors les habitants en font le lieu de leur station ; les tailleurs y portent leur établi, les charpentiers leur tour et leur banc, les forgerons leur enclume et leur forge, le muletier y fait stationner ses bêtes, le charretier ses chariots, et le porcher ses porcs ; le passage par la ruelle devient impossible ou très-difficile, c'est-à-dire que la liberté d'y circuler a disparu ou diminué. Pourquoi ? Parce qu'on a eu l'imprudence de croire qu'on augmentait la liberté en détruisant

la restriction que la sécurité imposait à cette liberté même.

La liberté illimitée, a dit M. Ospina, est la liberté de la brute, la liberté du sauvage; la liberté de l'homme civilisé est enfermée dans les murailles sacrées du droit, qui ne peut cesser d'exister sans le dommage d'autrui et celui de soi-même.

Le droit fixe la limite, et non la liberté; et la justice et la convenance générale fixent le droit. Partout où la liberté apparaît foulant aux pieds le droit, elle amène la tyrannie, l'esclavage. Le despotisme, l'anarchie, la servitude domestique sont l'exercice de la liberté brutale ou la liberté violant le droit.

Refusez à un homme la sécurité, autorisez-en un autre à exercer par rapport à lui sa liberté sans limite, et de là résulteront l'oppression, soufferte par le premier, et la tyrannie, exercée par le second.

Refusez à un peuple la sûreté contre l'exercice de la liberté illimitée que vous accordez à un homme seul ou à un petit nombre d'hommes, et vous aurez le despotisme politique.

Laissez à tous liberté entière, et enlevez-leur la sécurité, vous aurez le plus formidable et le plus destructeur de tous les monstres,—l'anarchie; l'anarchie n'est que la liberté très-étendue et illimitée pour tous, sans sécurité pour personne.

Les tyrans des peuples, les maîtres d'esclaves sont les amis les plus ardents de la liberté, mais non de la liberté d'autrui, de la leur propre, illimitée. L'a-

mour que les démagogues ont pour la liberté est identiquement le même. Si vous en doutez, écoutez-les, et vous les entendrez à tout propos demander des exclusions : la proscription et la mort pour ceux qui ne suivent pas leur bannière. Donnez-leur le pouvoir, et vous verrez quelle sera leur activité à réaliser de tels désirs.

C'est ce qui est arrivé à la Nouvelle-Grenade sous le régime de certains radicaux. Invoquant à chaque pas la liberté absolue, établissant la liberté de la presse même pour diffamer, calomnier et trahir la République (la disposition constitutionnelle existe), ils ont, en montant au pouvoir, étouffé la libre expression de la pensée et élevé de toutes parts des échafauds. Et cependant les démagogues trouvent des gens qui les excusent, tandis que les tyrans sont exécrés de tous. Cela dépend de ce que les uns parlent à chaque instant de liberté, et que les autres ne la nomment jamais ; mais les uns et les autres creusent la tombe de la liberté. Il est temps que les peuples demandent des actes et non des paroles ; il faut déclarer la guerre aux tyrans, qu'ils exercent la tyrannie sous le nom de tyrans ou sous celui de démagogues. Il faut combattre les trafiquants politiques, les *caudillos* et les dictateurs.

La liberté de la presse, étant un simple développement de la liberté de la parole, doit avoir la même limite que cette liberté.

Ce qui, exprimé par la parole, constitue un délit,

doit l'être encore plus si on l'exprime par la presse, parce qu'elle est la parole multipliée à l'infini ou du moins indéfiniment. Il n'est pas licite de diffamer, calomnier ni trahir la patrie au moyen de la parole, de messages oraux ou écrits; il doit donc être moins licite encore de le faire par la presse.

Résumons-nous : liberté complète pour toute discussion politique, religieuse, sociale, littéraire, etc.; liberté même pour discuter les actes de la vie privée de certains fonctionnaires, quand ces actes sont intimement liés à l'acquit des fonctions qu'ils remplissent, comme dans le cas présenté au commencement de cet article; mais sévérité contre quiconque diffame et calomnie au moyen de la presse, et surtout contre ceux qui s'en servent pour trahir la patrie, — voilà ce que nous demandons.

IV

DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

L'homme est naturellement sociable, *parce qu'il* est essentiellement intelligent, libre et sensible. Le temps actuel est le plus fécond en associations de tout genre, parce que c'est celui où les notions du droit ont fait le plus de progrès, où le champ s'est ouvert plus vaste aux idées démocratiques et libérales.

L'homme pense, donc *il peut exprimer* sa pensée, soit de vive voix, soit par lettres, soit par la presse. L'expression de la pensée, la communication des idées, est non-seulement un des droits essentiels, mais une des premières nécessités de l'homme qui vit au sein des sociétés politiques.

Quoi de plus *innocent*, de plus utile et de plus nécessaire que la réunion et l'échange des idées entre hommes qui professent une même croyance politique, sociale, philosophique ou religieuse ? La discussion dans une assemblée (plus l'assemblée est nombreuse, mieux cela vaut) épure, éprouve les convictions, et fait briller la vérité. Le droit de réunion

et d'association est préexistant à toute loi positive; mais ce droit a une explication logique quand il s'agit d'États ou d'associations politiques régis par des institutions représentatives.

Il faut établir une différence, puisqu'il est convenu de la faire, entre le droit de réunion, qui suppose une assemblée de citoyens pour traiter, dans des cas déterminés, d'une affaire quelconque, — et le droit d'association, qui suppose l'existence permanente ou périodique d'une assemblée plus ou moins nombreuse.

Dans le premier cas, le droit de réunion est incontestable, et on ne pourrait le restreindre ou l'annuler qu'en abusant de la force.

Quant au droit d'association, quelques-uns prétendent : 1° Que les réunions ayant un caractère permanent, — soit qu'elles aient lieu journellement ou à des intervalles plus ou moins longs, — ayant un règlement, des chefs, une organisation régulière, — doivent être soumises à une autorisation préalable, à une surveillance continuelle, à l'acceptation du chef nommé par l'administration, ou au moins à la présence d'un agent de la police; — que les membres ou leurs représentants doivent donner une caution et des garanties de ne pas troubler l'ordre, et de ne pas attenter à la sécurité publique; 2° que si ces conditions ne sont pas exigées, les réunions doivent au moins être sous la surveillance immédiate des autorités, leurs membres restant soumis à la responsabilité légale — c'est-à-

dire à la poursuite judiciaire et même administrative, dans le cas où l'objet des réunions serait contraire à la morale, aux lois, et attentatoire à l'ordre public.

En un mot, les deux écoles qui proclament en affaires de presse, l'une la répression et l'autre la liberté absolue, se trouvent encore en présence en matière d'association.

Nous avons déjà exposé nos principes au sujet de la liberté de la presse. Ils sont entièrement applicables quand il s'agit des associations; nous renvoyons donc à nos écrits sur la liberté de la presse. En résumé, nous demandons : la liberté complète d'association pour toute discussion politique, religieuse, sociale, philosophique, littéraire, etc.; l'action répressive et judiciaire, dans les limites du droit commun, quand il s'agira de discussions dans lesquelles on diffamera ou calomnierait, ou ourdirait des plans contre la sécurité de l'État, dans le cas où il serait en guerre avec une nation étrangère. Rien de plus, rien de moins.

Une des objections qui s'opposent au droit absolu d'association, avec les restrictions ci-dessus indiquées, c'est que les associés peuvent ourdir une vaste conspiration, égarer le peuple, renverser le gouvernement, etc. — A cela nous répondrons :

1° Il est plus difficile de conspirer publiquement qu'en particulier; là où il n'y a pas liberté absolue de réunion et d'association, les sociétés secrètes abondent, et les affiliés sont nombreux, car la prohibition stimule l'ardeur des citoyens ;

2° Les autorités peuvent plus facilement prendre des mesures sérieuses pour neutraliser l'action des associés qui conspireraient publiquement ;

3° Les associations sont *une soupape* qui donne issue aux passions extrêmes. La pensée franchement et publiquement exprimée empêche le plus souvent que cette pensée ne se traduise par des actes ;

4° A côté des associations hostiles à l'ordre, il peut s'en établir d'autres favorables au gouvernement, qui neutraliseront et annuleront même l'influence des premières ;

5° Il n'y a pas d'exemple qu'un gouvernement soit tombé pour avoir eu un respect excessif pour le droit d'association, tandis que l'histoire nous apprend la chute de beaucoup de gouvernements qui ont été renversés pour avoir restreint ou annulé le droit de réunion et d'association ;

6° Si le gouvernement suit une politique nationale, si ses actes sont profitables au peuple, il n'y a aucun danger que les conspirateurs réussissent dans leurs plans. Leurs déclamations ne peuvent détruire les bons résultats de ces actes ; le peuple qui *sent* le bien qu'on lui fait, bien qui consiste à respecter la justice et à la faire respecter, ne *comprend* pas les vociférations des tribuns de carrefour et des trafiquants politiques.

La liberté d'association a pour effet de mettre en évidence, au moyen des discussions, le mal qui existe. Si tout va bien, et si on abuse de l'exercice de

ce droit, ceux qui se font du tort sont les déclamateurs et les ambitieux, qui prétendraient troubler la tranquillité publique.

Mais, pour que la liberté d'association produise ses bons effets et n'occasionne pas les maux que l'on redoute, il faut que les autres libertés soient reconnues et garanties. Toutes les libertés sont solidaires, et quand l'une d'elles est méconnue ou annulée, on abuse d'une autre, et l'harmonie se trouble ; car c'est en haut, dans les sphères gouvernementales que le désaccord a commencé et que l'équilibre s'est rompu.

En réclamant la liberté complète de réunion et d'association, nous ne devons pas refuser, et nous ne refusons pas non plus certaines mesures de haute police, telles que d'empêcher la présence d'hommes armés, d'accorder l'entrée aux agents de l'autorité, ou aux hommes de croyance politique, religieuse, etc., différente. Notre système veut la loyauté en tout, l'exercice du droit avec le bien pour but, la découverte de la vérité. A côté de la liberté, nous réclamons la franchise et la dignité, compagnes inséparables de la liberté, car les unes et les autres sont filles de la justice.

V

DROIT DE PÉTITION

Maintenant que triomphe partout le principe du suffrage universel, qui réalise l'ancien axiome : *Vox populi, vox Dei!* le droit de pétition doit être reconnu dans toute son étendue, sans aucune limite. Ce serait, en effet, un contre-sens que de proclamer le droit pour tous de choisir les fonctionnaires publics, et en même temps réprimer le droit de faire connaître les plaintes des citoyens, de signaler les réformes qui pourraient être avantageuses, de mettre en évidence les actes illégaux ou inconstitutionnels des autorités.

Le droit de pétition, tel que nous l'entendons, d'accord avec les principes libéraux, contient le droit de réclamation, le droit de dénonciation et le droit d'accusation.

Le premier s'entend des illégalités commises, du manque d'observation des lois, et a pour corollaire le signalement des réformes à introduire dans la législation. Nous ne parlons pas du droit de demander des pensions, des exemptions, etc., car étant, par son

caractère, exclusivement privé, ce droit ne fait pas partie de notre sujet. Nous ne contestons nullement, pour cela, la légitimité de son origine et la parfaite justice de son exercice.

Le second a rapport aux violations de la constitution, aux actes des autorités supérieures qui seraient contraires à l'honneur de l'État, ou compromettraient son indépendance et son avenir.

Le troisième, déduction immédiate du précédent, reconnaît à chaque citoyen la faculté d'accuser le fonctionnaire ou les mandataires prévaricateurs ou traîtres. L'exercice de ce droit impose strictement le devoir de produire des preuves.

L'usage de ces droits, de nature semblable, est un résultat de la participation de chaque citoyen à l'exercice de la souveraineté, et produirait des biens immenses pour la communauté.

Comment et en quels termes chacun de ces droits doit-il se développer? — Comment et de quelle manière devront procéder les citoyens, soit devant les Chambres, soit devant la Cour suprême de justice, soit, dans les cas respectifs, devant le pouvoir exécutif? — Comment et en quelle forme devront procéder les Chambres, la Cour suprême? — Ce sont là des termes de la question étrangers à la nature de cet article, et de l'examen desquels nous nous occuperons attentivement dans une œuvre à laquelle nous travaillons depuis plusieurs années.

Nous avons seulement voulu exposer aujourd'hui

la légitimité du droit de pétition comme une conséquence inévitable du droit d'exprimer librement la pensée, du droit de réunion et d'association, et surtout du droit de suffrage.

1854.



LICEO DE AMERICA

BIBLIOTECA

VI

LA FRATERNITÉ ET L'ÉGALITÉ¹

Et hoc est mandatum ejus ; ut credamus in nomine Filii ejus Jesu-Christi : Et DILIGAMUS ALTERUTRUM SICUT DEDIT MANDATUM NOBIS.

(I JEAN, III, 23.)

Tel est son commandement ; que nous croyions au nom de son Fils Jésus-Christ, et QUE NOUS NOUS AIMIONS LES UNS LES AUTRES, AINSI QU'IL NOUS L'A ORDONNÉ.

FRATERNITÉ ! mot sublime, qui élargit le cœur, qui charme l'âme, qui porte à l'esprit l'idée la plus élevée, la plus vaste, la plus céleste ! Comment ne parlerions-nous pas de la fraternité, quand c'est le mot d'ordre que la *Société populaire* a gravé en tête de son règlement, quand elle s'est proposé pour but de fraterniser, de rapprocher le pauvre du riche, le faible du fort, le savant de l'ouvrier sans instruction ! *Fraternité !* sainte parole prononcée par le SEIGNEUR

1. Extrait d'un journal que l'auteur rédigeait à Bogota, en 1849, sous le titre de *Sociedad Popular*, et destiné exclusivement aux classes ouvrières, réunies en une société de ce nom.

et scellée de son sang sur les roches escarpées du Golgotha !

La fraternité est l'esprit, le résumé du code de Jésus. Des siècles et des siècles de honte, de servitude et de malheur ont passé sur le monde ; l'homme a subjugué son semblable, lui a enlevé ses droits, l'a fait esclave et avili. Dès que le prédicateur de la Judée eut donné au monde son code céleste ; « dès que le signe rédempteur, simple en sa forme, mais sublime en ses mystères, se dressa plein de majesté au-dessus des aigles romaines rayonnantes de gloire ; » dès lors l'humanité rajeunie entrevit la haute destinée que lui préparait la main de son Dieu ; elle se sentit pleine de force et de vie.

Avant le christianisme, l'humanité gémissait dans les fers : le père était le despote du fils, l'époux de l'épouse, le riche du malheureux ; l'esclavage, cette monstrueuse institution qui a gravé au front de l'homme une marque d'ignominie, a pris naissance dans les ténèbres de l'idolâtrie, et s'est développé dans ces siècles de fer, où la force subjuguait l'intelligence, où les principes chrétiens étaient à peine en fusion.

L'homme naît l'égal des autres hommes, car il est doué des mêmes facultés, il peut également aspirer à la pratique de la vertu, mais il est mille circonstances qui occasionnent une inégalité naturelle, qu'aucun système de gouvernement n'a pu et ne pourra détruire. Celui qui est né avec une plus grande dose d'intelligence est supérieur à celui qui n'a que

le simple bon sens; celui qui, à force d'étude et d'application, est parvenu à se distinguer dans les sciences, dans les arts ou dans une industrie ou profession quelconque, est supérieur à celui qui ne sait rien, qui n'a rien appris; celui qui, à force de travail, de constance et d'habileté, a gagné une fortune, est supérieur à celui qui n'a rien acquis à cause de sa paresse, de sa négligence, de ses penchants pervers, ou pour tout autre motif. — Donc, quand on parle d'égalité, il s'agit de l'égalité des droits et des devoirs; de l'égalité fondée sur l'origine commune des hommes. — Ceux qui proclament l'égalité absolue mentent; ceux qui prêchent au peuple cette égalité chimérique, le trompent, *se servent de lui comme d'échelon pour arriver aux postes élevés*, ET LE TYRANNISENT ENSUITE. Il faut qu'il y ait de l'inégalité pour que l'égalité soit respectée.

La seule égalité possible, c'est l'égalité devant la loi; l'égalité qui élève, en ouvrant à tous, en raison de leurs mérites, les routes qui conduisent à la science, à la richesse et au pouvoir. L'égalité qui abaisse, qui tend à mettre le savant de niveau avec l'ignorant, la ville avec la bourgade, est l'expression de l'orgueil et du mensonge; c'est la tyrannie de l'égalité.

Tandis que l'égalité est limitée, la fraternité n'a pas de bornes. Le riche est le frère du pauvre, comme le blanc est le frère du noir. Le magistrat est le frère du citoyen; l'homme vertueux est le frère de celui qui s'est écarté du sentier du devoir. La fraternité est

la base de l'égalité, de la liberté et de la tolérance. La fraternité n'est donc que la CHARITÉ chrétienne. La philanthropie, ce doux mot inventé par les philosophes, n'est qu'un mot creux et vain ; la CHARITÉ seule, la plus belle parole du code de Jésus, est la réalité du plus grand des attributs du véritable Dieu.

Un peuple chez lequel la fraternité a sa place, chez lequel se pratique la *charité* de Jésus, est un peuple qui marche à sa perfection, et qui, sans aucun doute, jouit de liberté et de tous les biens que produit la paix. C'est un peuple éminemment chrétien. Cherchez la fraternité en dehors des principes inculqués par le christianisme, vous ne trouverez que mensonge, servitude, dégradation et misère. Les partis qui ne sont pas chrétiens, qui ne sont pas moraux, sont essentiellement pernicieux, parce qu'ils n'ont pas la charité, parce qu'ils n'ont que la cruauté et la persécution.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les peuples de l'Orient, où règne l'islamisme. Vous n'y trouverez ni liberté, ni vie, ni progrès ; il n'y a pas là de fraternité. Voyez le musulman, son cimetière au poing, le Koran à la main, tyranniser ses femmes au nom de son Prophète, méconnaître ses enfants, haïr ses semblables. Ses yeux n'ont que des éclairs de colère ; son cœur est ulcéré par la rage et le remords. En Orient, il n'y a de liberté ni pour l'individu, ni dans la famille ; il n'y en a pas, par conséquent, dans l'État ; il n'y a pas de charité, aussi l'habitant gémit-il sous le fouet de son tyran ; aussi nous

montre-t-on l'Orient comme *un cadavre majestueux couché sur un lit de fleurs*.

Lorsqu'en 1793, le sang français coulait à flots, lorsque les têtes des premiers hommes de la patrie de Fénelon et de Bossuet tombaient sous le couteau de la guillotine, ce n'était pas la religion du Christ qui régnait. Persécutée et proscrite, elle était remplacée par la fausse raison, et l'image d'une fille de joie dominait l'autel à la place du signe du chrétien. La France gémissait sous le despotisme des constitutionnels, sous celui de Danton et de Marat; c'est aux préceptes de Jésus que ce peuple dut de relever son front abattu et de ne pas se plonger dans les horreurs de la barbarie.

La liberté et l'égalité ne peuvent exister sans morale et sans industrie. Le travail, l'application des forces intellectuelles à l'œuvre de la production, sont une condition essentielle du progrès. La liberté et l'égalité ne sauraient être sans ces conditions matérielles.

A mesure que l'homme travaille et remporte des victoires sur les éléments naturels, le niveau social s'élève, le bien-être s'étend, les hommes et les peuples se rapprochent davantage, les causes de guerre disparaissent, l'Égalité et la Fraternité se consolident.

Rien n'est aussi noble que le travail; rien ne contribue plus que lui à établir la démocratie, lorsqu'il est exécuté avec intelligence.

Les hommes sont égaux en droits et en devoirs. Ils ont dans le ciel un seul Père, un seul Juge. Tous, ils sont condamnés à travailler. Ils doivent donc s'aimer tous comme des frères. L'humanité est une, et le travail, l'échange des produits, la communication des idées, réunissent tous les peuples en un seul groupe, sans distinction de races, de couleurs, de zones et de latitudes.

I

La Fraternité est la base fondamentale de la République ¹.

La *Fraternité* est le fondement de la république, attendu que c'est d'elle que naît l'égalité, comme nous l'avons démontré dans notre écrit : LA PAIX ET LA LIBERTÉ.

Elle est le principe de la république, de même que l'intolérance et le défaut d'harmonie sont la base et le caractère distinctif des formes absolues ou despotiques. La démocratie, si mal appréciée par quelques publicistes, est le fruit de la civilisation et de la vertu. On a cru que la démocratie est ennemie de l'ordre, qu'elle est le règne des passions déchainées; profonde erreur! La fraternité ne peut produire que de magnifiques résultats, parce qu'elle

1. Il ne faut pas perdre de vue que cet article a été écrit et publié en 1849 dans la capitale de la république néo-grenadine.

est l'ordre, le système, l'équilibre entre les devoirs et les droits, l'*alpha* et l'*oméga* de la morale. Ceux qui calomnient la démocratie se révoltent contre la voix du ciel, qui a prescrit la fraternité, qui a ordonné que tous les hommes s'aimassent, riche et pauvre, savant et ignorant, blanc et noir.

Nous ne confondons pas la liberté avec la licence ; l'égalité avec le désordre et le nivellement ; l'indépendance avec ce vague sentiment que répudient à la fois l'honneur, la patrie, la religion ; la fraternité, avec ce système inventé, il y a peu de temps, par les charlatans, faux éclectisme, consistant à accepter la vérité et le mensonge, à *se liguier* avec les bons et avec les méchants. Non ! la première de ces choses n'est que l'anarchie ; la seconde, le règne de l'erreur ; la troisième, l'instinct du sauvage ; la dernière, l'indifférentisme, la prostration de l'âme.

La liberté que nous voulons et que nous aimons, c'est la liberté qui assure les droits de tous les hommes et qui sert de soutien et de fondement à l'égalité. La liberté dont nous parlons, c'est la liberté de l'homme civilisé, qui consiste dans la pratique de tout ce qui ne nuit à personne, et qui, par conséquent, n'est réprouvé ni par la morale, ni par les lois, ni par les traités.

L'égalité que nous prêchons, c'est l'égalité devant la loi, l'égalité des droits et des devoirs. Par conséquent, l'inégalité pernicieuse et antichrétienne est celle qu'établissent les lois exceptionnelles. Ainsi,

tout monopole créé en faveur de telle classe ou de tel individu est odieux et inique. En matière d'égalité, notre thème est le suivant : A chacun selon ses *vertus*, à chaque homme, liberté complète, réglée par la liberté d'autrui et par l'intérêt social. Tout homme éclairé par les rayons du soleil est soumis aux mêmes destinées sociales et divines. L'inégalité provenant des facultés et de la nature de chaque homme en particulier est l'inégalité qui régularise la marche des sociétés, parce que, par elle, l'homme supérieur en intelligence, en richesse ou en force, est capable d'accomplir des actes de vertu par la protection qu'il accordera au faible, au pauvre, à l'homme sans intelligence.

L'indépendance personnelle, base de la liberté sociale, a son origine dans le triomphe remporté sur nos passions; mais nous développerons cette idée plus loin.

La fraternité que nous défendons est, comme nous l'avons dit, le fondement de la république; elle consiste à aimer tous les hommes, alors même qu'ils suivent le chemin de l'erreur, et à blâmer ces erreurs, à les leur montrer et à leur aplanir le sentier de la vérité. La fraternité est le trait caractéristique de l'être pensant et sensible.

Il faut donc, pour juger la république, connaître ses bases, et ces bases sont établies par Dieu même. Le symbole démocratique est compris dans les trois grands principes qui forment les bases des so-

ciétés libres. Ils résument la morale la plus sublime, la morale évangélique ; fondée sur ces bases, la démocratie ne peut qu'être bonne et sainte, car l'Évangile est l'œuvre de Dieu.

Que nous dit la fraternité chrétienne ? Aimez-vous les uns les autres , ne faites pas de distinction, pour aimer, entre le juif, le mahométan et le chrétien ; entre le barbare et l'homme civilisé ; entre le compatriote et l'étranger ; entre une langue et une autre, un culte et un autre culte, une opinion et une autre opinion. Elle fait plus : elle nous ordonne de considérer le monde comme une vaste patrie, habitée par un peuple de frères.

Eh bien ! qu'est-ce que la république ! C'est la perfection idéale des gouvernements ; c'est la fraternité chrétienne appliquée sur une grande échelle à toutes les classes du peuple, et introduite dans les secrets inviolables du pouvoir. La fraternité est donc l'âme de la république.

Cela étant, la république doit être essentiellement bonne, parce que le gouvernement de tous et pour tous ne peut contenir aucun germe de dissociation. La république est l'imitation de l'Éden perdu, c'est le temple de la justice, c'est l'arche des principes évangéliques.

Il se peut que l'on voie dans la république des hommes pervers ravir l'honneur aux familles, méconnaître leurs parents, persécuter et calomnier leurs amis, se jeter dans des luttes fratricides. Il se peut que l'on y voie des mandataires opprimer les hommes

de talent et de vertu, enlever les garanties et les droits individuels, attenter contre les libertés publiques. Ceux-là ne sont pas de vrais républicains; ce sont les descendants de Caïn qui assassinent les enfants d'Abel!

Les tyrans du monde sont les ambitieux, les hommes qui agissent bien ou mal d'après les calculs égoïstes de leur utilité personnelle. Que ces hommes se trouvent dans un pays régi par des institutions libérales ou dans une nation opprimée par des despotes, ils sont les Caïns de tous les âges.

Le modèle des frères, et par conséquent des démocrates, c'est Abel.

Les républiques démocratiques consistent à donner à tous et à chacun les garanties désirables; à ouvrir le champ de la gloire, de la richesse et du pouvoir à tous les citoyens, quelle que soit leur naissance, quelle que soit leur couleur.

Dans les pays démocratiques, l'intelligence et la vertu seules ont la suprématie, parce que seules elles peuvent gouverner le monde. Mais, si les hommes vertueux et intelligents sont appelés à gouverner les nations, c'est afin de donner le bonheur au peuple, et de servir de conseillers aux moins intelligents. Sans cela, ils remplissent mal leur mission, et outre-passent les pouvoirs que le peuple leur a donnés.

Dans les républiques, il n'y a pas de ces distinctions odieuses des gouvernements aristocratiques, qui font d'un homme peut-être sans talents ni vertus un

marquis, un duc, un prince, et du malheureux, qui peut-être possède un grand génie et un grand cœur, un vil esclave. C'est que ces avantages de la république ne sont pas dus aux systèmes des hommes, mais à l'Homme-Dieu qui a prêché la fraternité. Aussi, à mesure que le monde avancera dans sa carrière, tendra-t-il à se démocratiser. Les titres héréditaires vont mal avec les principes de pure fraternité.

Les nations civilisées où, par suite d'une aberration, existe cette classe de gouvernements d'exceptions et de privilèges, finiront par arriver à la forme démocratique et à s'y fixer. Partout germe le principe démocratique; et le triomphe de la démocratie se réalisera bientôt, si ses apôtres et ses propagateurs se bornent à faire pénétrer leurs principes dans le sein des sociétés au moyen de la raison et des voies pacifiques; car la seule chose qui jusqu'à présent a empêché le développement complet des idées démocratiques, c'est la conversion en coryphées de la démocratie d'hommes qui, au fond, étaient tyrans, et qui pour cacher leur ambition se proclamaient républicains. Ce triomphe sera retardé tant que les hommes du sabre et du poignard pousseront le cri de liberté...

La démocratie, c'est la fraternité, et par conséquent elle n'a pas besoin des Cromwell, des Marat, des Collot-d'Herbois, démocrates d'abord et liberticides ensuite; mais des Washington, des Franklin, des Nariño, des Bolivar, etc.

Le résultat des efforts des premiers et des travaux des seconds finira de nous convaincre que la république est éminemment fraternelle dans son origine, ses moyens et sa fin.

II

La Fraternité dans ses rapports avec la paix.

Jetez un coup d'œil sur les peuples affligés par le pire des fléaux, par la guerre ! La fraternité règne-t-elle chez eux ? Non !

Ces peuples ont été libres ou souffrent le joug de l'esclavage.

Dans le premier cas, ils se sont jetés dans la guerre par un but immoral, pour renverser ceux qui gouvernent, poussés par des hommes pleins d'ambition ; — et alors ces hommes méritent l'anathème du ciel, parce qu'ils méconnaissent la fraternité.

Si le gouvernement a violé la constitution et les lois ; s'il a privé les citoyens de leurs droits ; s'il a rompu toutes les digues que la morale et les lois opposent au déchaînement des passions ; et si, pour ces raisons, le peuple opprimé a résolu de recouvrer ses droits perdus, alors, son soulèvement est juste, mais il n'est pas convenable ; parce que la raison et la vertu triomphent à la longue du règne de l'oppression et de la force. Un parti qui professe les principes de

fraternité ne prendra jamais les armes contre un gouvernement traître, tant qu'il restera quelque moyen de triompher légalement ; et ces moyens, tout peuple qui a été régi par des institutions démocratiques les possède.

Si le peuple qui se soulève a gémi pendant de longues années sous la verge de fer de son tyran ; si ce peuple n'a jamais joui de liberté, alors son soulèvement est juste et nécessaire ; il est dans le même cas que celui où se trouvèrent les Macchabées.

Supposons qu'il y ait chez nous une administration qui, transgressant le code fondamental, nous enlevât nos droits, violât le secret de notre correspondance, nous persécutât, nous incarcérât, nous dépouillât de la liberté de manifester notre opinion ; supposez que cette administration dilapidât les deniers publics ; qu'elle comptât dans son sein des hommes qui nous fassent mander pour nous outrager de parole et de fait, pour nous conseiller de faire des révolutions, etc., aurions-nous le droit de nous soulever ? Non, nous ne l'aurions pas, d'après la logique de la fraternité. Il nous resterait encore mille moyens légaux pour vaincre, et nous vaincrons légalement, en dépit des intrigues et des persécutions du pouvoir ¹.

Supposons maintenant une nation comme la Russie : là, il n'y a pas de garanties, il n'y en a jamais

1. Tout cela est arrivé à la Nouvelle-Grenade, en 1849 et en 1861.

eu ; les hommes y sont poursuivis et tués comme les bêtes fauves dans les bois ; pas de sécurité ni pour les personnes, ni pour la propriété ; là, on proscriit les cultes qui ne plaisent pas au czar. Eh bien ! en ce pays, la guerre est le seul moyen d'arriver au règne de la liberté et de la fraternité.

La fraternité nous conseille d'effacer de notre dictionnaire jusqu'aux mots de *force*, *contrainte*, *violence* : elle nous ordonne d'imiter le Christ, dont la religion a parcouru le monde d'un pôle à l'autre, sans autres armes que la prédication, sans autre armée que celle des douze pêcheurs. Si notre liberté est en danger, nos armes seront la raison, les associations fraternelles. Laissons la violence et le poignard pour les disciples de Marat et de Robespierre, pour les hommes sans cœur ni honneur.

La fraternité est le fondement de la tolérance ; là où existent fraternité et tolérance, la paix existe nécessairement. La fraternité nous enseigne à respecter les droits de nos semblables, et à sacrifier nos intérêts, notre repos et jusqu'à notre vie pour le bien des autres hommes. La fraternité est le bien de tous et de chacun, sans le mal du dernier des membres de la société.

Et non-seulement la fraternité nous ordonne d'aimer nos amis et les indifférents, elle nous prescrit aussi d'aimer nos ennemis mêmes. Tel est l'exemple donné à la terre par le Rédempteur : on connaît les paroles que Jésus enseigna à ses disciples à l'approche

de l'heure du sublime sacrifice; on sait aussi qu'en expirant sur la croix, il répéta des mots de fraternité que les siècles répètent aux siècles. La fraternité est donc la mère de la paix.

Glorifions la fraternité! elle est le lemme de la république évangélique. Quand flotteront partout ses splendides étendards, les anges entonneront des hymnes de paix sur les hautes montagnes, à travers les vagues de l'orageux Océan, sur les glaces du Nord, et sous les ardents rayons du Midi.

Il est un peuple dont le front est couronné d'antiques lauriers : celui de Rome. Il jouit de libertés, il eut ses gloires : la fraternité fuit de son sein, et ce peuple baisa les pieds des tyrans; ses gloires et ses lauriers perdirent leur éclat, ses chaînes l'opprimèrent. Au milieu de notre siècle, un saint pontife ceignit la tiare, et fit résonner le cri sacré de fraternité. A sa voix, les proscrits rentrent dans leurs foyers, les opprimés se sentent libres, les tyrans tremblent. Et que vous semble-t-il? La Rome des conquêtes n'a-t-elle pas été éclipsée par la Rome des triomphes pacifiques de la liberté? La Rome de Pie IX n'est-elle pas plus grande que celle des Césars ¹?

Quand la fraternité sera une réalité dans le monde, nous aurons atteint l'âge d'or chanté par les poètes; alors régnera une parfaite harmonie entre ceux qui

1. Cet article fut écrit en 1848, à l'époque des réformes inaugurées par Pie IX.

commandent et ceux qui obéissent ; parce qu'alors les uns et les autres respecteront leurs droits réciproques ;— alors il n'y aura plus de révolutions, plus d'assassinats dans le sanctuaire même des lois¹. Alors l'humanité recevra les bénédictions de son Dieu !

III

La Fraternité et la Liberté.

LIBERTÉ ! A ce mot enchanteur, tous les cœurs palpitent d'allégresse ; à ce cri sublime, la jeunesse s'élançait, pleine d'ardeur, vers l'avenir ; le vieillard secoue le poids des ans ; le soldat, plein d'enthousiasme, court au champ d'honneur ; les peuples se lèvent en masse. La liberté fait des héros, des savants, par elle la vertu resplendit. Mais quelle est son origine ? quels sont ses fondements ? quelle est la véritable liberté ?

Chacune de ces questions est féconde par sa nature ; mais nous n'en parlerons que légèrement.

C'est un fait que la liberté n'existait pas dans les nations non chrétiennes. Les républiques grecques, tant citées pour leurs institutions libérales, n'étaient pas libérales au fond, car leurs institutions, jugées à

1. Allusion aux violences commises au sein de la représentation nationale, à Caracas, le 24 février 1848 ; à Bogota, le 7 mars 1849.

la lumière des doctrines évangéliques, renfermaient mille germes de tyrannie.

Dans les sociétés antiques, l'oppression domestique était sanctionnée ; la femme, cette plus belle portion du genre humain, la plus faible, la plus sensible, était dégradée, avilie ; les enfants étaient presque esclaves par rapport à leurs parents, l'esclavage était dans les lois, et souvent le nombre des esclaves était plus grand que celui des citoyens. La liberté individuelle n'existant donc pas, les bases de la famille étant perverties, la liberté politique devait être nulle.

« Dans une si déplorable situation, a dit Balmes, « apparut le christianisme, religion de paix, de charité, religion sublime qui, proclamant le principe « d'égalité de tous les hommes devant Dieu, faisait « présager l'influence qu'elle devait avoir dans l'avènement des peuples. En effet, bannir l'erreur, réformer et adoucir les mœurs, corriger les vices de la législation, borner le pouvoir et le mettre en harmonie avec les intérêts publics, donner une vie nouvelle à l'individu, réorganiser la famille et la société, telle était la mission du christianisme, « mission d'une grandeur infinie.

De sorte que, ces principes étant proclamés, l'égalité de tous les hommes étant prêchée et la fraternité prescrite, la liberté politique prit un essor immense. C'est ainsi que l'origine et les fondements de la liberté se trouvent consignés dans le code le plus sublime, dans le code par excellence, dans l'Évangile

parce que c'est là que sont compris les vrais principes de fraternité.

Avant de dire quelle est, selon nous, la véritable liberté, nous prouverons qu'elle n'est et ne peut être en opposition avec l'ordre ni avec la prudence, et qu'elle marche unie à la *sécurité*, à l'*égalité* et à la *propriété*.

En effet, en quoi consistent la *prudence* et la *raison*, si ce n'est dans le parfait usage de nos facultés? Et comment pourrions-nous jouir de liberté, sinon en usant de nos facultés, comme le veulent la raison et la prudence? Où voyons-nous régner l'ordre le plus vrai, si ce n'est là où chacun s'abstient de toute agression et de toute injustice? Que demande la liberté, sinon que chacun s'interdise la violence et l'iniquité? Donc, sous les mots d'ordre, de prudence et de raison, il n'y a aucune idée que n'embrasse le mot *liberté*; et celui qui demande le sacrifice de la liberté dans l'intérêt de l'ordre est aussi ennemi de l'ordre que de la liberté.

C'est un préjugé peu différent de celui que nous venons de réfuter que celui qui présente la liberté comme un élément de commotion et le despotisme comme un gage de paix. C'est le sens de ce proverbe politique si connu et si souvent cité : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium*; « j'aime mieux une liberté pleine de périls qu'un tranquille esclavage. » C'est une folie que de vouloir allier ainsi les idées d'ordre et de sécurité avec le despotisme, et

celles d'agitation et de danger avec la liberté : si le despotisme était plus favorable que la liberté à la tranquillité des hommes, il est hors de doute qu'il devrait être préféré; mais il n'en est pas ainsi, car, au contraire, le despotisme agite et la liberté tranquillise; et c'est pourquoi on doit préférer celle-ci à celui-là; la liberté tranquillise, le despotisme seul est turbulent. Partout où certains hommes veulent opprimer les autres, il y a violence, désordre et cause de désordres; partout où personne n'a de prétentions dominatrices, partout où il y a liberté, il y a repos et gage de repos. Il suffit d'ouvrir les yeux pour s'en convaincre. Que l'on compare les pays dans lesquels il y a le plus de tyrannie avec ceux dans lesquels il y en a le moins, et on verra si les plus libres ne sont pas les plus tranquilles. Qu'y a-t-il de plus fréquemment agité que le despotisme turc, et qu'y a-t-il eu de plus constamment tranquille que la liberté anglo-américaine?

Certains hommes font plus de cas de la *liberté* que de la *sécurité*; d'autres l'estiment moins que la *propriété*; d'autres moins que l'*égalité*; et tous croient devoir la distinguer de ces trois choses. Cette distinction nous paraît peu motivée, car il y a plus de différence dans les mots que dans les idées qu'ils expriment, et quiconque apprécie sa sécurité, considère la propriété et l'égalité comme choses importantes, doit par cela même estimer davantage la liberté; car toutes ces choses ne peuvent réellement exister que

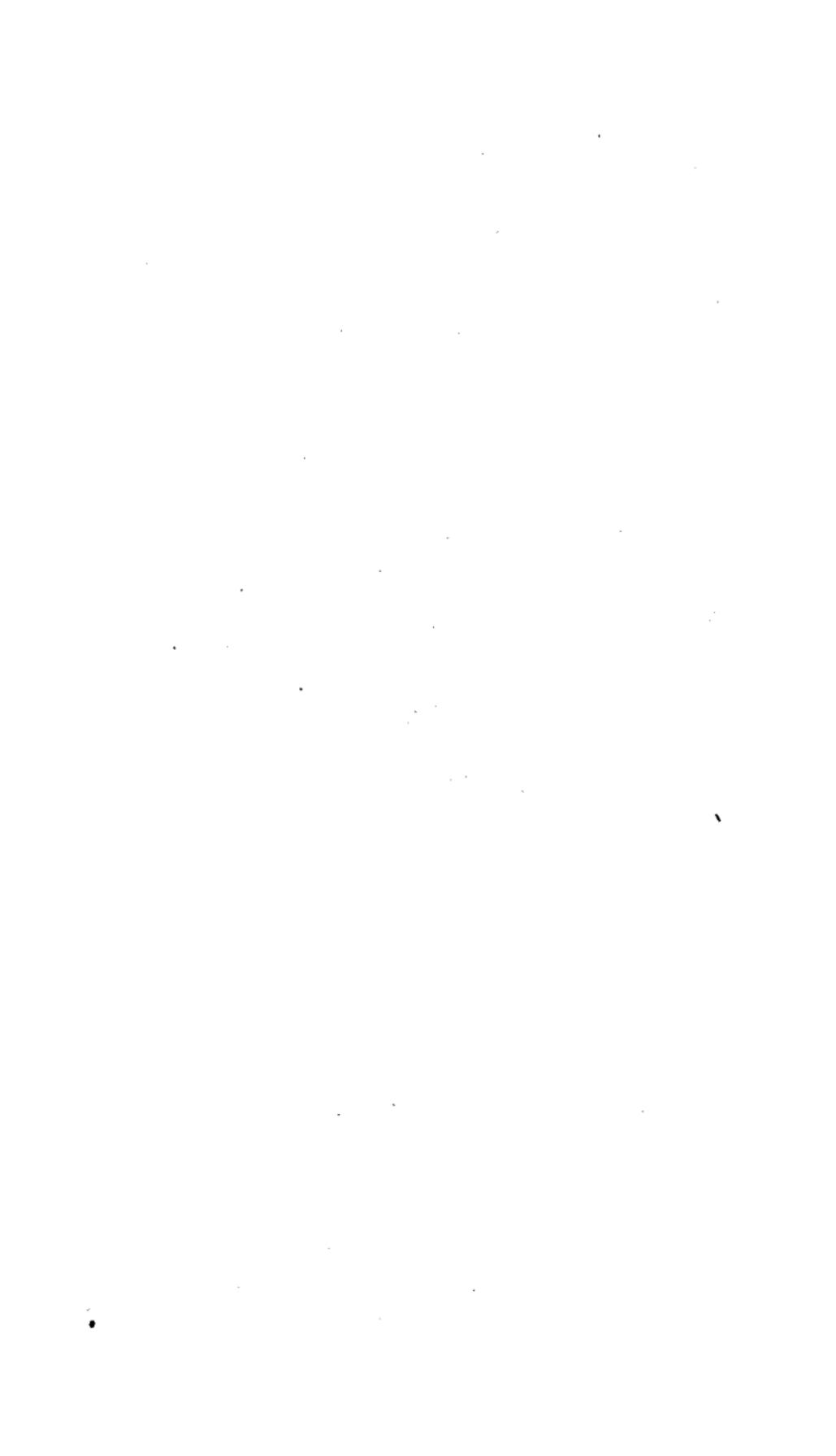
dans les pays où règne la liberté. Il y a sécurité là où aucun homme ne pense à faire violence à autrui ; il y a propriété là où aucun homme n'empêche son prochain de disposer à son gré, pourvu qu'il ne nuise à personne, de sa personne, de ses facultés et de leurs produits ; et il y a égalité, non pas là où tous possèdent le même degré de vertu, de capacité, de biens et d'importance, car une telle égalité ne peut exister nulle part, mais là où nul ne possède plus d'importance qu'il ne doit, où chacun peut acquérir tout ce qu'il peut avoir. L'égalité, la propriété et la sécurité, résultent donc de toutes les causes qui concourent à la production de la liberté, pour le moins, d'une de celles qui y contribuent le plus, c'est-à-dire le manque de toute prétention injuste et de toute entreprise violente. Ces choses sont la liberté elle-même, considérée sous un certain point de vue : la sécurité est spécialement la liberté de disposer de sa personne ; la propriété, celle de disposer de sa fortune ; l'égalité, celle de croître en raison des moyens propres, qui se manifestent partout où chacun se soumet aux limites de la modération et de la justice.

Nous voyons donc que la fraternité est l'élément, la base principale de l'égalité, de la paix et de la liberté ; et que la liberté véritable naît de l'Évangile.

On pourrait faire de longues dissertations sur chacun des points traités dans cet article ; mais à notre grand regret nous sommes obligé d'être laco-

nique. [Nous nous occuperons ailleurs de définir ce qui constitue la liberté politique, sociale et domestique, pour arriver ensuite à cette thèse : la morale et l'industrie sont, pour ainsi dire, les fondements de la liberté et de la démocratie.

1849.



VII

LE VAGABONDAGE

Est-il juste, est-il utile de poursuivre le vagabondage? Obtient-on par ce moyen des résultats pratiques?

Si le vagabondage était un délit, la société aurait le droit de le réprimer, mais il n'est pas un délit; car il consiste moins dans une action que dans l'inertie. La société n'a ni la faculté ni le pouvoir de châtier le paresseux et l'homme inerte; et bien que nous ne prétendions pas proclamer le droit à l'oisiveté et au vagabondage, nous nions le droit d'établir des peines pour une chose qui n'est pas un délit.

Les législations pénales qui punissent le vagabondage par la prison sont injustes, et au lieu d'obtenir le résultat qu'elles veulent atteindre, elles ne font que multiplier le vice qu'elles voudraient faire disparaître.

Le vagabond est un être onéreux à la société, car tout le monde étant obligé de vivre de son travail actuel ou de son travail accumulé, c'est-à-dire du

capital, celui qui ne travaille pas est un frelon qui vit du travail des abeilles industriennes et actives. D'autre part, le vagabond est destiné à devenir tôt ou tard coupable ou criminel, ou pour le moins escroc ou voleur.

Dans une société bien organisée, il doit y avoir une police très-active; non pour molester, espionner, se déguiser, chercher et inventer des conspirateurs et des accusés politiques, mais pour observer, veiller à la sécurité des personnes et des propriétés, avertir et protéger.

M. Homberg a dit avec beaucoup de raison et très-heureusement : « Le vagabondage est un état et non un délit. » Cette définition marque le caractère des dispositions que l'on doit prendre contre le vagabondage.

Jusqu'à présent, on s'est emparé du vagabond et on l'a incarcéré pour plus ou moins de temps. De cette façon, on dénature le caractère du vagabondage; on établit une nouvelle catégorie de délits, et l'on n'a fait que donner ainsi une prime d'encouragement aux vagabonds. Ce à quoi ils aspirent, en effet, c'est à ne rien faire; le travail leur fait horreur.

En prison, le vagabond ne fait rien; sans aucun travail, il a le logement, le pain et le vêtement assurés, c'est-à-dire que, comme châtiment, il atteint le but qu'il se propose.

De là résulte que le vagabondage est le vice ou le délit (puisque l'on lui a donné ce caractère) dans lequel

il y a le plus de récidives. Les chiffres des statistiques le prouvent.

Que faire? Attaquer le mal par le véritable remède; opposer au vice la vertu contraire, obliger au travail celui qui ne veut pas travailler. Ainsi, au lieu de la prison dans laquelle on ne fait rien, où le vice jette des racines plus profondes, on devrait forcer le vagabond à travailler; on devrait, dans un local construit à cet effet, lui enseigner un art, un métier, une profession quelconque; une partie de la valeur des produits resterait à l'établissement, et l'autre, destinée à l'*apprenti*, lui serait remise au moment où on le replacerait au sein de la société.

De cette façon, on utiliserait ces forces sociales perdues pour le bien, aptes au mal; on préviendrait de nombreux délits par des voies douces, modérées et utiles à celui qui en serait l'objet, ainsi qu'à la société.

En beaucoup de pays de l'Europe, le vagabond, une fois sorti de prison où il n'a rien appris et n'a fait que prendre plus d'amour pour le vagabondage, reste soumis pendant un certain nombre d'années à la surveillance de la police, ni plus ni moins qu'un criminel sortant du bagne. De là résulte que si, par un hasard extrêmement rare, le vagabond désire renoncer à ses habitudes antérieures, il ne trouve ni atelier ni maison où on veuille l'admettre.

Le système que nous défendons n'offrira rien de semblable: le vagabond, déjà fait au travail, aura



un métier ou une profession. La prison aurait été pour lui une école; il serait un citoyen utile et non un paria flétri; il se sentirait digne et travaillerait. Ne voyant pas partout cette ombre funeste du gendarme, il serait maître du présent et de l'avenir, et le passé resterait pour toujours enfoui dans les bureaux, les écoles ou les ateliers destinés aux fainéants et aux paresseux.

L'individu et la société gagneraient donc à ce système, l'action de la police serait simplifiée, le nombre des hommes laborieux et honnêtes serait augmenté, celui des oisifs et des délinquants diminuant dans la même proportion.

1860.

VIII

DE LA PEINE DE MORT

I

Nous sommes à une époque où personne ne doute que l'homme ne soit né pour vivre en société; où personne ne s'occupe de rechercher comment la société s'est formée, car sa formation se présente à tous d'une façon facile et simple : de la première famille, type de la société, dérivèrent d'autres familles; celles-ci formèrent le municipe, plusieurs municipes la cité, plusieurs cités l'Etat, la nation.

« De la vie nomade, vie de simple chasseur, l'homme passa à la tribu pastorale, de celle-ci à la tribu agricole, de la tribu agricole à la cité, et de la cité à la nation¹. » La société est un fait que l'homme trouve en venant au monde, comme il trouve le soleil se levant à l'orient et se couchant à l'occident. La question n'est donc pas de savoir si l'homme peut vivre hors de la société, ni de rechercher comment

1. M. E. Pelletan. *A un homme tombé.*

ni quand s'organisa la société première. La question est de savoir d'où la société tient son pouvoir et jusqu'où s'étend ce pouvoir.

II

Quel est le devoir d'un homme à l'égard d'un autre homme ? Respecter sa personnalité et tout ce qui y a rapport ; respecter son droit dans tous ses justes développements. La mesure du droit d'autrui est dans notre propre droit. *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait*, telle est la limite du droit.

Quel est le droit que Pierre peut faire valoir à l'égard de Jean ? Que Jean ne sorte pas de la limite de son propre droit, qu'il ne porte pas atteinte au droit de Pierre, qu'il n'attente ni à sa liberté, ni à sa propriété, ni à sa sûreté. *Que Jean agisse envers Pierre comme il voudrait que l'on agît envers lui-même*. Voilà le droit, voilà la naissance du devoir. Ce qui est devoir par rapport à l'un est droit par rapport à l'autre, *et vice versa*.

Mais les passions poussent Jean à fouler aux pieds ses devoirs, à violer les droits de Pierre. Que faire, après que ces devoirs ont été foulés aux pieds, que ces droits ont été violés, que le dommage a été causé au détriment de Pierre ? Les devoirs et les droits ont perdu leur équilibre, l'harmonie est troublée, la paix

a disparu. Pierre peut demander réparation à Jean ; mais celui-ci est le plus fort et refuse de remettre les choses dans leur état antérieur ou au moins de donner une indemnité pour les préjudices causés. Que faire ? Ou la force de Jean triomphe et l'injustice a le dessus, ou Pierre devrait chercher à se venger par la ruse du dommage que lui a causé Jean, et alors la société est impossible dès que l'ordre est troublé.

Comme le même cas peut se répéter tous les jours, les autres associés, qui voient dans la violation du droit d'autrui une menace à leur propre droit, disent : Aujourd'hui, nous jugeons et prononçons entre vous : demain, vous jugerez et prononcerez dans notre cause. Mais qu'est-ce que Pierre pourrait réclamer de Jean ? Que celui-ci l'indemnisât des préjudices qu'il lui aurait causés ; qu'il rétablît l'harmonie entre les droits et les devoirs, qu'il rétablît l'empire de la justice.

D'où dérive donc, pour la société, le droit de juger et de prononcer la sentence ? Du droit de la souveraineté individuelle. Jusqu'où s'étend son droit ? Jusqu'où s'étend le droit de l'individu ? Jusqu'au rétablissement des choses, autant que faire se peut, dans l'état où elles se trouvaient auparavant, jusqu'au rétablissement de l'empire de la justice.

Incidemment, un autre intérêt vient se joindre à celui du réclamant : c'est l'intérêt de la société en général, qui, jugeant et statuant contre Jean, cherche à le corriger pour l'avenir au moyen de la sanc-

tion légale, et montre aux yeux de tous les associés l'arrêt de cette sanction comme prêt à être prononcé contre quiconque attentera au droit d'autrui.

Ainsi donc : réparation, correction et exemple, — voilà ce que l'on cherche principalement dans une sentence légale.

Mais le droit individuel, ainsi que le droit social, ne peut s'étendre que jusqu'où s'étendent toutes les actions humaines : à conserver, améliorer, prévoir et pourvoir. L'homme qui réclame son droit, et la société, qui écoute sa réclamation et lui fait justice, agissent dans le sens de la conservation : conservation de l'harmonie entre les devoirs et les droits ; conservation de la paix, conservation de la société. Tout ce qui va au delà n'est plus conservation, défense ni amélioration : c'est l'exercice de la force brutale ; c'est l'agression, la destruction. Alors la société, abusant de sa force, agit à l'égard de Jean comme celui-ci a agi à l'égard de Pierre.

III

Appliquons ces préliminaires à la question de la peine de mort. Ne parlons pas des petits délits, pour lesquels cette peine a été appliquée pendant plusieurs siècles ; arrêtons-nous aux plus atroces, à ceux dont la perpétration paraît demander avec plus d'autorité application du dernier supplice. Ne considérons pas

non plus les délits politiques, qui ont été punis et le sont encore chez plusieurs nations de la peine capitale ; car si nous démontrons que cette peine est injuste ou ne convient pas même comme châtiment des crimes les plus atroces, son injustice ou son inconvenance sera démontrée relativement aux autres délits et crimes.

Un homme en a assassiné un autre. Il n'y a pas de circonstances atténuantes. Le crime a été longuement prémédité et accompli avec la plus grande atrocité. La victime est un père de famille honorable. L'assassin est un de ces êtres corrompus, rebut de la société, qui se joue de tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable. C'est un homme conduit par son passé au dernier terme de la carrière d'un scélérat, l'assassinat. Quelle peine infligerez-vous à cet homme sans cœur et sans conscience, qui a fait d'une nombreuse famille autant d'orphelins, qui a enlevé à la nation un citoyen honorable, intelligent, actif ; qui a jeté l'alarme dans la société ? Vous n'hésitez pas, vous répondez : La peine capitale !

D'où vient à la société le droit d'infliger cette peine ? Quels avantages produit l'application de cette peine, pour l'assassin, pour la victime, pour la famille de ce dernier et la société en général ?

Le droit de tuer ! d'où le faites-vous dériver pour la société ? Nait-il du droit individuel ? Il nait du

1. M. de Lamartine, dans son discours sur l'abolition de la

droit de légitime défense, répondez-vous. Eh bien ! nous verrons jusqu'ou s'étend ce droit pour l'individu, pour en déduire ensuite jusqu'ou il s'étend pour la société.

IV

Presque tous les moralistes, pères de l'Église et philosophes, sont d'accord sur ce point : qu'il est licite de tuer un injuste agresseur. Mais tous s'accordent aussi à dire que si l'attaqué a la possibilité de se sauver sans tuer son adversaire, et qu'il le tue, il commet un homicide. Ainsi donc, tu es attaqué ; il n'est pas possible de fuir ; l'agresseur est un homme fort, et il vient, le poignard à la main pour te le plonger dans la poitrine : tu as un pistolet ; blesser ou tuer cet homme est le seul moyen de te sauver. Tu le tues, ton action est innocente. Mais si tu peux fuir, si tu peux désarmer ton ennemi, s'il t'est facile d'esquiver ses coups, et que pourtant tu le tues, ton action est criminelle ; tu es homicide.

La société peut désarmer un agresseur, le réduire à l'impuissance ; elle peut davantage encore : elle dispose des moyens nécessaires pour le corriger. La

peine de mort, admet en principe le droit pour la société d'imposer cette peine ; il se déclare seulement contre son inconvenance et son manque de raison dans les temps actuels. Mais c'est laisser la question à moitié gagnée aux partisans de l'échafaud.

société est puissante, l'agresseur est faible. La société cependant ordonne de le tuer. Où est le droit de légitime défense? L'assassin a déjà commis le crime; ce que l'on peut craindre, c'est qu'il n'en commette de nouveaux. Mais entre la probabilité et la certitude, il y a la même différence qu'entre la possibilité d'être attaqué et l'agression effectuée. Si un individu est réputé homicide, parce qu'il a tué un agresseur injuste dont il pouvait se délivrer en le désarmant, pourquoi la société n'est-elle pas homicide en ôtant la vie à un homme qui l'a attaquée, mais qui ne l'attaque pas actuellement et qu'elle peut empêcher de l'attaquer à l'avenir? Ce qui est criminel pour l'individu serait-il saint pour la société? Y aurait-il deux justices, l'une individuelle, l'autre sociale?

Le droit de légitime défense existe dans la société quand il y a guerre entre nation et nation, entre parti et parti. Alors deux sociétés ou deux partis qui prétendent à la fois avoir la justice pour eux, et qui n'ont pas de tribunal supérieur qui puisse terminer leur différend, font appel au dernier recours qui leur reste, — les armes; et, en luttant les uns contre les autres, ils exercent le droit de légitime défense. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de guerres injustes, de nations et de partis agresseurs; mais, bien que là ne soit pas la question, les gouvernements pourront être agresseurs, les sociétés ne le sont jamais : en défendant les foyers ou la patrie et en prêtant aux gouvernements leur coopération pour re-

vendiquer leurs droits, elles agissent d'après le droit de légitime défense; ainsi donc, relativement à la société, ce droit est aussi bien défini que relativement à l'individu. Confondre ce qui constitue le droit de légitime défense par rapport à l'individu, avec ce qui le constitue par rapport à la société, est commettre un sophisme d'autant plus blâmable qu'il est fait contre la vie des êtres raisonnables. On ne pourra jamais, dans cette question, aller de l'individuel au collectif sans tomber dans de très-graves erreurs.

A une époque reculée, on donnait la mort aux prisonniers de guerre; plus tard, on les réduisit à l'esclavage; dans les deux cas, on alléguait que, jouant existence contre existence, le vainqueur devenait maître absolu de la vie et de la personne du vaincu : il pouvait le tuer, disait-on, à plus forte raison le faire esclave. Aujourd'hui, grâce au ciel, la civilisation a fait connaître que le droit de légitime défense, relativement à la société, n'allait que jusqu'à mettre l'ennemi dans l'impossibilité de faire le mal : celui qui meurt sur le champ de bataille meurt parce qu'il venait aussi pour tuer; mais le prisonnier désarmé, et impuissant à mal faire, n'est plus agresseur : — c'est un instrument de moins entre les mains de l'ennemi, instrument qui doit rester au pouvoir de celui qui l'a pris jusqu'à ce que la guerre soit terminée ou qu'un autre instrument égal soit donné en échange ¹.

1. Mais si l'ennemi est sur l'arrière-garde et menace en

La société pardonne donc à son agresseur et se borne à l'empêcher de faire du mal ! mais cependant elle tue l'agresseur d'un individu, agresseur déjà désarmé et emprisonné, qu'elle peut absolument empêcher de renouveler ses méfaits !

V

Il y a plus ; le fils de l'assassiné a-t-il le droit de tuer l'assassin ? — Oh ! non, répondez-vous : ce serait commettre un homicide. Eh bien ! si le fils de la victime, c'est-à-dire celui qui aurait le plus de droit à la vengeance, si toutefois ce droit existe, ne peut donner la mort à l'assassin sans commettre un délit, d'où la société tire-t-elle le droit de la lui donner, en alléguant qu'elle commet un acte de justice et non un délit ?

S'il est évident que la société n'a pas le droit d'imposer la peine de mort, il est plus évident que l'exécution de cette peine ne remédie pas au mal, mais l'aggrave au contraire. Qu'est-ce que la famille de la victime gagne à ce que l'assassin soit exécuté ? Rien. Qu'est-ce que la société gagne à cette exécution ?

même temps l'avant-garde, et qu'il ne soit pas possible de conserver les prisonniers, prisonniers qui, une fois en liberté, peuvent compromettre le sort de ceux qui les ont faits ? — Dans ce cas, presque tous les publicistes croient qu'il est licite de donner la mort aux prisonniers, en vertu du principe de conservation et du droit de légitime défense. Mais il faut, en tout cas, que le danger soit constaté.

Elle perd deux de ses membres au lieu d'un; elle endure les mœurs du peuple et le dispose à la cruauté par la vue de la sanglante exécution d'une peine aussi barbare. Et quant à l'assassin, lui qui pourrait s'être repenti, avoir expié son crime devant Dieu et devant les hommes par la pratique des vertus, il est arraché à la scène de la vie, jeté dans une tombe, sans peut-être avoir eu le temps de se préparer à comparaitre devant le Juge des juges; on le lance dans l'éternité, l'âme souillée peut-être, et léguant à ses enfants son nom déshonoré! Cela est horrible et fait frémir le cœur le moins sensible. Dieu, qui donne l'être, *veut que le pécheur ne meure point, mais qu'il se convertisse et vive*; et la société, qui ne peut pas même créer une fleur, dispose de la vie de l'homme et l'envoie dans l'éternité sans lui donner le temps de racheter ses fautes par des actes de sainteté!

Sécurité, réparation, correction, exemple,—voilà ce que doit se proposer la société en châtiant le coupable; mais, avec la peine de mort, elle n'atteint aucun de ces objets. Elle croit obtenir la sécurité en faisant du criminel un cadavre, et laisse les parents de l'exécuté épier l'occasion de se venger de l'accusateur, s'il y en a un, et des juges qui ont prononcé la sentence. En quoi consiste la réparation pour la famille de l'assassiné? Consiste-t-elle à voir une autre famille privée de son soutien et plongée dans la douleur et la honte? Comment obtient-on la correction de l'as-

sassin? Un cadavre peut-il se corriger? L'effet de l'exemple est-il certain? Au contraire, celui qui prend la résolution de tuer, connaissant le sort qui l'attend, tuera en ajoutant à son acte criminel les plus grandes cruautés, pour mériter à plus de titres la peine qui doit lui être appliquée, — peine indivisible, incommensurable, terrible, sanglante. Nous rapporterons plus loin ce qui arriva, il y a quelques années, en Espagne, et ce qui a contribué à former notre jugement sur l'inefficacité de la peine de mort.

La sanction de la loi, c'est la punition. « Dans l'ordre universel, Dieu seul se charge d'appliquer une peine à toutes les fautes, quelles qu'elles soient. Dans l'ordre social, le gouvernement n'est investi du droit de punir que pour protéger la liberté, en imposant une juste réparation à ceux qui la violent. Le droit de punir n'est pas non plus le droit de se venger. Rendre le mal pour le mal, demander œil pour œil, dent pour dent, est la forme barbare d'une justice sans lumière; car le mal que je vous ferai n'ôtera pas celui que vous m'avez fait. Ce n'est pas la douleur ressentie par la victime qui réclame une douleur correspondante, c'est la justice violée qui impose au coupable l'expiation de la souffrance. Telle est la moralité de la peine. Le principe de la peine n'est pas la réparation du dommage causé. Si je vous ai causé un mal sans le vouloir, je vous paye une indemnité; mais ce n'est pas là une peine, car je ne suis pas coupable; tandis que si j'ai commis un

crime, outre l'indemnité du mal que j'ai fait, je dois une réparation à la justice, par une souffrance convenable, et c'est en cela que consiste véritablement la peine.

« Quelle est l'exacte proportion des châtimens et des crimes? Cette question ne peut recevoir une solution absolue. Ce qu'il y a ici d'immuable, c'est que l'acte contraire à la justice mérite une punition, et que plus l'acte est injuste, plus la punition doit être sévère.

« Mais, à côté du droit de punir, est le devoir de corriger. Il faut laisser au coupable la possibilité de réparer son crime. L'homme coupable est un homme encore; ce n'est pas une chose dont on doive se débarrasser dès qu'elle nuit, une pierre qui tombe sur notre tête et que nous rejetons dans l'abîme afin qu'elle ne blesse plus personne. L'homme est un être raisonnable, capable de comprendre le bien et le mal, de se repentir et de se réconcilier un jour avec l'ordre. Ces vérités ont donné naissance à des ouvrages qui honorent la fin du xviii^e siècle et le commencement du xix^e. La conception des maisons de pénitence rappelle ces premiers temps du christianisme, où le châtimement consistait en une expiation qui permettait au coupable de remonter par le repentir au rang des justes¹. »

1. M. Cousin, *Du Vrai, du Beau et du Bien*.

VI

Comme l'observent MM. Ortolan¹ et Guizot², la première époque du droit pénal fut la guerre entre l'offensé et l'offenseur, la vengeance particulière. La deuxième époque fut l'accommodement, l'accord, l'arrangement pacifique entre les parties sans intervention sociale; plus tard, dit Du Boys³, par l'extension du régime des castes et sous l'influence des fausses religions, les vengeances particulières recommencèrent à être exercées par l'offensé et par sa famille. Au xvi^e siècle, dit M. Ortolan, les peines sont horribles et se convertissent en instruments de vengeance et de terreur. Elles sont exagérées et cruelles. La mort se prodigue. La privation de la vie n'est pas le plus grand supplice : alors est inventée la mort exaspérée, le feu, l'écartèlement, la roue, la strangulation, le knout, le sac, l'enterrement tout vif, etc.

Mais la société y a-t-elle gagné? A-t-elle été plus heureuse, a-t-elle joui de plus de calme, a-t-elle compté moins de criminels dans son sein, quand les peines ont été plus terribles, quand la mort a été prodiguée? Le contraire est arrivé. « Je vais ouvrir à vos yeux les annales du monde, dit un célèbre écrivain. Si ces sanglantes législations, dont je vais par-

1. *Introduction historique au droit pénal.*

2. *Histoire de la civilisation en France.*

3. *Histoire du Droit criminel.*

courir les tableaux, n'ont pas épouvanté les crimes; si, au contraire, ils semblent renaître avec plus de rage, sous la verge de fer qui les frappe; si, d'un autre côté, les pages de l'histoire sont moins souillées de forfaits lorsque les législations douces et modérées ont réglé les empires, la question, alors, sera décidée. De ce tableau comparatif et analytique résultera cette effrayante conclusion : que pendant des siècles entiers, le sang des hommes a coulé sur la terre comme l'eau des fleuves, sans qu'il soit résulté de ces assassinats périodiques autre chose qu'un malheur de plus à ajouter à la liste effroyable des malheurs et des fléaux qui, en tout temps et en tout lieu, ont fait de l'homme la victime sans cesse renaissante.

« Est-ce dans ces siècles horribles, est-ce sous la domination barbare de Tibère, Caligula, etc., qu'en voyant plus de supplices, on vit moins de crimes ?

« Venez, ô malheureux partisans de la sévérité, fouillez, si vous en avez le courage, ces épouvantables annales que je ne puis lire qu'en frissonnant. Dites-nous si alors la vertu était plus en honneur, les mœurs plus douces, les dieux plus vénérés, les biens et la vie des hommes plus respectés que sous le régime humain et doux de Titus, de Trajan, etc.¹. »

* On exécute un criminel, dit un auteur bien connu; son supplice est un spectacle pour la plupart

1. Chaussart.

des assistants; un petit nombre le regarde avec une certaine pitié mêlée d'indignation. Que résulte-t-il de ces deux sentiments? Rien moins que la terreur salutaire que la loi prétend inspirer... Il en est du spectacle d'un supplice, comme du spectacle d'un drame, et de même que l'avare retourne à son coffre-fort, l'homme violent et injuste revient à ses injustices.

« Semblable aux fluides, qui, par leur nature, se mettent toujours au niveau de ce qui les entoure, l'âme s'endurcit par le spectacle répété de la cruauté. Les supplices, en devenant fréquents, épouvantent moins, parce que l'on s'habitue à leurs horreurs, et les passions, toujours actives, sont au bout de cent ans moins retenues par les roues et les gibets qu'auparavant par la seule prison.

« On ne peut nier que l'atrocité des peines ne soit directement opposée au bien public et à l'objet même que l'on se propose, — empêcher les crimes. Plus terrible sera le châtiment, plus le coupable osera pour l'éviter, et la rigueur des lois multipliera les crimes, en châtant très-sévèrement les criminels. Les pays et les siècles où furent mis en usage les châtimens les plus barbares furent toujours déshonorés par les plus monstrueuses atrocités. Ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient plus sûrement les crimes, mais par la certitude de la punition¹. »

1. Beccaria, *Des délits et des peines*.



Pour se convaincre davantage de l'inefficacité de la peine de mort comme moyen d'inspirer la terreur, cette terreur salutaire dont parlent les partisans de cette peine inique, nous allons transcrire, sans aucun commentaire, ce qu'on communiquait de Madrid, le 3 mai 1856, à la *Gazette des Tribunaux* de Paris :

« Le 8 avril, deux gardes de la milice bourgeoise conduisaient un mendiant à la prison de Saladero. En traversant la petite place de la Cebada, ils furent attaqués par deux ouvriers nommés Valentin Buendia et José Martinez. Les militaires s'emparèrent de ces individus et les conduisirent avec le mendiant au Saladero.

« Peu de jours après, les deux ouvriers furent envoyés sous la garde de plusieurs alguazils à la prison civile. Pendant le trajet, José Buendia, frère de Valentin, que l'on conduisait en prison, ordonna aux alguazils de rendre la liberté à son frère ; comme ils s'y refusaient, José Buendia tire une carabine cachée sous les plis de son large manteau, l'arme et met en joue les alguazils, qui appellent aux secours. Deux gendarmes accourent, mais à l'instant José Buendia se précipite entre eux et leur dit : Arrière ! En même temps il fait feu. Un des militaires, blessé au cœur par la balle, tombe baigné dans son sang.

« Les passants s'emparèrent de l'assassin et le livrèrent à la justice. Le gendarme fut transporté à l'hôpital, où il expira le même jour.

« Le tribunal criminel de Madrid, après une courte

procédure, condamna Buendia à la peine de mort.

« La condamnation de cet individu fit naître dans la population de notre ville une certaine exaspération contre les gendarmes, qui, lorsqu'ils se trouvaient isolés dans les rues ou dans les lieux publics, étaient insultés ou raillés. Cette exaspération s'accroît encore à partir de lundi dernier, jour où Buendia, n'ayant pas obtenu sa grâce, fut mis en chapelle.

« Mardi matin l'échafaud fut dressé; il pleuvait à verse, ce qui n'empêcha pas une foule immense de se rendre sur le lieu de l'exécution. A midi et demi, on fit sortir Buendia de la chapelle pour le mener à l'échafaud, monté sur un âne et entouré d'un détachement de cavalerie; un prêtre était de chaque côté du coupable, le tenant par la main; l'aide du bourreau tenait le licol de l'âne.

« Dès que le patient parut sur la plate-forme de l'échafaud, il y eut dans la foule un mouvement général.

« Au moment où le bourreau, remplissant son triste ministère, faisait tourner la vis du collier qui devait étrangler le coupable, des cris aigus retentirent dans la multitude : un nouveau crime venait d'être commis. Un ouvrier avait donné un coup de poignard à un gendarme qui était tombé roide mort.

« Les témoins oculaires de cet événement ont déclaré que l'ouvrier s'était approché du soldat et lui avait dit d'un ton railleur : Eh bien ! êtes-vous satis-

fait de voir mourir Buendia sur l'échafaud? Et sans attendre la réponse du gendarme, il lui avait plongé dans le ventre un couteau aigu qui pénétra jusqu'au manche. »

La peine de mort est-elle efficace? produit-elle une crainte salutaire?

VII

Mais il y a pour les chrétiens un précepte concluant, positif, qui n'admet ni interprétations, ni tergiversations. « Tu ne tueras point, » a dit le Seigneur; et ce précepte négatif est obligatoire pour l'individu comme pour la société. D'où la société déduit-elle qu'elle peut tuer, quand l'individu ne le peut pas? La justice est une, et la même pour le singulier comme pour le collectif. Tu ne tueras point. — Oui, répondent les partisans de la peine de mort; mais si tu tues, la société a droit de te tuer. — C'est ce que vous dites; mais où est cette amplification du précepte : *Tu ne tueras point?*—Dans les livres saints, ajoute-t-on, on lit aussi que celui qui tue par le fer périra par le fer.—Et d'où tirez-vous que ce soit la société qui ait le droit de faire périr par le fer celui qui a tué avec le fer? L'assassin peut mourir des mains d'un autre assassin, mais cela est dans les hauts jugements de Dieu; cela est contingent; la peine de mort que la société impose est certaine, assurée, irrémédiable.

Quoi ! l'homme, qui est maître de sa personnalité, ne peut attenter à sa propre vie, ne peut recourir au suicide sans commettre un crime aux yeux de la religion et de la philosophie, et la société croit faire un acte de vertu en faisant d'un homme un cadavre !... Tuer, c'est enlever son pouvoir à Dieu, et cet immense délit est commis par l'individu qui assassine comme par la société qui fait tuer, avec la différence que l'un le fait dans un moment de passion et de folie, et que l'autre l'exécute de sang-froid et avec une entière préméditation. L'un confesse ou croit pour le moins avoir commis un crime, et l'autre se vante de faire une chose sainte.

Dieu ne tua point Caïn ; il le condamna à vivre. Les sociétés chrétiennes prétendent-elles agir avec plus de sagesse, en faisant mourir les criminels

VIII

De quel droit la société, non-seulement arrache-t-elle la vie aux hommes, mais en force-t-elle d'autres à exécuter ses ordres barbares ? Dans les pays où existe ce sinistre exécuteur de la justice humaine (de l'injustice, à proprement parler), un être raisonnable est condamné à l'œuvre la plus infâme et la plus dégradante : d'un homme, on fait un chacal, un tigre, et de toute sa famille une famille de Caïns, puisqu'en beaucoup d'endroits l'emploi de bourreau est hérédi-

taire. Cela n'entre-t-il pas pour beaucoup dans les considérations contre la peine de mort ?

Et dans les pays où il n'y a pas de place spéciale créée, avec la dotation correspondante et le cérémonial établi, pour ce sombre auxiliaire de la mort que l'on appelle bourreau, n'est-il pas horrible d'obliger des citoyens pacifiques, sensibles, religieux, à souiller leurs mains du sang de leurs semblables ? Après qu'un de ces hommes a fait feu sur la poitrine d'un de ses frères, croyez-vous que le chagrin, l'horreur, le remords même ne s'attachent pas à lui pour troubler le calme de sa vie ? Nous avons vu un de ces infortunés perdre pour ainsi dire la raison, en se rappelant qu'il avait été l'exécuteur d'une de ces barbares sentences.

A Dieu seul, dont le souffle a animé la matière, le droit d'éteindre cette flamme ici-bas !

Qu'on veuille bien le remarquer : à ces courtes réflexions, nous n'avons pas ajouté les arguments qu'on pourrait tirer de la faillibilité de l'esprit humain, à chaque pas exposé à être trompé par les apparences. Combien de fois se trouvent réunies contre un innocent une telle quantité de circonstances qu'elles le font paraître coupable ! et combien de fois l'homme le plus perspicace, le plus exercé dans la pratique judiciaire et dans la procédure, jugeant sur de violents soupçons, sur de fausses preuves revêtues de l'apparence de la vérité, n'a-t-il pas condamné un homme de bien à mourir?... Les annales judiciaires,

l'histoire des tribunaux en présentent d'innombrables cas, épouvantables drames qui font refluer le sang au cœur ;... la possibilité seule de condamner un innocent, en le croyant coupable, ne suffit-elle pas pour faire réduire en cendres les échafauds et détruire pour toujours la hache des bourreaux?

Après le terrible et sublime sacrifice de la Croix, les sociétés qui eurent le bonheur de suivre les doctrines du Crucifié durent abolir pour toujours la barbare peine de mort, cet assassinat légal que condamnent la justice, la religion et la philosophie.

Plus de vengeance ! Ne demandons plus dent pour dent et tête pour tête, comme au temps du Cid. Que le caractère de la peine ne soit pas plus longtemps altéré. « La peine se fonde sur l'expiation imposée et acceptée, et non sur l'expiation imposée et repoussée. » La première produit tôt ou tard le repentir l'amélioration, la moralité ; la seconde produit, le plus souvent, l'endurcissement, la haine, la mort de l'âme. La première appartient à l'école des législateurs spiritualistes ; la deuxième à l'école des législateurs matérialistes. L'une est fondée sur la vérité, la justice, l'intérêt social ; l'autre sur le mensonge, l'injustice, la vengeance.

IX

Comme chrétien, comme philosophe, nous qualifions d'inique la peine du dernier supplice, et nous

plaidons avec ferveur pour l'abolition absolue de l'échafaud ; mais, en même temps, nous repoussons de toute la force de notre âme et de nos convictions cette doctrine pénale de l'éminent M. de Girardin et de son école, qui prétend établir pour toute peine la constatation du délit, la sanction morale, la sanction publique, la perte tout au plus des droits de citoyen, et l'obligation d'indemniser des dommages et préjudices causés. M. de Girardin demande l'abolition de toutes les peines afflictives :

Peine de mort,
Travaux forcés à perpétuité,
Déportation,
Travaux forcés à temps,
Détention,
Réclusion ;

se fondant seulement sur ce que la peine est d'origine servile, et qu'à Rome le citoyen libre, qui avait encouru la sévérité de la loi, était déclaré esclave de la peine, *servum pœnæ* ¹. Il y aurait autant de raison, si raison il y avait, pour s'élever contre les peines que prétend établir l'illustre mais paradoxal publiciste français.

C'est proclamer l'impunité absolue, c'est avoir beaucoup de pitié pour les criminels, et point du tout pour les hommes de bien ; c'est consacrer le délit comme élément social ; c'est livrer la société aux

1. *Politique universelle.*

excès des plus corrompus ; c'est miner les nations par leurs fondements ; c'est retirer la hache des mains du bourreau qui tue les coupables, pour la remettre aux coupables, qui tueront les honnêtes gens.

Ce sont ces exagérations, ces idées désorganisatrices qui donnent de la vigueur et de la force aux partis rétrogrades ou antiphilanthropiques. La liberté et les principes ont parfois plus d'ennemis parmi ceux qui se disent leurs partisans, que parmi ceux qui les attaquent de front. Les premiers leur font plus de mal que les seconds ; leurs blessures sont mortelles.

Il faut, dit Platon, qu'aucun crime, de quelque nature qu'il soit, ne reste impuni, et que personne ne puisse échapper au châtement¹. Montesquieu l'enseigne, et mille écrivains remarquables l'ont répété.

Proclamons l'inviolabilité de la vie humaine, mais non le règne des criminels. Levons bien haut l'étendard de la justice, mais ne mettons pas les hommes de bien à la merci des méchants. Défendons la civilisation ; mais n'allons pas, par une anomalie singulière, introduire la barbarie. La justice doit passer avant tout. Que le bon sens, le sens moral, marque toutes nos actions ! Que la vérité et la religion éclairent toujours notre route !....².

1855.

1. *Les Lois*, liv. IV, trad. de M. Cousin.

2. La peine de mort a été abolie dans la Nouvelle-Grenade et au Vénézuéla. Dans la première de ces républiques, sous la dictature de Mosquera, bien que l'inviolabilité de la vie

humaine ait été proclamée sur le papier, on a fusillé plusieurs personnes, même pour délits politiques. En outre, chaque fois qu'il convient au parti dominant de dire qu'il y a *émeute*, la Constitution lui permet de suspendre les garanties individuelles, et alors, « le droit naturel de la guerre » dominant seul, on fusille tous les citoyens qui font obstacle aux projets du parti dominant.

Au Vénézuéla, depuis 1863, époque à laquelle la peine de mort a été abolie, le dernier supplice n'a été infligé à personne. On a proclamé le principe, et on a eu la bonne foi de le respecter.

1864.

IX

INSTRUCTION PRIMAIRE OBLIGATOIRE

Instruction supérieure.

Nous devons considérer dans l'enfant deux caractères distincts : l'enfant et le citoyen futur.

Le père doit la nourriture à son enfant ; mais il ne lui doit pas moins l'aliment de l'esprit : l'éducation.

Le citoyen a des droits ; mais il a aussi des devoirs. Une grave responsabilité est attachée à la transgression de ceux-ci, et il faut des lumières pour exercer ceux-là. En établissant la responsabilité pour le non-accomplissement des devoirs, il est juste et nécessaire de donner les lumières indispensables pour l'usage du droit propre à chacun, sans qu'il soit porté atteinte au droit d'autrui, point d'origine du devoir.

Ainsi donc, le père et l'État sont obligés de donner à l'enfant l'instruction nécessaire.

Il y a dans les législations de tous les peuples civilisés une déclaration qui est un précepte : — Aucun citoyen ne peut alléguer l'ignorance des lois. Mai

ce précepte suppose que l'on a donné au citoyen les moyens indispensables pour connaître ces lois, qu'on lui a enseigné, au moins, à lire, à écrire, et fait connaître les bases fondamentales de l'organisation sociale ; qu'on lui a donné, avant tout, une éducation *morale*.

Donner à son enfant l'éducation morale et religieuse ; lui inculquer, autant que possible, les premiers rudiments de l'éducation, tel est le devoir du père. Il appartient à l'État de fournir à l'enfant l'instruction primaire, en l'*obligeant* à la recevoir.

La démocratie et le suffrage universel, qui est son expression la plus élevée, triomphent de toutes parts. Mais l'égalité ne sera pas un fait, la liberté ne sera pas une réalité, le suffrage ne sera pas un acte délibéré et intelligent, si le citoyen n'a pas les moyens d'éclairer sa raison par les notions indispensables de l'instruction primaire.

Pour bien exercer un droit qui impose un devoir, le citoyen a droit à l'instruction primaire gratuite ; pour exiger l'accomplissement des devoirs correspondants aux droits, l'État est dans l'obligation de donner cette instruction gratuite, en la rendant obligatoire.

Cela ne veut pas dire qu'à côté des écoles primaires de l'État, dans ses diverses sections, ne puissent s'établir des écoles privées. Le monopole n'est bon en rien ; mais le *laissez-faire*, *laissez-passer* n'est pas admissible en matière d'instruction primaire.

En France, l'instruction primaire n'est pas obligatoire, et c'est là qu'est plus grand le nombre d'enfants et d'adultes qui ne savent ni lire ni écrire. M. Jules Simon dit qu'en France le 40 % de la population, 880,000 enfants, n'a aucune espèce d'éducation. Ce chiffre est bien inférieur aux États-Unis, où le nombre d'écoles primaires est considérable, en Prusse, en Suède, au Hanovre, dans le duché de Bade, etc.

Les adversaires de l'instruction primaire obligatoire invoquent la liberté de l'enfant et l'autorité du père. « La liberté de l'enfant ! mais s'il est mineur devant la loi, il l'est aussi devant la raison. La liberté de l'enfant ! mais on veut, peut-être, ériger en droit individuel le droit à l'ignorance ! » L'autorité du père n'a rien à voir dans le cas présent : l'État ne la méconnaît pas plus en obligeant le père à envoyer ses enfants à l'école qu'il ne la méconnaît en l'obligeant à les nourrir et en l'empêchant de les écraser de travail. La seule chose en quoi il faut respecter l'autorité et les droits du père consiste à ne pas le contraindre d'envoyer ses enfants dans les écoles où l'on professe une religion contraire à la sienne. Si le père a, comme tel, des droits sur ses enfants, la société a des droits sur le citoyen père.

On allègue contre l'enseignement primaire gratuit que le pauvre devra ainsi contribuer à l'éducation du riche. Que veut-on dire par là ? Le riche contribue aussi à l'éducation du pauvre. Dans les sociétés où

domine la démocratie, l'égalité devant l'impôt existe. L'argument n'a donc aucune force.

Telles sont, sommairement indiquées, quelques-unes des raisons qui nous déterminent à soutenir le principe de l'instruction primaire obligatoire et gratuite.

En thèse générale, nous soutenons que, dans tout ce qui n'appartient pas essentiellement à l'action collective et indivise, l'initiative individuelle doit agir sans subir plus de contrôle qu'il n'en faut pour l'ordre social. Cela s'entend de tout ce qui a rapport aux besoins physiques : la faim, la soif, le froid, etc., excitant, stimulant l'homme, lui servant d'aiguillon pour inventer, perfectionner les inventions, pour produire davantage, de meilleure qualité et à plus bas prix. Quant aux nécessités intellectuelles, morales, comme l'a prouvé M. Baudrillart, il n'y a rien en l'homme qui lui dise : « Tu es ignorant, apprend. » La société doit donc prendre en main la torche et éclairer la route.

Nous avons déjà, dans un autre travail, développé nos idées sur ces importantes questions. En ce qui concerne l'enseignement inférieur et professionnel, deux théories opposées existent. L'une soutient le monopole du gouvernement; l'autre proclame la liberté absolue. Nous ne sommes partisan ni de l'une ni de l'autre.

Le monopole n'a pas de raison d'être, et en cela, comme en tout, il est désastreux et injustifiable : il

fait supposer que le gouvernement a seul les lumières suffisantes pour régler les programmes, choisir les professeurs, etc.

La liberté absolue, qui repousse toute immixtion du gouvernement, qui lui enlève la faculté de contrôler les études, de délivrer des brevets de capacité, qui proclame que chaque individu a le droit de se dire avocat, médecin, ingénieur, etc., et d'exercer ces professions, — est une théorie absurde, funeste, et dont les conséquences sont fatales pour la société. Cette théorie est passée en loi dans la Confédération grenadine.

Comment distinguer qui est bon avocat, bon médecin, bon ingénieur? On répond : l'individu est le meilleur juge de ses intérêts, et il saura à qui il confie la défense de son honneur ou de ses intérêts, la santé de sa famille, la construction de sa maison, etc. De sorte que lorsque Jean aura vu sa cause perdue, son père ou son enfant morts, sa maison mal construite tombée en ruine, alors il saura que Pierre est mauvais avocat, mauvais médecin, mauvais architecte. En échange, il a eu le bonheur suprême de voir ce même Pierre se donner pour architecte, médecin, avocat, par la grâce de la liberté absolue d'enseignement.

En cette matière, comme en toute autre, ce n'est pas dans les extrêmes que se trouve la vérité. Il y a un système mixte, qui consiste à laisser à l'État la *police* des études, à conserver un centre de la science

et de l'enseignement professionnel, en laissant à qui que ce soit le droit d'établir des collèges et des maisons d'éducation, où l'on pourra, moyennant certaines formalités, obtenir des brevets de capacité.

En matière d'enseignement, le droit social est aussi sacré que le droit individuel, ou, pour mieux dire, l'un se complète par l'autre.

Nous n'admettons en rien la tutelle de l'État; mais, en matière d'enseignement, à côté du système de la liberté, toujours fécond, nous n'excluons pas la salutaire intervention de la société. Nous ne partageons pas les idées radicales que professe sur ce sujet l'éminent M. Dunoyer, — et, bien que nous admettions un système plus libéral que celui de M. Wolowski, nous croyons très-justes les idées suivantes exprimées par ce membre de l'Institut, dans la session d'économie politique du 5 février 1861 :

« Le gouvernement est appelé à remplir, dans la
« question de l'enseignement, le rôle d'un corps de
« réserve prêt à agir dès que l'action individuelle
« viendrait à manquer; ce rôle n'a rien d'absolu
« dans l'application. Partout où l'initiative indivi-
« duelle se manifeste, le gouvernement doit laisser
« faire; partout où elle languit, il doit l'aider; par-
« tout où elle manque, il faut qu'il agisse par lui-
« même. Sa mission peut se résumer en deux mots :
« Qu'il laisse faire, mais qu'il veille à ce que quelque
« chose se fasse ! »

X

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Un des grands principes qui ont triomphé dans les sociétés modernes est celui de la liberté de conscience et de la tolérance des cultes.

Mais ce principe ne peut avoir d'application pratique qu'à la condition que l'Église et l'État vivent en parfaite indépendance.

Les gouvernements, qui sont, avant tout, producteurs de sécurité, ont pour mission de veiller à ce que les gouvernés soient justes, qu'ils respectent le droit d'autrui, qu'ils n'empêchent pas le légitime exercice de la liberté des autres.

Quant à la religion, il n'appartient pas à l'État de montrer à l'homme la voie qui conduit les âmes au salut éternel. Cette mission est réservée à l'Église.

L'État ne doit donc pas avoir de religion.

Un gouvernement qui professe une religion, qui admet et protège une croyance, a besoin d'être plus ou moins intolérant, plus ou moins injuste. S'il admet une seule religion, à l'exclusion des autres, il

agit ouvertement contre le principe de tolérance universelle ; s'il admet la pratique de tous les rites et subventionne toutes les Églises, il lui sera difficile de percevoir dans une juste proportion et de répartir d'une manière équitable les contributions imposées pour le service du culte.

L'État qui admet une religion nationale, surtout la religion catholique, apostolique, romaine, doit vivre sous le régime des concordats, qui tend à mettre l'État sous la tutelle de l'Église ou *vice versa*. Les concordats sont des traités qui se violent fréquemment, le plus souvent au détriment de l'Église comme en Bavière, en Prusse, en Autriche, etc., et sont une source éternelle de conflits entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique.

Il y a deux pouvoirs essentiellement distincts, ayant des attributions diverses, un but différent : le pouvoir civil et politique, et le pouvoir ecclésiastique ; ce qu'il y a de plus logique est que chacun d'eux ait sa sphère naturelle d'action. Le temps est venu où il faut que l'Église catholique célèbre le grand concordat entre la religion et la liberté, entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique : — la séparation absolue des deux pouvoirs.

L'Église a besoin de liberté absolue pour la prédication, l'enseignement, l'administration des sacrements, etc. ; mais cette liberté, qui constitue sa vie, elle ne peut l'obtenir pleine et entière qu'à la condition de se séparer de l'État.

Il y a vingt ans, la question d'enseignement était chaudement agitée entre le clergé et l'Université en France. Dans cette question, les deux parties avaient raison et toutes deux avaient tort. Voici pourquoi : l'Université niait à l'Église le droit qu'elle demandait, parce que l'Église avait beaucoup de privilèges; l'Église combattait l'Université en se fondant sur ce que tout monopole est injuste et nuisible.

Mais ce que les deux parties auraient dû demander, c'était la liberté complète. Si l'Église voulait exercer le droit d'enseigner, elle ne devait pas le demander comme la substitution d'un monopole à un autre, mais comme une institution favorable à tous. En réclamant ce droit, l'Église devait être dans la sphère du droit commun, renoncer à ses privilèges exclusifs, entrer pleinement sous l'action de la loi générale.

Les pseudo-libéraux veulent la liberté civile, mais non l'indépendance de l'Église. C'est là une aberration, un renoncement aux principes. Un auteur très-connu, dont l'intelligence est vive, mais dont les passions sont ardentes, ne veut pas la liberté pour l'Église catholique, parce que, dit-il, celle-ci est opposée aux principes de 89; en conséquence, tant que les défenseurs de ces principes seront au pouvoir, ils doivent restreindre l'indépendance de cette Église.

Tel est l'argument principal de tous les partis exclusifs. Aujourd'hui, ce sont les libéraux qui l'émettent : que demain les conservateurs soient au pou-

voir, ils diront : les partisans des principes de 89 sont ennemis du catholicisme ; nous devons donc restreindre leur liberté qui menace notre existence.

Mais de cette lutte constante, de ces réactions sans fin, naissent les combats acharnés, les haines invétérées, le régime de l'arbitraire. Les vrais principes consistent à proclamer la liberté pour tous, la liberté constituée par l'exercice du droit de chacun, ayant pour limite l'exercice du droit d'autrui.

La séparation de l'Église et de l'État produit d'heureux résultats dans l'ordre politique, social et économique. Cette séparation rend impossibles, par soustraction de matière, les conflits religieux, toujours si désastreux, et coupe à leur racine ces énormes abus dénommés contributions de dîmes, de prémi-ces, etc.

L'Église indépendante n'a pas à soumettre à la volonté du pouvoir la nomination de ses pasteurs de premier et de deuxième ordre ; les curés ne sont plus alors autant de serviteurs des hauts fonctionnaires. En échange, le pouvoir civil ne voit dans les divers membres de la hiérarchie ecclésiastique que des gouvernés ordinaires, tous soumis à la loi commune, égaux en droits et en devoirs.

Le meilleur moyen d'éloigner tout conflit entre les deux pouvoirs est de définir radicalement leurs relations. Il est une série de graves questions dont la réalisation sera retardée ou qui produira des luttes entre l'Église et l'État, tant qu'ils vivront sous ce

fatal régime : parmi ces questions se trouvent, par exemple, la tolérance des cultes, le mariage civil.

Dans les États-Unis d'Amérique, il n'y a pas eu de luttes entre l'Église et l'État, parce que celui-ci n'a rien à faire avec les diverses communions. Toutes peuvent exister; mais aucune n'a de caractère officiel. Toutes ont leur vie propre et jouissent d'une indépendance absolue, parce qu'aucune d'elles n'a plus de droits qu'une autre.

A la Nouvelle-Grenade, ce système d'indépendance absolue fut adopté dès 1853; et tout marchait à la satisfaction universelle, jusqu'au moment où la barbare dictature de Mosquera et de ses amis vint fouler aux pieds les droits des catholiques, violant ainsi les principes de tolérance universelle et annulant le sage système de la séparation des deux pouvoirs.

Voilà la question présentée dans ce qu'elle a de plus important. Nous sommes déjà entré autre part dans quelques développements à ce sujet.



XI

ARMÉES PERMANENTES

I

Dès notre enfance nous avons répété les paroles si connues de Cicéron, qui peut-être sans qu'il le voulût formèrent un vers :

Cedant arma togæ, concedat laurea linguæ.

Ce qu'on est convenu d'appeler pouvoir civil a toujours eu pour nous un charme et une attraction irrésistibles : il représente le pouvoir exercé par délégation, avec loi, mesure, contrôle et responsabilité; caractères opposés au pouvoir militaire, qui porte avec lui quelque chose de la brusquerie des casernes, de l'odeur de la poudre, du ton bref et impérieux des exercices militaires, du sabre qui frappe et ne raisonne pas.

L'existence d'un État qui possède une nombreuse armée permanente entraîne les États voisins, et même les États éloignés, à mettre sous les armes un nombre d'hommes égal ou plus grand, car lorsqu'on dispose

de la force, les idées d'agression et de conquête ne manquent pas de surgir. Le souverain qui dispose de milliers de soldats devient arrogant. D'autre part, la carrière militaire est de celles dans lesquelles on n'avance pas rapidement aux époques de tranquillité et de repos; le soldat aspire donc après à son élément, la guerre, qui lui offre l'avenir, lui promet des grades, des décorations, des pensions.

Pour le service des armes, on cherche les hommes les plus robustes, les mieux constitués, les plus actifs, c'est-à-dire qu'on enlève, pour l'œuvre de la destruction, les forces les plus vives de la société, les instruments les plus propres à l'œuvre de la production, du bien, de la civilisation.

Non-seulement cela; mais, outre qu'on arrache ces hommes au travail qui féconde, à l'industrie agricole, au commerce, à la fabrication, il faut dépouiller la société de capitaux immenses pour entretenir ces nombreux bataillons qui sont employés à soutenir les ambitieux, à épouvanter la liberté; il faut augmenter les impôts pour payer les casernes, les canons, les fusils, les munitions, les uniformes, les chevaux, etc.

Les grandes armées ont toujours servi, ou bien à rendre les guerres civiles plus fréquentes et plus terribles, ou bien à exciter les guerres internationales.

Cela est démontré par l'histoire. Ainsi ce système produit l'affaiblissement des forces productives d'une nation, par les bras que l'on retire du travail; l'amoin drissement du revenu des particuliers, par les

nouveaux impôts exigés pour le payement, l'entretien, etc., de ces millions d'hommes, qui ne servent qu'à faire des parades militaires, à apprendre l'art de tuer, de défilér dans les revues militaires, au grand contentement de la vanité des souverains; l'augmentation des probabilités de guerre, et par conséquent de misère et de rétrogradation.

Un ouvrier est un instrument de civilisation; un soldat est un instrument de destruction en tous sens; un atelier représente tout ce que la civilisation moderne a de plus noble et de plus actif; la force et l'intelligence appliquées à l'œuvre de ce que l'on pourrait appeler une seconde création; une caserne représente ce que la barbarie a de plus horrible, la négation de la liberté individuelle, et l'annihilation des créatures de Dieu.

A quoi a servi à la France, par exemple, d'avoir dépensé pour ses armées, de 1831 à 1849, plus de 6,125 millions de francs? Il est démontré que les grandes puissances, comme celles de second et de troisième ordre, au lieu d'introduire des économies dans le budget de la guerre, augmentent chaque année les frais de la paix armée. Le quart des frais *généraux est appliqué au ministère de la guerre*. La France, qui appelait tous les ans 80,000 hommes sous les armes, en appelle aujourd'hui 100,000. La Grande-Bretagne, qui voyait de mauvais œil les armées permanentes, a aujourd'hui 150,000 soldats, sans compter l'armée de l'Inde. *La Prusse a élevé son*

effectif de paix de 130,000 à 205,000. La Russie et l'Autriche suivent la France pas à pas. L'Espagne a aujourd'hui plus de soldats qu'au temps de Philippe II, et ainsi des autres. Le total des dépenses de la France atteint deux milliards, sur lesquels 450,000,000 sont pour la guerre, c'est-à-dire pour les soldats, les officiers et les chefs de l'armée de terre, sans compter la marine, les logements, etc. La Grande-Bretagne a 1,800 millions de francs de frais généraux, dont 410 millions pour la guerre. L'Autriche, 850 millions, dont 280 millions pour les armées; la Prusse, 520 millions, sur lesquels 140 millions sont destinés à la guerre. L'Italie 950 millions, dont 260 millions consacrés à la guerre; l'Espagne, 500 millions, dont 95 millions pour les armées, etc.

II

Mais nous désirons éviter l'exagération en tout : si nous sommes ennemi des nombreuses armées permanentes, nous n'acceptons par l'idée empirique qu'un État soit absolument dépourvu de force armée. L'humanité tend chaque jour de plus en plus à l'unité et à l'harmonie, par le développement des intérêts moraux et matériels, par la diffusion des lumières, par la solidarité dans les maux comme dans les biens. L'humanité sera véritablement la grande famille des enfants de Dieu, quand, dans chaque État,

les droits individuels seront reconnus et garantis ; quand dominera la liberté, c'est-à-dire la justice ; — quand il n'y aura plus de guerre de nation à nation pour s'arracher des lambeaux de terre ou imposer telle ou telle croyance politique ou religieuse ; quand ces luttes seront remplacées par des combats d'émulation, pour savoir qui produit le plus et le mieux, qui fait avec le plus de succès entrer les forces naturelles dans la grande œuvre de la production.

Cela arrivera un jour ; mais en attendant, et tandis que le peuple fait son éducation et que les nations apprennent à se respecter par égoïsme, sinon par devoir, — le mot patriotisme a un sens, l'homme se doit à la nation dans laquelle naquirent ses pères et où lui-même a vu le jour ; d'où il résulte que, comme certains États sont armés et ont des soldats, les autres doivent s'armer pour défendre leurs foyers et l'indépendance de la patrie.

Un des grands devoirs, peut-être le premier devoir d'un gouvernement, est de produire la sécurité : pour soutenir la loi, pour assurer le droit de chacun, pour prévenir et réprimer les excès de la liberté individuelle, — la force est nécessaire, et la force est sainte quand elle est au service du droit. Pour arriver à ces hautes fins de toute société bien constituée, la police et les armées sont utiles : la première, en fonctionnant d'après un système clair, précis, défini ; en protégeant toujours, ne prenant jamais de déguisement pour contrôler la conduite du citoyen paci-

fique, et en ne servant pas d'arme aux pouvoirs ambitieux qui vivent pleins de soupçons, parce qu'ils sont en lutte ouverte avec la liberté ; — les armées, formées suivant la loi de l'égalité de tous les citoyens quant aux droits et aux devoirs, réunis d'après un principe rationnel, juste et proportionné aux éléments dont se compose l'État.

Avant les armées permanentes sont les gardes nationales, sage institution qui est la gardienne de l'ordre comme la défense de la liberté et de l'indépendance. La nation doit avoir sa garde nationale, — comme doivent l'avoir le district, la province, le canton, le municipale, — armée de ses armes propres, commandée par des chefs issus du suffrage populaire.

L'armée permanente doit être en rapport avec la population et les ressources du pays. Un écrivain démocrate, ennemi des armées permanentes, a soutenu que celle d'un État doit être composée à raison de 1 soldat par 200 habitants. S'il avait dit en raison de 1 par 1,000, il aurait même ainsi établi une base très-propre à former des armées considérables. L'armée doit être disséminée dans les diverses provinces, afin d'être toujours un élément d'ordre et une garantie pour la conservation de l'indépendance, et jamais un danger pour la liberté.

Qu'on établisse des collèges militaires dans lesquels d'habiles professeurs de l'ordre civil donneront une éducation libérale et démocratique, et les instincts

de corps seront neutralisés par les idées acquises dans ces pépinières.

La nécessité des armées permanentes, avec les caractères que nous venons d'indiquer, est urgente dans l'état actuel de la civilisation, à demi chrétienne encore, car la paix n'est qu'une trêve plus ou moins longue, sans former encore l'état normal de la société (ce qui viendra avec le temps) : la guerre est donc une science que doivent forcément apprendre les enfants d'un État qui ne veut pas déchoir.

III

De quelle manière doivent se former les armées ? Trois systèmes ont été mis en pratique : celui du recrutement forcé, celui des engagements volontaires, celui de la conscription et du tirage au sort. Il y a en Prusse un autre système pour la formation de la *landwehr* et du *landsturm* ; ce système est extrêmement vicieux, car il appelle sous les armes indistinctement tous les citoyens de 20 à 59 ans, soit pour le premier, soit pour le deuxième corps de la *landwehr* ou pour le *landsturm*, sans admettre ni exceptions ni remplacements. Ce système, qui naquit des circonstances dans lesquelles fut placée la Prusse par la paix de Tilsitt, répondait à cette époque à une nécessité réelle et impérieuse. Mais aujourd'hui c'est un anachronisme, et il donne une très-mauvaise orga-

nisation, comme on en a eu la preuve en 1854 et en 1859. En effet, au premier cri d'alarme, agriculteurs, artisans, avocats, médecins, littérateurs, etc., chacun suivant son âge, doit se rendre à son corps respectif, et perdre des mois entiers en stériles exercices, en garnisons ou en marches sans but, tandis que tous les éléments vitaux et toutes les forces productives de la nation sont abandonnés. Mais il serait hors de propos d'entrer dans des détails au sujet de ces institutions.

Le recrutement forcé est, sans contredit, le système le plus odieux connu ; c'est une sorte d'esclavage moderne, par lequel sont violés à la fois les principes d'égalité, le respect de la liberté individuelle, et par lequel les familles sont privées de leur appui et la société de ses meilleurs bras.

L'impôt du sang doit peser également sur le riche et sur le pauvre, sur l'homme lettré et l'ignorant. Mais que signifie ce système en vertu duquel des chasseurs d'hommes se répandent dans les rues et dans les campagnes pour jeter le lazzo au cou des pauvres enfants du peuple, les traîner aux casernes, les affubler de l'uniforme et leur mettre un fusil au bras ? Respecte-t-on ainsi la sainte idée de l'égalité ? montre-t-on de la déférence pour la liberté individuelle ? Ces soldats ainsi improvisés auront-ils l'amour des armes, respecteront-ils la discipline, resteront-ils de bon gré dans leurs casernes ?

Les engagements volontaires seraient le système le

plus juste et le plus équitable, s'il pouvait être pratiqué. Mais par ce système, même en payant une forte prime, il est difficile de former une armée; cela s'est vu souvent en Angleterre, et récemment dans les États-Unis du Nord.

La conscription obligatoire consulte le principe d'égalité, respecte la liberté individuelle, n'exempte aucun citoyen de l'impôt du sang (si ce n'est dans ces cas de justice reconnue, établis dans les législations romaine et française), donne à l'État des soldats instruits, disciplinés. La conscription est unie au tirage au sort; celui qui a tiré un bon numéro est exempt; mais ainsi le hasard peut favoriser le riche comme le pauvre, le savant comme l'ignorant. La mesure est la même pour tous.

Comme complément de la conscription et du tirage au sort, il faut admettre le système de remplacements. Le soldat donne à la patrie une partie du temps qu'il pourrait consacrer au travail. Celui qui a du capital ou du travail accumulé dit à celui qui n'en a pas : « Veux-tu de l'argent, tu vas me remplacer comme soldat ? » Le remplaçant accepte volontairement; ayant un goût prononcé pour la carrière des armes, il prend le fusil à la place de son compatriote. Le pouvoir n'intervient pas en cela : il impose à tous le même devoir; mais si celui dont le terme est expiré, ou bien qui a été exempté par le sort, se substitue à celui qui veut vivre loin des casernes et des uniformes, il est dans son droit, et l'État n'a pas

de raison de s'opposer à ce changement, auquel il gagne le plus souvent, car un soldat par inclination vaut mieux qu'un soldat par force. Si c'est la nécessité qui oblige à se faire remplaçant, c'est aussi la nécessité qui contraint à toute espèce de travaux.

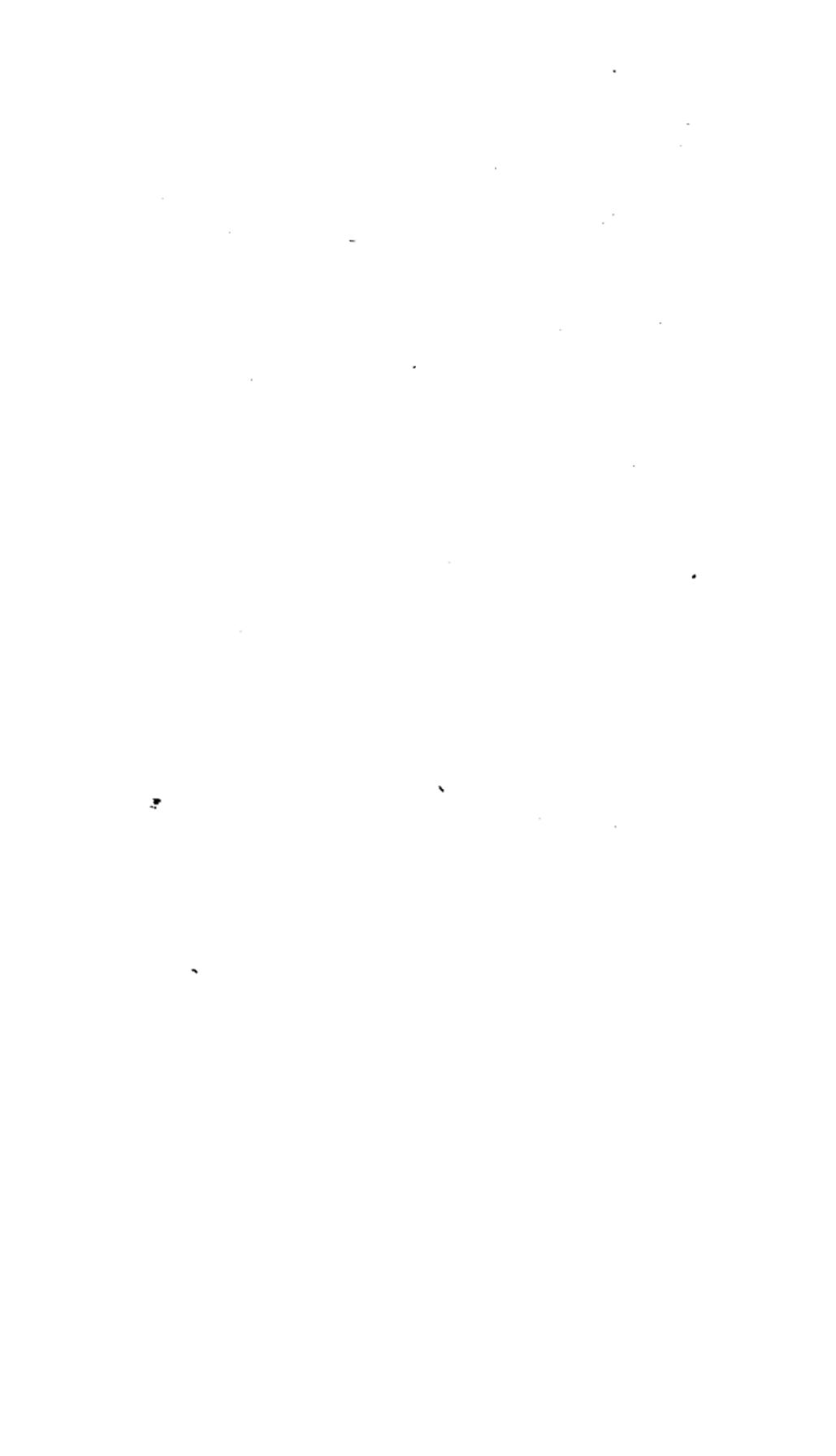
En outre, il y a entre les hommes des différences naturelles, que ne détruit ni ne peut détruire le principe d'égalité tel qu'il doit être compris, — de l'égalité qui élève, et non de celle qui abaisse et nivelle. L'emploi du temps n'est pas le même, ni quant à l'action, ni quant aux résultats, pour celui qui n'a qu'une lueur d'intelligence, peu ou point cultivée, que pour l'homme de talent et de savoir.

Mais comme complément indispensable de ce dernier système, comme base d'un régime démocratique, il faut que dans la carrière militaire on suive la maxime. *A chacun selon ses œuvres* ; que l'avancement soit pour celui qui se distingue par son habileté et sa valeur, et non comme en Angleterre pour celui qui est né dans la classe aristocratique.

Cela établi, puisque l'humanité n'est pas encore arrivée à l'époque des luttes de travail et de production seulement, il y aura des armées d'accord avec les principes de justice, avec le respect des idées d'égalité et de liberté individuelle, des armées en rapport avec les ressources et la population de chaque État ; — ces armées seront composées d'hommes propres au métier de soldat, et possédant des sentiments d'honneur et d'humanité, de sorte que la

guerre se présentera chaque fois avec de nouveaux caractères de moralité, jusqu'à ce qu'arrive l'époque si désirée de la paix universelle au sein des associations libres.

1860.



XII

DE L'IMPÔT

Qu'est-ce que l'impôt?— Les définitions abondent. Voyons-en quelques-unes :

Montesquieu dit, dans son *Esprit des lois* : « Les
« revenus de l'État sont la portion de son bien que
« donne chaque citoyen pour assurer l'autre portion
« et en jouir agréablement. »

J.-B. Say : « L'impôt est la portion des produits
« d'une nation qui passe des mains des particuliers
« dans celles du gouvernement pour subvenir aux be-
« soins publics. Quel que soit le nom qu'on lui donne,
« contribution, droit, subside, ou don gratuit, c'est
« une charge *imposée* aux particuliers ou réunion de
« particuliers par le souverain, peuple ou prince,
« pour pourvoir aux dépenses qu'il juge à propos de
« faire : c'est toujours un impôt. »

Adam Smith : « L'impôt, c'est le revenu public que
« le peuple forme au souverain ou à l'État au moyen
« de ses revenus propres et particuliers. »

Turgot : » L'impôt est une charge imposée par la
« force à la faiblesse. »

Mirabeau : « L'impôt est une somme avancée pour

« obtenir la protection de l'ordre social, une condition imposée à chacun par tous. »

Toutes ces définitions nous paraissent incomplètes, car elles se rapportent pour la plupart à l'impôt payé en espèces.

Parmi les définitions plus modernes, celles qui appellent le plus notre attention sont les suivantes :

M. Ducuing : « L'impôt est une somme avancée annuellement que le contribuable paye à l'État. »

MM. de Girardin et Darimon : « L'impôt est la prime d'assurance que chaque citoyen paye au gouvernement assureur. »

Mademoiselle Royer : « L'impôt est un service qui se paye, un devoir qui se remplit, une dette qui s'éteint. »

La définition qui nous satisfait le plus est celle de M. Pascal Duprat : « L'impôt est cette quote-part de prestations personnelles et de contributions de toute espèce que chaque citoyen doit fournir à la communauté en échange des services qu'il reçoit. »

Dès la période primitive, depuis les tribus pastorales jusqu'à nos jours, en passant par l'époque féodale, les associés ont payé à l'association le service d'être protégés. Que l'impôt n'ait pas été justement réparti et ne le soit pas encore, c'est une question à part ; mais son existence de tout temps ne peut être révoquée en doute.

« L'État a trois grands devoirs, trois importantes missions à remplir : défendre l'indépendance et l'honneur de la patrie, et l'intégrité de son territoire ;

donner la sécurité à l'intérieur ; faire tous les grands travaux d'utilité générale et même d'embellissement des villes ; car dans les pays démocratiques il faut que le peuple ait non-seulement la liberté et le pain, mais aussi ces jouissances qui ennoblissent l'esprit et élèvent le niveau social, qui procurent quelque repos et quelque agrément aux classes laborieuses, comme les écoles, les bibliothèques, les musées, les promenades, etc.^{1.} »

Subvenir aux frais de ces services rendus par l'État aux particuliers, voilà à quoi sert l'impôt.

Il est une grave erreur, que l'on commet fréquemment, et qui consiste à ne donner le nom d'impôt qu'à la somme d'argent que le contribuable paye chaque année au fisc. Comme il est facile de le voir, et comme l'ont démontré entre autres MM. Molinari et Bernard, le service militaire, celui de la garde nationale, le logement donné aux troupes en marche, etc., sont des impôts.

L'impôt est non-seulement juste, mais encore il est essentiel à la vie des sociétés politiques. Tout service se paye, et comme l'État n'est pas un être tombé des nues et possédant des richesses en dehors de notre globe, il est forcé de vivre, de se maintenir et de fonctionner avec la portion que lui donnent pour cela les associés.

L'important, et ce sont là des vérités connues de tout le monde, c'est que l'impôt soit équitablement

1. M. T. Bernard.

réparti, que sa perception soit facile et peu coûteuse, qu'il soit appliqué aux objets auxquels il est destiné, qu'il soit voté par les élus du peuple, qui ont aussi pour mission de contrôler son emploi.

Faut-il préférer l'impôt direct ou l'impôt indirect, l'impôt progressif ou l'impôt proportionnel, l'impôt sur le capital ou l'impôt sur le revenu ?

Notre intention n'étant pas d'écrire un ouvrage sur l'impôt, mais seulement d'en exposer les éléments ordinaires, nous laissons de côté l'examen approfondi de ces questions délicates.

Dans les temps primitifs de la société, l'impôt était représenté par le travail personnel ; à l'époque de la féodalité, cette manière de payer l'impôt devint une véritable servitude. Il tend aujourd'hui à se résoudre par les prestations pécuniaires, parce que tout service est un échange d'efforts, lesquels trouvent un élément d'évaluation dans la marchandise *argent*.

L'impôt indirect, s'il règne d'une façon absolue, est d'une perception plus facile ; mais il est moins équitable dans sa répartition, et accuse un état peu avancé de la société publique dans laquelle il fonctionne. L'impôt direct se prête mieux à une juste répartition, mais il suppose une statistique très-avancée, beaucoup de patriotisme dans les contribuables, pour qu'ils ne fassent pas de fausses déclarations, et une droiture extrême dans l'administration publique, pour ne pas convertir l'impôt en arme de parti.

L'impôt progressif absolu a trouvé un ardent dé

fenseur en J.-J. Rousseau, et plus tard en M. de Girardin, sans compter Adam Smith et J.-B. Say. Il est d'une injustice notoire, car il suffit de faire un simple calcul pour démontrer qu'il arriverait un moment où l'impôt égalerait le capital. Ce système impraticable, outre qu'il est injuste, ferait émigrer les capitaux de l'État dans lequel il serait établi.

L'impôt progressif relatif a trouvé de nos jours un défenseur ardent en mademoiselle C.-A. Royer, et beaucoup d'économistes distingués le soutiennent. Mais que l'injustice et l'inégalité soient dans le rapport de 1 ou dans celui de 2, elles n'en sont pas moins inégalité et injustice.

L'impôt sur le capital rencontre d'abord ces objections : que l'État assure le capital et n'a droit qu'au *produit* de ce capital ; que le capital consiste en tout travail accumulé, — instruments de travail, matières premières, maisons, terres cultivées, chemins de fer, etc., etc. Comment évaluer, pour établir un type uniforme, ce qui de sa nature produit des résultats si divers, des chiffres de revenus si différents ? Cependant l'impôt sur le capital existe aux États-Unis, en Italie et dans plusieurs États allemands.

L'impôt sur le revenu est établi en Angleterre, en Prusse, à Bade, dans le Vénézuéla, et partout il est impopulaire. S'il grève le revenu brut, il attaque le nécessaire du pauvre et fait à peine brèche au superflu du riche ; s'il grève le revenu net, il arrive à absorber tous les profits.

Cependant, M. de Passy dit que c'est l'impôt le plus proportionnel, le plus approprié aux facultés des contribuables, et par conséquent celui qui répond le mieux aux prescriptions de l'équité.

M. Proudhon, cet admirable talent en fait de contradictions et d'antinomies, qui se plaît à nier, à détruire, et qui n'affirme et n'édifie rien, juge la grave question de l'impôt aussi impossible à résoudre d'une façon satisfaisante que celle de la duplication du cube ou de la quadrature du cercle.

La chose est, en effet, difficile et embarrassante ; mais on pourrait espérer quelque chose si les gouvernements voulaient être plus justes et les peuples plus sages ; si les monopoles étaient abolis, les rouages de l'administration simplifiés, les armées permanentes et les marines de guerre diminuées ; si l'on modifiait les systèmes de douanes, en laissant le champ libre aux produits qui s'obtiennent à bon marché dans les zones où la Providence a donné au soleil et au climat une certaine action bienfaisante, à la terre certaines forces productrices ; si on laissait agir librement les lois naturelles et se rapprocher de plus en plus les uns des autres les hommes et leurs produits. Alors les budgets se trouveraient réduits à moins de la moitié du chiffre qu'ils atteignent aujourd'hui, et les contribuables s'empresseraient de payer le prix juste et réel du service que leur rendrait l'État.

Mais en attendant que cet heureux temps vienne,

dans cette question de l'impôt si difficile à résoudre d'une façon absolue, nous déclarons que nous avons été séduit par l'idée d'un homme de génie, quoique trop utopiste, M. de Girardin. De tout ce que nous avons lu de lui, c'est ce qui nous a semblé le plus sensé et le plus praticable. Sans avoir aucune prédilection pour un système déterminé, nous adhérons à presque toutes les parties du plan conçu par ce publiciste.

C'est l'impôt transformé en prime d'assurance. L'idée n'est véritablement pas de M. de Girardin : elle a sa filiation dans certaines institutions athéniennes ; mais enfin, c'est lui qui lui a donné une forme nouvelle et l'a vêtue à la moderne.

« L'impôt, suivant M. de Girardin, n'est ou ne doit
« être que la prime d'assurance payée par chaque ci-
« toyen à l'État. Sur quoi doit-on la prendre ? Toute
« prime d'assurance est calculée sur la valeur de
« l'objet assuré ; d'où résulte que l'impôt, pour être
« juste et rationnel, doit s'appliquer uniquement aux
« valeurs. Il faut, en un mot, que la répartition de
« l'impôt se fasse au prorata, non de la valeur loca-
« tive, des ouvertures domiciliaires, de la superficie
« territoriale, de la propriété vraie ou fausse, ou de
« l'exercice plus ou moins lucratif de cette propriété,
« —mais du capital *net* que possède chaque individu.
« De cette façon, l'impôt a tous les caractères que
« l'on exige de lui : il est unique, proportionnel, c'est
« un instrument d'égalité. A celui qui possède, on de-

« mande en raison de ce qu'il a; à celui qui n'a rien,
« on ne demande rien.

« L'organisation de l'impôt sur le capital est très-
« facile et très-simple; c'est celle des compagnies
« d'assurances.

« Le contribuable fait au percepteur la déclaration
« de l'actif et du passif de sa fortune : le capital net
« est imposé. La sincérité de la déclaration est ga-
« rantie par le double intérêt qui sollicite l'assuré.
« D'un côté, cet intérêt l'empêche d'exagérer sa for-
« tune, ce qui serait exagérer la prime d'assurance;
« d'un autre côté, ce même intérêt lui ordonne de ne
« rien oublier de son actif, parce qu'il s'exposerait
« ainsi, en cas de sinistre, à ne recevoir qu'une
« somme insuffisante, et en outre, à l'exercice du
« droit de *préemption*.

« Voici en quoi consiste le droit de *préemption* !
« votre fortune, capital net, est de cent mille francs ;
« vous déclarez cinquante mille francs : Si l'État
« soupçonne que vous commettez une fraude, il a le
« droit de s'emparer de toutes vos propriétés en vous
« payant cinquante-cinq mille francs. »

Nous avons dit que cette théorie nous séduit; mais nous n'en faisons pas un article de foi de notre croyance économique et fiscale. Dans la discussion si compliquée de l'impôt, c'est l'idée que nous avons trouvée revêtue du vêtement le plus simple et de l'aspect le plus philosophique.

XIII

LIBERTÉ DANS LA DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT

Dans un écrit publié par nous en 1854, nous avons examiné assez longuement cette importante question de la science économique. Nous allons aujourd'hui énoncer simplement les éléments qui la constituent, c'est-à-dire les prolégomènes de la science.

1° L'argent est une marchandise. De même que l'on ne peut, en droit, fixer la valeur d'un mètre de drap, le prix de location d'une maison, — de même il n'existe aucun fondement solide pour fixer l'intérêt légal de l'argent.

Le capital représente un travail antérieur ; peu importe qu'il consiste en argent, en maisons, en propriétés, etc. Le travail est échangé contre du travail, ou, ce qui est la même chose, il y a échange d'efforts. J'ai du blé, — vous avez du vin ; je vous donne l'excédant de mon blé contre l'excédant de votre vin, après avoir débattu les conditions de l'échange. S'il y a intervention d'un nouvel élément qui favorise les

transactions, si au lieu de vin vous me donnez de l'argent, l'essence des choses n'est pas changée pour cela. Votre argent représente toujours votre travail, comme mon blé représente mon travail propre ;

2° Quand il y a abondance de la marchandise argent, celui qui demande à emprunter peut l'obtenir à de meilleures conditions. Et si, dans un pays où il n'y a pas de lois restrictives de l'intérêt, on réalise en prêtant des bénéfices supérieurs à ceux que l'on obtiendrait dans d'autres transactions, l'argent affluera vers ce pays jusqu'à ce que l'on arrive au niveau désiré.

Les lois qui règlent le loyer de l'argent, au lieu de produire le bon marché, amènent la cherté, et font d'une action licite une action coupable, un délit. Si l'on fixe, par exemple, un intérêt de 5 ou 6 0/0, les capitalistes honnêtes, qui ne veulent pas violer la loi, s'abstiendront de prêter ; mais à leur place apparaîtront les hommes de mauvaise foi, les véritables usuriers, qui trouvent le champ libre pour imposer des conditions plus onéreuses.

La loi sera violée au détriment de la morale sociale, et cela sans qu'il soit possible de prouver qu'il y a violation : Pierre demande cent francs, il en reçoit quatre-vingt-dix et donne un reçu de cent ;

3° Celui qui demande à emprunter le fait, soit pour appliquer le capital argent à une entreprise lucrative, soit pour sortir d'une situation désespérée.

Dans le premier cas, il peut tirer de son industrie des bénéfices supérieurs à ceux qu'obtient le prêteur,

d'où résulte qu'il y a profit pour tous, car la production de la richesse a été de la sorte stimulée; — dans le second cas, combien de fois n'est-il pas arrivé qu'une somme prêtée à gros intérêts a sauvé la vie d'un homme, l'honneur d'une famille? En toute circonstance, pour celui qui demande à emprunter, le prêt qui lui est fait est un bien qu'il reçoit, car personne ne demande ce qui peut lui faire du mal. Dans l'état actuel de la législation française, le malheureux ne trouve pas de capitalistes qui consentent à lui donner de l'argent à moins de 6 pour 100, et on ne le lui donne pas à plus fort intérêt parce que la loi l'empêche; mais les monts-de-piété reçoivent en dépôt, pour le tiers de leur valeur, les effets du misérable, et lui prennent un intérêt supérieur à 9 pour 100;

4° Celui qui prête son argent à intérêt rend un véritable service, et tout service doit se payer, en débattant librement les conditions entre celui qui le rend et celui qui le reçoit. En outre, tout capital a pour essence d'être productif : si Pierre consent à abandonner à Jean une certaine somme, il cesse, pendant tout le temps qu'il s'en dessaisit, d'exploiter cette somme à son avantage, et Jean l'exploite pour son propre compte ; donc il doit indemniser Pierre. C'est ce qui s'appelle *lucres cessant* et *dommage naissant*. De là l'intérêt de l'argent. Jean peut se lancer dans des opérations aventureuses, il peut mourir, et Pierre trouvera alors des difficultés de tout genre

pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû. C'est là ce qui constitue le danger probable, qui exige le paiement d'une prime. Tel est le système suivi par toutes les compagnies d'assurances ;

5^o En France, sous le régime de la loi de 1807, qui fixe l'intérêt de l'argent à 6 pour 100 dans les affaires commerciales et à 5 pour 100 dans les affaires civiles, on a plusieurs fois toléré que la Banque élevât le taux de son escompte; une loi dans ce sens a été promulguée en 1857. Eh bien, pourquoi établir deux ordres de système, l'un pour la Banque privilégiée et l'autre pour les particuliers, pour les simples prêteurs? Comment ce qui est immoral et pernicieux pour ceux-ci devient-il moral et utile pour celle-là? Quelle différence y a-t-il entre un billet signé par deux ou trois personnes et un billet signé par un seul individu? M. Léon Faucher a prouvé d'une manière irréfutable qu'il n'y a aucune différence, pas plus qu'entre des prêts pour des opérations commerciales ou pour tout autre objet. Ce ne sont là que des distinctions de casuistes, complètement étrangères à la science ;

6^o La loi qui fixe l'intérêt de l'argent paraît avoir surtout en vue de protéger l'emprunteur contre le prêteur ; mais elle n'aurait pas dû s'arrêter à moitié chemin. Si elle s'intéresse tant au nécessaire, puisqu'elle attaque la propriété représentée par la marchandise argent, en fixant un taux pour l'intérêt, elle aurait dû ordonner que le capitaliste prêtât à

5 ou 6 pour 100, suivant le cas, à celui qui demande du capital. Cela eût été logique.

La loi fait subir à une grande partie des citoyens une tutelle forcée, qui ne reconnaît ni âge, ni condition, ni limite; elle intervient pour dire à celui qui a besoin de la marchandise argent: Tu ne recevras pas à un intérêt supérieur à 5 ou 6 pour 100; et au prêteur: Tu ne donneras pas ton argent à un intérêt plus élevé. Mais M. Baudrillart a déjà fait remarquer qu'il est plus dangereux d'acheter et de vendre que de prêter et d'emprunter. Si la loi établit une taxe pour les prêts à intérêt, elle devrait à plus forte raison en établir une pour les achats et les ventes;

7° Les lois tolèrent certaines choses pires que l'usure; M. Victor Borie a dit avec beaucoup d'esprit: « Puisqu'il s'agit de tutelle, pourquoi, ô législateurs, « ne faites-vous pas une loi contre les *demoiselles* qui « poussent les fils de famille chez les usuriers, — « contre les restaurateurs qui ouvrent leurs salons les « nuits de bal, — contre l'Opéra et ses bals masqués, « — contre les courses de chevaux, — contre les paris, — contre le quartier Bréda, — contre le vin « de Champagne, — contre les crinolines, etc., etc. « Le tribunal de police correctionnelle serait ainsi « transformé en tribunal de la pénitence; »

8° C'est depuis Turgot surtout, que la question dont nous nous occupons a été discutée, et ceux qui sont partisans de fixer l'intérêt de l'argent ont été complètement battus. Personne n'a su comme Mon-

tesquieu montrer les résultats contraires au but que produisent les lois de cette nature. Ce publiciste disait : « L'usure augmente en proportion de la sévérité de la défense. Le prêteur s'indemnise du danger de la contravention. » — Ce thème a été développé par Smith, Say, Bastiat, M. Chevalier, Rossi, MM. Molinari, Baudrillard, Darimon, Garnier, Borie, etc.

L'Angleterre, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, la Hollande, la Belgique, la Prusse, etc., pénétrés de ces doctrines, après avoir suivi la voie des inconséquences économiques et de l'empirisme, ont aboli les lois qui limitaient l'intérêt de l'argent. Et au lieu d'être plus élevé qu'en France, toutes choses égales d'ailleurs, l'intérêt est au contraire moins fort dans ces pays.

La tâche du législateur est facile, la bonne marche des sociétés plus assurée, en suivant loyalement les lois préexistantes qui régissent le monde moral.

XIV

DE LA LIBERTÉ QUI DOIT RÉGNER DANS LA DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT

Dans les limites du droit, tout par la libre et perfectible spontanéité de l'homme; rien par la loi ou la force que la justice universelle.

(BASTIAT, *La Loi*.)

Je veux que le taux de l'intérêt soit toujours le plus bas possible, et voilà pourquoi je supplie le législateur de ne plus s'en occuper.

(DE MOLINARI.)

Le socialisme n'est autre chose qu'une exagération radicale, mais parfaitement logique, de vos lois et règlements. Vous avez décidé que l'intérêt serait limité à cinq et à six pour cent; le socialisme décide que l'intérêt sera réduit à zéro.

DE MOLINARI, *Les Soirées de la rue Saint-Lazare*.)

SOMMAIRE. Raison de la publication de cet article. — QUESTIONS : Qu'est-ce que le travail? Qu'est-ce que la valeur? Quel est le fondement de la valeur? — Qu'est-ce que la richesse?—Qu'est-ce que le capital? Qu'est-ce que l'échange?—Comment doit-il être réglé?—La monnaie est-elle une marchandise?—La monnaie est-elle un signe? Est-elle une mesure de valeur? — Y a-t-il une mesure de valeur? — La monnaie étant un produit, une marchandise, quelles sont

les lois qui doivent en régler le change?—Tout capital produit un intérêt. — Qu'est-ce que l'intérêt?—Légitimité de l'intérêt.— Perpétuité de l'intérêt. — Si l'intérêt est licite à cinq ou six, pourquoi devient-il illicite à huit, dix, etc.? Et s'il est illicite à huit, dix, etc., pourquoi ne l'est-il pas aussi à six, cinq ou un?—Résulte-t-il un dommage pour les emprunteurs de ce qu'il y ait des capitalistes qui leur prêtent à intérêt?—Effets de la concurrence.—Sphère de la loi. — Lycurgue, Solon, Rousseau, Robespierre, Proudhon. — Les lois qui fixent l'intérêt de l'argent donnent un résultat contraire à celui que l'on se propose.—Lois religieuses.— Conclusion.

Nous avons reçu de la Nouvelle-Grenade des journaux annonçant que M. le général Tomas C. de Mosquera, en sa qualité de représentant de la province de Cipaquirá, proposait aux chambres législatives un projet de loi fixant l'intérêt de l'argent à 5 0/0 dans les affaires non commerciales et à 6 0/0 dans les affaires de commerce.

Nous avons cru devoir formuler quelques observations à ce sujet, car la question est intimement liée aux principes fondamentaux de la science économique. et, d'autre part, l'auteur de cette proposition, homme éclairé et ami du progrès, fut comme représentant, en 1834, un des premiers qui, à la Nouvelle-Grenade, contribuèrent à faire pénétrer les principes libéraux dans les lois financières de ce pays, et plus tard, de 1845 à 1849, réalisa comme président de la République une révolution complète dans les finances nationales.

Nous avons encore été porté à écrire sur cette question par la lecture d'un article contre le général

Mosquera, écrit par un jeune homme de talent mais qui a, par extraordinaire, émis dans cet article plusieurs propositions complètement opposées aux vérités économiques; et qui, si elles étaient vraies, tendraient à prouver la doctrine que renferme le projet du général Mosquera.

Nos observations sont calquées sur les écrits de Rossi, M. Chevalier, M. Molinari, Mac-Culloch, et surtout sur ceux de l'éminent Bastiat, qui a contribué par ses œuvres à élargir le champ de l'économie politique, en purgeant cette science de mille erreurs soutenues par des écrivains aussi illustres que Smith, Ricardo, Say, Sismondi, M. Garnier, etc., et qui a aidé à renverser dans l'arène de la discussion le monstre du socialisme, à le frapper mortellement, mieux que n'auraient pu le faire les canons des gouvernements.

L'homme, comme être passif, éprouve des besoins et les satisfait; mais pour arriver à cette satisfaction, il lui faut exercer son activité, souffrir une peine, faire un effort, travailler. Le résultat de cette peine, de cet effort, de ce travail, se nomme *service*, et il est transmissible. De là vient que l'homme peut satisfaire ses besoins, soit en produisant lui-même tout ce qui lui est nécessaire (ce à quoi il n'arrivera jamais), soit en recevant les produits d'un autre homme, en vertu de la division du travail; mais toujours il lui a fallu souffrir une peine, faire un effort et obtenir le résultat de cet effort.

Ce que nous venons d'exposer est fondamental, et

nous conduit à définir, d'après Bastiat, *le travail, la valeur, la richesse, le capital et l'échange*; car de ces définitions dépend la solution d'un grand nombre de questions économiques, et principalement de celle qui nous occupe.

Le travail est l'application de nos facultés à la satisfaction de nos besoins.

La valeur est la *relation* entre deux services échangés.

La richesse est la somme, non pas des valeurs (ce qu'il faut bien remarquer), mais des choses qui peuvent servir à la satisfaction de nos besoins.

Le capital est l'accumulation de services antérieurs et actuels; il se compose de matériaux, d'instruments et de provisions.

Quel est le fondement de la valeur? Si l'homme vivait isolé, il ne suffirait pas par lui seul à produire la dixième partie des choses les plus nécessaires à la satisfaction de ses premiers besoins. Que l'on considère, en effet, combien d'hommes nécessite la production d'un boisseau de blé, par exemple: pour la seule construction de la charrue, le charpentier, le forgeron, dont le travail est précédé du labour de ceux qui ont coupé les bois dans les forêts et fouillé les entrailles de la terre pour en extraire le fer, etc.; ces hommes ont besoin de vêtements; et combien de temps et combien d'autres hommes n'a-t-il pas fallu pour tisser un mètre du drap le plus grossier? — Ainsi donc, l'homme, soit dit en passant, est des-

tiné à vivre en société, sous quelque point de vue qu'on le considère; et dans cette société, chacun travaille pour *les autres*, sans savoir le plus souvent à qui servira son travail. Chacun introduit dans le grand marché de l'humanité un service rendu par lui et en retire un autre *équivalent*, s'il n'est pas obligé par la force de recevoir *celui qui ne lui convient pas*. Pierre possède un produit dont Jean a besoin, et celui-ci en possède un autre qui est nécessaire à celui-là : tous les deux mesurent l'effort qu'a coûté à chacun d'eux le produit qu'ils possèdent, et l'effort qu'il leur faudrait faire pour obtenir celui qu'ils n'ont pas : ils comparent, et si leurs efforts se trouvent équilibrés, ils troquent, ils échangent : *le fondement de la valeur est donc dans l'effort fait et dans l'effort épargné*, et consiste généralement dans le second plus que dans le premier. Lorsque Pierre achète une chose de laquelle il a besoin, il ne s'occupe pas de savoir si elle a coûté à Jean un effort représenté par 2; mais, consultant ses forces, son habileté, etc., il calcule si elle lui coûterait à lui-même un effort représenté par $2 \frac{1}{4}$ ou $1 \frac{3}{4}$, et se décide en conséquence à acheter ou ne pas acheter l'objet dont il a besoin. — Ce qui précède sert à prouver combien sont inutiles, absurdes même, les vaines subtilités dans lesquelles se perdent les économistes pour chercher à savoir si c'est la valeur qui mesure l'utilité ou l'utilité qui mesure la valeur¹.

1. Bastiat, *Harmonies économiques*.

L'auteur des *Harmonies économiques* fait remarquer avec raison que la théorie de la valeur et de l'échange se trouve, par un heureux hasard, beaucoup mieux développée dans la jolie fable de Florian, *l'Aveugle et le Paralytique*, que dans le plus volumineux traité d'économie politique. L'aveugle dit, en effet, au Paralytique :

« Aidons-nous mutuellement,
La charge des malheurs en sera plus légère.
..... A nous deux,
Nous possédons le bien à chacun nécessaire :
 J'ai des jambes et vous des yeux,
Moi, je vais vous porter; vous, vous serez mon guide :
Ainsi, sans que jamais notre amitié décide
Qui de nous deux remplit le plus utile emploi,
Je marcherai pour vous, vous y verrez pour moi. »

Mais qu'est-ce qui doit régler les conditions de l'échange ? Est-ce la loi ou les particuliers ? Puisque personne (à moins d'employer la spoliation) ne peut retirer de la société aucun service qu'au moyen d'un autre service *équivalent*, il est clair que ceux qui donnent et ceux qui reçoivent sont les juges légitimes de la mesure de l'intensité de leurs efforts, et, par conséquent, c'est à eux qu'il appartient de décider si ce qu'ils reçoivent *vaut* ce qu'ils donnent ou en est *l'équivalent*, et *vice versa*. Cela paraît être une incontestable vérité, et cependant les nations qui maintiennent le régime prohibitif ne font que la fouler aux pieds. Nous verrons plus bas que cette vérité, triviale en apparence, est la base de la liberté de l'intérêt de l'argent, et qu'elle est méconnue par ceux qui veu-

lent que la loi fixe le taux de cet intérêt. Le seul cas dans lequel la loi puisse intervenir pour cela est celui d'un jugement pour dettes, lorsqu'aucun intérêt n'a été fixé par les parties.

L'exactitude, la vérité de *l'équivalence* de deux services est donc dans le débat librement engagé pour l'établir entre les contractants. — C'est là un fait de toute évidence ; mais peut-il s'appliquer à la monnaie ? La monnaie est-elle une marchandise ?

Pour se convaincre que la monnaie est un produit, une marchandise, un résultat du travail, il suffit de rechercher comment tout individu peut obtenir cette marchandise, ce produit. L'oxygène et l'azote qui composent l'air atmosphérique nous environnent de toutes parts ; aucun effort n'est nécessaire de la part de personne pour que nous le respirions¹ ; la brise nous caresse dans les champs, dans les vallées, sur les collines, etc. ; — de cela, comme de toutes les forces de la nature, nous avons la jouissance *gratis*, parce que leur production ne coûte aucun travail ; mais comment la monnaie vient-elle entre nos mains ? Pour l'acquérir justement, il faut que nous donnions en échange un produit, que nous rendions un service, un écu de plus dans une main suppose un écu de moins dans une autre ; par conséquent, celui qui

1. A moins que nous n'ayons besoin que l'on nous introduise des quantités d'air, comme dans la cloche à plongeur ; et alors ce n'est pas l'air introduit, mais l'action de l'introduire, le service, qui constitue la valeur.

a cet écu de moins doit, en vertu de la *mutualité des services*, avoir reçu un équivalent¹.

Bastiat, dans sa brochure intitulée *Maudit argent* (que nous voudrions voir répandue en Amérique autant que les seize autres brochures du même auteur, autant que ses *Harmonies économiques*), s'exprime ainsi :

« Le moment est venu d'analyser la véritable formation de la monnaie, abstraction faite des mines et de l'importation.

« Vous avez un écu : que signifie-t-il dans vos mains? C'est comme le témoignage, comme la preuve que vous avez exécuté, à une époque quelconque, un travail dont vous n'avez pas joui, mais dont vous avez fait jouir la société dans la personne de votre client ; cet écu atteste que vous avez rendu un *service* à la société, et en outre il constate sa valeur. Il atteste aussi que vous n'avez pas encore retiré de la société un *service* RÉEL équivalent, comme c'était votre droit. Pour vous mettre en état d'exercer ce droit quand et comme vous voudrez, la société, par les mains de votre client, vous a donné une *reconnaissance*, un *titre*, un *bon de la République*, un *écu* enfin, qui ne diffère des titres judiciaires qu'en ce qu'il porte en lui-même sa valeur, et si vous pouvez lire avec les yeux de l'esprit les inscriptions qu'il porte, vous y déchiffrez distinctement ces mots : *Contre le présent, rendez au porteur un service équivalent à celui qu'il*

1. Bastiat, *id.*

« a rendu à la société, valeur reçue, constatée, prouvée
« et mesurée par ma propre valeur. »

L'auteur dit encore, dans un autre endroit de la même brochure : « Les choses utiles sont échangées
« entre elles suivant la convenance des personnes
« auxquelles elles appartiennent. Il y a deux formes
« pour ces transactions : l'une se nomme *troc* ; c'est
« celle par laquelle on rend un service pour en re-
« cevoir ensuite un autre équivalent. Sous cette
« forme toutes les transactions seraient extrêmement
« limitées. Pour qu'elles puissent se multiplier et se
« terminer à travers le temps et l'espace, entre per-
« sonnes inconnues et par fractions infinies, il a fallu
« l'intervention d'un agent intermédiaire : la MON-
« NAIE. Elle donne lieu à l'échange, qui n'est autre
« chose qu'un *troc complexe*. C'est ce qu'il faut re-
« marquer et bien comprendre. L'échange se décom-
« pose en deux *troc*s, en deux facteurs : la *vente* et
« l'*achat*¹, dont la réunion est nécessaire pour le
« constituer. Vous *vendez* un service pour un écu ;
« ensuite, avec cet écu, vous *achetez* un service ; c'est
« alors que le *troc* est complet, c'est alors que votre
« effort a été compensé par une satisfaction réelle.
« Évidemment vous ne travaillez à satisfaire les be-
« soins d'autrui qu'à la condition qu'il travaillera à
« satisfaire les vôtres. Tant que vous n'aurez entre
« vos mains que l'écu qui vous a été donné pour vô-

1. Cette observation est de J.-B. Say.

« tre travail, vous êtes en droit de réclamer le tra-
« vail d'une autre personne, et c'est lorsque vous
« l'aurez fait que l'évolution économique sera com-
« plète en ce qui vous touche, car c'est seulement
« alors que vous aurez obtenu, par une satisfaction
« réelle, la véritable récompense de votre peine. L'i-
« dée de troc implique celle de service rendu et de
« service reçu. Pourquoi n'en serait-il pas de même
« pour l'idée d'échange, qui n'est qu'un troc en par-
« tie double. »

Un écu s'obtient donc par les mêmes moyens qu'un sac de blé, qu'un chapeau ou tout autre produit ; c'est-à-dire en donnant en échange un autre produit, pour l'obtention duquel il aura fallu souffrir une peine, faire un effort, travailler.

En conséquence, la monnaie entre dans la sphère de tous les autres produits : les lois qui doivent régir son échange sont les mêmes que celles qui régissent l'échange des autres produits. Ces lois sont fondées sur la liberté : *laissez faire, laissez passer*. On ne peut pas dire à un individu : Tu ne prêteras pas ton argent à un intérêt supérieur à 5 ou 6 p. 100, pas plus que l'on ne peut imposer à un marchand de sucre le devoir de le vendre à un prix déterminé : les deux dispositions sont une attaque à la propriété.

La nécessité d'un intermédiaire qui facilitât les échanges fit adopter les métaux précieux comme excellent moyen de circulation, tant pour leur valeur intrinsèque que pour leur ductilité, leur facilité de

transport, etc. ; mais de là sont venues mille erreurs économiques : on a cru que les lois qui régissent l'échange de la monnaie sont différentes de celles qui régissent l'échange en général ; et on l'a appelée *signe de valeur, mesure de valeur*, etc.

La monnaie n'est un signe de valeur qu'autant que peut l'être un sac de blé, par exemple. Cette erreur a conduit à des conséquences pratiques fatales. En croyant que la monnaie est le signe des valeurs, disent M. Molinari et Bastiat, on a cru qu'il suffirait d'augmenter le signe pour augmenter par cela même la chose signifiée. « De même qu'on voit dans la
« monnaie le signe de la richesse, on voit dans le
« papier-monnaie le signe de la monnaie, et l'on en
« conclut qu'il existe un moyen très-facile de procu-
« rer à chacun les douceurs de la fortune. »

On a cru voir dans la monnaie *la mesure des valeurs*.

« L'usage ordinaire a rapporté la valeur de toutes
« les choses à la valeur du numéraire. On dit : cela
« vaut 5, 10, 20 francs, comme on dit : cela pèse
« 5, 10, 20 grammes : cela mesure 5, 10, 20 mètres ;
« ce terrain contient 5, 10, 20 ares, etc. ; et l'on a
« conclu de là que *la monnaie est la mesure des va-
« leurs*. Une mesure de longueur, de capacité, de
« pesanteur, de superficie, est une quantité conve-
« nue et invariable. Il n'en est pas de même de la
« valeur de l'or et de l'argent ; elle varie autant que
« celle du blé, du vin, du drap, du travail, et cela

« par les mêmes causes, parce qu'elle obéit aux
« mêmes lois et a même origine. Nous obtenons l'or
« absolument comme le fer, par le travail des mi-
« neurs, les avances des capitalistes, le concours des
« marins et des négociants. L'or vaut plus ou moins
« suivant que sa production coûte plus ou moins
« sur le marché, qu'il est plus ou moins recherché ;
« en un mot, il subit dans ses fluctuations le destin
« de toutes les productions humaines. Mais voici
« une chose bien étrange et qui cause bien des illu-
« sions : quand la valeur du numéraire varie, le lan-
« gage en attribue la variation aux autres produits.
« Ainsi je suppose que toutes les circonstances rela-
« tives à l'or restent les mêmes et que la récolte du
« blé soit mauvaise ; le blé montera ; on dira alors :
« l'hectolitre de blé, qui valait 20 francs, en vaut au-
« jourd'hui 40 ; et on aura raison, parce que c'est
« effectivement la valeur du blé qui a changé, et le
« langage est cette fois d'accord avec le fait. Mais
« faisons la supposition inverse : supposons que
« toutes les circonstances relatives au blé soient les
« mêmes, et que la moitié de tout l'or existant dans
« le monde se perde au fond de la mer : cette fois ce
« sera la valeur de l'or qui montera. Il semble alors
« que l'on devrait dire : cette pièce d'or, qui *valait*
« *20 francs, en vaut 40. Mais comment s'exprimera-*
« *t-on ?* comme si c'était l'autre terme de comparai-
« son qui eût baissé, et l'on dira : le blé, qui valait
« 20 francs, n'en vaut plus que 10.

« Quant au résultat, il est le même; mais que l'on
« se figure un instant toutes les tromperies qui doi-
« vent se faire dans les échanges, quand la valeur de
« l'intermédiaire varie sans qu'un changement de dé-
« nomination en avertisse. On met en circulation des
« pièces altérées ou des billets qui portent le chiffre
« de 20 francs et le conserveront à travers toutes les
« dépréciations ultérieures. Leur valeur sera ré-
« duite d'un quart, de moitié, et cependant on con-
« tinuera de les nommer *pièces et billets de 20 francs*.
« Les gens avisés auront soin de ne donner leurs
« produits que pour un nombre plus grand de billets
« ou de pièces; en d'autres termes, ils demanderont
« 40 francs pour ce qu'ils vendaient autrefois
« 20 francs; mais les ignorants tomberont dans le
« piège, et il se passera plusieurs années avant que
« l'évolution soit complète pour toutes les valeurs.
« Sous l'influence de l'ignorance et de la coutume, la
« journée d'un paysan restera longtemps à un franc,
« tandis que le prix de tous les objets de consumma-
« tion s'élèvera autour de lui. Il tombera dans la
« misère sans en discerner la cause. Une fois la
« fausse monnaie mise en circulation, quelle que soit
« la forme qu'elle prenne, il faut que la dépréciation
« vienne et se manifeste par la hausse universelle de
« tout ce qui est susceptible de se vendre. Mais cette
« hausse n'est ni instantanée ni égale pour tout. Les
« gens adroits, les brocanteurs, qui s'entendent aux
« affaires, sortent du labyrinthe, parce que leur af-

« faire, leur métier, leur profession est d'observer les
« fluctuations de prix, d'en reconnaître la cause, et
« même de spéculer sur elles. Mais les petits com-
« merçants, les paysans, les ouvriers, supportent
« tout le poids. Le riche n'est pas plus riche, mais le
« pauvre devient plus pauvre. Les expédients de cette
« espèce ont pour effets d'augmenter la distance qui
« sépare l'opulence de la misère, de paralyser les
« tendances sociales qui rapprochent incessamment
« les hommes d'un même niveau; et ensuite il faut
« que plusieurs siècles se passent pour que les classes
« déshéritées regagnent le terrain qu'elles ont perdu
« dans leur marche vers l'égalité des conditions. »

Si la monnaie n'est pas une mesure de valeurs, y a-t-il quelque produit qui possède la qualité de les mesurer? Voyons ce qui a été dit à ce sujet : « La
« science n'a pas pour but, comme l'échange, de
« chercher *la relation actuelle entre deux services*,
« parce que dans ce cas la monnaie suffirait. Ce
« qu'elle cherche surtout, *c'est la relation entre l'ef-*
« *fort et la satisfaction*; à cet égard, dans le cas où il
« existerait une mesure de valeurs, elle n'enseigne-
« rait rien, parce que l'effort porte avec lui à la sa-
« tisfaction *une proportion variable de profit gratuit*,
« *qui n'a pas de valeur*. C'est parce que cet élément de
« bien-être n'a pas été perdu de vue, que la plupart
« des écrivains ont déploré l'absence d'une mesure
« des valeurs. Ils ont vu qu'elle ne donnerait aucune
« réponse à la question suivante : Quelle est la ri-

« chesse comparative de deux classes, de deux peuples, de deux générations ?

« Pour résoudre cette question, la science aurait besoin d'une mesure qui lui révélat, non *la relation entre deux services*, qui peuvent servir de véhicules à des doses très-diverses de profit *gratuit*, mais *la relation entre l'effort et la satisfaction* ; et cette mesure ne serait autre chose que l'effort même, c'est-à-dire le travail.

« Mais comment le travail servirait-il de mesure ? N'est-il pas lui-même un des éléments les plus variables ? N'est-il pas plus ou moins habile, pénible, variable, dangereux, répugnant ? N'exige-t-il pas plus ou moins l'intervention de certaines facultés intellectuelles, de certaines vertus morales ? Et ne conduit-il pas, en raison de toutes ces circonstances, à des rémunérations d'une variété infinie ?

« Il y a une nature de travail qui, en tout temps et en tout lieu, est identique à elle-même, c'est-à-dire qu'elle pourrait servir de type : c'est le travail le plus simple, le plus grossier, le plus primitif, le plus musculaire, celui qui est le plus dépourvu de toute préparation naturelle, celui que tout homme peut exécuter, qui rend des services que chacun peut se rendre à soi-même ; celui qui n'exige ni force exceptionnelle, ni habitude, ni apprentissage ; le travail tel qu'il s'est manifesté au point de départ de l'humanité, en un mot le travail du simple journalier. Ce travail est partout le plus offert, le

« moins spécial, le plus homogène et le moins ré-
« tribué. Toutes les rémunérations s'échelonnent et
« se graduent en partant de cette base, augmentant
« avec toutes les circonstances qui s'ajoutèrent à son
« mérite.

« Si donc on veut comparer deux états sociaux, il
« n'est pas nécessaire de recourir à une *mesure de*
« *valeurs* par deux motifs aussi logiques l'un que
« l'autre : 1^o parce qu'il n'y a pas de *mesure de va-*
« *leurs* ; 2^o parce que, s'il en existait une, elle donne-
« rait à la question une réponse trompeuse, en ou-
« bliant un élément considérable et progressif du
« bien-être humain, le profit gratuit.

« Ce qu'il faut faire, c'est au contraire oublier
« complètement la valeur, particulièrement la mon-
« naie, et se demander : Quelle est, en tel pays et à
« telle époque, la quantité de chaque genre de profit
« spécial, et la somme de tous les profits qui corres-
« pondent à chaque quantité donnée de travail brut ?
« En d'autres termes, quel est le bien-être que peut
« se procurer par l'échange le simple journalier¹ ? »

Tout ce qui précède contribue à prouver avec plus
de force que la monnaie est une véritable marchan-
dise, et que, comme telle, elle est sujette dans son
échange aux mêmes lois qui règlent l'échange des
autres produits, ainsi que nous l'avons démontré plus
haut.

1. *Harmonies économiques.*

Tout ce que nous venons d'exposer a dû l'être pour arriver à établir la thèse suivante : *Tout capital produit intérêt.* Tout produit qui n'est pas appliqué directement à la satisfaction immédiate de nos besoins produit un profit, un bénéfice; que ce produit soit une maison, une propriété ou une somme d'argent, etc., ce profit, ce bénéfice, se nomme tantôt *loyer*, tantôt *fermage*, *usufruit*, etc.; mais le nom général est *intérêt*, de *inter-esse*, qui, comme le mot l'indique, signifie participation dans les profits.

Avant de parler de ce qui constitue l'intérêt appliqué au bénéfice que produit le numéraire, et avant d'examiner ce que c'est que le prêt à intérêt, voyons, dans un apologue emprunté au fécond auteur de la belle brochure intitulée *Capital et Rente*, comment s'établit l'intérêt ou bénéfice émané de tout autre produit, de tout autre service. Cela nous conduira plus facilement à la démonstration, ou, pour mieux dire, cela démontrera le droit des contractants à fixer librement l'intérêt de l'argent.

LE RABOT DU MENUISIER.

« Il y a quelque temps vivait dans un village un menuisier philosophe, car mes personnages le sont tous un peu. Jacques travaillait du matin au soir avec ses deux bras robustes, sans que pour cela son intelligence restât oisive. Il avait l'habitude de se rendre compte de ses actions, de leurs causes et de leurs conséquences, et il se disait parfois : Avec ma hache,

ma scie et mon marteau, je ne puis faire que des meubles grossiers, et on me les paye comme tels; si j'avais un *rabot*, je contenterais mieux mes pratiques, et à leur tour elles me contenteraient. Cela est très-juste : je ne puis espérer que des services proportionnés à ceux que je rends. Oui, ma résolution est prise, je fabrique un *rabot*.

« Pourtant, au moment de se mettre à l'œuvre, Jacques fit encore cette réflexion : Je travaille pour mes pratiques 300 jours par an ; si je passe 10 jours à faire mon *rabot*, en supposant qu'il me dure un an, il ne me restera que 290 jours pour faire des meubles. Il faut donc, pour ne pas me jouer un tour à moi-même, que je gagne dorénavant en 290 jours autant que maintenant en 300. Il faut même que je gagne davantage, car sans cela il serait inutile de me lancer dans les innovations. Jacques se mit alors à calculer, et se convainquit qu'il pourrait vendre des meubles perfectionnés à un prix qui compenserait amplement les 10 jours consacrés à faire le *rabot*. Lorsqu'il fut arrivé à une pleine certitude à cet égard, il se mit à l'œuvre.

« Au bout de 10 jours, Jacques était possesseur d'un magnifique *rabot*, d'autant plus précieux pour lui qu'il était son propre ouvrage. Aussi sautait-il de joie, parce que, comme la bonne laitière, il supprimait tout le bénéfice qu'il allait tirer de l'ingénieux instrument : mais, plus heureux qu'elle, il ne se vit pas réduit à dire adieu à ses beaux rêves.

« Jacques se mettait à faire des châteaux en Espagne, quand il fut interrompu par son confrère Guillaume, menuisier du village voisin, qui, après avoir admiré le rabot, comprit tous les avantages que l'on pouvait retirer d'un tel outil, et dit à son ami :

« — Il faut que tu me rendes un service.

« — Lequel ?

« — Prête-moi ton rabot pour un an.

« Comme on peut facilement le penser, Jacques, en entendant cette proposition, s'écria :

« — Y penses-tu, Guillaume ? Et si je te rends ce *service*, quel *service* me rendras-tu de ton côté ?

« — Aucun. Ne sais-tu pas que le prêt doit être gratuit ? Que le capital est nécessairement improductif ? Que l'on a proclamé la fraternité ? Si tu me rends un service pour en recevoir un autre de moi, quel mérite auras-tu ?

« — Mon ami Guillaume, la fraternité ne veut pas dire que tous les sacrifices soient d'un seul côté, et, s'il en était ainsi, je ne vois pas pourquoi ils ne devraient pas être du tien. Je ne sais pas si le prêt doit être gratuit, mais je sais bien que si je te prête gratuitement mon rabot pour un an, cela équivaut à te le donner. A te dire vrai, je ne l'ai pas fait pour cela.

« — Eh bien, mettons de côté les modernes axiomes de fraternité découverts par MM. les socialistes. Je te demande un service ; quel service exiges-tu en échange ?

« — D'abord, dans un an, le rabot ne vaudra plus

rien et ne pourra plus servir ; il est donc juste que tu m'en rendes un autre exactement semblable ; ou bien que tu me donnes l'argent suffisant pour le faire arranger, ou que tu me payes les dix journées que je dois employer à le refaire. De l'une et de l'autre façon, il faut que j'aie le rabot en bon état comme il l'est à présent.

« — Cela est très-juste ; je me sou mets à cette condition. Je m'engage à te rendre un rabot pareil ou sa *valeur*. Je pense que tu es satisfait et que tu n'as pas autre chose à me demander.

« — Je pense tout le contraire, j'ai fait ce rabot non pour toi, mais pour moi. Je me proposais un avantage, — un travail plus fini et mieux rétribué, — une amélioration à mon sort. Je ne puis te céder tout cela gratuitement. Quelle raison y a-t-il pour que ce soit moi qui aie fait le rabot et toi qui en retires le profit ? Alors je pourrais te demander ta hache et ta scie. Quelle confusion ! n'est-il pas plus naturel que chacun garde ce qu'il a fait avec ses mains comme il garde ses mains mêmes ? Se servir sans rétribution des mains d'un autre, c'est ce qu'on appelle *l'esclavage* : se servir sans rétribution du rabot, cela peut-il s'appeler *fraternité* ?

« — Mais, puisqu'il est convenu que je te le rendrai à la fin de l'année, aussi beau, aussi bon, aussi bien aiguisé qu'il est maintenant...

« — Il ne s'agit pas de l'année prochaine, mais de cette année. J'ai fait ce rabot pour améliorer mon

travail et mon sort; si tu te bornes à me le rendre dans un an, c'est toi qui en auras le profit pendant un an, et je ne suis pas obligé à te rendre un *service* semblable sans en recevoir aucun de toi. Ainsi donc, si tu veux mon rabot, indépendamment de la restitution intégrale déjà stipulée, il faut que tu me rendes un autre *service* que nous allons discuter; il faut que tu m'accordes une rétribution, — et la rétribution fut accordée.

« Il fut convenu que Jacques aurait à la fin de l'année un rabot entièrement neuf, et en outre une compensation, consistant en un établi, en échange des avantages dont il se privait, et qu'il avait cédés à son confrère.

« Et il fut impossible qu'aucun de ceux qui eurent connaissance de cette affaire pussent y voir la moindre trace d'oppression ou d'injustice ¹. »

Comme la discussion, ou plutôt l'exposé ne porte dans ce cas que sur des *provisions, des outils et du matériel*, tout va parfaitement; personne, sauf les plus avancés de l'école socialiste, ne contrediront la légitimité du bénéfice ou intérêt. Mais dès que le *numéraire* apparaît (et c'est le cas général) comme matière de la transaction, on pousse les hauts cris; — les objections se pressent en foule, les déclamations arrivent en masse. On fait cette objection, que le numéraire ne se reproduit pas lui-même comme un sac

1. *Capital et rente.*

de blé, qu'il n'aide pas au travail comme un rabot, une scie, etc., qu'il ne produit pas directement une satisfaction, comme le fait une maison, et l'on arrive à cette conclusion, que le numéraire est impuissant à produire un intérêt quelconque, et on appelle l'intérêt une extorsion.

Cette objection est un véritable sophisme. La plupart du temps celui qui peut rendre le service n'a pas la chose même dont a besoin celui qui le demande. L'argent se présente au milieu de tant de complications sociales pour faciliter l'échange. Jean a besoin d'une machine à filer; Pierre n'a pas la machine, mais il lui donne l'argent pour l'acheter; en réalité donc, ce n'est pas de l'argent qu'il lui prête, c'est une machine, et s'il lui prête cette machine pour un an, Jean est obligé de la lui rendre dans le même état où il l'a reçue, lui donnant en outre un bénéfice pour l'usage qu'il en fera, — un profit, un intérêt fixé d'avance et librement débattu entre eux. Quelle raison peut-il y avoir pour qu'il n'en soit pas de même avec l'argent, qui, ainsi que nous l'avons vu, est une véritable marchandise qui s'acquiert comme toutes les autres, et qui par conséquent doit être régie par les lois générales de l'échange? Le profit de Jean est aussi grand, si on lui prête la machine que si on lui fournit sa valeur en argent; et pour Pierre la privation est la même dans les deux cas, car machine et argent sont deux produits dont l'acquisition a nécessité une peine, un effort—un travail.

Mais, dit M. Thoré, est-ce qu'au bout d'un an vous trouverez un écu de plus dans un sac de cent francs? Non, dit l'auteur des *Sophismes économiques*, si l'emprunteur jette le sac d'argent dans un coin. Si on faisait la même chose d'un sac de blé ou d'un rabot, ils ne se reproduiraient pas non plus par eux-mêmes. Mais ce n'est pas pour laisser l'argent dans le sac ni le rabot à un clou que l'emprunteur les demande; c'est pour en faire usage. Et s'il est incontestable que ces objets le mettent en état de réaliser des profits qu'il n'aurait pu obtenir sans eux, s'il est démontré que le prêteur renonce pour lui-même à ces profits, on comprend facilement que la stipulation d'une partie de ces profits en faveur de celui qui prête soit équitable et légitime.

Pour mieux comprendre et démontrer la légitimité de l'intérêt de l'argent, et du libre intérêt, définissons l'intérêt appliqué au prêt de l'argent, et examinons ses parties constitutives. Nous avons déjà donné plus haut notre définition; voyons-en d'autres :

L'intérêt est le service rendu, après un libre débat, par l'emprunteur au capitaliste en rémunération du service que le prêteur a rendu au premier ¹.

L'intérêt est donc la somme que l'on paye pour avoir l'usage d'une certaine quantité de travail accumulé, sous la forme la plus durable, la moins

1. *Capital et rente.*

embarrassante et la plus facilement échangeable ¹.

Cet *usage* se paye tantôt cher et tantôt bon marché; on a vu les capitalistes payer une prime à ceux qui leur confiaient leurs capitaux; cela est arrivé pour les premières banques de dépôt établies à Amsterdam, à Hambourg et à Genève; à Amsterdam, les capitalistes payaient une prime de 10 florins.

Les hommes accumulent les capitaux sous toutes les formes, mais principalement sous forme de numéraire, parce qu'il offre, comme nous venons de le dire, les avantages suivants : durée, facilité de mobilisation, moindre espace pour le garder. Les capitaux s'accumulent par l'épargne. Deux mobiles portent l'homme à épargner, comme l'observent Rossi et M. Molinari; le premier mobile dérive de la nature même de l'homme. La période de travail ne s'étend guère au delà des deux tiers de la vie humaine. Dans l'enfance et dans la vieillesse, l'homme consomme sans produire; il est donc obligé de réserver une partie de son travail de chaque jour pour élever sa famille et pourvoir à sa propre subsistance dans la vieillesse. Tel est le premier mobile qui pousse l'homme à ne pas consommer immédiatement le fruit de son travail et à accumuler des capitaux. — Le second mobile qui excite à économiser le produit du travail, à accumuler des capitaux, c'est le désir d'augmenter la production (cela est relatif aux entre-

1. DE MOLINARI, *Les Soirées de la rue Saint-Lazare*.

preneurs d'industries), en diminuant les efforts, afin que le travail soit plus fructueux.

Passant maintenant à la partie positive de l'intérêt, nous dirons qu'il est de toute justice que le travailleur qui a accumulé sous forme de numéraire le produit de ses labeurs se fasse payer un bénéfice pour la partie de ce capital avec laquelle il secourt un autre homme. Les *frais de production de l'intérêt*, pour parler comme M. Molinari et adoptant sa pensée, sont : travail, dommages, pertes et risques.

Si vous prenez une certaine peine, si vous souffrez certains dommages, si vous courez certains risques en gardant vos capitaux, vous êtes ordinairement obligés de vous donner plus de peine, de supporter plus de préjudices et de courir plus de risques en les prêtant. Quand vous n'avez pas besoin de votre capital immédiatement, vous le prêtez jusqu'à l'époque à laquelle vous en aurez besoin. Deux emprunteurs ayant actuellement besoin de capital se présentent chez vous ; avec lequel ferez-vous affaire ? n'est-il pas vrai que vous choisirez celui qui vous présentera le plus de garanties morales et matérielles, le plus riche, le plus probe, c'est-à-dire celui qui vous remboursera *le plus sûrement* ? Cela, à moins que son concurrent ne vous offre une somme plus forte, cas dans lequel vous estimerez la différence de risques et d'offres. Si vous décidez en faveur du second, c'est parce que l'excédant de l'offre a pu balancer avec avantage la différence de garanties morales et matérielles.

L'intérêt sert donc à couvrir les risques.

Vous prêtez votre capital pour une période déterminée; mais, êtes-vous sûr de n'en avoir pas besoin avant ce temps? Ne peut-il pas survenir un accident qui vous oblige à recourir à votre épargne? N'arrive-t-il pas fréquemment que l'on prête un capital dont on a soi-même besoin? Dans le premier cas, le dommage n'est qu'éventuel; dans le second, il est réel. Mais éventuel ou réel, ne doit-il pas être compensé?

L'intérêt sert donc à compenser les préjudices.

Vous gardez votre capital dans un coffre ou ailleurs. Si vous le prêtez, vous êtes obligé de vous donner une certaine peine, d'exécuter un certain travail pour le tirer d'où il était, le compter, constater le prêt, et aussi surveiller l'emploi du capital prêté. Ce travail doit être rémunéré.

L'intérêt sert donc à payer un travail.

Une prime servant à couvrir un risque, une compensation servant à couvrir un préjudice, un salaire servant à rémunérer un travail, tels sont les éléments positifs des frais de production de l'intérêt.

Ces trois éléments se rencontrent à chaque pas et à différents degrés dans tous les prêts à intérêt.

Le taux de l'intérêt (faisant abstraction du défaut de concurrence), monte à proportion que la moralité baisse; il monte aussi à mesure que l'intelligence s'abaisse ou s'affaiblit ¹.

1. Théorie de Molinari. Il y a le travail *actuel* qui se rému-

Tout ce que nous venons de dire prouve la légitimité de l'intérêt, et de l'intérêt libre. Mais nous allons voir que M. Proudhon lui-même a confessé cette légitimité dans les termes les plus explicites. Il disait dans *la Voix du peuple*, en combattant Bastiat : « Il est vrai que le prêt est un *service*, et comme tout service, il est une valeur; en conséquence, comme il est rémunérable par nature, il s'ensuit que le prêt doit avoir son prix, qu'il doit avoir un intérêt¹. » Cela pouvait passer pour une des nombreuses antinomies de M. Proudhon, vu qu'il est par excellence l'auteur des antithèses, des contradictions, pour prouver qu'il était bon disciple d'Hégel et de tous les docteurs de l'école allemande du système d'être et de ne pas être. Cette déclaration pourra passer pour tout ce que l'on voudra, mais il n'en est pas moins certain que l'aveu en faveur de la légitimité de l'intérêt est concluant.

Il est vrai qu'ailleurs le même écrivain, pour nier la légitimité de l'intérêt, dit que celui qui prête une somme d'argent, par cela même qu'il la prête, n'en a pas besoin; et que, n'en ayant pas besoin, il n'a pas

nère par le salaire; par exemple le travail du semeur, du laboureur, etc., et le travail accumulé, qui se rémunère par la combinaison de l'intérêt et de l'amortissement, et qui n'est autre chose qu'un salaire ingénieusement réparti sur une multitude de consommateurs. (*Troisième lettre de A.-F. Bastiat à M. P.-J. Proudhon*. Huitième de la série.)

1. *Première lettre de M. P.-J. Proudhon à A.-F. Bastiat*. Troisième de la série.

droit à un intérêt. Ce à quoi on lui a très-bien répondu que le chapelier, par cela même qu'il vend ses chapeaux, prouve qu'il n'a pas besoin d'eux, et ne doit en exiger aucun prix.

M. Chevet, rédacteur aussi de *la Voix du peuple*, formulait contre l'intérêt cet argument, qu'il est illégal, attendu que celui qui prête un capital ne donne pas la propriété, mais prêle *l'usage* de la propriété, tandis que celui qui paye un intérêt *donne une propriété*. On peut faire mille réponses à cet argument, en voici une sans réplique : l'usage de la propriété prêtée ne fournit-il donc pas une utilité réelle à l'emprunteur, et le capitaliste ne se prive-t-il pas de cette utilité ? L'*usage* d'une propriété n'est-il donc pas un *service*, et comme tel n'est-il pas évaluable et sujet à discussion ? — Et cependant, dans un autre endroit, M. Chevet convient qu'il est juste que le capitaliste exige de l'emprunteur *quelque chose de plus* que la restitution simple du capital prêté ; mais quel est le nom de ce *quelque chose de plus* ? n'est-ce pas l'intérêt ? — M. Chevet ne pouvait nier qu'il était l'ami et le commensal de M. Proudhon. On dit que l'on apprend à hurler avec les loups...

Notre dernière proposition a été : *Tout capital produit un intérêt* ; cela est déjà démontré, aussi bien que sa légitimité ; nous ajouterons maintenant, avec Bastiat et M. de Molinari : *Un des caractères de l'intérêt des capitaux est la perpétuité* ; en d'autres termes, *la loi des capitaux est de produire un bénéfice constant*.

En effet, le possesseur d'un capital qui le prête pour un an, par exemple, a droit à ce qu'on lui rende son capital plus un excédant qui s'appelle *intérêt* : cela a été suffisamment démontré. A l'expiration de l'année, il entre en possession de son capital ; il peut donc continuer à l'employer à rendre des services, soit au même individu qui en a déjà eu l'*usage*, soit à un autre ; mais l'un et l'autre doivent rendre service pour service ; ils doivent payer l'usage du capital d'autrui. Aussi longtemps que Jean, capitaliste, aura son travail accumulé, son capital, au service d'un autre, il aura droit à un profit, que ce soit pendant un an ou pendant cent ans. C'est ce qu'on appelle *la perpétuité de l'intérêt du capital*. Assurément, si l'intérêt est juste la première année, il ne l'est pas moins la centième ; car, dans la première comme dans la dernière, il y a pour le capitaliste privation des services qu'il pouvait retirer de son capital, et pour l'emprunteur des profits dérivés du capital d'autrui. Celui-ci doit donc indemniser le prêteur de la privation qu'il s'impose, au moyen d'une partie des profits qu'il obtient.

Nous pouvons déduire de ce qui précède les théorèmes suivants, comme les formule l'auteur des *Harmonies économiques* : « Celui qui accorde un délai, rend un service ; » l'intérêt est donc légitime en vertu du principe : *service pour service*.

« Puisque l'attente coûte, il faut la payer : coûter et payer sont corrélatifs. Ainsi donc, légitimité de l'in-

térêt, et de l'intérêt librement débattu, comme tout service.

Au sujet de la *perpétuité* de l'intérêt, nous donnons les axiomes suivants : Puisque l'intérêt est bon et licite à raison de 1, il est bon et licite à raison de 6, 10, etc. — Puisque l'intérêt est juste et légitime dans le premier délai, il est juste et légitime dans les autres, car sa raison d'être reste la même. — Puisque l'intérêt est juste et licite pour Pierre, il est juste et licite pour tout autre. — Puisque l'on reconnaît que le *libre débat* est juste et licite pour l'échange de *produit* contre *produit*, de *service* contre *service*, en dehors du numéraire, il faut aussi reconnaître la même justice et la même légitimité lorsque les services sont accumulés sous la forme de numéraire, soit que ces services soient échangés immédiatement, soit qu'il existe un délai plus ou moins long, et cela, en vertu de ce que le numéraire a la même raison d'être que les autres produits.

Ce sont là des vérités élémentaires. Il est pénible d'avoir à faire la démonstration de faits aussi simples ; mais cela est nécessaire, parce que les premiers principes économiques sont méconnus même par les hommes les plus éclairés : il n'est pour ainsi dire pas une nation chez laquelle ils ne soient à chaque pas foulés aux pieds par ceux qui font les lois ou ont quelque influence sur leur formation.

Un profond observateur a émis l'idée que voici : « C'est vraiment un bonheur pour l'humanité que

« l'intérêt soit légitime ; s'il ne l'était pas, elle serait
« placée dans une dure alternative : *Périr en restant*
« *juste, ou progresser par l'injustice.* »

Nous avons vu ce que c'est que la valeur ; nous avons vu le fondement de la valeur ; nous avons vu ce que c'est que l'échange et quelles sont les lois *naturelles* qui le règlent ; nous avons vu que l'argent est une *marchandise* comme toute autre chose, et que par conséquent son *échange* doit être régi par les mêmes lois que celles qui régissent l'échange de tout produit, savoir : le libre débat entre les contractants. — Nous avons vu que tout capital produit un *intérêt, intérêt perpétuel* ; — que l'intérêt sous toutes ses faces est légitime, et principalement celui payé pour *l'usage de l'argent d'autrui*. Eh bien, tout ce que nous avons démontré ne prouve-t-il pas l'absurdité, l'injustice et l'arbitraire des lois positives qui règlent l'intérêt de l'argent ?

M. Proudhon et son école, en demandant l'établissement de ce qu'ils appelaient *Crédit gratuit*, étaient conséquents avec eux-mêmes, parce qu'il entrait dans leurs plans de n'exiger des emprunteurs qu'une très-petite somme suffisante pour couvrir les *frais de bureau* de la *Banque du peuple* ; mais quel principe invoquent ceux qui demandent que la loi fixe l'intérêt de l'argent à un autre taux ? Le principe de la propriété ? — Non, puisqu'ils l'attaquent ouvertement. — *Celui du crédit gratuit, celui du système social et communiste ?* — Non, puisqu'ils fixent un taux. —

L'inconséquence est flagrante. Si l'intérêt est une chose bonne à 6, pourquoi devient-il mauvais à 10, etc.; et si l'intérêt est une chose mauvaise à 10, à 7, pourquoi se change-t-il en une chose bonne depuis 1 jusqu'à 6?... Si les libéraux et les conservateurs s'arrogent le droit de réduire l'intérêt, pourquoi ne reconnaissent-ils pas aux socialistes le droit de le réduire à zéro? Ceux-ci, du moins, ont pour eux la logique.

Puisque les uns et les autres s'élèvent contre la tyrannie du capital, qu'ils veuillent bien nous démontrer qu'il y a préjudice pour l'emprunteur dans ce fait que des capitalistes prêtent leur argent à un intérêt quelconque fixé librement. Nous croyons, nous, que c'est tout le contraire, et que la tâche de MM. les *entraveurs* serait bien difficile, ou pour mieux dire impossible. Le capital est un élément éminemment démocratique et civilisateur. Sans capital accumulé, tout progrès serait impossible; le pauvre serait plus pauvre. Le capitaliste aide l'industriel dans ses entreprises, le commerçant dans ses spéculations; tout le monde, enfin, dans sa carrière respective. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans les capitaux créés, c'est qu'ils aident à en créer de nouveaux pour ceux qui n'avaient rien, et que « plus
« le capital est abondant, plus sa part proportion-
« nelle dans le produit est réduite; et comme en
« augmentant, les capitaux augmentent la facilité
« d'en créer d'autres, il en résulte que la condition

« de l'emprunteur, du nécessiteux, s'améliore sans
« cesse. »—« La guerre au capital, ou ce qui est la
même chose, au stimulant qui le fait accumuler, à
l'intérêt, c'est la guerre des aveugles contre ceux qui
voient, la guerre des muets contre ceux qui parlent,
la guerre des paralytiques contre ceux qui ont le
libre usage de leurs membres. Ce qui importe le plus
aux aveugles, aux muets et aux perclus, c'est qu'il y
ait plus de gens qui voient, parlent et se meuvent,
parce qu'il y aura de la sorte plus de personnes en
état de leur être utiles. »

Le fait même qu'il y a des individus qui deman-
dent à emprunter montre le bien que les capitalistes
font aux indigents. Quiconque demande un prêt à
un intérêt librement débattu et accepté, s'il est
homme de bien, a fait le calcul de ce que produira
sa spéculation, et sait, par conséquent, si les profits
qu'elle donnera peuvent rémunérer amplement son
travail et laisser un excédant pour payer au capita-
liste sa part de profit. On objectera que la nécessité
ou l'imprévoyance peuvent faire accepter des condi-
tions onéreuses; mais ce sont là des objections fu-
tiles. Il vaut mieux, pour celui qui est dans le besoin,
trouver quelqu'un qui lui prête à un *intérêt libre*, que
de ne trouver personne qui lui fournisse à un intérêt
fixe ce dont il a besoin. D'ailleurs nous verrons plus
loin que la *fixation de l'intérêt*, au lieu de le faire bais-
ser, tend à l'élever et l'élève. Quant à l'imprévoyance,
son correctif n'est pas dans la loi, mais dans la res-

ponsabilité personnelle; nous sommes tous sujets à l'erreur, et si on se sert de cet argument pour fixer l'intérêt de l'argent, on devrait aussi l'employer pour régler la manière d'effectuer toute espèce de transactions. Nous prouverons que cela n'entre pas dans la sphère de la loi.

Ce qui importe le plus à ceux qui ont besoin de capitaux, c'est qu'il y ait assez de capitalistes; car la concurrence, qui n'est autre chose que l'absence de toute autorité qui intervienne dans l'échange des produits, exercera sa loi suprême en matière de prêt à intérêt du numéraire de même qu'elle l'exerce dans l'échange de tout produit. — Si les capitalistes sont peu nombreux, les capitaux sont circonscrits dans certaines mains, et alors la demande, étant plus grande que l'offre, amènera une hausse dans l'intérêt; mais si les capitaux abondent, si le pays offre de la sécurité, si l'ordre existe et si les transactions peuvent se faire au sein d'une paix parfaite, alors l'offre surpassera la demande, et l'intérêt baissera.

Mais supposons qu'il y ait peu de capitaux, que l'intérêt soit élevé : le profit plus grand obtenu dans le prêt à intérêt fera que les capitaux employés dans les diverses industries, attirés par l'appât du gain, viendront s'offrir aux emprunteurs; alors, les capitaux abondant, il se produira une baisse de l'intérêt. — Les capitaux étrangers eux-mêmes prendront part à cette évolution; car la monnaie, comme l'eau, tend à l'équilibre, et va de là où elle abonde aux en-

droits où elle manque. Seulement, elle est l'ennemie de la démagogie et du désordre : ce sont là deux digues puissantes qui, dans toute nation, empêchent l'entrée du numéraire. Partout où les capitaux abondent, l'intérêt baisse, sans que la loi intervienne pour fixer un taux. L'usure est prohibée à Rome, et suivant M. Carey de Philadelphie, on y paye 30 à 40 pour 100; tandis qu'en Angleterre, où l'intérêt est libre ¹, il ne s'élève pas à plus de 3 0/0, et en Hollande, 2 0/0. Du reste, l'intérêt est de 20 0/0 au Brésil; 10 0/0 à Alger; 8 0/0 en Espagne; 6 0/0 en Italie; 5 0/0 en Allemagne; et 4 0/0 en France.

Mais il y a plus; la mission juste de la loi ne va pas jusqu'à régler le taux de l'intérêt, de même qu'elle ne devrait pas aller jusqu'à fixer le prix du pain ou du sucre ².

« La loi est la justice organisée; elle cesse d'être la loi dès qu'elle organise l'injustice. La loi peut ou doit ériger en délit ce qui est délit; mais elle ne peut ni ne doit qualifier de méfait les actions innocentes à la lumière de la loi naturelle et de la justice universelle. Faire le contraire, c'est changer, affaiblir,

1. MacCulloch a dit, dans son *Traité d'économie politique*, que l'usure était autrefois prohibée en Angleterre, mais aujourd'hui l'intérêt est libre, pourvu qu'on ne l'exige pas d'une somme moindre de dix livres sterling.

2. En France, le prix du pain est fixé; mais le peuple n'en est pas mieux fourni pour cela qu'en Belgique et en Hollande, où la vente est libre. Ce fait vient donc à l'appui de notre argument. (La liberté de la boulangerie a été établie seulement en 1863.)

pervertir l'objet de la loi ; c'est la rendre odieuse, ainsi que l'autorité qui la dicte, l'exécute ou l'applique. — La démagogie se fonde sur l'abus de l'autorité ; mais l'un et l'autre arrivent aux mêmes fins, ils foulent aux pieds les lois naturelles.

« La loi, ayant pour sanction nécessaire la force, peut-elle être raisonnablement employée à autre chose qu'à maintenir chacun dans son droit ? On ne peut la faire sortir de ce cercle sans la changer, et par conséquent sans tourner la force contre le droit ; et comme c'est la plus funeste, la plus illogique perturbation sociale que l'on puisse imaginer ; il faut reconnaître que la véritable solution, tant cherchée, du problème social, est contenue dans ces simples paroles : « La loi est la justice organisée. » Quand la loi et la force maintiennent un homme dans les limites de la justice, elles ne lui imposent qu'une pure négation, l'abstention de faire du mal. Elles ne portent atteinte ni à sa personnalité, ni à sa liberté, ni à sa propriété. Elles ne font que sauvegarder la personnalité, la liberté, la propriété d'autrui. Elles se tiennent sur la défensive, défendent le droit égal de tous, remplissent une mission dont l'innocuité est évidente, l'utilité palpable, la légitimité incontestable. *L'objet de la loi, dit-on, est de faire régner la justice ;* mais cette expression n'est pas rigoureusement exacte ; *l'objet de la loi est d'empêcher que l'injustice ne règne* ¹.

1. La Loi.

Les hommes qui se croient chargés de régir les sociétés ou d'influer sur leurs destinées procèdent d'un principe faux, savoir : que la loi crée des droits; que la loi positive ne doit pas être soumise à d'autres lois antérieures; que la propriété vient de la loi et n'est pas antérieure à tout pacte social et politique, tandis que la loi sur la propriété n'existe que par le fait même de l'existence de la propriété.

Les législateurs ou les hommes politiques suivent presque toujours le principe de ce médecin dont parle Érasme : *Faciamus experimentum in corpore vili*. Et ce fait est très-ancien : ainsi Solon, dans le but d'apaiser les troubles de la cité, commence par abolir les dettes. Lycurgue va jusqu'à bannir de Lacédémone le commerce et la monnaie. Rousseau dit : « L'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. » Cependant *ce droit ne vient pas de la nature* ; il est *fondé sur les conventions*. Robespierre disait : « En définissant la liberté, cette première nécessité de l'homme, le plus sacré des droits qu'il a reçus de la nature, nous avons dit avec raison qu'elle a pour limite le droit d'autrui. Pourquoi n'avez-vous pas appliqué ce principe à la propriété, qui est une institution sociale, comme si les lois éternelles de la nature étaient moins inviolables que les conventions des hommes ? » Et dans sa législation il dit :

Art. 1^{er}. — La propriété est le droit qu'à chaque citoyen de jouir de la portion de biens qui lui est garantie par la loi.

Saint-Simon, Campanella, Owen, Fourier, Leroux, Cabet, Proudhon, etc., appartiennent à la même école.

Mais il est un fait tout à fait particulier, et qu'il faut observer avec attention : Les lois, en sortant de leur sphère pour fixer l'intérêt de l'argent, atteignent un but contraire à celui qu'elles se proposent. Ainsi, en violant la justice, en altérant, pervertissant les lois naturelles de l'échange, — en érigeant en délit une action innocente, — au lieu de détruire l'intérêt légitime du capitaliste, elles font naître l'*usure* la plus monstrueuse, exercée par des hommes sans cœur. Une loi, quelque injuste qu'elle soit, est toujours une loi, et les capitalistes consciencieux, ne trouvant pas de profit à prêter au taux légal, s'abstiennent, et le défaut de concurrence, joint au risque d'encourir une peine pour violation d'une loi, laisse le champ complètement libre aux agioteurs, qui en abusent au détriment des plus nécessiteux, de ceux auxquels l'*intensité* du besoin ne laisse ni le loisir d'attendre ni même le temps de la réflexion. Le moyen le plus propre à *faire monter l'intérêt* est donc de *fixer un intérêt légal*.

On cite souvent comme argument contre l'intérêt le texte de la loi de Moïse : *Non fœnerabis proximo tuo sed alieno*, et le texte de l'Évangile, qui dit : *Mutuum date nil inde sperantes*. — Le premier texte paraît être un conseil au peuple hébreu, ou si l'on veut un précepte pour resserrer davantage les liens qui unissaient tous les Hébreux entre eux ; mais on ne peut

l'alléguer contre l'intérêt de l'argent dans *son essence même*, puisqu'on en reconnaissait la bonté par rapport au *proximo alieno*. D'ailleurs, la *fraternité* et le *crédit gratuit* pouvaient bien être établis comme loi chez un peuple pour lequel la manne tombait du ciel et dont le législateur changeait, d'un coup de verge, les rochers en sources vives. Si nos législateurs se présentaient avec de pareils titres, on pourrait leur pardonner la prétention de faire des lois sur la propriété. S'ils la donnent, qu'ils la réglementent; mais tant que son acquisition licite naîtra du travail des particuliers, ceux-ci sont les législateurs tout-puissants de ce qu'ils ont produit. — Quant au *Mutuum date...*, cela veut dire : « Quand vous donnez pour l'amour du ciel, n'attendez pas de rétribution sur la terre. » Et cela est tout naturel. — Du reste, la chose change si l'on veut convertir en préceptes tous les conseils de l'Évangile. On lit, en effet, dans les saintes Écritures : « Faites comme l'oiseau, qui ne laboure pas la terre et qui ne sème point. — Si on vous frappe sur la joue gauche, présentez la droite. — Si on vous vole votre manteau, donnez aussi votre habit. » — Que les législateurs qui font de ces textes des arguments, en fassent aussi les bases de leurs lois et soient les premiers à les observer, nous leur assurons qu'ils recevront maint soufflet, et qu'ils ne laisseront pas chômer les tailleurs, s'ils ont assez d'argent pour cela.

« Le meilleur, en cela, c'est de ne pas faire de lois,
« de laisser aux timorés la liberté de donner leur

« argent gratis , aux usuriers celle de le donner
« comme ils pourront, et à ceux qui en ont besoin,
« celle d'en prendre où ils en trouveront¹. »

Nous avons rapidement exposé les idées que nos méditations nous ont fournies et celles que nous avons puisées dans Rossi, Storch, Mac Culloch , MM. Chevalier, Garnier, et principalement dans M. Molinari et Bastiat. Nous avons tâché de présenter le plus logiquement possible la filiation des idées, et de placer les questions dans un ordre tel que l'une donnât la solution de l'autre.

Dans une république comme la Nouvelle-Grenade, où les sains principes sont généralement si répandus en politique, en matière d'administration, de finance, etc., ce serait un contre-sens que de faire une loi pour fixer l'intérêt de l'argent ; ce serait un véritable anachronisme ; ce serait perdre le fruit des efforts qui amenèrent l'abrogation de la loi qui fixait *l'intérêt légal*. Le progrès rationnel, cet accroissement de vie dans la nature et dans l'humanité, comme le définit M. Pelletan, s'oppose à la réalisation d'une mesure aussi contraire aux bons principes. Les législateurs poussent quelquefois les choses à l'extrême, dans la Nouvelle-Grenade : ainsi, s'il s'agit de la liberté de la presse, ou bien ils font une loi qui la supprime absolument, ou bien, ils en promulguent une autre qui, comme celle en vigueur aujourd'hui,

1. J.-E. Caro (citoyen de la Nouvelle-Grenade), et Bastiat.

attaque les principes de justice universelle, parce qu'elle laisse la liberté même pour calomnier, et donne en même temps l'impunité au calomniateur. Notre devise a toujours été : liberté, mais non licence; ordre, mais non despotisme; loi, mais loi fondée sur la justice. C'est ainsi que l'on obtient la paix, l'honneur, la prospérité, la richesse.

Puissent les bons principes économiques se répandre largement dans les Amériques, car de là dépendent en grande partie leur bonheur et leur repos! Économie politique, justice, bon sens, c'est tout un¹.

« En matières économiques, la liberté est tout ce que peuvent demander à la loi les réformateurs dignes de ce nom². »

Nous terminerons en répétant l'axiome que nous avons placé en tête de cet article, parce que, en l'examinant bien, on verra qu'il contient les bases de tout système politique, financier et administratif : « Dans les limites du droit, tout par la libre et perfectible spontanéité de l'homme; rien par la loi ou la force que la justice universelle³. »

1. *Capital et rente.* — 2. *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas.* — 3. *La Loi.*

La traduction en français de ces écrits espagnols a été faite sans que l'on eût sous les yeux la plus grande partie des textes cités; de sorte que l'on peut y trouver quelque différence avec les passages originaux, qui, traduits d'abord du français en espagnol, ont été retraduits ensuite de l'espagnol en français. (*Note de l'Éditeur.*)

XV

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

La propriété est un droit sacré, parce qu'elle est le fruit de l'application des facultés humaines à l'œuvre de la production, et ces facultés sont une prolongation de ce que l'homme a de plus essentiel à sa nature; elles sont l'homme même.

L'homme est condamné au travail, qui ne signifie rien par lui-même et n'a de valeur que par la direction qu'on lui donne. L'intelligence humaine se révèle de plus en plus par les conquêtes qu'elle fait sur les forces naturelles. L'homme tend à soumettre ces forces et à les dominer par l'exercice de sa raison. La propriété, fruit de cette lutte constante, est la condition de tout progrès et la base de la liberté.

La légitimité de la propriété a été mise en doute par des esprits turbulents ou par des hommes possédant une fausse science, sinon de mauvaises intentions. La société s'est montrée alarmée chaque fois qu'on a entrepris cette barbare croisade contre l'intelligence, la *liberté* et la civilisation, contre l'es-

pérance même du pauvre : le capital. Mais par une singulière aberration, ceux-là même qui défendent la légitimité du capital sous ses formes diverses, de la propriété, croient agir conformément aux principes en condamnant la propriété littéraire.

La propriété littéraire est une propriété, a dit avec un grand talent Alphonse Karr ; c'est là la meilleure définition, et la plus courte comme la plus éloquente défense de cette propriété.

Toute application des facultés intellectuelles à l'œuvre de la civilisation est un acte noble et élevé. Le travail est honorable, quel que soit l'objet de sa production. Le savant comme l'ouvrier, le littérateur comme le fabricant, le poète comme le commerçant, tous remplissent dans la société une tâche utile et profitable.

Puisqu'on reconnaît la propriété d'une maison, d'un champ, d'un navire, etc., il est juste de reconnaître la propriété littéraire, dont l'origine, dont la forme, dont les moyens de production sont plus intellectuels, plus spiritualistes, et portent davantage, pour ainsi dire, le sceau de l'âme, le cachet de la raison. De même que la spoliation a revêtu mille formes contre la propriété reconnue jusqu'à présent, de même aussi elle a eu recours à diverses mesures contre la propriété qu'il reste à reconnaître *légalement*, la propriété littéraire et artistique.

Cette propriété a son origine dans l'expression de l'idée, et son application dans la forme que l'on

donne à cette idée. Les ennemis de la propriété littéraire, et par conséquent, de la liberté, ont fait des lois et des décrets pour comprimer la pensée même ; soit par la censure, soit en fixant des sommes plus ou moins élevées pour permettre la publication de feuilles périodiques et de brochures ; puis en inventant les avertissements, plus tard par la saisie des œuvres imprimées ; etc. Ce point capital entre complètement dans la grave question de la liberté de la presse, dont nous abordons l'examen dans un autre article.

Mais le mode le plus usuel, le plus connu, le plus *légitime* d'attaquer la propriété littéraire, c'est de la restreindre à un certain nombre d'années, c'est-à-dire de falsifier son caractère, de méconnaître son essence, le droit que possède le propriétaire d'user et même d'abuser de la chose qui lui appartient ; et de nier sa perpétuité.

La propriété naît du travail, de l'application des facultés intellectuelles. La perpétuité est l'essence de la propriété. Tel est le principe reconnu pour la propriété des maisons, des terres, des navires, etc. ; mais quand il s'agit de la propriété littéraire on ne reconnaît plus le même principe, et cela sans alléguer aucun argument qui justifie cette inconséquence, cette violation de la loi morale.

Et quelle est la propriété plus respectable que la propriété littéraire ? M. Pelletan dit avec raison : « Connaissez-vous un travail qui appartienne plus

« au travailleur qu'un livre ? Car enfin, mon livre,
« c'est moi, moi tout entier ; moi dans tout ce que
« j'ai de plus personnel et de plus intime ; moi sans
« autre assistance et collaboration que celle de ma
« lampe et la feuille de papier blanc.

« De quel droit la société viendra-t-elle, après ma
« mort, revendiquer une part ou la totalité du produit
« de mon travail ? En quoi a-t-elle contribué à cette
« production ? M'a-t-elle nourri pendant que je mé-
« ditais ? A-t-elle nourri ma famille quand je ne pou-
« vais pas le faire ? Comment ! j'ai créé par moi-même
« une valeur productive, une valeur que je pouvais
« à mon gré créer ou ne pas créer, et la société,
« sans avoir aucune part à cette création, aurait
« pour elle seule le bénéfice en un temps déter-
« miné ! »

En effet, que dirait-on si la loi établissait que le capital accumulé, sous quelque forme que ce soit, par l'industriel, le commerçant, l'agriculteur, etc., ne lui appartiendra que pendant sa vie, et à sa famille, pendant 20, 30 ou 50 ans après la mort de celui qui a réunies ces valeurs ? Cela paraîtrait monstrueux, inique, et cependant, cela a paru et paraît juste quand on applique cette disposition à la propriété littéraire !

Le comte Walewski a soutenu admirablement les droits sacrés, imprescriptibles, de la propriété littéraire, quand il a dit : « C'est une question de littérature et d'art, mais aussi de morale et de philosophie, qui se rattache à l'essence même de l'ordre

« social, aux règles de l'équité, à la constitution de
« la propriété, à son principe, à celui de l'héritage,
« c'est-à-dire à la continuation de l'homme par la fa-
« mille, en un mot à ce qu'il y a de plus profond,
« de plus noble et de plus saint dans l'humanité.

« On a dit qu'avec l'imprimerie naquit le droit de
« l'écrivain sur la valeur commerciale des produits
« de sa pensée. Au lieu de dire le droit, peut-être il
« eût été plus juste de dire l'exercice du droit. L'im-
« primerie, en effet, a donné à l'auteur le moyen de
« propager son œuvre et d'user ainsi de sa propriété,
« de la matérialiser : mais avant cela, pour être im-
« matérielle, cette propriété n'en existait pas moins,
« étant de droit naturel. Si l'imprimerie avait existé
« dans les temps primitifs, jamais la propriété litté-
« raire n'eût été contestée. Ce n'était donc pas le
« droit qui manquait, mais le moyen d'exercer le
« plus respectable des droits. »

Mais les paroles de cet éminent publiciste, qui pei-
gnent avec le plus de vigueur la nature de la pro-
priété sont celles-ci :

« *Si l'occupation est le principe de la propriété immo-*
« *bilière, le principe de la propriété littéraire est la créa-*
« *tion.*

« Quand Homère parcourait les villes de la Grèce
« en chantant ses vers sublimes, il recevait en
« échange l'hospitalité : c'était le premier droit d'au-
« teur payé au plus grand des poètes ; c'était le pre-
« mier exercice d'un droit antérieur, et qui n'en

« existait pas moins pour n'être encore ni reconnu,
« ni pratiqué; c'est aussi la propriété littéraire
« qu'Homère consacrait par la tradition, en confiant
« ses vers à la mémoire des rhapsodistes. »

Mais le plus singulier, comme l'a fait observer un écrivain distingué, c'est que l'on reconnaît la propriété dans toute son étendue quand il s'agit de certains artistes, les peintres et les statuaires, par exemple, et on la méconnaît pour les compositeurs et les littérateurs. Raphaël et Michel-Ange ont joui exclusivement et dans toute son extension de la propriété de leurs magnifiques toiles. Aujourd'hui, les héritiers de David, d'Horace Vernet, de Paul Delaroche, de Canova, etc., ont le droit d'empêcher que l'on tire sans leur permission des gravures, lithographies, photographies, etc., de leurs œuvres, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; mais un littérateur, un poète, ne peut en beaucoup d'endroits poursuivre celui qui réimprime ses œuvres, en les mutilant souvent, et les droits de ses héritiers ne dépassent pas trente ans en France, vingt ans aux Pays-Bas, en Belgique et en Suède, trente ans en Prusse, en Autriche et en Portugal, cinquante ans en Russie et en Espagne, sept ans en Angleterre, à l'exception des œuvres publiées par la couronne ou par les universités, car alors le droit de propriété est perpétuel.

Ces délais ne signifient rien, quand même on les prolongerait, parce que, en les établissant, on viole la loi morale qui fixe les bases de la propriété en

général, et aussi parce qu'il y a des chefs-d'œuvre dont le mérite passe inaperçu pendant des générations entières : de sorte que ni l'auteur ni ses héritiers ne retirent le profit légitime des créations du génie. Milton vendit son *Paradis perdu* pour quelques guinées ; Camoëns mourut dépourvu de tout dans un hôpital ; il en fut de même de Gilbert, de Chatterton, d'Hégésippe Moreau. Les compositions de Beethoven et de Weber n'atteignirent la haute renommée qu'elles ont aujourd'hui, que longtemps après leur publication ; les descendants de Corneille et de Racine, grâce à la limitation de la propriété littéraire, à ce système communiste, vivent aujourd'hui dans la misère.

M. Chaudey, malgré son talent reconnu et sa haute illustration, combat la perpétuité de la propriété littéraire ; mais faute de raisons, il a recours à des sophismes tels que celui-ci : « Serait-il juste que nous payions aujourd'hui un tribut aux descendants d'Homère ? » La réponse est facile, d'accord avec les principes de justice : Si ces descendants existaient, ils devraient jouir des produits de ces grandes œuvres appelées *Illiade*, *l'Odyssée*, ainsi que les descendants de tous les capitalistes et propriétaires jouissent *in secula seculorum* du revenu de la terre et des capitaux.

M. Chaudey demande aussi, en passant à un autre ordre de choses : « La postérité de Triptolème pourrait-elle posséder aujourd'hui l'invention de la charrue ? » M. Pelletan lui répond qu'elle pourrait possé-

der la charue que fabriqua Triptolème, si elle existait, mais non l'invention. Nous allons plus loin, et nous disons : elle devrait aussi exploiter le privilège de l'invention, d'après les principes exposés plus haut. En outre, si ce système pouvait présenter des inconvénients à la société, il existe une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique ; mais c'est là une question que nous examinerons plus loin.

M. Chaudey nie formellement qu'une œuvre littéraire soit une propriété comme une terre, une maison, et se fonde sur ce que terre et maison peuvent se donner en propriété, mais non l'idée ou les idées de l'œuvre littéraire. Il est clair que l'idée ne peut se donner en propriété à un seul individu ou à un cercle déterminé ; qu'elle est, de sa nature, universelle et appartient à l'humanité dès qu'elle est livrée au public ; mais l'idée doit être revêtue d'une forme, et cette forme, livre, tableau, statue, partition, est appropriable et exploitable.

Le même publiciste et jurisconsulte parle de choses qui n'ont rien à voir dans la question ou produisent des résultats opposés : il parle de l'usufruit ; mais l'usufruit, dit M. Pelletan, qui ne suppose pas la propriété dans l'usufruitaire, la suppose dans un tiers. Il parle des routes publiques ; mais pour que ces routes soient devenues publiques et *actuellement* gratuites, il a fallu qu'elles fussent faites avec l'argent des contribuables. C'est une propriété dont on use en commun parce qu'elle a été payée *au prorata*.

Il est inexplicable qu'en France, patrie de l'idée, le grand principe de la perpétuité de la propriété littéraire n'ait pas été sanctionné depuis longtemps déjà, les bases de cette réforme extrêmement juste ayant été établies en diverses occasions.

Le comte Walewski cite Turgot, qui rédigea un édit dans lequel on lit ces mémorables paroles :

« La propriété littéraire est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. »

Diderot, cité par le même personnage, disait dans ses *Lettres sur le commerce et la librairie* : « L'auteur est propriétaire de son œuvre, ou alors personne dans la société n'est maître de son bien. »

Le célèbre comte Portalis disait, en 1839, à la Chambre des pairs : « La propriété littéraire est une propriété par sa nature, par son essence, par l'indivisibilité de l'objet et du sujet. »

Le prince Louis-Napoléon écrivait à M. Jobard, en 1844 : « L'œuvre intellectuelle est une propriété comme une terre, comme une maison ; elle doit jouir des mêmes droits, et ne peut être aliénée que pour cause d'utilité publique. »

Notre thèse est absolue : la propriété littéraire est, sinon supérieure, au moins égale à toute autre propriété. En conséquence, elle doit être régie par les mêmes règles ; des garanties identiques doivent lui être accordées ; elle doit être perpétuelle.

Un des plus ardents défenseurs de la propriété littéraire, M. Hetzel, par une singulière aberration, nie

que la propriété littéraire soit assimilable à toute autre propriété ; mais, dès ce moment, M. Hetzel fait triompher les principes de ceux qu'il croit combattre.

M. Hetzel dit qu'établir la perpétuité de la propriété littéraire serait fonder un monopole contraire aux intérêts moraux de l'auteur et de la société. Où sont les preuves d'une semblable assertion ? Qui a dit que le propriétaire d'une maison exerçât un monopole préjudiciable à la société, parce que lui et ses héritiers peuvent disposer, à perpétuité, de l'immeuble qui leur appartient de telle façon qu'il leur plaira ?

Ainsi le système proposé par M. Hetzel et approuvé par M. V. Hugo, de faire entrer les chefs-d'œuvre dans le domaine public, moyennant une légère indemnité, est contraire au principe de propriété. Dans le même cas se trouvent les conclusions indiquées, mais non déduites, des discussions du congrès de Bruxelles. Les véritables principes en cette matière ont été hautement et logiquement proclamés par le comité français pour la défense de la propriété littéraire, comité composé de MM. Alloury, Blanc, Böhm, Colombier, Guiffrey, Hachette, Laboulaye, Mareschal, Saintine, Jules Simon, Vitu.

Les adversaires de la perpétuité de la propriété littéraire font plusieurs objections qu'ils croient indestructibles ; ce sont :

1^o La possibilité de supprimer, mutiler ou ne pas

réimprimer un bon livre; 2° la cherté des bons livres par défaut de concurrence. Voyons si ces objections sont sérieuses, et pour cela profitons des observations faites par les membres du comité français.

Pour supprimer un livre ou pour ne pas le réimprimer, il faudrait un motif plus puissant que ceux pour le publier et le réimprimer; il faudrait quelque chose de supérieur à la gloire et à l'intérêt. Les deux motifs existent pour l'auteur; le second seul existe pour le libraire ou l'éditeur. Mais il est plus facile qu'un livre reste sans réimpression, quand tout le monde peut le réimprimer, que quand il n'y a qu'un seul homme qui puisse le faire. Les mutilations sont plus possibles quand le livre peut être mis sous presse par le premier venu, que quand ce sont les gens intéressés à la gloire de l'auteur qui ont le droit de le faire paraître.

Mais supposez un livre utile à la société, et que l'on voudrait retirer de la circulation par des motifs spéciaux, des raisons de secte, par exemple : en ce cas, la propriété littéraire étant une propriété comme une autre est soumise à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'État paye une indemnité, réglée par experts, et le livre cesse d'appartenir à l'auteur et à ses héritiers pour tomber dans le domaine public.

La crainte de la cherté est moins raisonnable : l'auteur ou l'éditeur connaissent par instinct, sinon par science, les principes économiques, et savent que

le bon marché plus grand occasionne une plus grande consommation et par conséquent un plus grand bénéfice. Il est donc de leur intérêt de vendre davantage en cédant à un prix moins élevé. S'il y a un auteur ou un éditeur qui exagèrent le prix, les consommateurs se rejettent sur les ouvrages qui ressemblent le plus à celui qu'ils ne peuvent acheter.

Mais sérieuses ou non, ces objections sont inadmissibles, en établissant que la propriété littéraire est une propriété, et que le maître a le droit d'user et d'abuser de la chose qu'il possède en propre.

Ainsi notre conclusion est celle du comité.

« L'œuvre intellectuelle est une propriété comme
« une terre, une maison; elle doit jouir des mêmes
« droits, et ne peut être aliénée que pour cause d'uti-
« lité publique. »

XVI

DROIT MARITIME

IL A PROGRESSÉ, MAIS IL EST ENCORE BIEN LOIN D'ÊTRE
L'EXACTE DÉRIVATION DE LA JUSTICE.

I

Dans les temps anciens, le droit de la guerre se résumait en cette doctrine : La guerre étant le droit du plus fort, toute espèce de violence est permise pendant les hostilités : plus on fera de mal à l'ennemi, mieux on usera de ce droit. L'ennemi, c'est tout individu appartenant à la nation contre laquelle on fait la guerre, et par conséquent toute propriété, tout bien de cet individu. Le vainqueur est maître de la personne du vaincu ; il peut le tuer, à plus forte raison le réduire à l'esclavage ; et, comme l'accessoire suit le principal, puisque sa personne devient la propriété du vainqueur, à ce vainqueur appartiennent les propriétés du vaincu.

C'est là ce que l'on appelait droit dans l'antiquité. La Grèce et Rome n'agirent pas autrement.

Les efforts du christianisme modifièrent cette bar-

bare théorie du droit : on ne tua plus le vaincu, on ne le réduisit plus à l'esclavage ; mais on incendia les villes, on s'empara des propriétés privées, sous prétexte de faire des avantages au vainqueur, et de stimuler la valeur des combattants par l'appât du butin.

Sur ce point même quelques modifications importantes ont été introduites ; quoique, à la honte de la civilisation, on ait vu dans la dernière guerre contre la Chine, le vainqueur incendier le magnifique palais d'été à Pékin, et s'approprier toutes les richesses qui s'y trouvaient.

II

Au XVIII^e siècle, Mably fut un des publicistes qui combattirent cette théorie. Il soutint, avec d'autres défenseurs de la civilisation chrétienne, Russes et Américains du Nord, que l'intérêt de l'humanité consiste à amoindrir les maux de la guerre, à faire le moins de mal possible aux citoyens qui n'ont pas pris les armes, à respecter la propriété particulière, à ne pas gêner le commerce, à déclarer que la guerre se fait entre les États, et non pas entre les particuliers.

Mably disait : « Les puissances maritimes, qui regardent le commerce maritime comme le fondement le plus solide de leur grandeur, auraient dû depuis longtemps empêcher leurs navires d'insulter les vaisseaux marchands et de les capturer. »

Quand Franklin vint en Europe pour négocier des traités entre l'Union et les nations du vieux monde, il réussit à faire insérer dans le traité avec la Prusse cette clause remarquable :

« En cas de rupture entre les parties contractantes, tous les vaisseaux marchands employés à l'échange des produits de divers lieux,—et par conséquent destinés à faciliter et à étendre les besoins, les commodités et les douceurs de la vie, — passeront librement et sans être inquiétés. »

Il fut stipulé dans ce traité que, en cas de guerre, protection serait accordée aux femmes, aux enfants, aux littérateurs, aux cultivateurs, artisans, manufacturiers, à tous ceux enfin qui ne sont pas armés et habitent des villes ou places non fortifiées. — C'était le 10 septembre 1785 que Franklin introduisait dans la pratique ces idées humanitaires.

En 1792, l'Assemblée législative de France prononçait l'abolition des prises de propriété sur mer, ainsi que de l'institution des corsaires. Ce fut l'Angleterre qui fit alors le plus d'opposition à l'admission de ces principes.

Lorsque, en 1856, le congrès de Paris proclama quelques modifications incomplètes au droit maritime existant, les États-Unis demandèrent de plus grands développements, comme nous le verrons plus loin. Quelques autres États firent de même.

En effet, le mal de l'un ne fait le bien de personne, tandis que tous retirent des avantages du bien d'un

seul. La guerre est un mal très-grand : c'est la destruction ; modérer ses effets, c'est travailler en faveur de l'humanité. Le commerce vit en faisant du bien à tout le monde : il vit de l'échange des produits d'une zone dans laquelle l'homme est aidé par la nature, contre les produits particuliers à une autre zone où l'on obtient avec moins d'efforts ce qui est nécessaire aux pays éloignés. Empêcher cet échange qui féconde, sous prétexte de nuire à l'ennemi, c'est donc agir contre les intérêts des amis et des neutres, contre son propre intérêt.

Le droit de la guerre, a dit Montesquieu, dérive de la nécessité et du juste rigide ; aussi, comme l'observe M. Chedieu, toute rigueur inutile est en dehors du droit : il n'est permis rien au delà des mesures strictement nécessaires pour atteindre le but de la guerre.

III

Mais si l'on a introduit de salutaires réformes dans les guerres continentales, il y a beaucoup à réformer dans les guerres maritimes.—Il est admis dans celles-là que les individus non armés et les biens particuliers doivent être respectés ; mais dans celles-ci on n'admet pas le même principe. D'abord on a déclaré, et l'on a cru que c'était une grande conquête, que le pavillon couvre la propriété, sauf la contrebande de guerre ; ce qui favorisait la propriété enne-

mie à bord des navires neutres. Plus tard, et surtout en 1856, on établit que les propriétés neutres sont libres, à bord d'un vaisseau ennemi, à l'exception de la contrebande de guerre.

Que manque-t-il à cet égard? Que l'on admette sans restrictions que la propriété ennemie est libre, soit à bord d'un vaisseau neutre ou d'un vaisseau ennemi, en exceptant la contrebande de guerre; que les hostilités ne doivent avoir lieu qu'entre les vaisseaux de guerre, et jamais entre ceux-ci et les vaisseaux marchands; que l'on admette enfin, dans les guerres maritimes, le principe adopté dans les guerres continentales.

Il est d'autres points importants, en matière de droit maritime, au sujet desquels nous dirons deux mots : les lettres de marque, la contrebande de guerre, les blocus, les prises.

Corsaires. — Lorsque, en 1856, on rendit compte au gouvernement de Washington des déclarations du congrès de Paris, relatives à certains points de droit maritime, et surtout à l'abolition des lettres de marque, en l'engageant à adhérer à ces déclarations, M. Marcy, ministre des affaires étrangères de l'administration Buchanan, fit des observations très-justes et proposa des modifications très-importantes.

L'institution des corsaires pendant les guerres maritimes est un vestige d'un autre âge; mais c'est une conséquence des principes qui forment encore le droit maritime existant. Les corsaires sont un mal

pour l'Etat qui les emploie et pour celui qu'ils combattent. Dès l'instant où une nation délivre des lettres de marque, elle peut être sûre de voir surgir une foule de questions internationales pour les torts faits aux neutres. Les capitaines des navires armés en course n'agissent pas toujours sous l'impulsion d'un sentiment de patriotisme, mais obéissent à une soif de lucre, et pour l'apaiser se livrent à toute sorte d'entreprises. Les marins, qui pendant une longue guerre ont réalisé des bénéfices dans leur métier, perdent le sentiment de la discipline en tout ce qui n'est pas de leur profession ; ils ne se contentent plus du gain d'un travail honnête et deviennent autant de chefs de pirates. L'histoire le démontre.

Mais une nation qui n'a pas de marine militaire ou n'en a qu'une très-faible, et dont les côtes sont étendues, n'a d'autre ressource que les lettres de marque.

Ainsi les Etats-Unis ne refusèrent pas absolument d'abolir les corsaires, mais ils proposèrent une réforme complémentaire, qu'ont soutenue tous les amis du droit. Ils dirent : Nous consentirons à abolir les lettres de marque, à condition que dorénavant la guerre n'aura lieu qu'entre vaisseaux de guerre, et que les vaisseaux marchands seront respectés. Nous avons vu ailleurs comment et pourquoi l'Angleterre s'opposa à cette réforme.

M. Marcy disait, en 1856 : les Etats-Unis n'ont que 72 vaisseaux de guerre et 2,120 canons, tandis que l'Angleterre possède actuellement, 591 vaisseaux et

17,291 canons. Ou bien les Etats-Unis, en acceptant le principe qu'on leur propose, renoncent aux moyens de défense auxquels ils ont droit de recourir, ou bien ils sont obligés d'adopter le ruineux et périlleux système d'entretenir une immense marine de guerre, transformant ainsi leur système politique.

La Russie a été plus fidèle aux principes libéraux, quant au droit maritime : elle ne voulut pas se servir de corsaires dans sa guerre contre la Turquie de 1767 à 1774, ni dans celle qu'elle soutint contre l'Angleterre et la France de 1854 à 1856.

Contrebande de guerre.—Il ne manque pas aujourd'hui de publicistes notables qui élèvent leur voix autorisée pour demander cette déclaration : Il n'y a pas d'articles de contrebande de guerre. C'est aller trop loin : une nation ne peut permettre que l'on porte à l'ennemi le poignard destiné à la frapper. Si l'on fait la guerre, chaque belligérant a le droit d'empêcher son ennemi de s'armer. C'est là un principe qui dérive de la justice et intéresse l'humanité.

Mais au nom de ce principe on a prétendu faire entrer dans la liste des articles de contrebande de guerre des objets et des produits qui ne servent pas, même indirectement, à la guerre. Il n'y a pas de limite fixe et précise, car la nature et l'essence de ce que l'on appelle ainsi, ne sont bien exposées ni dans les commentateurs du droit des gens, ni dans la plupart des traités.

Il y a des objets qui servent directement à la

guerre, d'autres qui n'y servent qu'indirectement, quelques-uns servent à la guerre et à la paix. Il est hors de doute que les armes, les munitions sont de la contrebande de guerre, comme il est évident que les produits de luxe et des arts ne le sont pas. Mais pour les objets intermédiaires, il y a des discussions; il y a eu des gouvernements, celui d'Angleterre, par exemple, qui ont voulu comprendre dans la contrebande de guerre l'argent et les vivres. En 1859, la France déclara que le charbon de terre n'était pas contrebande, tandis que l'Angleterre et l'Autriche le tiennent pour tel.

Dans cette confusion d'idées et d'opinions, que chaque gouvernement exploite à sa guise quand le cas s'en présente, il y a cependant quelque chose qui peut servir de point de départ pour une réforme générale : M. Labiche signale l'art. 1^{er} du traité des Pyrénées qui est devenu à cet égard la base du droit public européen, pour avoir été solennellement consacré par les traités d'Utrecht. Cet article limita la contrebande de guerre aux armes et munitions de guerre, c'est-à-dire aux objets naturels et manufacturés qui peuvent servir directement ou immédiatement aux hostilités. Il déclara libres tous les autres objets non appropriés au service spécial de la guerre. Ce principe a quelquefois été observé par l'Angleterre même, dans ses guerres contre la France, et bien que violé parfois, il existe encore et sert de base à des réclamations.

La France a consigné ce principe dans des actes solennels : M. Labiche fait les citations suivantes : dans l'art. 2, liv. III, titre ix de l'ordonnance de la marine, dans le règlement de 1778 et dans le rapport présenté au Sénat le 10 mars 1812, il est dit : « Les seules marchandises de contrebande de guerre sont les armes et les munitions de guerre. »

Il y a un autre point important, au sujet de la contrebande : doit-on confisquer les articles de contrebande de guerre pris à l'ennemi et aux neutres, ou seulement les garder en dépôt ou les employer, pour les rendre plus tard ? — La Grande-Bretagne et les diverses puissances européennes ont pour coutume de les confisquer. Mais les États-Unis, dans le traité conclu avec la Prusse le 10 septembre 1785, art. 13, stipulèrent que les articles de contrebande doivent être seulement retenus, et plus tard rendus, *en payant en outre des dommages-intérêts aux intéressés.*

Blocus. — Les États-Unis, comme presque toutes les nations auxquelles furent communiquées les déclarations du congrès de Paris, accédèrent à celle qui a rapport au blocus, c'est-à-dire que le blocus ne doit être reconnu que quand il est annoncé en due forme, et qu'il y a assez de forces pour rendre le blocus effectif. Ce n'est véritablement pas là une grande réforme ; s'il n'y a pas assez de forces pour rendre le blocus effectif, il sera aussi illusoire que le fameux blocus continental décrété par Napoléon. La réforme consisterait à abolir tout blocus, comme contraire au com-

merce et nuisible aux neutres et à tous ceux qui ne prennent pas part aux hostilités. Le blocus, tel qu'il existe aujourd'hui, est une négation des principes plus ou moins fixes existant en matière de contrebande ; non-seulement il empêche d'arriver dans un pays les articles propres à la guerre, mais aussi ceux qui ne le sont pas.

En outre, si l'on veut empêcher l'ennemi de recevoir des armes et des munitions de guerre, il suffit des règles admises en matière de contrebande de guerre.

Prises. — Au début de la guerre d'Italie, en 1859, le souverain de la France recommandait à ses soldats de ne considérer comme ennemi que celui qu'ils trouveraient les armes à la main. Mais dans la guerre contre la Chine, en 1860, intervinrent des arrangements entre la France et la Grande-Bretagne, on fit des ordonnances, on donna les instructions les plus contradictoires. Voyons-en quelques-unes.

Le 22 février, il fut signé entre la France et l'Angleterre une convention réglant le mode et les termes pour la répartition des prises. On maintint la pratique barbare de soumettre les propriétés privées au droit de prise dans les guerres maritimes.

Cette convention traite non-seulement de la répartition des prises maritimes, mais aussi de celle des trophées et du *butin*. Nous avons été surpris de ce mot qui nous rappelait toutes les iniquités commises en d'autres temps pour animer les troupes par l'appât du *vol* des propriétés de l'ennemi armé ou désarmé.

Heureusement, l'art. 8 explique que le butin consiste dans les propriétés publiques de l'ennemi, les drapeaux, les canons, et autres objets qui peuvent être considérés comme des trophées.

Le gouvernement anglais, par déclaration officielle du 7 mai, et le gouvernement français, par décision impériale du 28, même mois, firent savoir qu'ils respecteraient les droits des neutres dans les termes contenus dans les déclarations du congrès de Paris, et cela non-seulement en faveur des États qui adhèrent à ces déclarations, mais aussi de ceux qui les repoussèrent.

Les mêmes décisions donnent le droit aux Anglais et aux Français de continuer le commerce avec la Chine, même sur le territoire chinois. La France accorda explicitement la réciprocité aux Chinois; l'Angleterre garda le silence sur ce détail, peut-être parce qu'elle jugea ridicule d'établir qu'il y a impossibilité de commerce quand on permet à une partie de le faire et qu'on l'interdit à l'autre. Ces résolutions sont importantes, car elles consacrent une fois de plus le principe que les hostilités ont lieu entre les gouvernements, et que les simples particuliers ne sont engagés dans la guerre que lorsqu'ils prennent part aux opérations.

Mais vient ensuite une autre considération, un autre renoncement aux principes : ces gouvernements proclament le droit de s'emparer des propriétés privées des sujets de l'État ennemi et d'ordonner la cap-

ture et la confiscation. Comment admettre que des Anglais, des Français et des Chinois puissent continuer le commerce pendant les hostilités, tandis que l'on annonce en même temps que les propriétés privées des derniers peuvent être capturées et confisquées ?

Dans cette même guerre, le gouvernement français, au moins, donna des instructions à ses agents pour que, suivant les principes proclamés par Franklin en 1785, ils ne considérassent pas comme prisonniers les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes, qui se trouveraient à bord des vaisseaux capturés¹.

La convention du 22 février est très-détaillée relativement à la manière de faire la répartition des prises ; mais cela importe peu à notre sujet.

En 1856 et 1857, quand on connut les déclarations du congrès de Paris, les États-Unis demandèrent que l'on adoptât la résolution suivante : « La propriété particulière des sujets d'une nation belligérante ne pourra être capturée par les vaisseaux armés d'une autre puissance, que lorsqu'il s'y trouvera de la contrebande de guerre. » Le président Buchanan demanda davantage : l'abolition du blocus. Le Brésil demanda que toute propriété particulière inoffensive, sans exception, fût placée sous la protection du droit

¹ M. Labiche.

maritime et à l'abri des croiseurs de guerre. Les villes de Brême et de Hambourg se prononcèrent en faveur de l'inviolabilité des personnes et des propriétés privées sur mer en temps de guerre. En Prusse, une commission de la Chambre des députés exprima le désir de voir le gouvernement appuyer des idées semblables, comme dérivation des principes chrétiens et de l'esprit de l'époque.

1862.



XVII

DISSERTATION .

SUR L'ORIGINE ET LES PROGRÈS DU DROIT DES GENS

OU, CE QUI EST LA MÊME CHOSE, SUR LA SUBSTITUTION
DE LA JUSTICE AU FAIT ET DE L'INTELLIGENCE
A LA FORCE.

Après le Christianisme, l'humanité marche en avant, brillant d'une nouvelle jeunesse. Il est un terme auquel elle est certaine qu'elle doit arriver : le présent répond de l'avenir.
(LERMINIER et DACOSTE.)

La liberté est un acte de foi en Dieu et en son œuvre.

(BASTIAT. *La Loi.*)

La liberté s'acquiert et ne se conquiert pas. Croire que la liberté peut triompher par la force est une illusion qui n'a jamais eu de lendemain. La force, avant de vaincre, s'est plus d'une fois déguisée; mais victorieuse, elle ne s'est pas démentie une fois. Jamais elle n'est devenue la liberté; toujours elle est restée la force.

(E. DE GIRARDIN. *Le Droit.*)

I

L'homme est naturellement sociable : c'est là un principe admis par tout le monde, qui n'a été combattu que par un philosophe qui, conscient de son

génie, prétendit se faire une place à part hors du terrain sur lequel s'étaient placés les autres hommes. Rousseau, par son discours sur l'inégalité des conditions et son *Contrat social*, fit preuve d'un grand talent; mais il ne démontra, ne mit en évidence aucune vérité, ne détruisit pas le principe établi antérieurement. Intelligent, libre et actif, l'homme doit chercher une place où il puisse élargir le cercle de ses idées, recevoir des sensations agréables, exercer sa volonté : tout cela, il ne peut assurément le réaliser qu'auprès des autres hommes, et non en menant une vie errante et vagabonde, en vivant parmi les bêtes sauvages. Perfectionnement et félicité, voilà le sentiment naturel à l'homme, le but vers lequel tendent ses regards, ses travaux, ses efforts; et c'est dans la société seulement qu'il peut se perfectionner et être heureux.

Parcourez l'histoire des temps les plus reculés; vous trouvez l'homme vivant en société. En cet état, a-t-il toujours été heureux, a-t-il vécu en possession de droits et sous l'empire de lois dictées par la raison et la justice? Assurément non. Tantôt gémissant dans les fers d'un honteux esclavage, tantôt la proie d'une licence sans frein, il n'a jamais, on peut le dire, savouré la félicité. Partout où nous jetons les yeux, nous ne découvrons qu'une large zone de sang et de dépouilles. — En examinant l'univers, nous l'admirons, ses beautés nous enchantent : depuis le lichen jusqu'au cèdre, depuis l'atome jus-

qu'aux globes célestes, depuis l'homme jusqu'à l'ange, tout est grand, plein de magnificence et d'harmonie; mais en examinant le monde moral, que trouvons-nous? Rien que ruines, dévastation, misère; les hommes se détruisant sans pitié les uns les autres; des peuples dévorant d'autres peuples. Le monde nous apparaît alors, suivant l'expression de Vergniaud, comme ces grandes pyramides d'Égypte, que l'homme admire pour leur beauté, parce que ces monuments défient le pouvoir des siècles; mais s'il soulève les pierres qui en ferment l'entrée, il ne trouve dans leurs profondeurs que des cadavres, des cendres et le silence des tombeaux.

Certes il est douloureux, le spectacle que nous offrent les tristes fastes de l'espèce humaine. Les pages sanglantes de son histoire ne nous montrent que peuples vainqueurs et peuples vaincus, persécuteurs et persécutés, bourreaux et martyrs. De toutes parts, dit Dacoste, on ne voit que meurtre, rapine, échafauds, larmes et sang; une liberté sans frein ou un honteux esclavage. La tyrannie, le fanatisme et l'anarchie engendrent les crimes, et les crimes se disputent le sceptre des nations: à ne voir de tous côtés que servitude et ruines, il semble que la destruction est l'instinct de l'homme, la souffrance son patrimoine. « Ceux qui peuplaient les rives du Jourdain périssent aux bords de l'Euphrate ou sont mutilés dans les palais de Babylone. Cyrus annihile les nations, et sa tête nage dans le sang. Thèbes, cité

florissante naguère, n'abrite plus que les oiseaux nocturnes et les descendants de Pindare; Persépolis n'offre plus qu'un monceau de cendres, et l'empire du roi des rois a disparu. Tyr donne péniblement le jour à Carthage, Carthage est dévorée par l'insatiable Rome, qui à son tour est mise en pièces par les sauvages fils du Nord; et des sables de l'Arabie sortent des phalanges dévastatrices qui donnent le coup mortel à l'empire de Constantin. »

L'univers est un tableau sublime; à une faible lumière on n'y découvre que d'admirables traits de pinceau; il en est ainsi dans l'âge de l'innocence, à l'âge poétique de la jeunesse, non encore souillée par la boue de ce monde; mais tout change d'aspect dès que la raison dans tout son éclat vient éclairer l'homme, dès que l'on a parcouru tous les âges, pénétrant au cœur des sociétés, l'histoire d'une main, et le crible de la critique dans l'autre; alors le goût s'est formé, le bandeau est tombé des yeux; on n'aperçoit plus ni la finesse du pinceau, ni la richesse des couleurs, ni la beauté des formes: tout est couvert de taches énormes, voilé d'ombres épaisses.

Qu'est-ce donc qui a produit dans le monde une pareille désolation et de si grands désastres? Quelle est la cause qui a fait verser tant de flots de sang, changé la terre en un théâtre de meurtre et de carnage? Il est hors de doute que les bouleversements, tous les grands cataclysmes sociaux, sont produits par le mépris pour les principes, par l'inobservation

des devoirs que la nature a imposés aux hommes et aux nations, comme condition essentielle pour leur bonheur et leur perfectionnement ; c'est parce que la force, et non le droit, a régné dans le monde ; parce que l'homme n'a pas été traité comme un être intelligent, libre et actif ; parce que la vérité a été étouffée par le mensonge, né de l'ambition, de la soif du commandement, passion noble peut-être à son début, presque toujours monstrueuse en son développement, — passion qui, suivant le grand capitaine du siècle, est le pont jeté par Satan sur le chaos, pour passer de l'enfer au paradis.

Les sociétés antiques ne jouirent d'aucun droit, d'aucune garantie. Leur civilisation immobile, stationnaire, ne leur fournissait aucun élément de progrès, de prospérité, de bonheur ; chaque peuple n'avait qu'une manière d'être : despotisme ou licence. Et chez ces peuples même qui jouissaient d'une liberté, dans quel état la société se trouvait-elle ? En proie à une maladie mortelle, elle était abattue, avilie. Les deux principaux éléments de la société, l'individu et la famille, ne figuraient pas, ou pour mieux dire n'existaient pas. L'esclavage était dans les lois, et souvent le nombre des esclaves était double de celui des citoyens. La femme, base de la famille, se trouvait dégradée, réduite à la plus humble servitude. Le père exerçait sur ses enfants des pouvoirs que ne lui avait pas donnés la nature : au lieu d'un père, c'était un tyran.

Nous avons parlé en passant de l'individu et de la famille pour mettre plus en relief l'état douloureux dans lequel se trouvaient ces sociétés, minées par leurs bases. En commençant par Lycurgue et Minos et finissant même par la législation non chrétienne des Romains, on découvrira mieux le véritable état de ces sociétés gangrenées, où l'esclavage le plus atroce était sanctionné, la femme dégradée, le foyer domestique avili. Avec leurs mœurs corrompues, ces peuples ne pouvaient avoir qu'un droit public vicié. N'ayant en eux aucun élément puissant de civilisation qui les poussât vers un champ plus vaste, qui les portât à étendre leurs relations, ils ne pouvaient se perfectionner, ou plutôt ils devaient forcément rétrograder. Si nous examinons les relations des peuples entre eux, nous verrons qu'elles manquaient absolument. « Le traité que la Grèce conclut avec la Perse, dit Donoso Cortès, fut le traité de Marathon, ratifié à Salamine. » Quelques alliances faites dans un but guerrier et rarement observées, presque toujours violées, au contraire, quelques stipulations relatives au commerce, et dans lesquelles les intérêts des peuples faibles étaient fréquemment sacrifiés à l'ambition des peuples forts, — voilà tout ce que l'on trouve ; et l'on ne saurait dire que cela formât un code de droit universel, ni même général.

Du reste, le droit des gens, conséquence nécessaire du droit naturel, appliqué aux peuples avec de légères modifications, — le droit des gens ne pouvait

exister qu'à l'état embryonnaire dans ces sociétés ou les premiers principes du droit naturel étaient enveloppés de ténèbres. Et même, en admettant que le droit des gens ait existé parmi ces peuples qui n'admettaient pas le principe d'égalité entre les hommes, sans lequel on ne saurait établir l'égalité entre les nations, ce droit n'aurait pu être qu'informe, injuste et arbitraire, puisque ces bases l'étaient elles-mêmes.

C'est une conséquence nécessaire du cours naturel des événements. L'exercice de la souveraineté d'un peuple, à l'intérieur comme à l'extérieur, ne peut être légitimement réglé, ainsi que le veut l'essence de l'homme et de la société, tant que la femme est considérée comme *un vil instrument de plaisir, ou une fastueuse ostentation d'une vaine opulence*. La société ne peut marcher dans ces conditions; elle est minée par ses fondements, le moindre mouvement la renversera. Un célèbre publiciste espagnol a déjà exprimé cette idée, en examinant les sociétés anciennes. « On
« ne peut, a dit l'illustre Balmes, concevoir des so-
« ciétés bien établies, ayant un gouvernement libre
« et maintenant des relations avec les autres, partout
« où n'existe pas une véritable civilisation; dans les
« lieux où l'homme reste dans un état abject, où il
« est mis au niveau de la brute, il est impossible de
« créer et d'organiser une civilisation pleine de
« grandeur et de dignité, car partout où l'on voit un
« homme accroupi aux pieds d'un autre homme, at-

« tendant, l'œil inquiet, les ordres de son maître ou
« tremblant de peur au seul mouvement d'un fouet,
« — partout où l'homme est vendu comme une
« bête, moyennant quelques pièces de monnaie en
« échange de ses facultés, de sa vie même,— partout
« où la femme a le même sort que l'esclave, où cette
« aimable moitié du genre humain, la plus faible, la
« plus sensible, la plus digne d'un protecteur et non
« d'un tyran, tremble sous le regard de l'homme
« qui devrait être son compagnon et son soutien,—
« jamais la civilisation ne se développera convena-
« blement ; elle sera toujours faible, fausse, mala-
« dive, parce qu'en ces lieux l'humanité porte au
« front un sceau d'ignominie ; il ne peut y exister
« de nations libres communiquant entre elles comme
« des sœurs. La force, et non le droit, domine dans
« ces sociétés ; la force les précipitera dans l'abîme
« de l'ignorance ; de telles sociétés portent en elles
« des symptômes de destruction et de mort.

« Tel était l'état dans lequel se trouvaient les socié-
« tés anciennes, sans autre principe, sans autre im-
« pulsion que le ressort faible et usé de l'idolâtrie,
« qui avait déjà perdu toute sa force par l'effet du
« temps et par l'usage grossier qu'en avaient fait les
« passions humaines. Exposé au feu dissolvant de
« l'observation philosophique, s'il exerçait encore
« sur l'esprit des peuples quelque machinale in-
« fluence par suite d'habitudes enracinées, il n'était
« capable ni de rétablir l'harmonie de la société, ni

« de produire ce fougueux enthousiasme qui inspire
« les grandes actions, enthousiasme qui, dans les
« cœurs vierges, peut être excité même par la super-
« stition la plus irrationnelle et la plus absurde. »

C'est au milieu de cette déplorable situation qu'apparut le christianisme, religion de paix et de charité, religion sublime, qui, proclamant le principe de l'égalité de tous les hommes devant Dieu, présageait l'influence qu'elle devait avoir sur l'avenir des peuples. En effet, bannir l'erreur, reformer et adoucir les mœurs, corriger les vices de la législation, imposer un frein au pouvoir et le mettre en harmonie avec les intérêts publics, donner une vie nouvelle à l'individu, réorganiser la famille et la société, — telle fut la mission du christianisme, mission d'une grandeur colossale, immense, infinie.

Proclamer la liberté de l'individu et l'égalité de tous les hommes, parce qu'ils ont tous même origine et même fin, parce que tous ils sont doués de facultés égales, c'était proclamer aussi l'égalité des nations, l'indépendance des peuples. Aucun résultat n'était encore obtenu, mais un pas de géant était fait pour l'atteindre. — La tâche dure encore ; et pour arriver où nous sommes arrivés, pour voir mis en pratique quelques-uns des grands et bienfaisants principes apportés par le christianisme, il a fallu que le monde traversât plusieurs siècles, que l'humanité subît de grandes épreuves ; pour voir briller un horizon plus vaste et plus clair, les sociétés ont été en-

veloppées de ténèbres épaisses, la terre a été imbibée de sang. Un jour viendra où toutes les institutions politiques et sociales seront absolument calquées sur les doctrines prêchées en Judée et scellées sur le Golgotha ; « parce que, après le christianisme, l'humanité marche en avant, brillant d'une nouvelle jeunesse : il est un terme auquel il est certain qu'elle doit arriver ; le présent répond de l'avenir. »

La destruction de l'unité romaine, lorsque l'empire tomba sous les coups des barbares, plongea l'Europe dans la plus profonde ignorance. Alors vinrent ces siècles maudits sur lesquels pèse l'anathème, ce moyen âge qui fut comme une obscure caverne placée entre la civilisation ancienne et la civilisation moderne ; « époque aux deux extrêmes de laquelle on voit d'un côté les républiques grecques et romaine, rayonnant de gloire, et de l'autre l'organisation de la société européenne, qui se lève d'un seul coup, sans préparation, sans enfance, sans jeunesse ; époque nommée avec raison sépulcre et berceau de la civilisation : sépulcre de la civilisation ancienne, berceau de la civilisation moderne. »

Mais ils passèrent, ces siècles de deuil et de ténèbres, ils passèrent ces temps où malgré l'existence des principes chrétiens, qui étaient en fusion, la force avait assujéti le droit, où les lances et les masses d'armes décidaient les questions comme pre-

mière et dernière *raison*. Les âges chevaleresques sont passés, et déjà le voile se soulève, la véritable civilisation se laisse entrevoir. Dès la fin des croisades on a commencé à sentir la nécessité des associations, élément de vie qui s'est progressivement développé depuis que, suivant l'expression de M. Guizot, une même muraille a formé un intérêt commun. Déjà les rayons du soleil ne venaient plus heurter les hauts créneaux des demeures féodales.

Vint enfin le temps où les doctrines chrétiennes devaient commencer à porter des fruits abondants et magnifiques. De la lutte de tant de siècles, de cette lutte de principes si mêlés, devait naître la civilisation moderne. Les fondements de l'édifice étaient déjà jetés ; il allait en peu de temps s'élever fier et majestueux. Alors, dit Dacoste, est inventée la poudre, fille de l'enfer, dont la voix est celle du tonnerre et qui détruit et consume instantanément. Un morceau de fer saturé d'aimant ouvre d'immenses routes sur les abîmes de l'Océan, et Cortez traverse l'Atlantique. Les Lusitaniens vont bouleverser la terre des parfums, et les Castellans immolent les jeunes fils du Soleil.

Déjà se montrent les éléments si divers de cette civilisation qui nous frappe d'étonnement ! Mais ce n'est pas tout : plus tard, dit Balmes, est inventé un *véhicule rapide*, un *moyen d'exploitation*, de multiplication et d'expansion de toutes les pensées, de toutes les affections humaines ; un moyen qui vient de surgir de la tête d'un homme, comme un miraculeux

rayon, plein de colossales destinées : L'IMPRIMERIE !

Voilà, à côté d'un élément de mort, un élément de vie, de liberté, de bonheur. L'un représente la force ; l'autre, représentant l'intelligence, est appelé à devenir le rempart contre le despotisme, la barrière contre l'ambition, le véhicule le plus propre à répandre les droits des peuples et à protester contre les abus du pouvoir. Le genre humain est entré dans la voie du salut.

C'est à dessein que nous avons parcouru légèrement tous ces éléments de notre civilisation. Il n'a pas été non plus inutile pour notre sujet de montrer l'état des sociétés anciennes, et les immenses bienfaits apportés par le christianisme : cela nous a été nécessaire pour arriver au point par lequel nous devons commencer : l'établissement du droit des gens européen.

II

Nous avons vu l'aspect que présentaient les sociétés non chrétiennes, dans lesquelles dominait non le droit, mais la force. Comme nous l'avons dit, le droit des gens n'y existait véritablement pas ; car, dérivant du droit naturel, obscurci chez ces peuples, qui n'en faisaient que des applications barbares, il devait nécessairement être injuste et arbitraire. Les savants assurent qu'Aristote a écrit un traité sur la

guerre, lequel ne nous a pas été transmis ; mais cela ne détruit point ce que nous venons de dire. En effet, Montesquieu affirme que les Iroquois, bien qu'ils aient la coutume de manger leurs prisonniers, ont un droit des gens à leur façon et professent quelques principes sur la guerre et la paix ; mais ce droit, improprement appelé droit des gens, pas plus que celui des anciens, n'est pas basé sur les principes. On peut en dire presque autant du droit fécial des Romains, quoique à la vérité, malgré ses irrégularités, celui-ci puisse être considéré comme la première base du droit des gens actuel.

Nous dirons encore, au sujet du droit coutumier, qu'on trouve déjà dans le moyen âge des espèces de trêves entre Saladin et les chrétiens, permettant à ceux-ci d'entrer dans Jérusalem ; mais on ne doit pas tenir compte de cela en traitant de la science. Le droit des gens ne commença véritablement que lorsque la civilisation eut déjà pris quelque développement, lorsque les principes du droit naturel et du christianisme eurent pénétré un peu plus au cœur des sociétés. Nous croyons que c'est du XII^e siècle que date l'établissement du droit conventionnel européen. Il existe un monument qui prouve que le droit des gens n'était pas inconnu aux républiques italiennes florissant à cette époque : c'est le célèbre traité connu sous le nom de « Paix de Constance, » conclu à la fin du XII^e siècle (25 juin 1183) entre l'empereur Frédéric Barberousse et ses vassaux, et dans

lequel intervint le pape Alexandre III. Ce traité, fait à Venise après la déroute de Frédéric à Lugnano, eut une grande influence sur la partie de l'Europe alors civilisée. Il est très-important par les graves sujets politiques et religieux dont il est question, par les stipulations libérales qu'il contient au sujet du commerce, par les droits concédés au peuple, par l'abdication de certains droits royaux, et surtout parce que, comme le dit Sismondi, « ainsi se termina, par l'établissement d'une liberté légale, la première et la plus noble lutte que les nations de l'Europe moderne aient soutenue contre le despotisme; parce que ce fut le premier pacte entre un monarque et ses vassaux dont l'Europe ait été témoin; la première ligne tracée entre l'autorité et la liberté; le premier hommage solennel rendu aux droits de l'homme; le premier coup porté aux gouvernements fondés sur la force. »

Après ce fameux traité, nous n'en trouvons pas d'autre qui ait fondé la liberté en Italie et lui ait donné plus d'impulsion, si ce n'est celui de la célèbre ligue de la Lombardie, par lequel les diverses républiques italiennes convinrent de réunir leurs forces et leurs ressources pour chasser du pays les tyrans français et allemands, qui, foulant aux pieds leurs droits, détruisaient la liberté. Dans cette ligue, comme dans toutes les grandes et nobles actions qui illustrent cette époque, ce fut Florence qui prit l'initiative.

Tous les autres traités que l'on trouve en parcou-

rant l'histoire des républiques italiennes n'ont pour but que le règlement d'intérêts du moment, par suite d'une existence fugace et précaire ; ou bien ils sont conclus entre les tyrans qui étouffaient la liberté de ce beau pays. Il faut citer parmi eux celui conclu entre Cosme de Médicis, tyran de Florence, et François Sforza, duc de Milan par intrusion.

Plus tard, nous voyons qu'en 1645 on connaissait l'ouvrage du célèbre publiciste Grotius, plein en général de saines idées. C'est donc au xvii^e siècle que les principes ont été posés avec plus de solidité. Ce siècle fut grand par ses événements politiques et religieux, par l'essor que prirent les lettres, en France surtout, et par l'influence qu'il exerça sur les destinées ultérieures des peuples. Au commencement de ce siècle (7 avril 1609) fut signé le traité par lequel l'Espagne reconnut l'indépendance des Provinces-Unies de Hollande. C'est là un des traités les plus importants, et l'un des faits qui attestent la substitution de la justice et de l'intelligence à l'injustice et à la force. Mais ce n'est qu'au milieu de ce siècle (25 octobre 1648) que nous trouvons le monument grandiose qui scella les travaux de tant d'autres siècles, l'une des premières sources d'où émane le droit coutumier, et, suivant l'abbé Despradt, la base de la diplomatie; nous voulons parler de la « Paix de Westphalie. »

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les causes qui produisirent la conclusion de ce traité. On connaît l'état dans lequel se trouvait l'Allemagne à cette époque,

par suite des doctrines prêchées par Luther ; on sait aussi quel était l'état politique de ce pays ; des principes politiques, et surtout des principes religieux se heurtaient dans l'empire. Les luthériens et réformistes s'étaient levés deux fois, et deux fois, presque sans obtenir aucun privilège, ils avaient cédé de leurs droits, par le traité de Nuremberg (1532) d'abord, plus tard par celui de Passau (2 août 1552). Enfin, par une nécessité de l'État, ou pour mieux dire de l'Europe, puisque sous divers prétextes les principales puissances européennes s'étaient engagées dans une guerre acharnée, la paix de Westphalie fut conclue en 1648. Ce traité mit fin à la guerre de Trente-Ans, et fixa les relations de l'Empereur avec l'Empire, en établissant les bases de la Constitution fédérative de l'Allemagne, qui alors, plus qu'aujourd'hui, pesait d'un grand poids dans la balance européenne. Il définit les rapports entre la religion catholique et la religion protestante, celle-ci restant admise comme religion d'État. Par ses clauses et par la manière dont il fut conclu, ce traité est un monument célèbre, que l'on appela avec raison le Code de l'Europe ; jamais, en effet, on n'a discuté d'intérêts ni des principes plus vastes que ceux dont on s'occupa à Munster et à Osnabruck.

Ce traité fut suivi de celui des « Pyrénées, » qui n'est qu'un appendice à celui de Westphalie, et fut conclu onze ans après celui-ci (25 septembre 1659). Le traité des Pyrénées changea la politique euro-

pécenne, en faisant descendre l'Espagne au rang de nation de second ordre, détruisant ainsi l'ancien système d'équilibre de l'Europe, et donnant plus de puissance à la France. Il fit au commerce des concessions libérales, et décida le mariage de Marie-Thérèse d'Autriche, fille de Philippe IV, avec le roi Louis XIV.

Il prépara un autre traité non moins important : celui que l'on connaît sous le nom de « Paix d'Utrecht, » conclu au commencement du siècle dernier (11 avril 1713). Celui-ci termina la guerre dite de Succession, dans laquelle avaient figuré les premières puissances européennes; la dynastie autrichienne fut remplacée en Espagne par celle des Bourbons; quelques concessions furent faites au commerce neutre, entre autres celle qui stipule que le pavillon couvre la propriété. Il faut noter surtout, dans ce traité, le pacte dit *traite des nègres*, par lequel l'Espagne permit à l'Angleterre d'introduire chaque année en Amérique 4,800 nègres d'Afrique, en payant 100 livres tournois par tête; stipulation contraire aux principes du christianisme, avilissant la dignité de l'homme, opprobre de la civilisation moderne. C'est à cette stipulation inique que quelques-unes des républiques américaines doivent cette gangrène qui les a rongées lentement et qui est un germe de destruction.

Au début de notre siècle, notre attention est appelée par le célèbre traité de « Tilsitt, » conclu les 7 et 9 juillet 1807, après les trois importantes batailles

d'Iéna (14 octobre 1806), d'Eylau (8 février 1807) et de Friedland (14 juin 1807), qui portèrent Napoléon à l'apogée de sa gloire militaire. Sa conclusion fut précédée de la mystérieuse conférence qu'eurent sur le Niémen le guerrier français et l'empereur russe, dans laquelle ils s'entretenirent peut-être du gigantesque projet de partager le monde en deux grands empires de l'Orient à l'Occident, l'un pour l'empereur russe, l'autre pour l'empereur français. C'est encore là un traité dans lequel, malgré les progrès de la civilisation et l'existence du droit des gens, on voit la force domptant le droit; la puissance des baïonnettes et du canon étouffant les droits et les libertés des peuples.

III

Après avoir parlé de ces traités qui font, pour ainsi dire, époque dans l'histoire, nous ne nous arrêterons pas pour examiner ceux qui portent le nom de « Sainte-Alliance. » Cene fut que l'alliance impie des rois, dans le but d'escamoter la liberté des peuples. La Sainte-Alliance avait à remplir une mission autrement sublime : celle de cimenter le droit public des nations sur les bases indestructibles de la liberté et des principes; mais ce conciliabule de politiques n'eut en vue que ses intérêts propres, au détriment des droits des peuples. Ces hommes qui naguère faisaient appel à la liberté contre le despotisme et l'as-

endant militaire de Napoléon, dès qu'ils sentirent sous leurs pieds un terrain solide, oublièrent la liberté, les garanties sociales, et ne pensèrent qu'à river les fers de ces mêmes peuples qui leur avaient servi d'échelon pour renverser le colosse; couvrant leur perfidie des épithètes sacrées de paix et de charité, invoquant la religion et des noms augustes. Ils furent traitres, ceux qui au sein de la paix oublièrent leur mission et tyrannisèrent la société; car « Napoléon sut du moins dorer les chaînes de l'esclavage » par l'éclat de sa gloire et l'ascendant de son génie. •

Ce fut dans les congrès de Vienne (1815) et d'Aix-la-Chapelle (1818), que la diplomatie reçut une forme véritable; mais cela n'entre pas dans notre objet.

Nous avons vu l'état des sociétés anciennes, où dominait la force et non le droit; nous avons montré les principes de vie qu'apporta au monde la sublime religion du Christ et la régénération qu'elle effectua dans les sociétés. Nous ne nous sommes arrêté, après l'établissement de cette magnifique institution, que sur les siècles où nous pouvions trouver quelque chose d'à-propos pour le sujet que nous traitons. Nous avons laissé de côté l'examen des siècles intermédiaires, parce que, malgré l'existence des principes chrétiens, le moyen âge ne fut dominé que par la force, par suite de circonstances morales que l'histoire a consignées dans ses annales. Les éléments de vie et de progrès ne produisent pas leurs effets au moment même où ils apparaissent; le temps est un élément

indispensable pour qu'ils puissent produire leurs bienfaisants résultats.

Nous laissons également de côté les sociétés orientales, où règne le mahométisme, parce que les limites étroites dans lesquelles nous devons nous renfermer ici ne nous permettent pas ces investigations. Il suffit de savoir que ces peuples présentent les mêmes symptômes de destruction que les sociétés anciennes : avilissement de l'individu, dégradation de la femme, par conséquent de la famille et de la société ; conséquence nécessaire, comme le remarque Buchanan, chez les peuples où ne règne par le christianisme. Aussi, voyons-nous l'Orient immobile « comme un majestueux cadavre couché sur un lit de fleurs. » Mentionnons ce qu'a dit un écrivain en parlant de cette partie du monde ; il s'exprime ainsi : « On voit
« dans l'Orient les vieilles sociétés, superbes, monu-
« mentales, où tout porte le sceau des siècles, où les
« mœurs semblent immobiles sous le poids de l'his-
« toire et des traditions ; sociétés essentiellement
« hiérarchiques, dans lesquelles l'homme s'élève
« aux nues et se fait l'égal des dieux, tout en restant
« au niveau de son sol, confondu dans la boue, diffé-
« rant à peine de la brute ; nations toutes pleines de
« silence, de mystère, d'immobilité, comme leurs py-
« ramides, leurs temples immenses, et chez les-
« quelles le puissant, rempli d'orgueil et de fanatisme,
« sacrifie à ses magnifiques plaisirs les intérêts du
« peuple, la liberté des faibles, la dignité des vierges ;

« nations où la rudesse et la majesté vivent en perpétuel contraste, au milieu de ce luxe si conforme à leur caractère, et dans lequel l'éclat et la valeur intrinsèque sont plus admirés que la délicatesse du travail. »

La plus grande preuve des progrès de la civilisation, de la substitution de la justice au fait, ou de l'intelligence à la force, est dans la manière dont commença et se continua la guerre que les puissances occidentales firent, en 1854, à la Russie pour secourir le faible contre le fort. Quelle puissance civilisatrice que celle du christianisme ! la croix défendant le croissant pour soutenir les principes universels de justice est un des plus grands faits qu'ait vus le monde et qui feront l'admiration des peuples à venir !

Puisque dans cette lutte formidable entre les plus grandes et les plus fortes puissances de la terre, il ne fut question que d'intérêts moraux : protection d'une nation faible, maintien de l'honneur européen, défense de la civilisation occidentale, il est juste d'affirmer que le monde a fait de grands progrès, et qu'il tend à la paix par une gravitation irrésistible.

Pour voir combien les principes du christianisme ont pénétré au cœur des sociétés, il suffit d'énumérer les avantages obtenus et ceux qui doivent résulter encore de cette lutte gigantesque du droit contre la force.

Ces avantages se résument ainsi :

Nouveaux éléments de paix et de civilisation acquis par l'alliance anglo-française ;

Nouveaux éléments de vie portés au sein de la Turquie, pouvant contribuer à sa régénération, qui exercera sur l'avenir du monde une grande influence;

Diminution des horreurs de la guerre, comme le prouve la douceur des alliés, ne faisant, à Odessa, d'autre mal que celui strictement nécessaire pour mettre l'ennemi armé dans l'impossibilité de continuer ses attaques, et comme le démontre le cri d'indignation poussé d'un bout à l'autre des pays civilisés contre les auteurs de l'incendie et des atrocités de Sinope;

Avantages pour le commerce, tels que ce principe admis par les grandes puissances maritimes (sinon comme règle universelle de droit des gens, au moins comme concession du moment), que le pavillon couvre la propriété et que les navires libres rendent libre la marchandise, à l'exception de la contrebande de guerre; plus encore : les marchandises des neutres sur des vaisseaux ennemis sont réputées libres;

Amoindrissement de puissance pour cette nation monstre, qui menaçait d'absorber la civilisation occidentale; mémorable leçon pour les gouvernements ambitieux;

Rupture entre la Russie et les puissances allemandes; coup de mort porté à l'absolutisme; nouvelle brèche ouverte aux sains principes libéraux;

Paix du monde assurée par l'affaiblissement de la puissance russe, et par l'impossibilité dans laquelle elle est mise de troubler le repos européen;

Libre navigation du Danube et de la mer Noire.

Chacun de ces avantages obtenus est une preuve évidente en faveur de notre thèse ; ils démontrent que, « après le christianisme, l'humanité marche en avant brillant d'une nouvelle jeunesse ; il est un terme auquel elle est certaine qu'elle doit arriver : le présent répond de l'avenir. »

Ce qui nous enthousiasme le plus au milieu de cette lutte prodigieuse, ce qui nous console des maux que l'humanité souffre en ces instants, c'est de voir combien d'éléments de bonheur et de civilisation surgissent de toutes parts : ce même Orient immobile et gangrené, ce pays que l'empereur de Russie, dans une conversation avec l'ambassadeur anglais, appelait « un malade à l'extrémité qui allait mourir soudainement, » a donné une grande preuve de vitalité, produite sans doute par son contact avec les nations civilisées d'Occident, et qui contribuera puissamment à faire revivre de ses cendres cette belle portion du monde, qui peut-être lui fera substituer au fanatisme la liberté ; aux sérails, la dignité de la femme ; au croissant, la croix ; au voluptueux paradis des houris et du prophète, le ciel de la vraie religion.

Ce mouvement dans une meilleure voie, cet acte de vie, ce fruit qui prouve que la civilisation occidentale s'est greffée sur l'arbre à moitié desséché de l'empire ottoman, avec sa sève vivifiante, — c'est le firman adressé par le sultan à Mustapha-Pacha, commandant en chef de l'armée impériale de Batoum et

des côtes de Sakoum, pour lui ordonner de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme au trafic des esclaves en Géorgie et en Circassie. Ce document est d'une importance extrême ; il contient les passages suivants :

« L'homme est la plus noble de toutes les créations issues de Dieu, qui l'a destiné à être heureux en le faisant naître libre. Mais, contrairement à cette destination primitive, les Circassiens ont l'étrange coutume de vendre comme esclaves leurs enfants et leurs parents, et même de se voler entre eux les enfants pour les vendre comme des animaux ou des objets mobiliers.

« Ces procédés, incompatibles avec la dignité de l'homme et contraires à la volonté du souverain créateur, sont extrêmement mauvais et censurables. »

Le *hatti-hoummaïoum* qui rend les chrétiens indépendants mérite le même éloge. Bien que cet édit n'ait eu jusqu'à présent aucune application pratique, par suite du fanatisme musulman, il suffit que le principe de tolérance ait été reconnu par le gouvernement du peuple le plus intolérant du monde pour que les conséquences en soient immenses en faveur de la cause du droit et de la civilisation. Nous ne devons pas non plus passer sous silence le grand principe posé par le congrès de Paris, établissant le recours à l'arbitrage des puissances amies avant que les États ne se jettent dans les hasards de la guerre.

Une conséquence des grands principes qui triomphent aujourd'hui, c'est la question qui tient actuellement l'Europe en suspens, question qui, depuis des siècles, et principalement depuis le règne de Henri IV, appelle l'attention de tous les penseurs,—la question italienne, plus grande et plus noble que celle d'Orient, par la position qu'occupe la Péninsule, par ses mérites au temps de la renaissance des lettres, comme aussi par ses glorieuses traditions, ses terribles souffrances et ses légitimes aspirations; cette question est trop intéressante pour pouvoir être traitée en quelques lignes; elle nécessite le développement des principes généraux de la loi naturelle et l'examen des regrettables traités de 1815, œuvre de la force opprimant le droit.

IV

Disons maintenant quelques mots du rôle que l'Amérique a joué et est appelée à jouer dans le développement des principes, dans la marche des civilisations et dans les progrès du droit des gens.

L'Amérique du Nord, où la souveraineté nationale a été plus respectée, où les droits et les devoirs sont restés en parfait accord, où les principes chrétiens se sont largement développés, où la force n'a pas opprimé le droit, où l'autorité et la liberté sont restées dans de sages limites,—a avancé, dans l'espace



de soixante ans, comme ne l'a fait jusqu'à présent aucune autre nation.

Grâce à la tolérance qui règne dans les mœurs de ce peuple et se reflète dans chaque acte de sa vie publique, tout y est libre : locomotion, associations, travail, parole, presse, élections, conscience. Le respect pour le droit d'autrui et le zèle pour le maintien du droit propre ont fait de cette nation le siège de la liberté et de la richesse. *Paix, travail, liberté*, telle est la triple devise de l'Américain du Nord ; jouissant de ces trois précieux biens, il marche toujours en avant, mettant en pratique son expression nationale si laconique et si énergique : *Go ahead* !

C'est pour cela que, en cinquante-sept ans, c'est-à-dire jusqu'en 1851, époque jusqu'à laquelle arrivent nos données statistiques, les États-Unis du Nord ont

1 Nous parlons des progrès que l'Union Américaine doit non-seulement à ses bienfaitantes institutions, mais aussi, au caractère que surent lui imprimer ses fondateurs et ses premiers hommes d'État, Washington, Franklin, Hamilton, Jefferson, Jay, etc., etc. Malheureusement, les institutions ne sont pas tout : les meilleures exigent des hommes honnêtes, des citoyens vertueux ; la république ne peut exister qu'à force de patriotisme et de vertu. Eh bien ! depuis quelques années, le principe utilitariste a pénétré au cœur de cette société ; le désir de jouissances matérielles domine une grande partie de ces hommes si actifs ; rien ne peut apaiser leur soif de l'or. Les hommes honnêtes et vraiment patriotes, voyant la tournure que prennent les esprits, se retirent de l'arène politique, prennent en horreur les charges publiques et laissent ainsi le champ libre aux plus audacieux qui sont partout les plus pervers. Malgré ses belles institutions politiques, l'Union Américaine va dégénéral, parce que le sen-

progressé d'une façon prodigieuse, comme nous allons le voir par les chiffres suivants, tirés de l'*Almanach américain* de Boston et du discours prononcé à Washington par M. Webster, secrétaire d'Etat, le 4 janvier 1851.

	1793.	1851.
Nombre d'États.....	15	31
Membres du Congrès.....	135	295
Population des États-Unis.....	3.929.328	23.267.499
Entrées au trésor (dollars).....	5.720.624	43.774.848
Dépenses de l'État.....	7.529.583	39.355.268
Importations.....	31.000.000	178.138.318
Exportations.....	26.109.000	151.898.720
Marine marchande (tonneaux).....	520.764	3.535.454
Étendue des États-Unis en milles carrés.....	805.461	3.314.365
Effectif de l'armée.....	5.120	10.000
Milice nationale.....	Nulle.	2.006.456
Marine (vaisseaux).....	>	76
Armement (artillerie).....	>	2.012
Traités avec les populations étrangères.....	9	90
Phares et vaisseaux-phares.....	12	372
Frais de ces phares (dollars).....	12.061	529.265
Superficie du Capitole.....	1/2 acre.	4 acres 1/3.
Milles de voies ferrées en activité ¹	Nuls.	10.287

timent moral y est altéré ; de là proviennent la corruption et la vénalité des hauts fonctionnaires publics, le peu de loyauté dans les transactions particulières, la *fibusterie* appliquée dans les relations de cet État avec les États plus faibles. Nous avons déjà publié quelques écrits sur les causes perturbatrices de l'ordre dans les États-Unis de l'Amérique du Nord ; nous commencerons bientôt la publication d'un vaste travail sur la situation politique, sociale et religieuse actuelle de cette nation, comparée à la situation que lui firent, par leurs nobles vertus, les patriarches de son indépendance. Pour le moment, nous ne nous proposons que de donner une idée générale des progrès réels qu'a faits cette jeune nation.

¹ M. Victor Meunier publia en 1855 les lignes suivantes :

« Le premier chemin de fer américain fut ouvert en décembre 1829... C'était une modeste ligne de 13 milles de

	1793.	1851.
Dépenses de ces voies (dollars).....	>	306.607.954
Milles de voies ferrées en construction.....	>	10.092
Lignes télégraphiques (milles).....	>	15.000
Nombre des bureaux de poste.....	209	21.551
Milles de routes de poste... ..	5.642	178.762
Revenus des postes (dollars).....	104.747	5.592.971
Dépenses de ce département.....	72.040	5.212.953
Nombre de milles pour le transport.....	>	46.541.423
Collèges.....	19	121
Bibliothèques publiques.....	35	694
Volumes contenus dans les bibliothèques ...	75.000	2.201.632
Bibliothèques d'écoles.....	>	10.000
Volumes de ces bibliothèques.....		2.000.000
Émigrants d'Europe aux États-Unis (par an).	10.000	315.333

Dans les États du Nord de l'Union Américaine, dit l'annuaire d'*Économie Politique* de 1853, l'instruction primaire est l'objet principal des efforts intellectuels et financiers du gouvernement. Il y attache autant

« long entre Baltimore et les moulins de Elicott. Comment
 « cette période de 25 ans a-t-elle été remplie? Qu'on en juge :
 « En 1848, on comptait aux États-Unis 8,472 kilomètres en
 « service :

« Le 1^{er} janvier 1855, il y avait 23,010 kilomètres.

« 12,067 kilomètres sont en construction.

« En 1859, ils pourront produire des bénéfices, et l'Amé-
 « rique se trouvera sillonnée par 43,549 kilomètres de che-
 « mins de fer, c'est-à-dire beaucoup plus que la circonférence
 « de la terre.

« Aujourd'hui même, les États-Unis possèdent un système
 « de chemins de fer tel que si toutes les lignes qui le com-
 « posent, au nombre de 300 ou 400, étaient ajoutées les unes
 « aux autres, elles suffiraient pour faire au globe entier une
 « ceinture de fer.

« Un quart de siècle et un peuple qui ne forme environ que
 « la vingtième partie de la population disséminée sur la
 « terre ont suffi pour exécuter un travail d'une aussi prodigieuse
 « étendue. Cette puissance paraît même hors de pro-

d'importance que les gouvernements de l'Europe au payement et à l'entretien de leurs armées. Ainsi, par exemple :

Maine. — Population, 583,167 âmes ; budget des écoles, 264, 351 dollars.

Les rapports de 1850 affirment qu'il existe 3,608 écoles, fréquentées par 230,274 enfants, dont 91,519 les suivent régulièrement.

New-Hampshire. — Population, 317,976 âmes ; budget des écoles, 189,925 dollars.

En 1852, le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles s'élevait à 84,900, donnant en été 58,805 présents en moyenne, et 55,770 en hiver.

Vermont. — Population, 314,120 âmes ; budget des écoles, 217,402 dollars.— Nombre d'enfants fréquen-

« portion avec les dimensions du théâtre sur lequel elle
« s'exerce.

« Cette terre, qui apparut à l'ignorance des premiers
« hommes comme une immensité sans limites, paraît à peine
« assez grande pour contenir leurs descendants ; ce n'est que
« le piédestal d'un géant. Et qui a créé ce géant ? Ce n'est
« ni un guerrier, ni le père, ni le descendant d'une série de
« rois : c'est le plébéien qui, dans son enfance, observait
« attentivement les gouttes de vapeur qui se condensaient
« sur le couvercle d'une théière. En présence de ces chiffres
« éloquents, comment ne pas être frappé des moyens dont
« dispose l'homme, grâce à la science ? Après Watt, viennent
« Stephenson, Seguin. Derrière eux sont ces grands hommes,
« ces saints et ces martyrs de la démocratie qui ont labo-
« ricusement étudié les conditions de la production de la
« force ; ces prolétaires sans nombre et sans nom qui, par
« les perfectionnements dont toutes les sciences leur sont
« redevables, ont rendu réalisables les théories. »

tant les écoles, 90,110 ; honorairés d'instituteurs et institutrices, 127,071 dollars.

Massachussetts. — Population, 994,499 âmes ; budget des écoles, 965,494 dollars.

Nombre d'écoles en 1851, 3,987 ; instituteurs, 6,694. Moyenne d'enfants présents en hiver, 182,564 ; en été, 132,422. — Nombre de volumes composant les bibliothèques des écoles, 91,539. Les dépenses pour construction d'édifices consacrés à l'instruction primaire s'élevaient, en 1848, à 2,750,000 dollars, dont 2,200,000 avaient été employés après l'année 1838.

Rhode-Island. — Population, 147,544 âmes ; budget des écoles, 109,767 dollars ; nombre d'écoliers, 26,712.

New-York. — Population, 3,097,394 âmes ; budget des écoles, 1,052,923 dollars.

Nombre d'enfants fréquentant les écoles, 800,430. — Nombre de volumes composant les bibliothèques des écoles 1,507,077.

Que l'on considère les résultats prodigieux que produit l'existence d'institutions basées sur la justice et imprégnées de la sainteté des principes chrétiens. Quel merveilleux progrès !

La grave question de l'esclavage, elle-même, toute hérissée de difficultés, tend de jour en jour à recevoir une solution plus conforme aux principes ; un moment viendra où elle cessera définitivement d'exister par soustraction de matière. Les proprié-

taires d'esclaves dans les États du Sud ont adouci le traitement de ces malheureux, et les philanthropes des États du Nord savent concilier leurs idées humanitaires avec celle du respect à la propriété. Ainsi tout n'est qu'harmonie dans cette heureuse terre. La flibusterie, les sentiments agressifs contre les sociétés politiques voisines n'étant que l'expression d'un nombre restreint, et recevant toujours l'anathème de la sanction publique, quelquefois même réprimés par les autorités, ne peuvent détruire l'harmonie de principes et de faits qui domine dans les États de l'Union américaine. Relativement à notre sujet, il ne faut pas oublier que les États-Unis ont été les premiers à proclamer comme principe de droit des gens, que le vaisseau libre fait la marchandise libre; que tous leurs traités sont basés sur les sains principes de la justice universelle, et par conséquent, de l'égalité des nations entre elles.

L'autre partie de l'Amérique, par suite de circonstances moins heureuses, des habitudes dont elle hérita, enfermée dans les Andes, n'ayant jamais reçu d'émigration comme celle qui se fit de France aux États-Unis à la fin du siècle dernier, émigration composée de savants et de capitalistes qui aidèrent à développer ses immenses éléments de félicité; par suite aussi de la diversité de caractère de ses habitants, les uns froids et impassibles, les autres ardents et belliqueux; — enfin par mille autres circonstances physiques et morales, n'a pas prospéré avec

autant de rapidité que sa sœur. Elle a beaucoup avancé cependant depuis le peu de temps qu'elle est indépendante : l'enseignement s'est étendu parmi le peuple ; le commerce a pris son essor ; l'esprit de travail s'est avivé. Néanmoins, en notre qualité de patriote, nous ne devons pas cacher la vérité, quand il devrait en résulter plus de mal que de bien ; et nous déclarons franchement, quoique avec douleur, que nos progrès auraient dû être plus grands.

A l'ignorance des masses, au manque de population, aux difficultés des moyens de communication, se sont joints la politicomanie, l'esprit d'imitation des théories dissociatrices de la vieille Europe, l'ambition de la plupart des hommes d'épée, et les excès des démagogues.

Le salut de ces pays, leur bonheur dans l'avenir sont liés à l'esprit de travail et à la création d'intérêts matériels, base de la prospérité américaine. Les intérêts moraux sont étroitement unis aux intérêts matériels ; et il n'y a point lieu de déclamer contre ceux-ci. Ainsi le commerce, l'agriculture et l'exploitation des mines sont les voies nouvelles qui doivent s'ouvrir devant les nouveaux peuples latino-américains. Que le pouvoir du gouvernement ne soit pas trop étendu ; que l'individu s'élève, et le municipe après lui, que la plus grande puissance soit mise dans le peuple ; que l'Église soit séparée de l'État ; que l'on ne renverse pas la pyramide sociale en voulant la faire tenir sur le sommet ; alors la paix rè-

gnera, l'immigration se portera en masse vers les splendides immensités de l'Amérique du Sud, qui bientôt rivalisera de puissance et de richesse avec l'Union de l'Amérique du Nord.

La mission de l'Amérique est grande, sublime; de son sein doivent sortir des idées de pure liberté qui réformeront le monde, comme autrefois jaillirent les divins éclairs qui illuminèrent l'Europe du sein des républiques italiennes. Les peuples de l'Amérique du Sud, liés par une même origine, un même idiome, mêmes institutions, mêmes intérêts et même religion, doivent former une seule famille de frères, n'ayant qu'une seule pensée, une seule volonté.

L'Amérique doit poser les bases du droit des gens américain : liberté du commerce, amoindrissement des horreurs de la guerre, confédération de ses peuples afin d'empêcher des scandales semblables à ceux commis par les nations étrangères au Rio de la Plata; elle doit enfin tendre à réformer le droit des gens européen dans tout ce qu'il peut avoir d'injuste, de despotique et d'arbitraire.

Quand l'Amérique aura étouffé dans son sein le monstre de l'anarchie, elle rendra pratiques dans toute leur extension les principes proclamés par le christianisme; alors, unie à l'Amérique du Nord, et faisant flotter en tous lieux son pavillon partout respecté, elle contribuera à constituer sur la terre les gouvernements de droit; alors ses républiques, riches et florissantes, atteindront tout le bonheur

auquel peut arriver l'homme après la malédiction céleste ; le monde sera régi par l'intelligence, dominant pour toujours la force ; le commerce, ce levier des temps modernes, remplira son véritable rôle, et ce qui se décide aujourd'hui par les baïonnettes et les canons sera jugé par la raison : ces peuples formeront alors une grande république dans laquelle ne retentiront que des hymnes à la Liberté. — L'Amérique peut réaliser tout cela : ses fils n'ont qu'à le vouloir ; et ce noble but sera atteint quand chaque citoyen apprendra à détester la démagogie autant que la tyrannie, à voir avec une égale aversion les adulateurs du peuple et les sbires des tyrans ; quand chacun saura qu'il ne peut y avoir de liberté sans obéissance à la loi, que la véritable liberté est le bien pour tous sans mal pour le dernier même des membres de la communauté politique ; qu'elle a son origine dans le désir du bonheur et sa limite dans le préjudice du prochain.

Telle est notre espérance ; et elle se réalisera, car,
« après le christianisme, l'humanité marche bril-
« lant d'une nouvelle jeunesse ; il est un terme
« auquel elle est certaine qu'elle doit arriver, le pré-
« sent répond de l'avenir. »

XVIII

GRAVE QUESTION DE DROIT MARITIME

LE TRENT et le SAN JACINTO.

I

Ce qui précéda la capture des commissaires du Sud.

Deux vaisseaux confédérés, le *Theodora* et le *Nashville*, réussirent à forcer le blocus des ports du Sud : le premier, pour conduire à Cardenas, dans l'île de Cuba, MM. Slidell et Mason, les commissaires; le second, pour conduire en Angleterre le colonel Peyton, et pour recevoir une forme plus appropriée aux usages de la guerre.

Voyons d'abord quelles furent les prouesses du *Nashville*. Ce vapeur de 1,120 tonneaux, commandé par le capitaine Peagram, avait un équipage de 80 hommes, presque tous anglais, et était armé de deux canons rayés de 12. Il se trouvait, le 19 novembre 1861, à l'entrée de la Manche.

Le même jour, le *Harvey-Rirch*, capitaine Nelson, portant pavillon de l'Union, faisait route vers New-York.

Le capitaine du *Nashville* fit au *Harvey* le signal de faire halte. La lutte, trop inégale, était impossible. Le capitaine Nelson obéit, passa à bord du *Nashville* et y reçut l'ordre de transporter tout son monde, 29 personnes, sur ce navire. Ce deuxième ordre une fois exécuté, le capitaine Peagrim fit mettre le feu au *Harvey-Rirch*, qui fut bientôt réduit en cendres.

Tout l'équipage, y compris le capitaine Nelson, fut mis aux fers dans la cale du *Nashville*, qui traversa le détroit et arriva, le 21 novembre, à Southampton, où il remit en liberté l'équipage du *Harvey*.

Le capitaine Nelson s'adressa aux autorités de Southampton, les priant de faire donner la chasse au *Nashville*, dont le capitaine lui avait volé ses effets, ses livres, etc. Les autorités rejetèrent sa pétition et lui conseillèrent de s'adresser au secrétaire d'État.

Lord John Russell, informé de l'affaire, la soumit à l'examen des Conseillers de la Couronne.

Pendant ce temps, la presse anglaise, le *Times* en tête, mettant de côté la discussion d'un cas aussi grave,—oubliant que ce fait est contraire à la fameuse proclamation de la Reine et aux lois anglaises,—eut recours à un sophisme de distraction, disant qu'un navire unioniste, le *James-Adjer*, parcourait aussi les côtes d'Angleterre dans l'intention de donner la chasse aux bateaux-poste de la malle royale, que l'on supposait devoir conduire les commissaires du Sud.

Ce n'était évidemment pas la question, puisque

l'Adjer était accusé d'une intention d'attaque, mais non d'un fait réel; ce n'était que dans le cas où ce fait serait exécuté que l'on devrait examiner s'il était légal ou non, et dans la supposition même où cette attaque s'effectuait, cette façon d'agir ne pouvait légitimer la violence du *Nashville*.

La question était donc celle-ci : 1° le *Nashville* avait à son bord, pour le transporter en Angleterre, un colonel de l'armée du Sud, venant en Europe avec une mission militaire; or, un soldat de ce grade, chargé d'une mission de cette nature, est réputé contrebande de guerre; 2° le *Nashville* venait à Southampton dans le but de recevoir des améliorations pour les usages de la guerre; 3° le capitaine du *Nashville* s'était rendu coupable d'un attentat horrible dans les eaux de la Grande-Bretagne, au grave détriment des intérêts et des droits des États du Nord.

Mais le gouvernement anglais se borna à envoyer un vaisseau de sa marine de guerre, le *Phaeton*, pour donner la chasse à *James-Adjer*.

Voilà ce qui constitue un acte injuste et blâmable, une violation de tout principe de neutralité.

II

Le Trent et le San Jacinto.

L'attentat du *Nashville* avait été commis lorsqu'arriva en Angleterre la grave nouvelle de la prise à bord du *Trent*, navire de la malle royale, de MM. Slidell

et Mason, commissaires envoyés par le Sud près des cours européennes, pour lier avec elles des relations diplomatiques.

Lorsque les commissaires arrivèrent à la Havane, le consul anglais, résidant en cette ville, les présenta, en grand uniforme, à M. le capitaine général de l'île, en déclinant le caractère diplomatique de ces messieurs. Voilà déjà un fait grave pour le gouvernement anglais, qui ne désapprouva pas la conduite de son agent commercial.

Les commissaires arrivent à Saint-Thomas, s'embarquent à bord du *Trent*, et le 8 novembre, le *San Jacinto*, vaisseau de guerre américain, aperçoit le paquebot anglais; il hisse son pavillon, tire un coup de canon à poudre, puis un autre à boulet; le *Trent* fait flotter aussi son pavillon et met en panne.

Le capitaine américain Wilkes se rend à bord du *Trent* avec dix marins, et demande qu'on lui livre MM. Mason et Slidell, ainsi que leurs secrétaires; le commandant anglais proteste, mais il cède devant la force, et les commissaires sont transportés à bord du *San-Jacinto*, où on les traite avec toute espèce d'égards.

Le capitaine Wilkes a adressé au ministre de la guerre une lettre dans laquelle, s'appuyant sur plusieurs autorités, telles que Wattel, Kent, Wheaton, il soutient la régularité de son procédé. Les populations reçoivent triomphalement M. Wilkes, la Chambre des représentants de Washington lui vote des re-

merciements, et le gouvernement envoie les prisonniers dans une forteresse fédérale.

III

Après cette exposition du fait, se présentent les questions suivantes :

1° Le gouvernement de Washington, considérant les Etats du Sud comme rebelles, a-t-il le droit de les poursuivre hors du territoire et des eaux de la nation ?

2° Un bateau-poste, alors même qu'il appartient à la marine royale, jouit-il des privilèges d'un navire de guerre ?

3° Un navire, soit de guerre, soit de commerce, fait-il partie du territoire de la nation ? Le capitaine du *Trent*, en vertu de ce principe, a-t-il observé les devoirs des neutres en admettant à son bord MM. Mason et Slidell, connaissant le caractère public dont ils étaient revêtus ?

4° Les agents diplomatiques doivent-ils figurer parmi les articles dits contrebande de guerre ?

5° Les neutres peuvent-ils transporter les personnes et les biens de l'ennemi, d'un port neutre à un autre port neutre ?

6° Quels sont les principes que l'Angleterre a proclamés en cette matière ? Quels précédents a-t-elle établis ?

7^o Convient-il d'introduire des modifications dans le droit maritime?

Quant à la première question, l'allégation de ce fait que le gouvernement de Washington a considéré les États du Sud comme rebelles est le plus fort argument dont M. Thouvenel se soit servi dans sa note au ministre des affaires étrangères des États-Unis. Mais cet argument perd toute sa force quand on sait que, dès le commencement de la lutte, l'Angleterre, la France, l'Espagne et toutes les nations du continent ont reconnu aux États du Sud la qualité de belligérants. La question actuelle ayant un caractère international, on doit alléguer non point la manière dont le gouvernement de Washington peut juger ses questions de politique intérieure, mais la façon dont les puissances étrangères ont déterminé le caractère de la lutte. Si le gouvernement anglais qualifie cette lutte de guerre civile, et s'il s'est déclaré neutre, il doit observer les règles de la plus stricte neutralité. D'autre part, l'argument invoqué voudrait dire que le gouvernement de Washington abandonnait son jugement primitif sur le caractère du conflit entre le Sud et le Nord.

Par la seconde question, il est évident, et personne ne l'a mis en doute, que les vaisseaux de guerre neutres jouissent seuls du privilège de n'être pas abordés; mais un bateau-poste, quoique d'origine, de nom et d'usages modernes, n'en est pas moins assimilable aux autres navires ordinaires.

Le troisième point, conformément aux principes les plus élémentaires du droit des gens, ne peut avoir qu'une solution contraire au capitaine du *Trent*. Ce capitaine savait que MM. Mason et Slidell avaient reçu le titre d'agents diplomatiques du gouvernement des États confédérés, que ces messieurs portaient des dépêches importantes, que leur mission était hostile aux États du Nord, etc. Ces circonstances, jointes à celle déjà énoncée — que le consul britannique à la Havane avait montré tant de sollicitude pour les commissaires, parlent très-haut contre le capitaine du *Trent*.

Le quatrième point est un des plus graves de cette discussion; mais, suivant les principes proclamés et pratiqués en Angleterre et dans plusieurs autres États importants du continent, il est hors de doute que les représentants d'un État doivent être considérés comme contrebande de guerre, puisque l'on considère comme telle les dépêches et les personnes utiles à la cause de l'un des belligérants. Un représentant diplomatique n'est-il pas une série de dépêche vivantes? Est-il une personne plus utile, en certain cas, à l'un des belligérants, que celle en laquelle il a mis sa confiance, à laquelle il a donné des instructions et des pouvoirs étendus?

Le cinquième point est résolu négativement parce que nous allons exposer plus bas. Mais son importance est capitale dans la question que nous discutons; car l'endroit neutre où étaient transportés

ces commissaires était le territoire européen , centre de toute espèce d'éléments utiles , indispensables même, aux États du Sud, soit pour les relations internationales, soit pour les articles de guerre de toute nature.

Passons à ce qui forme l'élément essentiel de la question: Quels principes l'Angleterre a-t-elle proclamés? quels précédents a-t-elle établis?

I V

Proclamation des Principes. — Autorités.

Commençons par les proclamations officielles : sans remonter bien haut, car l'énumération serait trop longue, prenons une époque récente : en 1854, après la déclaration de guerre à la Russie, la Reine fit publier une proclamation disant :

« Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à
« l'exercice de son droit de s'emparer des articles de
« contrebande et d'empêcher aux neutres le trans-
« port de dépêches pour l'ennemi. »

Nous le répétons, un ministre plénipotentiaire est-il autre chose qu'une série de dépêches vivantes? Ne porte-t-il pas des dépêches de tout genre?

AUTORITÉS ANGLAISES. — Nous les citerons sans observer l'ordre chronologique.

Le docteur Philmore, avocat privé du conseil de la reine, dans son dernier volume : *Commentaires sur*

les lois internationales, soutient « que les croiseurs
« des parties belligérantes ont le droit de visiter,
« d'examiner les navires et les chargements des
« neutres, *quelle que soit leur destination.* »

Il ajoute ensuite :

« Le transport des choses ou des personnes au service
« des parties belligérantes est une violation du principe
« de la neutralité et autorise la confiscation, SANS EXCEP-
« TER LES DÉPÊCHES NI LES PORTEURS DE DÉPÊCHES
« ADRESSÉES A UNE PUISSANCE NEUTRE. »

Il dit ailleurs :

« Toute communication officielle faite à une puis-
« sance neutre, au sujet des affaires d'une des par-
« ties belligérantes, a toujours un caractère d'hosti-
« lité et peut être considérée comme contrebande de
« guerre, parce qu'au moyen de ces communica-
« tions on peut aider ou affaiblir les opérations des
« belligérants. »

Ceci est clair, évident. Ainsi, en jugeant la ques-
tion d'après les principes professés en Angleterre, le
gouvernement de Washington était dans son droit
en donnant au commandant du *San Jacinto* les ordres
qu'il lui donna.

Sir William Scott émet une opinion identique à
celle de M. Philmore, et M. Jeckinsen, plus tard lord
Liverpool, a professé la même doctrine. Le chancelier
Kent a soutenu la même thèse, mais nous ne voulons
pas nous appuyer sur son autorité.

Un des chefs les plus illustres du parti tory, lord

Robert Montagu, soutient que l'acte du commandant du *San Jacinto* est légal, n'oubliant pas, dit-il, qu'il est conforme aux principes proclamés et aux faits pratiqués par l'Angleterre, qui, en 1812 et 1842, repoussa les propositions du gouvernement de Washington pour l'abolition du droit barbare de visite. Lord Montagu soutient que le gouvernement fédéral a le droit de capturer ses ennemis, *même sous pavillon neutre*, parce que ce pavillon ne peut favoriser la contrebande de guerre, *et qu'un chargement de boulets et de poudre ne peut pas faire plus de mal à un belligérant que deux ambassadeurs qui vont solliciter contre lui l'appui de nations puissantes.*

Le célèbre jurisconsulte anglais M. Edwin James défend la même théorie. Des doctrines identiques ont été soutenues, il y a quelque temps, par l'illustre M. Reddie, dans son ouvrage intitulé : *Recherches historiques et critiques sur la loi maritime internationale.*

Le fils du grand Peel, qui a rang de ministre, et membre du Parlement, dans un discours qu'il adressa à la fin de décembre 1861 aux électeurs de Burg, soutient la légalité de la capture de MM. Mason et Slidell, *même dans le cas où ils seraient seulement supposés rebelles.* M. Peel ajouta : — « Il y a trois ans, le
« gouvernement anglais aurait voté des remercie-
« ments au commandant d'un navire anglais qui au-
« rait fait prisonnier Nana Sahib, même à bord d'un
« vaisseau neutre. »

Le *Globe* a soutenu chaleureusement la légalité et la légitimité de la capture des commissaires du Sud.

Le *Irishman* du 14 décembre 1861 a défendu la même thèse que le *Globe*. Ce journal a affirmé que depuis quelque temps l'Angleterre méditait une attaque contre les États du Nord, dans le seul but de tirer du Sud le coton dont elle a besoin.

Il est inutile de dire que Wattel, Bello, Wheaton, M. Ortolan, Kent, M. Hautefeuille, etc., défendent plus ou moins explicitement la même doctrine. Nous n'avons voulu rapporter ici que les expressions concluantes des publicistes britanniques.

En France, plusieurs journaux, tels que le *Journal des Débats*, le *Journal du Havre*, l'*Opinion Nationale*, le *Phare de la Loire*, et à Bruxelles l'*Indépendance belge*, ont plaidé en faveur du capitaine Wilkes. Le *Journal du Havre* a dit :

« Étant convenu que les dépêches des belligérants
« sont comprises dans ce que l'on appelle contre-
« bande de guerre, on se demande comment les por-
« teurs de dépêches, qui sont eux-mêmes des belligé-
« rants dans l'exercice de leurs fonctions, pourraient
« être couverts par le pavillon neutre à l'ombre
« duquel ils se sont placés.

« MM. Mason et Slidell étaient en route pour venir
« chercher en Europe des renforts bien plus décisifs
« pour leur cause que toutes les munitions de guerre
« que pourraient faire arriver à l'ennemi les quelques
« navires assez heureux pour forcer le blocus à la

- sortie ou à l'entrée des ports mis en interdit par la
- loi de la guerre. »

V

Énumération de précédents.

Voyons maintenant quelques faits pratiqués par l'Angleterre :

Le gouvernement anglais, en 1812, eut recours aux armes même, pour soutenir le droit qu'il s'est arrogé en vertu des principes qui précèdent, et ne peut, en 1861, trouver injustifiable de la part des États-Unis ce qu'il croyait saint, bon et nécessaire en 1812. A cette époque, les croiseurs anglais ont arrêté et abordé les navires américains pour s'emparer des marins anglais embarqués à bord de ces navires; plus tard, le gouvernement anglais a réclamé pour ses croiseurs le droit de s'emparer des personnes des Américains du Nord à bord des vaisseaux neutres.

Il est un autre fait récemment pratiqué par les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne, applaudi et soutenu par les cabinets ayant pour chefs lord Derby et ensuite lord Palmerston, — fait scandaleux, unique, et que nous avons consigné dans des écrits intitulés « La Force et le Droit ; — l'Angleterre et le Paraguay. » Rappelons en peu de mots cet acte de piraterie :

En 1859, le vapeur national du Paraguay nommé le *Tacuari* avait à son bord le général Francisco So-

lano Lopez, fils du président du Paraguay, allant de Bueno-Ayres à Parana, pour y remplir une noble mission consistant à proposer les bases d'un arrangement entre les provinces sœurs qui se faisaient la guerre. Une question que nos lecteurs connaissent était pendante entre le Paraguay et la Grande-Bretagne, question dans laquelle le droit était du côté du Paraguay. Il n'y avait ni guerre, ni cause de guerre entre les deux États, unis par des traités de paix, de navigation et de commerce. Malgré cela, le *Buzzard* et le *Grappler*, de la marine britannique, suivent de près le *Tacuari*, tirent sur lui et cherchent par tous les moyens à s'emparer de la personne du ministre paraguayen.

Il faut noter dans ce cas les circonstances aggravantes qui suivent : 1° Le *Tacuari* était un vaisseau de guerre du Paraguay ; 2° il avait à bord le représentant d'une puissance qui était en paix avec l'Angleterre, et ce représentant allait remplir une mission d'humanité ; 3° le *Tacuari* se trouvait dans les eaux d'un État neutre ; 4° les navires agresseurs appartenaient à la marine royale anglaise.

Eh bien ! que firent lord Derby d'abord et lord John Russell ensuite ? Ils applaudirent et approuvèrent la conduite des commandants du *Buzzard* et du *Grappler*...

De quel droit viennent-ils donc s'élever aujourd'hui contre la conduite du *San Jacinto*, plus fondée et moins violente ?

Parmi les faits assez rapprochés de l'histoire britannique, il en est un qui a une grande analogie avec celui du *Trent*, et n'en diffère qu'en ce qu'il est plus odieux. C'était en 1780 ; l'Amérique anglo-saxonne se trouvait en pleine insurrection contre la métropole. Les provinces soulevées avaient envoyé en Hollande M. Henry Lorens avec mission d'obtenir que les nouveaux États fussent reconnus. L'illustre commissaire quitta à la Martinique le brigantin *Adriana* et s'embarqua sur le *Mercure*, bateau-poste hollandais. Le 14 septembre 1780, trois jours après avoir quitté le port, le *Mercure* fut abordé par le croiseur anglais la *Vestale*, dont le commandant s'empara du commissaire, de son secrétaire et de ses dépêches, et les conduisit à Londres. Le *Mercure* fut également déclaré de bonne prise, et le capitaine hollandais fait prisonnier.—Ce précédent ne parle-t-il pas en faveur du gouvernement de M. Lincoln ?

Mais, de nos jours même, postérieurement à l'affaire du *Trent*, il s'est passé en Italie un fait bien étrange, et que nous devons consigner ici : c'est le transport de soldats bourbonniens par des navires anglais, de Malte à la Basilicate et aux Calabres. Le cabinet de Turin a demandé à ce sujet des explications au ministre anglais, M. Hudson, qui a répondu :

« Le transport et le débarquement d'aventuriers et
« de munitions doit être considéré comme un acte
« de piraterie. En conséquence, les croiseurs italiens
« peuvent capturer ces navires anglais, les couler,

« juger et fusiller les hommes qui se mettent ainsi
« sous la protection du pavillon anglais. »

Ce fait est consigné dans plusieurs journaux italiens, et même dans le *Moniteur* de l'Empire.

Est-il assez concluant ?

Voici un autre fait :

La España, voyant combien les Anglais ont été irrités par l'attentat commis contre leur pavillon par un vaisseau américain, rappelle en ces termes un attentat analogue, commis par les Anglais au commencement de ce siècle :

« Le 5 octobre 1804, quatre frégates de la marine
« royale espagnole, *la Medea, la Fama, la Clara et la*
« *Mercedes*, venant de Buenos-Ayres et de Lima, fai-
« saient voile vers l'Espagne. Elles étaient sous les
« ordres du chef d'escadre don José de Bustamente y
« Guerra; leur équipage était loin d'être au complet,
« car l'Espagne n'était en guerre avec aucune puis-
« sance, avec l'Angleterre moins qu'avec toute autre.
« Elles portaient un chargement de quatre millions
« sept cent trente-six mille cent cinquante-trois pias-
« tres, et divers produits précieux. A la hauteur du
« cap Sainte-Marie, elles rencontrèrent quatre autres
« frégates anglaises d'une force supérieure, avec des
« équipages nombreux et choisis.

« Une des frégates anglaises tire un coup de canon
« à boulet, intimant ainsi aux frégates espagnoles
« l'ordre de faire halte; celles-ci s'arrêtent, et un
« envoyé du commandant anglais vient leur ordon-

« ner de suivre les navires anglais, en qualité de
« prises, aux ports d'Angleterre. Le chef espagnol
« répond dignement ; on entame des négociations
« pour chercher un moyen de sortir honorablement
« et pacifiquement de ce conflit étrange et imprévu,
« et lorsque, après une heure de conférence, les
« officiers espagnols se tenaient sans aucune dé-
« fiance sur le pont de leurs navires, s'entendant sur
« les moyens les plus convenables pour n'avoir pas
« recours aux voies de la violence, les quatre fréga-
« tes anglaises lâchent toute leur bordée sur les fré-
« gates espagnoles, endommageant gravement leurs
« coques et les mettant ainsi dans l'obligation de se
« défendre.

« Le combat dura plus d'une heure et se termina
« par une horrible catastrophe : *la Mercedes* sauta,
« avec plus de 300 hommes d'équipage, qui périrent
« par l'explosion ou se noyèrent dans les flots. Ce
« navire portait la famille du commandant d'une des
« autres frégates, son épouse, sept enfants et deux
« neveux, — tous périrent. Les trois autres frégates
« furent prises et conduites en Angleterre : le chef
« d'escadre Bustamente protesta contre cet acte de
« piraterie, mais tout fut vain : les morts ne furent
« point rappelés à la vie, les millions volés ne furent
« point rendus, les navires iniquement capturés ne
« furent point restitués. »

On voit donc que le fait exécuté par le *San Jacinto*
n'est ni le premier ni le plus grave de ceux de ce genre.

Les précédents sont tellement nombreux du côté de la Grande-Bretagne, que les jurisconsultes de l'Amérique du Nord et les représentants du peuple ont pu décider avec raison que la capture de MM. Mason et Slidell a été légale.

VI

Demandes de l'Angleterre. — Concessions du gouvernement de Washington.

Le gouvernement anglais oubliant les principes qu'il a toujours proclamés et les faits dont il a été l'auteur, voyant l'Union d'Amérique, qu'il a flattée jusqu'à l'humiliation, se débattre dans une crise violente, désirant tirer du Sud le coton dont ses fabriques ont besoin, — n'admit pas et ne fit pas connaître la note conciliante qui lui fut adressée dès le début du conflit par M. Seward, ministre des affaires étrangères des États-Unis ; — il éleva la voix et donna ordre à l'ambassadeur anglais d'exiger : 1^o que le gouvernement américain désavouât et censurât la conduite du capitaine du *San Jacinto* ; 2^o qu'il donnât les satisfactions les plus complètes ; 3^o qu'il mit en liberté les quatre voyageurs arrêtés à bord du *Trent* ; 4^o qu'il les indemnisât convenablement. La guerre devait résulter du refus d'accéder à ces demandes, et l'organe de lord Palmerston, le *Morning Post*, menaçait tous les *San Jacintos* de l'Amérique

du Nord d'être balayés des mers par l'escadre anglaise.

Le gouvernement de Washington, avant de savoir ce qu'exigeait celui d'Angleterre, reçut diverses notes de gouvernements amis, tels que ceux de France, de Russie, etc., l'engageant à mettre les prisonniers en liberté.

Le gouvernement américain aurait pu accepter la guerre en signant la paix avec les États du Sud et jetant ses 500,000 soldats sur le Canada. La guerre maritime aurait été terrible; car si l'Angleterre a une marine de guerre formidable, les États-Unis peuvent armer en course des milliers de vaisseaux marchands et faire un mal immense au commerce anglais.

D'autre part, les États-Unis ont dans leur territoire tout ce qui leur est nécessaire, tandis que l'Angleterre a besoin de prendre au dehors les deux tiers des balles de coton que ses fabriques emploient. La guerre serait sans doute une calamité pour les États-Unis; mais pour l'Angleterre, elle se traduirait par la cessation d'un travail qui fait vivre au moins dix millions d'ouvriers. Ajoutez à cela que l'Irlande pourrait secouer le joug, et aider les millions de frères qu'elle a de l'autre côté de l'Atlantique, comme elle serait aidée par eux.

Le gouvernement de Washington voulut cependant donner une preuve de modération, et sa conduite fut d'accord avec ses antécédents. En des cas semblables, d'autres nations ne crurent pas se dés-

honorer en cédant : quand le croiseur anglais le *Léopard* attaqua le *Scheesapeake*, navire de l'Amérique du Nord, pour s'emparer de quelques déserteurs, le gouvernement américain demanda des explications, et l'Angleterre désapprouva la conduite de l'amiral, le destitua et paya les indemnités requises.

Dans une autre occasion, le prince de Joinville s'empara d'un pilote à bord d'un vaisseau anglais ; le roi Louis-Philippe désapprouva la conduite du prince et adressa à la reine une lettre autographe, dans laquelle il faisait amende honorable.

Le grave conflit anglo-américain se termina donc d'une manière pacifique, lorsque déjà l'Angleterre avait fait des dépenses immenses et tout préparé pour une guerre prochaine. Le gouvernement de Washington consentit à rendre les prisonniers faits à bord du *Trent*, et à les transporter en Angleterre, à bord d'un vaisseau fédéral. Cette solution, à laquelle nous avons cordialement applaudi, tourne au profit de la cause des principes, de l'humanité et du commerce.

Les journaux anglais, et à leur tête le *Times*, ont eu le mauvais goût de parler de l'humiliation qu'ont subie les États-Unis ; mais, bien loin de s'humilier, il s'élève très-haut l'individu ou le gouvernement qui, en dépit des insinuations de l'orgueil, agit conformément à la justice. L'humiliation fut pour l'Angleterre, dans le départ de son ministre plénipotentiaire et surtout dans le langage tenu par le *Times*.

Mais venons au principal. On dit, et cela est très-croyable, que la belle note de M. Thouvenel eut une grande influence sur la décision du gouvernement de Washington; ce qu'il y a de positif, c'est que le ministre des affaires étrangères de M. Lincoln démontra que les États-Unis pouvaient facilement restituer les prisonniers : 1^o parce que le commandant du *San-Jacinto* avait agi sans instructions; 2^o parce que la réclamation de l'Angleterre était d'accord avec les principes du gouvernement américain, qui trouve, en 1804, un précédent justificatif de sa résolution actuelle. Ainsi donc ce gouvernement humilié, au dire du *Times*, triomphe au contraire, car il fait reconnaître solennellement par l'Angleterre la sainteté des droits des neutres.

La décision du gouvernement fut bien accueillie par le public éclairé des États du Nord.

En fin de compte, c'est l'Angleterre qui a perdu dans toute cette affaire; car, si elle a obtenu la restitution des quatre personnages qui étaient à bord du *Trent*, elle ne pourra plus, à l'avenir, commettre d'actes contraires aux droits des neutres. — En outre, comme le déclarent les journaux de Londres, elle avait armé mille navires de 120,000 marins et 12,000 canons! — Elle avait envoyé des troupes aux Bermudes, au Canada, dépensé des sommes immenses. — Elle a obtenu la restitution des prisonniers, mais elle y a perdu un de ses rêves les plus chers, et l'humanité y a gagné la consécration d'un principe.

Cependant le *New-York Times* dit que la guerre entre l'Angleterre et les États-Unis n'est que différée, car il reste la grande question de la reconnaissance des États du Sud. Le gouvernement de Washington ne tolérera pas que l'Angleterre suive cette politique. Nous n'avons aucune sympathie pour les États du Sud; mais, conséquents avec les principes, nous devons déclarer que le Sud ayant manifesté la volonté de se séparer, établi un gouvernement qui fonctionne régulièrement, ayant des revenus, une armée, etc., la question est à débattre entre les États du Nord et ceux du Sud; mais les autres nations ne peuvent que reconnaître le gouvernement de fait. Cette pratique a été suivie à l'époque de la guerre de l'indépendance des colonies anglo-saxonnes et lors de la guerre d'indépendance des États de l'Amérique latine.

Suivant les révélations du *Daily-News*, le cabinet britannique aurait pu, dès le commencement du conflit, éviter l'anxiété qui a régné, mis en danger beaucoup de capitaux, et obligé l'Angleterre à dépenser en armements, en navires, en enrôlements, etc., plus de trois millions de livres sterling. En effet, le ministre de l'Amérique du Nord à Londres, M. Adams, communiqua au Foreign-Office une dépêche très-pacifique du ministre des affaires étrangères de M. Lincoln, dépêche dans laquelle il était dit que le commandant du *San-Jacinto* avait agi sans instructions, et que le gouvernement de Washington espé-

rait que le gouvernement de la Reine considérerait cet acte sans prévention aucune, puisque, pour sa part, le cabinet américain était animé des meilleures dispositions.

Pourquoi donc le *Morning-Post*, organe de lord Palmerston, publiait-il, le 2 décembre, un article belliqueux? pourquoi faisait-on tant de préparatifs de guerre? Est-il donc vrai que le gouvernement anglais désire la guerre avec les États de l'Union?

Le *Morning-Post*, pour se justifier des accusations du *Daily-News*, alléguait que la dépêche de M. Seward était, non pas un document *officiel*, mais une note *confidentielle*!

VII

Réformes à faire.

Nous avons, dans cette question, soutenu le gouvernement des États-Unis, conformément aux principes en vigueur, et qui ont été surtout défendus chaleureusement par l'Angleterre. Mais, en thèse générale, nous ne soutiendrons jamais qu'il y ait justice absolue et convenance à ce que le même ordre de choses existe constamment. Non; tout autres seront à l'avenir les principes du droit maritime, car les idées qui dérivent de la civilisation actuelle sont toutes différentes.

En premier lieu, il faut qu'un parfait accord entre

les nations détermine, d'une manière claire et précise, ce qui constitue la contrebande de guerre, n'appliquant ce nom qu'aux articles qui servent spécialement aux usages de la guerre.

Depuis la conclusion du traité de commerce d'Utrecht, entre la France et la Grande-Bretagne, confirmé par celui de 1768, depuis les déclarations de la Russie au sujet de la neutralité armée, — les traités et les conventions postérieurs ont continué d'établir une liste indéfinie d'articles de contrebande de guerre. Lors de la dernière campagne d'Italie, en 1859, le gouvernement français eut la généreuse inspiration d'éliminer quelques-uns de ces articles, tels que le charbon, du catalogue de la contrebande; mais, en définitive, cette légère réforme n'a été introduite que par la France et pour la France, et ne lie aucun autre État.

Il faut, en outre, — l'humanité et les intérêts du commerce l'exigent, — que le système des lettres de marque soit aboli; il faut proclamer ce grand principe — que la guerre maritime ne doit exister à l'avenir qu'entre les vaisseaux de guerre, le commerce restant complètement libre pour les vaisseaux ennemis comme pour les vaisseaux neutres.

Il faut que le droit de la guerre dans les luttes maritimes suive les progrès qu'a faits le droit de la guerre dans les luttes continentales.

Cette réforme en implique une autre aussi importante: la définition claire et nette de ce que l'on en-

tend par *blocus effectif*; les déclarations du congrès de Paris même laissent encore cette question dans le vague, où elle a toujours été. Le meilleur serait que le blocus ne fût jamais admis que pour les ports militaires.

1861.

XIX

CARACTÈRES DES RACES PRÉPONDÉRANTES.

NATIONALITÉS.

I

On parle beaucoup aujourd'hui des races, de leur influence, de leur antagonisme radical, de leur prochaine fusion et de mille autres abstractions.

En premier lieu, il ne faut pas confondre les races proprement dites et les sous-races avec les nationalités. Les premières sont l'œuvre de la nature; les autres naissent des divers actes de la puissance humaine.

Blumenbach énumère cinq races humaines, qui se divisent en une infinité de sous-races; ce sont : la race caucasique ou blanche, l'éthiopique ou noire, la mongolique ou jaune, l'américaine ou rouge, la malaise ou noir-jaune. On peut dire que les deux grandes sous-races sont l'américaine, qui se confond presque avec la mongolique, et la malaise, qui tient de la mongolique et de la caucasique.

La grande différence entre les races, ce qui leur donne une supériorité relative, ainsi que l'ont dé-

montré Buffon et le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de France, ce n'est pas l'ovale plus au moins prononcé du crâne, ni la plus ou moins grande quantité de pigment que chaque individu peut avoir entre l'épiderme et le derme; ce sont d'autres circonstances extérieures : l'influence du climat, les aliments, les mœurs. Cette vérité, énoncée par Buffon, a été prouvée par Lamarche.

Mais ces circonstances extérieures peuvent se modifier et se modifient : il est facile de le comprendre quant aux aliments et aux mœurs. Quant au climat, s'il ne peut changer, son action sur les hommes peut recevoir des modifications.

De toutes ces races, la première est, sans doute, la caucasique : elle n'a été, dit Lamarche, soumise ni gouvernée par aucune autre race ni sous-race. Elle a excellé dans les sciences et dans les arts; elle a prêché et propagé l'idée d'un Dieu unique, créateur et rémunérateur; elle a produit Moïse, Jésus, Mahomet; elle a constitué les gouvernements les plus réguliers.

Mais pour le philosophe chrétien, toute cette nomenclature de races est de peu d'importance. La grande vérité révélée et propagée par le christianisme, c'est que l'homme est doué de facultés égales, qu'il a une même origine, qu'il aura une même fin; — que tous les hommes sont égaux en droits, parce qu'ils sont soumis aux mêmes devoirs. Il n'y a qu'un Seigneur Dieu, et devant lui toutes les créatures sont égales; tous les hommes sont frères.

L'époque des questions de races est passée : elles ont fait leur temps ces idées des philosophes et publicistes païens, qui prétendaient que certaines races devaient être sous la dépendance de certaines autres. La justice a remporté mille triomphes sur la force, et dans un avenir qui n'est pas éloigné, la grande et féconde idée qui a triomphé dans les familles triomphera définitivement parmi les nations au sein de l'humanité.

L'homme intelligent, sensible et libre, est maître de lui-même : il se doit à Dieu, devant qui il est responsable même de ses plus secrètes pensées ; il a des devoirs envers sa famille, envers ses semblables, envers la société dans laquelle il est né et devant laquelle il est responsable de ses actes extérieurs. « Intelligence servie par des organes » et animée par des passions, il a une mission élevée à remplir dans la grande tâche de l'humanité.

Lamarche dit, avec autant de raison que d'éclat :

« A quelque race que les hommes appartiennent,
« ils sont tous, sauf le cas de maladie individuelle,
« doués de tous les grands attributs particuliers à
« l'espèce humaine : le sentiment religieux, la
« pudeur, le sentiment de la famille, celui de la pro-
« priété transmissible de père en fils ; la parole et les
« langues, l'éducation, le calcul et les sciences, le
« don de diriger le feu, de fabriquer les instruments
« pour suppléer à l'insuffisance des forces musculai-
« res, les arts d'imitation, enfin la conscience, où vit

« le sentiment d'une responsabilité d'outre-tombe.
« *C'est de ces attributs communs, quoique cultivables à*
« *des degrés différents, que résultent les droits généraux*
« *communs à l'espèce, d'où dérivent ensuite les droits*
« *politiques particuliers à chaque nation.* »

Il n'est aucun principe de gouvernement libre, de droit civil, pénal et politique, de droit international, qui ne soit contenu dans la théorie chrétienne. Aussi, sous quelque latitude que ce soit, et parmi les peuples les plus éloignés, au sein desquels a pénétré la lumière de la civilisation actuelle, la famille est organisée sur de meilleures bases ; la société est régie par des institutions plus justes que celles des peuples anciens ; les relations entre les États se sont régularisées, et, dans la paix comme dans la guerre, a disparu cet esprit qui faisait que les hommes se regardaient comme des ennemis et non comme des frères. Il y a encore beaucoup à faire : bien des luttes sanglantes auront encore lieu entre le droit et la force, entre le christianisme, religion de l'avenir, et certaines inspirations des siècles païens qui animent encore quelques institutions sur le point de succomber.

La chaire, la presse, les missions, le commerce aidé de la vapeur, l'étroite liaison des intérêts industriels sous diverses latitudes, le fécond esprit d'association, — tout cela prépare la fusion des races et l'harmonie de l'humanité, qui ne peut se soustraire aux lois invariables de la solidarité et de la reversi-

bilité. Le monde gravite vers l'unité au moyen du christianisme, et il n'est pas bien éloigné le jour où les barrières qui séparent les peuples, — qu'on les nomme frontières ou douanes, — étant renversées, où les fleuves et les mers intérieures étant ouvertes à la libre navigation de tous les navires; où la propriété industrielle et littéraire, dont l'origine est tout aussi noble que toute autre, étant garantie, le commerce des idées s'effectuera librement et sans embarras, comme celui des produits agricoles et industriels. Alors seront abolies les armées permanentes, menace constante de la liberté et source de pauvreté; alors se réalisera l'uniformité des codes civils et criminels, des poids, des mesures et des monnaies, l'égalité du tarif des postes, de la télégraphie; alors tout homme, blanc ou noir, juif, chrétien ou musulman, de telle ou telle latitude, jouira sur toute la terre des mêmes droits civils, et toutes les créatures de Dieu vivront sous la douce et sainte loi de charité et d'amour. Ce ne sont pas là de vains songes : le monde d'aujourd'hui, comparé à celui d'hier, nous assure que la main de la Providence aide l'œuvre de l'homme au lieu de la détruire, qu'elle travaille à établir partout le règne du Droit, en faisant dominer l'esprit chrétien.

Mais, malgré les triomphes obtenus, la lice est encore ouverte; il faut que l'individu ait plus de droits, qu'il entre dans le plein exercice de ses facultés intellectuelles; il faut donc lutter pour renverser, non-seulement les édifices encore debout de l'époque

féodale, mais aussi ces nouveaux systèmes qui mettent le peuple en tutelle, ces créations mensongères de classes intermédiaires entre le pouvoir et la multitude; il faut que les aristocraties de sang tombent et que l'égalité de tous les hommes soit reconnue partout. Le système du droit divin des rois est aussi abusif que celui qui proclame la sainteté de la noblesse héréditaire.

Tous les droits de l'individu étant reconnus, la conséquence légitime est de reconnaître ceux de toutes les associations, et de laisser à chacune d'elles le droit de se constituer et se gouverner à son gré. Le système d'équilibre européen a consisté jusqu'à présent à tenir les nations faibles sous le joug des nations puissantes. C'est le système de tutelle forcée exercé sur les États secondaires par les puissances, et le maintien de certains peuples dans la servitude, par rapport à d'autres. L'équilibre du monde sera, à l'avenir, sous la dépendance de l'empire de la justice. Le monde moral a ses lois nécessaires et constantes comme le monde physique. Quand chaque peuple jouira des droits qui lui sont propres, la nécessité des interventions diplomatiques et des armées disparaîtra. Lorsque chacun jouit de son droit, il n'est pas besoin d'arbitres ni d'arrangements amiables, bien moins encore de protecteurs imposés et non acceptés. Le système actuel de l'équilibre est nécessaire, parce que l'on a créé le système de compression exercé par certaines nations sur d'autres; et dès que

*'injustice et la spoliation ont triomphé, il faut que les dépouillés et les opprimés menacent de résister, et que les spoliateurs et les oppresseurs soient toujours prêts à vaincre cette résistance. La Sainte-Alliance des puissants a été établie pour asservir les faibles; bientôt viendra la Sainte-Alliance des peuples pour proclamer et garantir la liberté de tous et de chacun.

Les races ne sont que les diverses familles de la société européenne qui prirent une physionomie particulière à la chute de l'empire romain. On peut en citer, avec Lamarche, trois principales : la race slave, au nord; la race germanique, au centre, avec la ramification anglo-saxonne dans les Iles Britanniques; au midi, la race latine, avec laquelle se confondent 30 millions de Grecs voisins de l'Orient. De ces trois familles, la slave est presque complètement organisée; la germanique a voulu se reconstituer en acceptant une combinaison fédérative; la latine se trouve dispersée, seule, et n'a pas songé à jeter les bases de son alliance nécessaire. La famille latine a tant d'affinité avec la famille scandinave que, si cette alliance se réalise, celle-ci doit y entrer, ainsi que les dix millions de Roumains qui servent de garde avancée à la famille latine sur les bords du Danube.

Il est beaucoup de gens qui, voulant déguiser leur égoïsme, se déclarent cosmopolites pour se dispenser du devoir d'aimer leur patrie et leur race; c'est un vœu très-louable et très-noble, que de désirer

voir les races fondues ensemble, les intérêts mis en harmonie, pour arriver ainsi à l'unité du monde, à la fraternité universelle ; mais il faut auparavant, et c'est une condition *sine qua non* de cette fusion, de cette harmonie et de cette fraternité, que l'on fasse entrer les individus dans l'exercice de tous leurs droits, qu'on laisse à chaque nationalité son autonomie légitime. La fusion ne s'établit jamais entre des éléments rivaux : l'harmonie ne peut exister entre le maître et l'esclave ; la fraternité ne peut régner entre oppresseurs et opprimés. Pour entreprendre la grande œuvre de la fusion, il faut commencer par faire que chaque nationalité soit libre et indépendante, que chacune soit une nation.

Il y a des portions de nationalités qui, malgré leur origine, doivent, à cause de leur position topographique, vivre sous le gouvernement d'une autre race. Telle est la Bohême. Il y a des nations qui, grâce à leur originalité, à leurs traditions, à leurs actes d'énergie, ne pourraient sous aucun prétexte se concevoir effacées de la carte de l'Europe ; telle est la Hollande.

De toutes les nationalités qui aspirent à se fondre en une seule nation, la plus puissante est la Slave : 80 millions d'hommes sont placés sous le sceptre du czar et couvrent un immense territoire, énormément étendu depuis la guerre de la Chine ; car il s'est accru d'un quart par l'acquisition du terrain qu'arrose le fleuve Amour. La portion de la race slave

soumise au gouvernement de l'Autriche, celle qui se trouve dans les Principautés Danubiennes, et celle de la Serbie, etc, tendent à s'incorporer au vaste empire fondé par Pierre le Grand; la même tendance se manifeste parmi les chrétiens de toute race qui professent en Orient le rite grec. Le *panslavisme* est la plus grande expression numérique des familles européennes. La Russie s'efforce de soumettre la Perse à son influence pour avoir le passage libre par Hérat; elle fait des efforts plus grands encore pour s'ouvrir une autre route vers le Caboul par le pays des Kirghis.

La question d'équilibre, en supposant l'existence de nations indépendantes composées de nationalités asservies, consisterait à favoriser le développement de la race scandinave, les progrès de la race roumaine, — à travailler à l'agrandissement de la Prusse pour qu'elle serve de barrière entre l'Europe Occidentale et le grand empire Slave, au lieu de l'Autriche, nation gangrenée par le despotisme; — à tirer l'Orient de cet état dans lequel on l'a représenté comme un « majestueux cadavre couché sur un lit de fleurs, » — à lui faire indirectement absorber la sève fécondante de la civilisation chrétienne. Les chrétiens et les musulmans de l'empire ottoman appartiennent à la première race, à la race caucasique; ils sont donc doués des mêmes facultés que les autres peuples de l'Europe pour progresser dans les sciences, les arts, le commerce, etc. Le sultan reconnaît déjà que si le mahométisme est capable de conquérir, il est im-



puissant pour gouverner. Cet aveu est un pas vers le christianisme. Mais sans cela même, que l'Orient abolisse la polygamie, et son sort est assuré, et le moribond dont parlait le czar Nicolas se lèvera plein de vie, portant la civilisation de l'Europe à l'Asie. Que l'on ne croie pas cela bien difficile ; la polygamie se meurt ; deux hauts fonctionnaires turcs y ont publiquement renoncé. Qu'y aurait-il d'étonnant à ce que le sultan agit ainsi, quand il a l'exemple du grand Soliman ? Pourquoi le mahométisme ne pourrait-il se concevoir sans la polygamie, quand nous la voyons répudiée par le judaïsme, avec lequel elle existait ?

Il y a 70 millions de Slaves, 40 millions d'Allemands, 25 millions d'Anglo-Saxons. La race latine compte 90 millions d'hommes répartis entre la France, l'Italie, la Péninsule ibérique et la Suisse française ; sans compter que les Scandinaves sympathisent avec elle, qu'elle a 10 millions de Roumains sur le Danube et un royaume grec qui peut gagner du terrain. Que les nationalités s'émancipent, et ceux qui ne croient pas en la fusion des races au moyen du commerce, de la communication des idées, des sentiments, et par les liens réciproques qu'ils créent, verront qu'au sein de la liberté il y aura des forces capables de neutraliser l'action envahissante, soit du panslavisme, soit de la race germanique ou de toute autre race.

L'idée d'assujettir certaines nationalités à d'autres est fort ancienne : parmi les Romains, il n'y avait

d'autre distinction capitale que celle de Romains et non-Romains ; mais cette énergique race de conquérants voulait tout soumettre à sa loi. L'idée d'*unité* la dominait. Pline l'Ancien disait :

« Il semble que les dieux ont choisi Rome pour
« réunir tous les empires, donner au monde un ciel
« plus serein, harmoniser les langues discordantes
« et donner l'humanité à l'homme. »

Pline le Jeune, dominé par la même idée d'*unité* en tout, s'écriait :

« Nous avons un prince qui ne nourrit et ne pro-
« tège pas avec moins de zèle une station séparée de
« nous par de vastes mers, qu'une tribu romaine. Il
« sait si bien lier l'Orient et l'Occident par les nœuds
« d'une éternelle correspondance, que chaque nation
« trouve dans ses villes tout ce que produisent les
« divers climats... Depuis que les peuples sont réunis,
« leurs biens mêlés et confondus appartiennent à
« tout le monde. *Que le monde est heureux d'être tombé
« sous notre épée et d'avoir abdiqué aux pieds de Rome !* »

Aristide le rhétoricien s'exprimait ainsi :

« Petits et grands, riches et pauvres, nobles et
« plébéiens, tous sont égaux devant la majesté de
« l'Empereur, qui résume tous les pouvoirs et con-
« sacre tous les droits. Au sein d'une démocratie qui
« s'étend à toute la terre, tout vient de César et tout
« revient à lui. Ce qu'est l'Empereur relativement à
« tous les pouvoirs, Rome le sera relativement à
« toutes les provinces. Rome, forum commun et

« centre universel, reçoit les habitants du monde
« comme la mer absorbe dans son sein tous ses
« fleuvs. La terre n'est plus partagée entre les Grecs
« et les barbares, mais entre les Romains et les non-
« Romains. La majesté de la cité domine l'univers, et
« les nations s'unissent pour demander aux dieux
« l'éternité de l'Empire ¹ ! »

Rendu fait observer que cette funeste idée de l'unité, mère de la conquête, des spoliations et de l'esclavage, survécut à la chute de l'empire, bien que revêtant d'autres formes. L'Église hérita de cette idée ; mais heureusement, elle l'appliqua au maintien de la liberté. Bientôt survint le moyen âge, et parut l'ombre sinistre du *Saint Empire Romain* qui amena les luttes entre le système théocratique et le système impérial, le pouvoir public d'alors, qui faisait des papes les arbitres de l'univers ; les terribles luttes entre les partisans de l'Empire et ceux de la papauté. Cette idée de l'unité fut conservée, suivant leurs différentes manières d'apprécier la question de forme, par Barberousse, Grégoire IX, Boniface VIII, le Dante : celui-ci s'écriait, dans son poétique langage :

Vieni à veder la tua Roma che piagne
Nedova sola, e die notte chiama :
Cesare mio, perche non m'accompagne.

Pétrarque, se voyant déçu dans les espérances qu'il avait mises en son ami Rienzi, se fait le propagateur

¹ Rendu.

des idées du Dante, comme on le voit principalement dans sa lettre à Charles IV, où il disait :

« L'empire romain, brisé par de si rudes tempêtes,
« met en ta valeur ses espérances souvent frustrées
« et presque éteintes; à peine échappé à tant d'é-
« cueils, il veut respirer à l'ombre de ton nom. Que
« la douceur du pays natal ne te captive pas. Quand
« tu regardes l'Allemagne, pense à l'Italie. Né là-bas,
« tu fus élevé ici; là tu as le royaume, ici le royaume
« et l'empire; et qu'il me soit permis de le dire,
« sans rabaisser en rien les autres pays et les autres
« peuples : Si les membres de la monarchie sont
» partout, *c'est ici seulement qu'en est la tête.* »

Cette fatale idée de l'*unité* dans le Saint-Empire a été la cause de l'asservissement de bien des nationalités; elle fut la cause de la ruine de toute l'Italie. Il fut un temps où le même Pétrarque, flottant entre divers systèmes, se souvint qu'il était Italien avant tout, et voulut propager l'idée de l'indépendance italienne. Il s'écria alors, voulant que la Péninsule fût protégée par ses frontières naturelles contre les vues des hommes du Nord, auxquels il s'était volontairement associé :

Ben provide natura al nostro stato,
Quand dell' Alpi schermo
Pose tra noi e la tedesca rabbia.

Rienzi lui-même, après sa première chute, alla à Prague, en 1352, supplier Charles IV de lui ouvrir les Alpes; il disait : « L'Empire est la source de tout droit



« temporel et le seul moyen d'empêcher les commo-
« tions dans les grandes luttes de l'Italie ¹. »

Ainsi donc, par des voies opposées et peut-être avec des sentiments contraires, tout eût penché vers le régime de la force, l'annihilation de certaines nationalités, l'esclavage de certaines autres. L'Allemagne disait bien haut naguère que l'Italie ne pouvait pas être une nation, et cette erreur, qui semble un blasphème, a été répétée même en Angleterre et en France. En tout cas, comme l'observe Lamarche, c'est l'Allemagne qui n'est pas une nation : il lui manque une capitale véritable, un centre d'action intellectuel et politique ; il lui manque, d'un côté du moins, des frontières bien définies ; il lui manque l'unité, la complète homogénéité de *races*, d'institutions, de traditions, de vues et de tendances. L'Italie, au contraire, a tout cela et plus que tout cela — la communauté de gloire et de souffrances.

Ce qui forme avant tout les nationalités, ce n'est pas tant l'origine et la race que la communauté d'intérêts moraux et matériels, l'uniformité de mœurs et la volonté de vivre sous le régime de certaines institutions.

La lutte, quant à présent, doit avoir pour but de reconstituer les nationalités d'après ces principes, de leur donner une existence propre, d'en faire de véritables nations ; viendra ensuite la fusion au sein de la liberté et de la justice. Il n'y a de luttes achar-

¹ Rendu.

nées entre diverses races ou différentes nationalités que lorsque les unes tyrannisent les autres et les ruinent ; alors la race ou la nationalité qui agit ainsi n'a que trois routes à suivre : soutenir une lutte ouverte contre la race ou la nationalité opprimée, comme le fait l'Autriche ; l'annihiler, la détruire, comme l'a fait l'Amérique du Nord avec les Peaux-Rouges ; la *nationaliser* par l'égalité des droits et des devoirs, comme la France l'a fait pour l'Alsace et la Lorraine.

Sous l'empire de la liberté et de la justice, il n'est personne qui ne se trouve heureux ; seuls le despotisme et l'inégalité des droits et des devoirs font éclater la haine des races, le mécontentement des nationalités. La France forme un corps de nation compacte, quoiqu'il y ait en elle du Gaulois et du Romain, c'est-à-dire du sang italien, du sang espagnol et du sang grec, quoiqu'elle contienne les éléments allemand, scandinave, celtique, goth, gascon, basque ; mais tous sont français. L'Autriche, au contraire, n'est qu'une mosaïque de nationalités : la sixième partie de sa population est allemande ; le reste se compose de races et de nationalités différentes, qui vivent sous des lois exceptionnelles, qui ne jouissent pas de droits civils et politiques égaux ; qui payent l'impôt d'une façon inégale, etc. L'empire autrichien, si hétérogène, n'existe que parce que son gouvernement a maintenu les uns par les autres : les Slaves, les Madgyars et les Croates se détestent plus les uns les autres qu'ils ne détestent les Allemands.

Mais ce terrible et infâme système de *diviser pour régner* est aujourd'hui un anachronisme. Le principe des nationalités est à l'ordre du jour, il a déjà obtenu ses premiers triomphes et ne tardera pas à rester victorieux. Le bien a pour nécessité de triompher du mal, la vérité du mensonge, le droit de la force.

A l'exception de ces grandes nationalités qui ont une physionomie propre et très-marquée, il n'y a pour ainsi dire pas une seule nation qui ne soit composée de familles d'origine différente; mais celles qui sont parvenues à se maintenir tranquilles et unies, présentant un corps solide d'association politique, le doivent à l'uniformité des droits accordés. Ce qui importe dans les nations composées de familles diverses, qui ne peuvent exister séparément en corps de nation, malgré la différence d'origine, c'est de former, qu'on nous passe l'expression, une nationalité *artificielle*, qui rende la nation forte et puissante, fasse le présent possible et prépare un avenir heureux; or, le moyen d'arriver à ce but, c'est de reconnaître l'égalité civile et politique, d'admettre toutes les religions sur un pied d'égalité.

Il se forme de toutes parts un droit public politique basé sur les principes de la justice. Il a fait en soixante-neuf ans de rapides progrès, qui se développeront chaque jour. Le droit public international a été quelquefois plus avancé que le droit politique intérieur; il a reçu depuis quatre ans de plus amples développements, et il s'établira sur ses véritables

basés le jour où triomphera définitivement l'idée élémentaire de l'autonomie de chaque peuple.

La première formule du problème social, l'indépendance des nationalités, a gagné du terrain depuis peu d'années, comme le prouve la guerre de Crimée faite pour soutenir l'empire ottoman; la protection donnée au Monténégro, à la Serbie et aux principautés Danubiennes, qui ont réclamé le droit de se gouverner par elles-mêmes, avec certaines restrictions extérieures, plutôt pour la forme que fondamentales. Ce principe a triomphé, au bruit du canon, en Italie.

Au Nouveau-Monde, et surtout dans l'Amérique espagnole, terre de liberté et d'égalité, où n'existent pas les difficultés qui résultent de la lutte entre le peuple et l'aristocratie, ou entre l'une et l'autre et le pouvoir royal; où les seules traditions existantes sont les traditions coloniales, qui, au lieu d'être un obstacle, stimulent à progresser dans l'œuvre de l'avenir; — sur cette terre, disons-nous, il n'y a, sous le rapport politique, que deux obstacles: l'un interne, passager: *l'établissement de l'équilibre entre l'autorité et la liberté*, travail qui est en voie de s'achever; l'autre, d'un caractère permanent, grave, terrible: la lutte entre la race anglo-saxonne, qui habite presque tout le nord, et la race latine, qui s'étend sur le reste du continent.

Comme on l'a vu en Californie, la race anglo-saxonne, apte à développer les intérêts matériels, à faire progresser le sol, tend uniquement à annihiler

la race rivale. Ce fait est visible aussi dans l'Inde. Que faire pour arrêter le mal ? Que ces républiques, qui ont même origine, mêmes traditions, mêmes institutions, même religion, même idiome, qui se voient menacées des mêmes dangers et marchent vers l'avenir en suivant la même voie ; — que ces républiques forment une confédération, qu'elles s'unissent avec l'ancienne métropole sur les bases d'une parfaite égalité, et concluent avec les nations européennes qui ont des possessions en Amérique des traités de garantie mutuelle, reconnaissant la souveraineté de chaque pays. Nous nous rappelons la parole de Napoléon III : Il a dit que sa mission en Amérique est la même qu'en Europe : soutenir le faible contre le fort.

Déjà a commencé dans l'Amérique du centre une entreprise grandiose qui produira d'excellents résultats pour l'équilibre de ces nations débiles aussi bien que pour le commerce ; déjà le gouvernement anglais, par rivalité contre le *Yankee*, sinon par amour de la justice, a fait certains pas qui l'empêchent d'intervenir et de conquérir et l'obligent, jusqu'à un certain point, à défendre : tel est le traité Ouseley-Jerez ; déjà M. Disraeli, au sein du Parlement et dans un discours aux électeurs, a parlé de la nécessité de maintenir l'équilibre, non-seulement en Europe, mais dans le monde entier, et s'est occupé explicitement des nations d'Amérique.

M. de Girardin a publié sur l'équilibre européen un travail qui nous a paru fort remarquable. Nous

partageons plusieurs des idées de l'illustre publiciste, surtout celle qui a rapport à l'équilibre et à l'unité au moyen des échanges, et non au moyen des armées permanentes et de la guerre. Les principes émis avec tant d'éclat par M. de Girardin, nous les avons soutenus par instinct et par conviction. Ce qui nous a toujours paru la plus dangereuse des erreurs, c'est de condamner la guerre ayant pour but l'indépendance et la liberté des peuples. Entre la guerre et la paix, il est clair que tous les avantages sont du côté de celle-ci et tous les inconvénients du côté de la première ; mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas des guerres saintes, justes, nécessaires. Quand donc a-t-on vu les tyrans abandonner de bon gré leur système barbare, le droit triompher sans lutte de la force, l'oppresser dire à l'opprimé : Je te rends tes droits ?

D'après le système de M. de Girardin, l'Autriche aurait-elle rendu de bon gré leur liberté aux provinces lombardo-vénitiennes ? Aurait-elle renoncé sans lutter à son système de frapper ces contrées d'impositions quadruples, d'exiger d'elles des emprunts forcés, de jeter leurs habitants dans les cachots, parce qu'ils s'appelaient Italiens et non Autrichiens, de fouetter les femmes parce qu'elles se refusaient à l'amour des Tudesques ? Si pendant quarante-cinq ans ce régime est devenu de plus en plus insoutenable, comment et quand la Péninsule eût-elle recouvré la liberté par la paix ? De ce qu'il reste d'autres problèmes à résoudre

après l'expulsion des Autrichiens, faut-il en déduire qu'on ne devait jamais les expulser? Susciter des sophismes n'est pas servir les intérêts de l'humanité; mêler des idées exagérées, fausses, inadmissibles, à des idées grandes, nobles et fécondes, ce n'est pas agir en philosophe ni en ami de la liberté et du progrès.

Le monde entre dans une voie nouvelle et la justice triomphera prochainement.

Cela posé, discutons avec M. Montt le mérite des *racés prépondérantes*, et voyons celle qui a le mieux servi les intérêts de l'humanité, celle qui contribuera le plus au développement de la civilisation.

II

RACE LATINE

Puisque nous sommes encore éloignés des temps où l'humanité sera ce qu'elle doit être, une grande famille de frères; puisque le monde est divisé en *racés et nationalités*, et que l'on parle tant de la prépondérance de quelques *racés* ¹, faisons un rapide examen des titres de la race latine. Commençons pour cela dès le début de la grande ère chrétienne.

Cette race a régné pendant dix-huit siècles, produisant presque exclusivement la civilisation actuelle: dès le commencement de notre ère, ce fut elle qui prêcha et propagea le christianisme. Lorsque l'em-

¹ Nous employons le mot, bien qu'il ne soit pas rigoureusement exact, pour suivre l'esprit et le langage de convention qui domine aujourd'hui.

pire romain tomba sous les coups des barbares, elle civilisa les conquérants, les convertit à sa religion, leur fit abandonner leurs barbares traditions. Au moyen âge, elle sauve l'Europe du cimenterre mahométan et du dogme énervant de la fatalité, plus funeste que le cimenterre; elle soutient en Espagne la lutte la plus acharnée dont l'histoire fasse mention entre une race et une autre race, une religion et une autre religion. Au début de l'histoire moderne, nous la voyons luttant contre le mahométisme, protégeant la race germanique. A l'époque de la Renaissance, elle rayonne de toutes les gloires.

La race latine fonda l'unité de l'empire romain, préserva la civilisation des coups des barbares, conserva les sciences et les lettres à l'époque de la décadence, dans la nuit du moyen âge, organisa la ligue entre les barons et le peuple pour mettre à la raison les rois spoliateurs, de même que plus tard elle organisa une ligue entre les rois et les peuples pour mettre un frein aux abus des seigneurs.

C'est à la race latine que l'on doit les premiers pas faits en Italie pour l'établissement des gouvernements réguliers; c'est à elle que revient l'honneur d'avoir répandu sur toute la terre la théorie sublime des droits de l'homme.

Il fut un temps où les nations de la race latine, et surtout parmi elles l'Espagne, fatiguèrent la renommée par leurs hauts faits et exécutèrent les actes les plus glorieux de l'histoire moderne. L'Es-

pagne chasse l'Ottoman, protège l'Allemagne ; les fils de la Lusitanie foulent la terre des parfums et les Castillans pénètrent chez les jeunes fils du Soleil.

Au xvi^e siècle on voit partout l'Espagnol victorieux ; il promène ses glorieux étendards à travers l'Allemagne, la Grèce, l'Italie.

Au siècle dernier, la Révolution de 89 jette les bases de l'organisation de l'avenir, après que les armes de la France ont aidé à constituer la république anglo-saxonne au delà de l'Atlantique. Un peu plus tard, toutes les nations du continent sont soumises à l'influence, au pouvoir et aux lois d'une nation latine. Trente et quelques années de repos n'ont pas énervé la force d'initiative de cette race : pendant la paix elle agit par les livres, et quand sonne l'heure de la guerre elle se montre ardente, irrésistible, victorieuse, soit pour arrêter en Orient l'injuste conquête du géant slave, soit pour déloger du Midi le barbare Tudesque. La race latine lutte au sein du Céleste Empire ; elle pénètre au cœur de l'empire annamite.

C'est chez les peuples de cette race que domine le principe d'égalité, principe fondamental, d'où dérivent tous les progrès dans la science politique et sociale, qui produit cette vive impulsion que l'on nomme spontanéité, pousse aux plus grandes entreprises, fomenté les plus nobles sentiments. C'est parmi ces peuples qu'il faut chercher les codes les plus parfaits. Les peuples peuvent marcher bien ou

mal avec des institutions politiques vicieuses ; mais ils ne peuvent vivre, s'il leur manque de bonnes lois civiles.

En littérature, en poésie, en peinture, en musique, en statuaire, quelle est la race qui dispute la palme à la race latine ?

Et quels grands noms, quelles belles figures on voit briller parmi les peuples de cette noble race ! Les apôtres, saint Augustin, saint Thomas, saint Vincent-de-Paul, saint Bonaventure, — César, Trajan, les rois catholiques, — Galilée, Michel-Ange, Colomb, Vasco de Gama, Cortez, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon, etc. Et notons en passant que seule la race latine possède de véritables chants épiques, entre autres ceux de Virgile, de Dante, de l'Arioste, de Tasse. Virgile, cet aimable chantre des douceurs des champs, poète de l'amour, de l'espérance et de la gloire, même dans l'infortune ; Dante, le poète philosophe, politique et prophète, dont l'œuvre s'appela de son temps l'Apocalypse de la société laïque ; le Tasse, cette personnification du poète tel que le conçoit le peuple : tantôt chantant les hauts faits de la plus vaste entreprise du moyen âge, tantôt nous charmant par ses strophes pleines de l'amour le plus ardent, le plus pur et le plus malheureux ; aujourd'hui gisant dans ce *Pandemonium* où tout lui échappe, jusqu'à la pensée ; demain couronné au Vatican. Pétrarque, ce précurseur de J.-J. Rousseau, comme le nomme E. Quinet, le solitaire de Vaucluse, le « véritable René ».

que distingue l'inconstance dans les passions, et qui va cherchant partout la vérité avec une sainte ardeur ; Arioste, « dont le poëme est l'image de l'esprit humain à l'époque de la Renaissance. »

Le colosse de la littérature allemande, Gœthe, dit, dans sa correspondance avec Zeit, que c'est en Italie, par son contact avec les grands génies de la race latine, que son propre génie se révéla à lui-même et prit une direction marquée.

M. Montt, dans son beau livre dont nous avons parlé en plusieurs occasions, reconnaît tous les titres de grandeur qui appartiennent à la race latine ; et il ne pouvait en être autrement, car cet écrivain est familiarisé avec l'histoire ; mais, entraîné par son irrésistible amour pour la race anglo-saxonne, il prétend que la race latine est tombée au xix^e siècle dans le dernier degré d'abaissement. « Le triomphe définitif du Saxon et de l'Anglo-Saxon date de 1814, c'est-à-dire de la chute de Napoléon. »

Mais M. Montt convient que le passé appartient tout entier à la race latine ; il convient que cette race possède « par excellence les caractères de la création, de la force, de l'intelligence, de la passion, les plus beaux traits de la physionomie humaine. La famille latine est composée d'artistes et d'agriculteurs. Le Latin a pour patrimoine le génie vif et pénétrant, la parole ardente, l'art oratoire, la poésie, l'invention, tout ce qui demande une langue de feu, la richesse des images et du coloris. La race latine est catholi-

que ; elle appartient à cette religion du *passé* et de l'*avenir*, la seule parfaite et véritable. Les Espagnols et les Français construisent des palais et des temples magnifiques. L'Espagne a élevé dans les deux mondes des travaux gigantesques. La France et l'Italie étalent d'innombrables merveilles. *La race latine compose à elle seule la plus grande partie de l'histoire de l'Europe et de la civilisation.* »

Voilà tout ce que dit M. Montt à la louange de la race latine, non dans un seul paragraphe, mais en diverses pages de son livre, et, après ce pompeux et juste éloge, il affirme que la race latine « est arrivée au dernier degré d'abaissement dans le *xix^e* siècle, et que le Saxon et l'Anglo-Saxon ont triomphé définitivement depuis 1814. »

Comme il l'avoue, le passé appartient à la race latine ; ainsi qu'il l'affirme dans ce que nous venons de transcrire, cette race a *toutes les qualités qui la font et* doivent la faire maîtresse de l'avenir : création, force, intelligence, passion, parole ardente, richesse d'imagination, volonté de fer ; en outre, sa religion l'entraîne à la conquête de cet avenir ; mais, s'il en est ainsi, comment expliquer le prétendu triomphe définitif du Saxon et de l'Anglo-Saxon ? ce prétendu abaissement du Latin ? Comment peut-on justifier une pareille assertion, contraire à tout ce qu'établit l'auteur de *l'Essai*, et surtout à ce qu'enseignent les faits contemporains, quand le même écrivain dit : « L'Anglo-Saxon a vaincu le Latin ; mais il n'a pas pris

sa place, et ne s'est pas emparé de son génie créateur, élevé? »

Si le *vainqueur* n'a pas vaincu, le *battu* n'est pas en *déroute*. Si le prétendu vainqueur ne possède ni « le grandiose ni le monumental ; si l'Anglo-Saxon s'*isole* de la communauté universelle et sépare sa nation de la communauté historique ; s'il ne sacrifie son existence ni à un fait antérieur ni à une vue postérieure, ni aux gloires du passé ni aux espérances de l'avenir, » — quels sont les titres, quelles sont les qualités de ce *vainqueur définitif*? Quels moyens possède-t-il d'assurer son prétendu triomphe, surtout lorsqu'il a en face de lui un rival qui possède toutes les qualités, toute la force qui poussent en avant?

Cependant M. Montt assure « que la victoire de la race anglo-saxonne (qui d'après ses calculs date de 1814) a tous les caractères d'une victoire définitive, permanente : le pouvoir militaire (et la Crimée?), la force navale (et les révélations de sir Ch. Napier?), l'illustration (ne se trouve-t-elle que chez les Anglo-Saxons?), les institutions politiques (parmi lesquelles il faut louer le régime du privilège, la vénalité du suffrage, etc.), la richesse, les possessions territoriales (aussi florissantes que la Jamaïque, aussi heureuses et aussi paisibles que l'Inde), les peuples qui lui sont *soumis* (mais n'en sont pas contents). »

M. Montt dit : « Il y a dans le monde six grandes puissances : deux anglo-saxonnes, deux saxonnes, une slave, une latine ! »

En admettant que l'Espagne ne soit pas comptée parmi les grandes puissances, avec sa population inférieure seulement de deux millions à celle de la Prusse, ses éléments de richesse plus grands; sa composition plus homogène que celle de l'Autriche, ses finances en meilleur état; — en admettant cela, puisque ainsi l'ont voulu les chefs de la Sainte-Alliance, bien que l'Espagne seule eût réussi à tenir tête aux légions invincibles du colosse du siècle ¹, nous dirons que tout doit entrer en compte *non numero sed pondere*, et comme nous le verrons dans notre article sur la France, cette nation pèse autant que ses rivales.

L'auteur de l'*Essai* dit : « Il y a dans le monde deux grands peuples libres : aucun d'eux n'est latin. »

Eh quoi ! la France, avec son admirable principe de l'égalité civile et politique, qui a pénétré non-seulement dans les institutions, mais dans la manière d'être sociale, n'est pas libre ? L'Angleterre est libre parce qu'elle a la liberté de la presse et l'*habeas corpus*, admirables institutions, sans aucun doute, mais qui perdent beaucoup de leur valeur auprès d'une aristocratie qui absorbe tout, — auprès du suffrage restreint et du vote acheté ou arraché par la menace, — auprès de sa législation embrouillée,

¹ Si à cette époque les diplomates, dirigés par le prince de Metternich, n'avaient pas été dominés par leur haine contre la race latine, l'Espagne aurait pu reprendre la place que lui fit perdre le traité des Pyrénées.

toujours au détriment des enfants des classes déshéritées, — auprès de sa très-mauvaise organisation judiciaire, de ces milles privilèges féodaux qui existent encore dans la puissante Albion, tels que ceux dont jouissent la *Cité* de Londres et certain cercle de Liverpool, et dont nous parlerons en temps voulu. La France occupe aujourd'hui le premier rang parmi les premières puissances du monde ; mais elle a besoin de plus de liberté à l'intérieur. Il est facile d'avoir de nouveau la liberté de la presse ; mais il est très-difficile de renverser un corps riche et puissant de nobles, dont l'existence rend impossible le gouvernement du peuple par le peuple, le seul juste, rationnel et stable. A vrai dire, dans chaque État du continent, nous trouvons beaucoup à désirer pour un bon régime politique ; mais sans suivre la vogue, nous sommes très-éloigné de penser que l'Angleterre est le seul pays où l'on jouisse de la liberté, pour ne pas aller au delà des mers, puisque le livre que nous analysons a pour titre : *Essai sur le gouvernement en Europe*.

Pour quiconque analyse les choses sans préventions, il est clair que le Piémont a plus de liberté que l'Angleterre, et qu'un gouvernement libre (dans le sens européen) règne en Belgique, en Portugal, en Hollande et jusqu'à un certain point en Espagne.

En supposant exacte l'opinion de M. Montt, qui signale comme causes de la *décadence et de la prostration de la race latine*, le gouvernement absolu, l'absorption personnelle, l'avilissement des peuples, — il est

clair que cela ne constituerait pas la ruine complète de cette race et le triomphe définitif de la race anglo-saxonne : les constitutions peuvent changer d'un moment à l'autre ; 89 en est la preuve ; mais les qualités particulières à chaque race lui restent toujours, et nous avons vu que notre auteur les accorde toutes à la latine. Il dit encore :

« Il y a seulement une supériorité *temporaire* qui
« provient du gouvernement, des mœurs, de la con-
« stitution transitoire d'une société ; le Latin d'aujour-
« d'hui est l'Anglo-Saxon du xv^e siècle ; l'Anglo-Saxon
« d'aujourd'hui est le Latin du xv^e. Chalcondides,
« voyageur byzantin du xv^e siècle fait de Londres et
« des Anglais une peinture qui pourrait maintenant
« s'appliquer en entier à Madrid et aux Espagnols.
« L'Angleterre libre, sombre, terrible, dominant le
« xix^e siècle, ne ressemble en rien à l'Angleterre ré-
« volutionnaire, simple, enjouée et pauvre du xv^e.
« *La race est la même : les institutions, les mœurs ont*
« *seules changé.* »

M. Montt dit « que s'il y a en Europe cinq gran-
« des puissances militaires, il n'y a que deux nations
« influentes par la pensée, l'action libre, la parole,
« la coutume. Aucun peuple ne pense et ne parle par
« la bouche de l'Autriche, de la Russie et de la
« Prusse. Pour le monde, leur langue est un simple
« dialecte, leur pensée une pensée solitaire ; » et
après avoir consacré quelques lignes bien écrites à
la nécessité d'assimiler les races, il entre dans l'ana-

...yse des agents de la civilisation européenne : les Latins et les Anglo-Saxons. Nous le suivrons prochainement sur ce terrain, et nous verrons alors que si la race latine a brillé dans les siècles passés, « que si elle compose à elle seule la plus grande partie de l'histoire de l'Europe et de la civilisation, » elle domine dans le présent, et l'avenir lui est réservé.

Même l'Espagne, cette grande nation dont les enfants eux-mêmes parlent aujourd'hui avec tant d'irrévérence, — cette Espagne contient mille éléments de vie et n'attend que l'union de ses habitants pour étonner de nouveau le monde par ses gloires, pour répéter dans un autre ordre de choses des faits aussi grandioses que la découverte d'un nouveau monde, l'établissement de nombreuses colonies, la lutte gigantesque entreprise, malgré ses divisions, contre les Maures aguerris et civilisés, la défense du christianisme, le régime des communautés, qui apporta en Europe les premières lueurs de liberté. L'Espagne ne l'a cédé et ne le cède à aucune autre nation en actes de véritable grandeur, en faits de haut héroïsme. Son histoire, comme celle de ses principaux poètes, est aussi poétique que sublime, aussi brillante que féconde.

M. Montt lui-même, si ami de la race anglo-saxonne, ne peut s'empêcher de s'écrier :

« On voit aujourd'hui l'Espagne faible, obscure,
« éloignée du théâtre de la politique européenne, et
« l'on s'écrie : l'Espagne est perdue pour toujours !

« On voit l'Angleterre puissante, libre, riche, et l'on
« dit : l'Angleterre est immortelle, privilégiée, uni-
« que au monde ! Que l'on se souvienne donc que
« l'Angleterre, si grande aujourd'hui, n'était, pas
« plus tard qu'hier, humiliée et vendue par le faible
« et corrompu Charles II ; que l'on se souvienne que
« l'Angleterre de l'ordre, de la liberté, de l'industrie,
« est la même que celle de l'anarchie des deux roses,
« du despotisme de Henri VIII, de la tyrannie de
« Cromwell ! »

Oui ! en Europe comme en Amérique, la race latine donnera au monde de nouveaux jours de gloire et de splendeur : elle continuera à travailler au profit de l'humanité, au développement de la civilisation. Latins, ne renions pas notre origine, ne maudissons pas notre race ; Espagnols, ne jetons pas de boue sur le manteau de notre mère : si elle est triste, si elle souffre et languit, raison de plus pour que nous l'aimions et l'entourions avec zèle et sollicitude. L'Américain-Espagnol, surtout, ne doit pas oublier les gloires de ses pères au temps de la grande lutte ; s'ils se distinguèrent sur les champs de bataille, ils furent plus grands encore par leur abnégation et leurs vertus héroïques. Que celui qui se sentirait entraîné par la manie de médire de sa race et de son sang, porte la main à son cœur ; ses pulsations lui diront qu'il y a là quelque chose qui manque à la race anglo-saxonne — le sentiment. Que celui qui serait égaré au point de demander que la race anglo-saxonne absorbe la

race latine dans le Nouveau-Monde, jette auparavant un coup d'œil sur le sort qu'ont eu les Espagnols à San Francisco. Veut-on la culture du sol ou le progrès des êtres humains qui l'habitent ? — Pour avoir le droit de s'appeler humanitaire, philanthrope, etc., on doit commencer par aimer sa patrie, surtout quand cette patrie est grande, et il n'est pas besoin de dire avec Sénèque :

Non enim patriam quia magna, amat, sed quia sua.

1860.

XX

LA LIBERTÉ ET L'ÉGALITÉ

JUGÉES PAR UN AMÉRICAIN;

OU LES NOUVELLES THÉORIES POLITIQUES DE M. F. GONZALEZ
SUR LA LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ, L'OLIGARCHIE ET LES RACES.

Le *Correo de Ultramar* du 31 octobre a publié un brillant et lumineux article de M. le docteur Gonzalez, dans lequel il se propose de démontrer l'excellence des nouvelles doctrines politiques qu'il professe.

Cette production, comme toutes celles du même auteur, est remarquable par la sincérité des convictions, la loyauté et la franchise dans la manière de les soutenir, la précision des idées, la clarté des pensées, la logique serrée du raisonnement, le désir ardent de découvrir la vérité. Cette dernière qualité est si prononcée chez M. Gonzalez, que cet écrivain eût pu adopter les célèbres paroles du Dante « *Cercando il vero,* » que Rousseau a traduites en latin de la façon suivante : « *Vitam impedere vero.* »

On ne peut dire de M. Gonzalez ce qu'on a dit de M. de Girardin : que pareil au Socrate d'Aristophane,

il est suspendu dans les nuages et qu'il vit dans la région des abstractions et des antithèses métaphysiques. L'écrivain de la Nouvelle-Grenade est clair, précis, conséquent avec lui-même; il a horreur des sophismes et des phrases vides.

Mais entrons en matière.

I

M. Gonzalez accepte la liberté dans tous ses développements; mais il l'accepte avec de grandes restrictions.

Il accepte la démocratie et l'égalité; mais en Europe et pour la race caucasienne seulement, et non dans l'Amérique où les races sont hétérogènes.

A la forme démocratique, il oppose la forme oligarchique, parce qu'il ne pense pas que la majorité ignorante doive gouverner la *minorité intelligente*.

Après avoir accepté en Europe la démocratie et l'égalité, il ne tarde pas à dire que la démocratie est une chimère qui n'a jamais existé.

Laissant de côté le principe de l'égalité, il soutient la thèse que toutes les races ne sont pas aptes à exercer la souveraineté et à contribuer au développement de ce fait complexe qui se nomme la civilisation.

Tel étant le *Credo* politique de M. Gonzalez, il pose les trois propositions suivantes, qui, examinées de près, se fondent en une seule.

1^o L'extension de la liberté doit être, dans chaque société, relative à l'aptitude que possèdent les individus qui la composent, pour en user au profit de la civilisation ;

2^o L'aptitude des individus pour faire usage de la liberté est plus ou moins grande suivant la race à laquelle ils appartiennent ;

3^o L'usage étendu de la liberté, dans les sociétés composées d'hommes de diverses races, est subordonné à l'existence de certaines conditions indiquant dans les individus des instincts et des tendances favorables à la civilisation.

Avant d'aborder l'examen rapide de ces questions, nous rappellerons que, suivant M. Gonzalez, « la liberté par elle-même n'est ni bonne ni mauvaise. C'est une faculté de l'homme, de l'usage de laquelle peut résulter le bien ou le mal, suivant l'application qui en sera faite. »

Nous admettons le principe parce qu'il est d'une évidence absolue. Mais qu'est-ce que cela veut dire ? Que si la liberté est une faculté de l'homme, son exercice doit être reconnu à tous les individus, noirs, blancs, jaunes, de telle ou telle latitude. La liberté par elle-même n'est ni bonne ni mauvaise ; mais elle est un instrument de bien et de mal ; et c'est parce que l'homme est appelé à une destinée immortelle que Dieu lui a laissé cette faculté qui le perd ou l'élève. Intelligent et agissant en toute liberté, il suit

la route du devoir ou s'en éloigne, mérite la récompense ou le châtement.

Devant Dieu, tout homme est responsable de ses actes, et tous sont jugés par le Juge des juges d'après la même loi. Si Dieu a laissé la liberté à l'homme, l'homme ne peut l'enlever à son semblable ni la limiter, car la créature ne peut pas corriger l'œuvre du Créateur.

De la liberté, qui implique la responsabilité, naissent les droits et les devoirs. Les hommes ayant tous des droits et des devoirs égaux, ayant la même origine et la même fin, sont tous égaux devant la loi morale, règle de toute loi écrite. L'égalité est d'origine divine, comme la liberté.

L'homme vivant en société — et on ne peut le considérer autrement, soit qu'on l'observe dans la famille, dans la tribu, dans la cité, dans la nation, — est libre, et à ce titre est égal à tout autre de ses semblables. Réuni en société, chaque associé doit avoir la même somme de droits et de devoirs. De là vient l'égalité civile et politique dans toutes ses dérivations. Les limites de cette égalité sont les mêmes que celles de la liberté. Nécessaires et indispensables, ces restrictions sont l'œuvre de la justice qui nous ordonne de ne pas faire au prochain ce que nous ne voudrions pas que le prochain nous fit.

C'est parce que le monde ancien méconnut les lois préexistantes, la grande loi morale des devoirs, qu'il sanctionna l'esclavage domestique, qu'il réduisit le fils

et l'épouse à l'état de choses, qu'il fonda l'exploitation de l'homme par l'homme, c'est-à-dire l'esclavage; c'est parce que la loi chrétienne, sublime expression de l'éternelle loi morale, tend à se développer chaque jour, que la femme a cessé de trembler devant le fouet d'un maître et d'être un vil instrument de plaisir, pour remplir le rôle d'ange du foyer, d'épouse et de mère; c'est pour cela aussi que le fils n'est plus l'esclave du père, et que l'esclavage est devenu une institution réprouvée par les législations et par l'Église.

De l'inégalité des facultés intellectuelles et des forces physiques, il ne résulte pas que l'on puisse logiquement ériger en système l'inégalité civile et politique. Le principe de la responsabilité des actes que l'on exécute existant pour tous les hommes, il en résulte que si devant Dieu l'homme est égal à l'homme par l'âme et par le cœur, l'égalité existe au sein de la société.

Cela ne veut pas dire que l'égalité des niveleurs soit l'égalité chrétienne : elle est la tyrannie de l'égalité, engendrée par l'envie; c'est l'inégalité baptisée du nom contraire. Plus honnête, plus actif, plus prévoyant que Pierre, Jean a plus que lui éclairé son intelligence; il a tiré plus de fruit de son travail; il a acquis une plus grande somme de bien-être; — Jean est supérieur à Pierre dans l'usage de ces biens, parce que tous les deux ont eu la même liberté pour arriver à ce résultat, et que l'un des deux a mieux employé

sa liberté, ses facultés, qui sont un prolongement de sa personnalité.

Que Pierre s'efforce d'arriver, par le travail et la constance, à la hauteur où Jean s'est élevé au sein de la liberté, c'est là la sainte égalité ; mais que Pierre prétende, en vertu de l'égalité, que Jean descende à son niveau, c'est la tyrannie de l'égalité, l'œuvre de l'envie et de la force.

L'inégalité naît soit des privilèges accordés, par ceux qui abusent du pouvoir et de la force, au petit nombre, aux castes, aux oligarchies ; soit des privilèges auxquels les démagogues prétendent convier les masses, sous le nom de communisme ou sous toute autre dénomination.

Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, l'abus confirme le principe, au lieu de le détruire.

Ainsi, reconnaître que le gouvernement, la souveraineté, les droits, appartiennent à quelques hommes et pas à d'autres, c'est fonder un système qui n'est ni expliqué ni justifié par l'étude du droit et de la nature de l'homme. A quel signe reconnaît-on les hommes qui doivent gouverner et ceux qui doivent être gouvernés ? Qui désigne ces hommes ? Parmi ceux de la classe gouvernante elle-même, tous ne pouvant gouverner, qui choisira les supérieurs, et de quel droit prétendra-t-on les élire ?

C'est parce que le principe de l'égalité chrétienne a été méconnu, que se sont fondés les gouvernements despotiques.

Quels grands et féconds résultats a produits en France le régime de l'égalité ! La cause de ces sublimes manifestations de l'esprit français moderne est tout entière dans ce fait que, sauf ces terribles moments de fièvre révolutionnaire auxquels est sujette la nation française comme toutes les nations de race latine, la patrie de Mirabeau a cherché à remplacer la hiérarchie de la naissance par la hiérarchie du mérite ; respectant ainsi l'égalité dans l'inégalité.

Napoléon I^{er}, dans un jour de franchise et d'expansion, a qualifié comme il doit l'être le système de l'oligarchie ou de la force. Causant avec Fontanes, dans les avenues du bois de Fontainebleau :

« — Savez-vous, lui dit-il, ce que j'admire le plus ? »

Le courtisan préparait sans doute une réponse flatteuse, lorsque le grand capitaine le devançant :

« C'est, ajouta-t-il, l'impuissance de la force pour organiser une société. Il n'y a que deux puissances : le sabre et l'esprit ; à la longue le sabre est toujours battu par l'esprit. »

Il est aussi honteux d'être oppresseur qu'opprimé. Le peuple se lève contre l'oppression ; mais dans son juste instinct, il ne méconnaît pas qu'il y a de *légitimes inégalités*, qui font la gloire des nations et l'éclat des siècles : — l'inégalité de l'intelligence, du savoir et de la propriété noblement acquise.

« C'est parce que le peuple respecte ces inégalités, consécration de l'égalité des droits et des devoirs, que chaque fois qu'un homme distingué par ses

talents, ses vertus, et (chose rare!) par *sa naissance* même, défend la liberté, il l'adopte pour chef : ainsi chaque fois qu'un homme de talent veut donner la main à la révolution, c'est presque toujours lui, depuis La Fayette jusqu'à Lamartine, qui prend la tête de la colonne. Sous un régime de liberté, le flot porte de lui-même la noblesse libérale au pouvoir. Aux plébéiens, aux fils de leurs œuvres, la liberté vend ses faveurs plus cher : avant de penser à les acquérir, il faut que le plébéien conquière, par un long noviciat, une réputation dans la carrière de la pensée ou de l'industrie. Il ne peut arriver à la vie publique, la première ambition d'un homme de mérite, que sur le déclin de la vie, alors qu'il sent déjà les approches de l'âge des désillusions. Le patricien, au contraire, pour toute espèce de candidature et en toute élection, trouve dans l'éclat de sa naissance une économie de temps, une dispense d'âge, un avantage sur l'enfant de la multitude. Maître de lui-même et de la direction de sa pensée, grâce au privilège héréditaire de la fortune, il peut voyager, étudier, faire en un mot son éducation politique, avec la certitude de trouver une position qui le mette à même de rendre des services à son pays, car chez un peuple libre, un homme est toujours ce qu'il veut être, pourvu qu'il ait du talent¹. »

Que gagna la république de Florence à passer de la

¹ M. Pelletan.

démocratie à l'oligarchie? Sous le régime de l'égalité l'Arno coulait rouge de sang, suivant l'expression du Dante; les Guelfes et les Gibelins se portaient constamment de rudes coups dans l'arène, « le sang n'avait pas le temps de sécher; » mais, au milieu de ce terrible choc des armes et de ce cri d'alarme général, Florence croissait en puissance et en gloire. « Florence avec son territoire si étroit, remplissait, dit un éminent écrivain, le rôle de puissance de premier ordre, non-seulement en Italie, mais en Europe; elle avait la suprématie dans tout ce qui a rapport au génie, aux arts, à la littérature, à la philosophie, à la science, parce qu'il n'y a pas neuf muses dans le monde, il n'y en a qu'une : la liberté. »

Florence, avec l'oligarchie fondée par les Médicis, oligarchie régie par un seul homme, voit mourir la république au milieu des plaisirs; Florence, « morte d'épuisement sur le lit de la volupté, ne fut plus désormais, comme dit le président de Brosses, qu'une mendicante parfumée, une cité savante dans l'art de la musique et dans le métier d'entremetteuse... »

Un illustre maréchal de France, dont le nom appartient à l'histoire militaire et aux annales scientifiques de notre époque contemporaine, avait reçu en prenant possession du ministère de la guerre, différentes lettres de particuliers qui s'efforçaient de prouver leur parenté avec le nouveau ministre : « Je ne doute pas, leur écrivit-il, que j'aie l'honneur d'appartenir à la même famille que vous; mais vous devez

savoir que mon père et mon aïeul étaient cordonniers, et mes souvenirs de famille ne vont pas au delà du père de l'auteur de mes jours. Ainsi donc, si vous voulez vous élever, travaillez, soyez honorables ou continuez de l'être, et servez utilement la patrie. »

N'est-ce pas là une belle définition de l'égalité?

C'est l'inégalité, dit Aristote dans sa *Politique*, qui produit les révolutions. M. Pradié Fodéré dit, dans son traité de *Droit politique et d'Économie sociale* : « Les hommes, pris individuellement et comparés les uns aux autres, sont essentiellement différents et inégaux. Il existe entre eux des inégalités morales et physiques qui occasionnent des différences nécessaires dans leurs positions respectives. La loi de la sociabilité naît de cette même inégalité des hommes, parce que c'est cette inégalité qui forme et maintient les sociétés humaines ou les corps sociaux, mais si le législateur ne peut effacer ces inégalités providentielles, parce qu'elles sont inhérentes à la nature humaine, il ne doit pas en créer d'autres par une répartition inégale des charges ou des avantages. »

Si depuis quarante ans M. Gonzalès désire comprendre J.-J. Rousseau, sans y être encore parvenu, il n'est pas étonnant que nous, qui n'avons pas son intelligence, nous l'ayons bien moins compris encore. Le philosophe de Genève n'est donc pas notre apôtre : nous sommes séduit par son style et par les tirades de sentimentalisme dont ses œuvres abondent ; mais, que ses adorateurs nous le pardonnent, nous osons

dire qu'il n'y a rien de plus absurde que son prétendu *Contrat social*, copie de certaines idées allemandes en vogue à cette époque. Quant à son libéralisme, l'on n'est pas libéral, que nous sachions, lorsque comme Rousseau on soutient l'esclavage, lorsque comme lui on dit que pour gouverner les hommes il faut leur faire croire qu'ils sont libres et les obliger à obéir sans le leur faire sentir. Quant à l'égalité, la seule qu'il pratiqua fut d'envoyer ses enfants au même tour des hospices d'enfants trouvés.

Arrière ceux qui confondent la liberté et la démagogie, ceux qui font une même chose de l'ordre et de l'oppression, ceux qui croient que l'égalité n'engendre que l'ochlocratie et l'autorité que l'autocratie ! Ceux-là sont les exagérés, les fanatiques, les enfants terribles de la philosophie politique. Il n'y a pas de liberté sans démocratie et sans égalité. Il n'y a pas d'ordre sans autorité.

II

A mesure que les principes chrétiens ont triomphé, la société s'est transformée, passant du municipalisme inintelligent à la féodalité, dans laquelle étaient représentés à la fois le gouvernement absolu et le germe démocratique. On a vu passer ainsi successivement sur la scène de l'histoire les rois en lutte avec les barons, ceux-ci avec leurs vassaux, plus tard les alliances du monarque avec les vassaux contre

les spoliations des barons, puis celles des barons avec les vassaux pour mettre des bornes au pouvoir tyrannique des rois. De l'isolement que produisit la féodalité poussée à l'extrême, les croisades firent sortir le principe d'association, qui apporta les premières lueurs de l'égalité civile et politique, par la confusion dans les mêmes cohortes, sous le même symbole, du chevalier et du vassal, sous la direction de celui qui représente le mieux l'absence de caste, nous ne disons pas de hiérarchie — le prêtre. Plus tard les communes, les États généraux, les chartes octroyées par les monarques, les constitutions votées par les peuples, ont étendu le principe d'égalité ; à tel point qu'aujourd'hui on ne peut *fonder* de dynasties, mais que celles qui étaient fondées et comptaient des siècles d'existence disparaissent peu à peu ; et que celles qui *apparaissent* ne subsistent qu'en vertu du génie *personnel* de leurs fondateurs. Ces fondateurs eux-mêmes commencent par payer leur tribut à la souveraineté du peuple en tout ce qu'elle a de plus absolu — le suffrage universel.

Et ce ne sont pas les principes, les considérations abstraites qui démontrent que la démocratie et l'égalité sont le *Credo* politique de la civilisation chrétienne. Les faits matériels, les conquêtes de l'homme sur la nature mettent en évidence et consolident l'égalité, en élevant progressivement le niveau social. Rien n'égalise et ne démocratise plus que les résultats de l'élasticité de la vapeur appliquée comme cause

de force, aux machines, aux navires, aux chemins de fer. Rien n'a porté dans ses flancs plus de conquêtes démocratiques que l'invention de l'imprimerie; il en est de même pour les découvertes qui font la gloire des temps modernes.

Nous le répétons : de même que l'abus de l'autorité n'est pas une preuve contre la nécessité du gouvernement ; — de même les clameurs et les excès des niveleurs ne prouvent rien contre le légitime principe de l'égalité. Le fer peut servir à faire des socs de charrue, ou à fabriquer des poignards. L'imprimerie, dit Balme, commença par publier la Bible et a souvent servi dans la suite à la publication des plus immorales conceptions de l'esprit.

Si l'égalité et la démocratie triomphent en Europe, elles sont une nécessité en Amérique, soit parce que ces principes font partie de l'existence publique et sociale de ses peuples, soit parce qu'il y a absence d'une classe prépondérante; — car le caractère des habitants, les climats, les distances, le manque de capitaux, la manière d'être, agricole et minérale avant tout, de ces pays, et la distribution de la propriété territoriale, rendent toute oligarchie impossible et absurde.

D'autre part, toute oligarchie a besoin de se fonder et de s'appuyer sur la force. C'est découvrir un singulier remède que de prétendre guérir les maux dont souffre l'Amérique en accumulant de nouvelles causes de divisions et de luttes

Une des propositions de M. Gonzalez est ainsi formulée : « L'extension de la liberté doit être dans chaque société relative à l'aptitude que possèdent les individus qui la composent pour en user au profit de la civilisation. »

M. Gonzalez arrive à la théorie professée en France, que la liberté est bonne en Angleterre, mais que la France n'est pas encore préparée à jouir de la même dose de ce grand bien. Cette doctrine exposée par un auguste personnage, a été développée par M. le duc de Morny dans son discours d'ouverture des sessions du Corps législatif, le 5 novembre 1863.

Le *Morning-Post* a eu à ce sujet, et en parlant de l'aptitude des peuples à jouir de la liberté, une idée très-originale. « Cette théorie, a-t-il dit, rappelle l'histoire de ce père qui voulait que son fils apprit à nager, mais comme pour apprendre à nager il faut se jeter à l'eau, et comme pour oser se jeter à l'eau il faut savoir nager, le père ne voulait pas que son fils se jetât à l'eau. » L'affaire donnerait lieu à de curieux développements.

L'homme étant en tous lieux le même, — intelligent, libre et actif ; étant un être raisonnable qui a des droits et des devoirs, — nous ne savons comment et pourquoi, devant la science, non devant la force, on viendrait lui dire : ici vous aurez la liberté ; plus loin vous l'aurez moins ; ailleurs vous ne l'aurez pas du tout. Nous verrons plus loin qu'il y a certaines manières de préparer le bon exercice de la liberté

dans les pays peu avancés en civilisation, moyens proposés par M. Gonzalez et que nous admettons aussi.

Citons auparavant un passage très-attachant d'une brochure de M. Pelletan, récemment publiée à Paris sous le titre de *l'Ombre de 89, lettre à M. le duc de Persigny*.

« . . . Tout ne consiste pas à aimer la liberté, dit cet écrivain ; il faut aussi la comprendre. Vous dites qu'il y a autant de libertés dans le monde qu'il y a de nations ou de différences d'épidermes : une liberté blanche, une liberté noire, une liberté cuivrée et peut-être une liberté incolore.

« Il y a autant de libertés qu'il y a de nations ? Je ne vous comprends pas, monsieur le duc : La liberté qui conviendrait à la France serait-elle par hasard l'absence de liberté ?

« Dès l'instant où, dans votre système, la liberté est purement arbitraire, géographique, ethnographique, anglaise en Angleterre, turque en Turquie, toute nation est libre, parfaitement libre, puisqu'elle l'est comme elle doit l'être — par ordre de climat. Ainsi, réclamer pour elle la liberté, c'est demander de l'eau étant au milieu de la rivière.

« Quoi ! faudra-t-il, selon votre théorie, admettre la liberté asiatique ? Voici le Mogol ou l'équivalent de Caboul. De fait il possède sa constitution libérale, appropriée au tempérament de son peuple, la bourse et la tête de chacun. Quand on le salue, il ne répond

même pas à cette politesse, si ce n'est par l'intermédiaire du bourreau. Il prend les quatre cinquièmes de tous les revenus et les mange consciencieusement avec sa famille, ses éléphants et ses quatre cents femmes légitimes. Tous les ans, on porte solennellement Sa Majesté sur une balance, et si elle pèse une livre de plus, on dit que l'État est prospère. Est-ce là la liberté?

« J'aime la loyauté dans la discussion, et je me garderai bien de vous faire dire oui ; au contraire, je vous fais dire non. Mais comment et par quel oubli de l'histoire avez-vous pu laisser échapper le nom de liberté à propos de Sparte? Savez-vous bien ce qu'était la liberté dans la caserne de Lycurgue? C'était le quart de la nation toujours sous les armes et au régime de la gamelle ; c'était la grande partie du peuple ilote ou métèque ; c'était la femme la jupe au vent et à discrétion ; c'était la jeunesse, cachée derrière une haie, guettant le passant pour le tuer par derrière ; manière honnête de s'exercer au métier de héros. Si c'est là la liberté, vive la servitude!

« Non, monsieur le duc, vous avez beau dire, la liberté ne porte pas le manteau d'*Arlequin*. Il n'y a pas diverses espèces de liberté ni de diverses couleurs. Il n'y a qu'une seule liberté, toujours une et partout la même. Un peuple l'a ou ne l'a pas, ou ne l'a qu'en partie : voilà toute la différence. On peut bien la mettre à la torture, jamais on ne lui fera dire autre chose ni signer un changement de personne. »

Et comme on présente l'exemple de l'Angleterre aristocratique, le même auteur répond :

« Donnez-nous la liberté de la Suisse ou de l'Amérique : je ne sache pas que là, il y ait une aristocratie ; et à défaut de la liberté anglaise, trop aristocratique pour nous, paraît-il, nous aurons au moins la liberté démocratique de Genève et de Boston : nous saurons nous en contenter ¹. »

III

Quand on procède par esprit d'école et de système, sans considérer ni analyser les diverses phases d'une question, on commet les erreurs les plus regrettables. Les uns disent : j'aime la liberté ; quant à l'autorité, c'est l'ennemie née de la liberté ; celle-ci est incompatible avec elle. Se peut-il qu'il se trouve des hommes intelligents qui raisonnent ainsi ? Le nombre cependant en est grand. Ce qui est certain, évident, positif, c'est que la liberté et l'autorité ne peuvent exister séparément. Leur essence est celle du droit. Le droit fixe la limite et non la liberté ; et la justice et la convenance générale fixent le droit. Partout où la liberté se présente foulant aux pieds le droit, elle amène la tyrannie, l'esclavage. Le despotisme, l'anarchie, la servitude domestique, sont l'exercice de la liberté brutale ou de la liberté violant le droit.

¹ M. Pelletan.

Refusez à un homme la sécurité, autorisez un autre homme à exercer sa liberté sans limites, et de là résultera l'oppression soufferte par le premier et la tyrannie exercée par le second.

Refusez la sécurité à un peuple et accordez la liberté illimitée à un homme seul ou à un petit nombre d'hommes, et vous aurez le despotisme politique.

Laissez une liberté entière et absolue à tous et enlevez à ces hommes, devenus absolument libres, la sécurité, et vous aurez le plus formidable et le plus destructeur de tous les monstres — l'anarchie : qui n'est que la liberté très-étendue et illimitée pour tout le monde, sans sécurité pour personne.

Les tyrans des peuples, les maîtres des esclaves sont les amis les plus ardents de la liberté, non de la liberté du prochain, mais de la leur illimitée. L'amour que les démagogues ont pour la liberté est identiquement le même.

M. Guizot a dit dans ses *Méditations et Études morales* :

« La liberté est d'institution divine comme l'autorité. Ce qui est d'œuvre humaine, c'est l'insurrection et la tyrannie. Le jour de la création, Dieu prescrivit à l'homme l'obéissance, sous peine de perdition. Le jour de la régénération, Dieu mit en mouvement la liberté de l'homme pour commencer l'œuvre du salut.

« L'autorité est la force raisonnable et nécessaire. Le despotisme et l'oligarchie sont la force absurde. »

Que l'on nous permette de transcrire les passages

suivants de notre *Étude sur l'autorité et la liberté*, publiée à Madrid il y a quelques années :

. Pour nous, le véritable principe serait celui qui proclamerait à la fois la souveraineté basée sur l'intelligence et sur la force : ce serait là le principe de la souveraineté individuelle, qui pourrait à juste titre s'appeler de droit divin. Ce serait le gouvernement de chacun par soi-même, du municiple par le municiple, de la province par la province, de la nation par la nation ; et cela sans que le gouvernement perdît de son unité, ni le citoyen de sa liberté individuelle.

Le gouvernement doit faire ce que chaque individu ne peut faire par lui-même. Son action doit tourner au profit individuel et communal. L'État, comme dit l'auteur de la *Politique universelle*, être abstrait et collectif, n'a le droit de régir et de régler que ce qui est nécessairement indivisible, par conséquent indivis, essentiellement collectif, exclusivement public. Nous admettons ce qu'établit Bastiat dans son livre sur *les Harmonies économiques* et dans sa brochure *La Loi*,— que le gouvernement n'a d'autres attributions que de veiller à la sécurité publique, percevoir les contributions, administrer les propriétés de la communauté, diriger les relations extérieures.

. M. Emile de Girardin a imprimé dans son écrit sur *l'Abolition de l'Autorité*, etc., les sentences suivantes :

« Les deux principes qui se disputent l'empire des



sociétés sont : l'autorité absolue : la liberté absolue.

« Ces deux génies antagonistes s'excluent mutuellement et sont tout à fait incompatibles. Il ne peut y avoir jamais le moindre accord entre eux. — Ils sont fatalement logiques et conséquents par leur nature. L'essence de chacun d'eux consiste dans la destruction de l'autre.

« L'autorité, fille de la force, est basée sur la conquête.

« La liberté, fille du travail et de la raison, se développe par l'économie.

« L'autorité est assise immobile sur la foi ; — la liberté marche appuyée sur l'examen.

« L'autorité proclame le mal et le renferme dans son sein ; — la liberté proclame le bien et l'étend sur le monde.

« L'autorité favorise l'ignorance ; — la liberté inspire la science.

« L'autorité protège l'erreur et poursuit la vérité.

« La liberté protège la vérité et poursuit l'erreur.

« L'autorité est une invention de l'homme ; — la liberté est un présent de Dieu.

« Il faut choisir entre ces deux ennemis irréconciliables. Il n'y a pas de milieu, pas de transaction possible entre eux. L'un est le génie du bien, l'autre est le génie du mal ; l'un est la lumière, l'autre est les ténèbres. Celui-ci a conçu et produit le passé, celui-là abrite et féconde l'avenir. »

L'autorité est, d'après cette théorie, rejetée d'une

manière absolue. Il en est de même de la véritable liberté, de la propriété, de l'économie, de la raison et du travail, bases de la liberté, d'après M. de Girardin lui-même. Mais n'est-ce pas rejeter en même temps la civilisation, la société ?

La liberté est un présent que Dieu légua à l'homme. L'autorité est un attribut de la divinité.

Qu'est la droite raison de l'homme ? La droite raison est l'institutrice de la liberté. C'est la lumière qui montre à l'homme le chemin qu'il doit suivre. C'est la maîtresse de la liberté. C'est l'autorité de l'homme sur lui-même. Éclairer la raison, c'est diminuer les probabilités d'erreur en diminuant les probabilités du mauvais exercice de la volonté. Par conséquent, c'est donner à l'autorité la prépondérance sur la liberté.

Et de même, qu'est-ce que la liberté dans l'homme ? C'est la preuve de l'imperfection de son intelligence et de sa volonté. La perfection de l'intelligence et de la volonté exclut l'existence de la liberté d'élection, puisque la liberté consiste à choisir entre deux voies : celle de la vérité et celle de l'erreur ; et pour une intelligence et une volonté parfaites, il n'y a qu'une voie possible, la voie de la vérité.

Si la liberté est sainte, l'autorité est sacrée. L'être pensant ne peut arriver à sa destinée immortelle que s'il imite les perfections du Créateur, que s'il fait usage de son intelligence et règle tout d'après elle. — L'intelligence proclame l'autorité comme nécessaire, parce qu'elle proclame la nécessité de l'ordre, et

qu'il ne peut y avoir d'ordre sans autorité. L'ordre est la félicité du ciel, comme il est sa loi. — Sans ordre il n'y a pas de liberté, il n'y a pas de bonheur. L'autorité, fille de l'intelligence divine et appui de la liberté humaine, est la reine du ciel. C'est l'autorité qui rend possible l'existence sociale.

Sans l'autorité, la société serait un chaos; ce serait le royaume des ténèbres, elle deviendrait la proie des plus forts, par conséquent des plus barbares.

L'autorité assure la liberté, parce qu'elle protège le plus faible contre les attaques du plus fort.

L'autorité veille sur l'honneur des familles et châtie les torts qui sont faits à chacun de leurs membres.

L'autorité couvre la propriété de son égide sainte et punit sévèrement le ravisseur et le larron.

L'autorité donne l'impulsion au développement des éléments de prospérité publique, en favorisant, bien entendu, les progrès des particuliers.

L'autorité protège les talents et leur prête un appui certain.

L'autorité poursuit le criminel et défend l'innocent.

La liberté n'est pas un sentiment ignoble qui consacre les excès, qui fait germer les iniquités. Elle est un sentiment pur comme la vertu, qui, rendant l'homme le maître de ses actions, le met dans la voie du bien, et en fait le digne fils du Créateur, par les vertus qu'il pratique.

La liberté que possède l'homme pour faire le mal est une liberté égarée : c'est le pouvoir de Lucifer

pour se révolter contre Dieu, c'est la jalousie de Caïn jetant la mort sur la terre. Ce n'est pas l'ange du bien descendu du ciel pour consoler l'homme ; c'est le génie du mal sorti de l'enfer pour torturer l'existence humaine.

La liberté qui vivifie et fait progresser, la liberté qui conserve, n'est pas, suivant l'expression d'un écrivain américain, la licence qui, couverte du bonnet rouge, foule aux pieds le cadavre de son frère, pour y planter son étendard ensanglanté. Ce n'est pas la démagogie, qui regarde les gouvernements commé les ennemis naturels des peuples ; ce n'est pas l'impuissance, formulée de fait en principe de gouvernement ; ce n'est pas l'orgueil, qui veut faire au peuple l'aumône de ce qui lui est dû de plein droit. Non ! La liberté, c'est l'individu sacrifiant une partie de son droit en faveur de la communauté ; c'est l'Évangile mis en pratique ; c'est le bien de tous et de chacun, sans le mal du dernier des membres de la communauté politique : elle a son origine dans l'ardent désir de félicité et sa limite dans le préjudice du prochain. Telle est la liberté : le reste n'est que licence, vanité ou mensonge.

Mais les tyrans ne sont pas les seuls ennemis de la liberté. Les passions sont les véritables tyrans de l'homme. Quand la raison et l'intelligence sont subjuguées par les passions, alors l'individu manque de liberté, alors il perd le sceptre que le ciel lui donne pour être le roi des créatures, et il devient le dernier

des êtres créés. « La tyrannie des rois, disait un écrivain français en 1849, est moins lourde que celle des passions. Joseph, au fond d'un noir cachot d'esclave, était plus libre que l'orgueilleux Pharaon sur son trône. Jean-Baptiste et ses frères étaient moins esclaves qu'Hérode dans le triomphe de sa volupté. Pierre, attaché à la croix, était plus libre que le sanguinaire Néron.

La première et la plus désirable de toutes les libertés est celle que l'on obtient par le triomphe remporté sur soi-même ; de même que l'esclavage le plus dégradant est celui qui nous assujettit au despotisme des passions, qui nous fait suivre leurs impulsions comme les bêtes suivent les instincts de leur grossière nature.

IV

Nous n'admettons pas non plus que l'on nous offre pour les uns la liberté, pour les autres la sécurité, ou pour ceux-là l'égalité. Il faut donner tout à la fois, parce que, s'il n'en est pas ainsi, la liberté que l'on donne est difforme. Liberté, égalité, sécurité, sont les parties d'un même tout ; et ce tout répond à la nature intelligente et morale de l'homme. Ne nous offrez pas une de ces parties seule, parce que nous avons besoin de toutes, comme d'air, de lumière et d'eau.

L'oligarchie n'aurait pas de degrés. D'après ce que nous comprenons du système de M. Gonzalez, on irait en montant jusqu'au plus intelligent, et, pour

chercher cette intelligence, au risque de ne trouver que la force, on remonterait jusqu'au temps de l'absolutisme pur, de la classification des castes, du régime des privilèges. La liberté ne peut exister avec le privilège.

Un éloquent écrivain a tracé, dans une brochure, les lignes suivantes qui résument notre pensée :

«...Égalité, liberté! Quand la presse renoncera-t-elle à jouer avec ces mots et à les jeter en l'air l'un après l'autre, comme la Dubarry jetait ses oranges en criant : Saute, Choiseul! saute, Praslin! Peut-être y a-t-il antinomie entre ces idées. Peut-être l'égalité est autre chose que la liberté!

« La liberté, quelle qu'elle soit, implique l'égalité; car la liberté accordée à l'un et refusée à l'autre perd à l'instant son nom de baptême, pour prendre le nom de privilège.

« L'égalité, par compensation, implique toujours la liberté; car pourquoi demander l'égalité, si ce n'est pour avoir la permission de faire tout ce que fait le voisin. Eh bien! que signifie cette permission, sinon la liberté ou une forme de liberté? »

Par ce qui précède on voit combien est erronée, selon notre manière de voir, la première proposition de M. Gonzalez : « L'extension de la liberté doit être dans chaque société relative à l'aptitude que possèdent les individus qui la composent pour en user au profit de la civilisation. »

A cette formule, que la démocratie, et surtout en

Amérique, veut dire gouvernement de la majorité barbare sur la minorité intelligente, nous opposons celle-ci : Soit dans les démocraties, soit dans les aristocraties, la minorité audacieuse domine la majorité inerte et égoïste ; depuis Cicéron, on a toujours répété les mêmes plaintes : le parti qui veut la liberté dans l'ordre et dans la justice est apathique, indolent ; il n'a ni chefs, ni programme ; il manque d'action, dans les conflits graves ; il s'agite, il court au combat quand il n'est plus temps, et souffre le martyr en silence. Quand il monte au pouvoir, il se fractionne et abdique entre les mains de la démagogie. Dans l'opposition, il moralise par la presse et à la tribune parlementaire ; mais il agit peu. Dans le gouvernement, il ne sait ni contenir ses ennemis, ni contenter ses amis.

Le mal que signale M. Gonzalez ne provient pas de la démocratie ; il est inhérent à tout parti d'ordre.

Le parti démagogique est, au contraire, audacieux, entreprenant, et, comme il est agressif, il a des chefs, une bannière et un programme ; il est uni, rusé, fait de la propagande. Dans l'opposition, il prêche les idées les plus exagérées et proclame la liberté absolue. Au pouvoir, il gouverne avec une baguette de fer et étouffe toutes les libertés publiques.

La Nouvelle-Grenade offre à M. Gonzalez un exemple qui prouve que le mal n'est ni dans la souveraineté populaire, ni dans la démocratie, — mais dans l'état moral de cette société : il faut y former les

mœurs, moraliser les classes élevées, donner au parti de l'ordre, c'est-à-dire des citoyens honnêtes, une impulsion et une direction. Lorsque existait le suffrage restreint, l'élection à double grade, au temps de Lopez par exemple, dont le gouvernement fut une oligarchie (car il y a aussi l'oligarchie de l'ignorance et du crime), les prétendus libéraux triomphaient aux élections, soit par la fraude, soit par le poignard. Quand s'établit le suffrage universel, c'est-à-dire la plus haute expression de la démocratie, la contrainte n'étant pas aussi facile à exercer sur les électeurs dispersés que sur les collèges électoraux d'auparavant, le suffrage universel fit triompher les hommes d'ordre. Cela s'est répété deux ou trois fois dans la Nouvelle-Grenade.

N'est-ce pas là une preuve en faveur du peuple et de la démocratie ?

Quand les soi-disant libéraux ont établi, en 1854, la dictature d'Obando ; en 1860, la dictature de Mosquera, qu'ont-ils fait ? Pour triompher, ils se sont bien gardés de faire appel au suffrage universel : ils ont aboli le suffrage, suspendu l'exercice des garanties individuelles, étouffé toutes les libertés, rendu des décrets sur les suspects ; ils ont déclaré que l'imprimeur même devait être puni pour la seule *admission* (le décret ne disait pas pour la publication) d'un article hostile à la dictature ; ils ont confisqué les propriétés des bons citoyens pour les répartir entre les soldats ; ils ont dressé des sellettes. Pour tout cela,

ils n'ont pas fait appel au peuple, parce que le peuple, personnification de la démocratie, leur était hostile.

Si l'aphorisme de de Maistre, approuvé par M. Gonzalez, et qui consiste à dire que partout le *petit nombre a mené le grand*, était exact, dans le sens que lui donnent M. Gonzalez et le publiciste savoisien ; s'il était vrai que les intelligents aient toujours gouverné de fait, M. Gonzalez ne serait pas réduit à soupirer après l'oligarchie de l'intelligence et de la vertu, puisqu'elle existerait partout. Ce qu'il y a de certain, surtout dans les sociétés où les mœurs ne sont pas formées, c'est que le petit nombre, non celui des intelligents, mais celui des audacieux, étouffe la voix du grand nombre, des hommes honorables, de la démocratie, de la souveraineté populaire. S'il n'était pas arrivé dans la Nouvelle-Grenade ce que disait M. de Montalembert en 1848 : « Vous, les hommes d'ordre, vous laissez aux démagogues le monopole de l'audace, » Mosquera et Obando, surtout après le discrédit dans lequel ils tombèrent, ne seraient pas parvenus à renverser une administration constitutionnelle et honorable, et à fonder le régime de la plus épouvantable tyrannie.

Ainsi donc, ce n'est pas le règne de la démocratie qu'il faut craindre, c'est le règne du petit nombre des audacieux ; ces audacieux ont fait qu'aujourd'hui dans la Nouvelle-Grenade la société est divisée en deux catégories : l'une réduite, les fripons ; l'autre nombreuse, les martyrs. Quels sont les plus blâmables ?

Dans ce pays, il y a eu de nombreuses réformes constitutionnelles. Chaque réforme a amené une augmentation de liberté ; mais chaque liberté a été nominale, et chaque fois la somme de liberté réelle a été moins considérable. De nos jours la liberté réelle est descendue à zéro, tandis que la liberté écrite est montée au degré le plus élevé.

M. Gonzalez trouve que la souveraineté populaire est illusoire dès l'instant où l'âge fixé pour l'exercer chez les hommes est de vingt et un ans et que les femmes et les enfants en sont exclus. Ce n'est pas là un argument sérieux, et c'est la première fois que nous trouvons un argument de cette espèce dans les écrits de M. Gonzalez. Rien n'est absolu dans l'œuvre des hommes. L'âge de vingt et un ans est la limite fixée par la nature même pour qu'un homme soit homme, pour qu'il ait pu arriver à avoir un métier ou une profession. En exagérant, on verra combien l'argument en question est faible : Si l'on accordait le droit de suffrage aux femmes et aux enfants de sept ans (et quelques radicaux néo-grenadins ont demandé la première de ces choses), M. Gonzalez pourrait encore dire : on exclut encore les fous, les idiots et les enfants au-dessous de sept ans jusqu'aux nouveau-nés ; M. Gonzalez serait encore autorisé à répéter : « Il faut appeler les choses par leur nom. La souveraineté exercée par la majorité des hommes âgés de plus de vingt et un ans (en ce cas-là ce serait plus de sept) sera tout ce qu'on voudra, moins la

souveraineté du peuple. C'est une négation de la souveraineté du peuple pour ceux-là mêmes qui l'invoquent. »

V

M. Gonzalez dit :

« Vous me demanderez peut-être : Que peut-on donc faire en Amérique ?

« Renoncer aux fictions et constituer les gouvernements sur les principes d'une vérité brillante et claire.

« La souveraineté réside dans la réunion de fonctionnaires élus pour gouverner la nation par la majorité absolue des individus mâles âgés de vingt et un ans, qui, sachant lire et écrire et ne dépendant de personne à titre de journaliers ou de domestiques, ont une rente annuelle de provenant d'une propriété foncière ou d'une industrie ou profession.

« Ce serait-là une vérité claire déduite logiquement de la fin que doit se proposer une société chrétienne, et de l'aptitude des moyens propres à obtenir cette fin. »

Eh bien ! en Europe et en Amérique, il y a des libéraux et des démocrates très-ardents qui ne sont pas partisans du suffrage universel. La démocratie a coexisté avec le suffrage restreint. Le suffrage universel est la plus haute expression de la démocratie ; mais il exige pour son exercice légitime : 1^o l'instruc-

tion primaire gratuite et obligatoire ; 2° l'ample liberté de la presse, les libertés de réunion, d'association, de pétition ; 3° la responsabilité ministérielle.

Nous avons toujours considéré comme très-sage le principe de la constitution néo-grenadine de 1830, suivant lequel « tout individu qui, dans un délai déterminé par le législateur, ne saurait pas lire et écrire ne pourrait exercer les droits de citoyen. » Pour exercer un droit, il faut le connaître, et, pour ne pas attaquer le droit d'autrui, il faut savoir quels sont les devoirs qui nous incombent, ou ce qui est la même chose, jusqu'où s'étend notre droit. Il est évident que celui qui vit plongé dans l'ignorance la plus profonde ne peut avoir des notions bien claires de droit et de devoir. Celui qui, en outre de cette ignorance, est sous la dépendance absolue d'un autre, ne gagnant qu'un faible salaire, et pour lequel le suffrage est un droit qu'il ne connaît pas et ne réclame point, et qu'il exerce, non par procuration, mais par ordre d'un maître,— celui-là ne sait pas ce que c'est que la patrie; et comme il n'a ni intérêts à défendre, ni droits à comprendre, toutes les cocardes lui conviennent et toutes les bannières lui sont indifférentes. Pourvu que le cens soit peu élevé et que l'instruction soit gratuite et obligatoire, un démocrate peut adopter le système proposé par M. Gonzalez dans les lignes ci-dessus transcrites. C'est un système de transition qui, confirmant le droit de suffrage, prépare les citoyens *in potentia* à le devenir plus tard

in actu, pour le bien de la société et leur propre honneur. De même que les démocrates admettent le principe de l'exclusion des enfants et des idiots dans l'exercice du suffrage, de même on doit admettre l'exclusion temporaire de ceux qui, par leur ignorance ou leur dépendance absolue, ne savent et ne peuvent exercer par eux-mêmes un des droits les plus importants de l'homme dans la société politique.

Mais de l'établissement de cette restriction transitoire, confirmation du principe de la souveraineté populaire, il ne résulte pas que l'oligarchie devienne une conséquence fatale. Le suffrage universel est de date très-récente, et la souveraineté populaire existait avant qu'il ne fonctionnât. Le cens électoral laisse la porte ouverte à tous ceux qui par le travail et leur activité peuvent sortir de la dépendance absolue des *maîtres*, devenant ainsi de véritables citoyens. Une proposition semblable à celle de M. Gonzalez a été soutenue, en 1862, dans un journal très-libéral et démocratique de France.

De nos jours, un écrivain très-éminent, M. Dollfus, appuyé par les démocrates rédacteurs du *Temps*, a soutenu une thèse semblable. Il dit, entre autres vérités fécondes :

« Ce qui importe à la liberté, ce sont moins les constitutions et les chartes, et moins encore les institutions, que les mœurs publiques, qui servent de base à tout l'édifice d'une nation. »

M. Dollfus considère comme incapables d'être li-

bres ceux qui n'ont pas conscience du devoir, et déclare qu'il n'y a pas de peuples ni d'individus aussi faciles à soumettre à la servitude, que ceux qui obéissent uniquement à leurs instincts. « La liberté, dit-il, n'est pas une concubine qui demande fréquemment les grandes tirades, la fougueuse impétuosité de la passion, le délire de la lutte et l'ivresse du triomphe. C'est une épouse sévère, et si l'union avec elle exige des sacrifices, elle procure la félicité. Avant tout elle impose des devoirs et stimule l'énergie pour les remplir. Son commerce n'inspire pas la sensualité, mais la maturité et le calme. La concubine disparaît toujours quand disparaît l'ivresse de la passion. Auprès de l'épouse, quand la passion a été rassasiée, il reste le devoir et l'estime réciproques, et ce nouvel attachement, moins véhément, mais plus durable et plus fécond, plus amical et plus digne de l'homme qui a obtenu la possession de soi-même. Les Français ont aimé la liberté comme une concubine, et c'est pour cela qu'ils l'ont souvent trahie. »

Le même écrivain, qui défend avec ardeur la liberté et l'égalité, signale les abus de l'une et de l'autre, et les moyens de les corriger, en travaillant à former les mœurs, à instruire le peuple, à moraliser les classes supérieures, pour que le sentiment de l'égalité ne dégénère pas en envie, en esprit niveleur.

M. Dollfus dit :

« Le sentiment du devoir ne suffirait peut-être pas à l'homme libre : il faut qu'il soit fier et qu'il ne soit

pas vain. Un homme fier n'appartient qu'à lui-même, le sentiment de son indépendance alimente sa noble fierté. Un homme vain appartient à sa vanité. Sa vanité dispose de lui ; cette vanité le livre pour un ruban, pour un titre, pour un morceau de pouvoir qui le mette en évidence. Vain et vénal sont deux adjectifs qui vont de pair. Un homme vain est toujours à vendre ; il ne faut que lui fixer un prix..... L'homme fier cherche sa propre approbation. L'homme vaniteux cherche l'approbation des autres. Les autres, c'est le public, et le public, c'est le vulgaire. Le vulgaire est l'esclave de sa propre sottise, de cette sottise qui reste la bouche béante devant l'éclat extérieur. L'homme vain est donc l'esclave d'un esclave, auquel il croit imposer le respect ; il se trompe lui-même et trompe le public. »

M. Duvernois, qui approuve les idées de M. Dollfus, fait cependant l'observation suivante.

« . . . M. Dollfus craint avec raison ces sentiments mesquins qui énervent un peuple ou un homme, le mettent en mauvais termes avec ses véritables amis et le livrent à ses dangereux adulateurs. M. Dollfus a raison quand il montre la supériorité de la persévérance et de la volonté persistante sur ce caractère fougueux dont nous tirons tant vanité ; mais M. Dollfus doit se méfier de cette tendance qui le pousse à aller par déduction du particulier au général ; il ne doit pas prendre pour le caractère français ce qui est le produit d'une crise sociale. La première phase de la

Révolution a été une phase d'égalité et a amené le règne de la vanité ; la seconde sera libérale et amènera le règne de la noble fierté, de la dignité et du devoir. •

VI

M. Gonzalez donne beaucoup d'importance à la question des races et soutient que les unes ont été produites pour gouverner, les autres pour obéir ; les unes pour civiliser, les autres pour alimenter la barbarie.

Cette théorie cesse d'être politique pour devenir philosophique, et par conséquent morale. La théorie de M. Gonzalez ne tendrait à rien moins qu'à soutenir qu'il y a diverses créations : que l'homme blanc, l'Européen (et tout au plus le métis, dit M. Gonzalez), est le seul qui ait reçu le souffle immortel du Créateur, qui ait été doté d'une âme intelligente, libre et active ; que l'homme noir et l'Indien sont une sorte d'orang-outangs un peu moins laids, mais ni plus intelligents, ni plus dignes de la liberté. De sorte que l'Indien et le nègre, bien que responsables de leurs actes devant Dieu et devant les hommes, ne sont pas nés pour jouir de droits, mais pour remplir une plus grosse somme de devoirs.

Si dans la Nouvelle-Grenade il ya diversité de races, le politique, suivant notre humble opinion, ne doit pas travailler à les mettre éternellement dans un

antagonisme absolu, mais à les refondre, à les élever et à les moraliser, afin que tous contribuent à la pénible tâche du développement de la civilisation, qui est la meilleure direction donnée aux facultés intellectuelles et morales de l'homme.

A propos de la question générale des races en ce qui concerne la Nouvelle-Grenade, la théorie de M. Gonzalez est détruite par ce fait que ce ne sont pas les classes barbares qui font les révolutions et commettent les scandales que stigmatise justement l'éminent publiciste. Ce sont les blancs, les créoles, les métis et les nègres *civilisés* qui, par ambition, par cupidité ou par vanité, invoquant toujours des noms sacrés pour les profaner par leurs actes, commettent les plus grands excès et inondent de sang le sol de la patrie.

Si ce sont les *civilisés* de toute race qui agissent ainsi, l'anathème que lance M. Gonzalez contre les races qui ne sont pas d'origine caucasique est souverainement injuste. Si ces maux existent, comme on ne peut malheureusement pas le nier, dans la Nouvelle-Grenade, et sont produits par les *civilisés*, le remède n'est pas celui qu'indique M. Gonzalez, mais on doit le chercher ailleurs; il consiste, comme nous l'avons déjà dit, à former les mœurs, à moraliser les classes élevées, à former un parti compacte et actif qui travaille pour la civilisation et pour la liberté dans la justice et le devoir, qui ne laisse pas le champ libre uniquement aux désorganiseurs.

Il consiste aussi à stimuler l'émigration, en ayant soin de choisir les éléments dont elle se compose, afin que ces éléments nous apportent les arts, la science, le travail; qu'ils nous aident à cultiver nos terres, à préparer des voies de communication; à sanctionner des lois libérales au fond; à établir des gouvernements qui ne se préoccupent pas de satisfaire des vengeances de parti, mais qui songent à remplir leurs devoirs et à pratiquer la justice. Lorsqu'il en sera ainsi, il y aura sécurité, industrie, capital, bien-être général, et le travail sera un dérivatif efficace à la fièvre révolutionnaire inoculée par les créoles, les métis, les Indiens et les *civilisés*.

Dans les nations de l'Europe si travaillées aujourd'hui par les divisions civiles, par les guerres internationales, ou par la paix armée, ce ne sont pas, que nous sachions, les nègres et les Indiens qui fomentent et maintiennent ces luttes sanglantes; ce n'est pas non plus la démocratie et la souveraineté populaire, puisqu'elles n'existent pas en Russie, en Prusse, en Autriche, en Turquie, etc. N'est-ce pas là une nouvelle preuve contre la thèse de M. Gonzalez, qui a formulé ainsi sa seconde proposition :

« L'aptitude des individus à faire cet usage (de la liberté) est plus ou moins grande *selon la race à laquelle ils appartiennent?* »

Voici ce que nous écrivions en 1859, sous le titre de *Races et Nationalités* :

On parle beaucoup aujourd'hui de races, d'in-

fluence de races, de leur antagonisme radical, de leur prochaine fusion et de mille autres abstractions.

En premier lieu, il ne faut pas confondre les races proprement dites et les sous-races avec ce qui constitue les nationalités. Les unes sont les œuvres de la nature, les autres naissent des divers actes de la puissance humaine.

Blumenbach compte cinq races humaines, qui se subdivisent en une infinité de sous-races; ce sont la caucasique ou blanche, l'éthiopique ou noire, la mongolique ou jaune, l'américaine ou rouge, la malaise ou noire-jaune. On peut dire que les deux grandes sous-races sont l'américaine, qui se confond presque avec la mongolique, et la malaise qui tient de la mongolique et de la caucasique.

La grande différence entre les races, ce qui leur donne une supériorité relative, et cela a été démontré par Buffon et par le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de France, ce n'est ni l'ovale plus ou moins prononcé du crâne, ni la plus ou moins grande quantité de pigment existant entre l'épiderme et le derme de chaque individu; mais l'influence du climat, les aliments, les mœurs. Cette vérité, énoncée par Buffon, a été prouvée par Lamarque.

Ces diverses circonstances extérieures peuvent se modifier et se modifient en réalité. Il est facile de le comprendre quant aux aliments et aux mœurs; quant au climat, s'il ne peut être changé, l'action

qu'il exerce sur les hommes est susceptible de modifications.

De toutes ces races, la première est, sans doute, la caucasique. Elle n'a été soumise ni gouvernée, dit Lamarque, par aucune autre race ni sous-race. Elle a excellé dans les sciences et dans les arts; elle a prêché et propagé l'idée d'un seul Dieu, créateur et rémunérateur; Moïse, Jésus, Mahomet, lui appartiennent. Elle a constitué les gouvernements les plus réguliers.

Mais pour le philosophe chrétien, toute cette nomenclature de races est de peu d'importance. La grande vérité révélée et propagée par le christianisme, c'est que l'homme est doué de facultés égales, qu'il a une même origine, qu'il aura une même fin, que tous les hommes sont égaux en droits, parce qu'ils sont soumis aux mêmes devoirs. Il n'y a qu'un Seigneur, Dieu, et toutes ses créatures sont égales devant lui. Tous les hommes sont frères.

Le temps des questions de races est passé. Nous ne sommes plus, grâce à Dieu, dans ces époques réculées où les philosophes païens prétendaient que certaines races devaient être sous la dépendance de certaines autres. La justice a depuis longtemps terrassé la force, et dans un avenir peu éloigné, cette grande et féconde vérité qui a triomphé dans les familles, aura été reconnue définitivement dans les relations des peuples entre eux.

L'homme, intelligent, sensible et libre, est maître de lui-même; il se doit à Dieu, devant lequel il est

responsable même de ses plus secrètes pensées, il a des devoirs envers sa famille, envers ses semblables, envers la société dans laquelle il est né et devant laquelle il est responsable de ses actes extérieurs. « Intelligence servie par des organes » et animée par des passions : il a une haute mission à remplir dans la tâche de l'humanité.

Lamarche dit avec autant de raison que d'éclat :

« A quelque race que les hommes appartiennent, ils sont toujours doués, sauf le cas de maladie individuelle, de tous les grands attributs particuliers à l'espèce humaine : le sentiment religieux, la pudeur, le sentiment de la famille, celui de la propriété transmissible de père en fils ; la parole et les langues, l'éducation, le calcul et les sciences, le don de diriger le feu, de fabriquer les instruments pour suppléer à l'insuffisance des forces musculaires, les arts d'imitation, enfin la conscience, où vit le sentiment d'une responsabilité d'outre-tombe. *C'est de ces attributs communs, quoique cultivables à des degrés différents, que résultent les droits généraux communs à l'espèce, d'où dérivent immédiatement les droits politiques particuliers à chaque nation.* »

Il n'y a aucun principe de gouvernement libre, de droit civil, pénal et politique, de droit international, qui ne soit consigné dans les principes chrétiens. Aussi, sous quelque latitude que ce soit, dans les contrées les plus éloignées, au sein desquelles a pé-

nêtré la lumière de la civilisation actuelle, la famille est organisée sur de meilleures bases ; la société est régie par des institutions plus justes que celles des peuples anciens ; les relations entre les États se sont régularisées, et dans la paix comme dans la guerre on a vu disparaître cet esprit malfaisant, qui faisait que les hommes se regardaient comme ennemis et non comme frères. Il y a malheureusement encore beaucoup à faire ; on verra bien des luttes sanglantes encore entre le droit et la force, entre le christianisme, religion de l'avenir, et certaines inspirations des âges païens, qui, prêtes à s'éteindre, ne sont cependant pas encore complètement évanouies.

La chaire, la presse, les missions, le commerce aidé par la vapeur, la solidarité étroite des intérêts industriels dans les diverses latitudes, l'esprit fécond d'association : tout cela prépare la fusion des races et l'harmonie de l'humanité, qui ne peut se soustraire aux lois invariables de la solidarité et de la réversibilité. Le monde gravite vers l'unité grâce au christianisme ; et il n'est pas bien éloigné, le jour où, les barrières, — frontières ou douanes, qui séparent les peuples étant renversées, — où les fleuves et les mers intérieures étant ouverts à la navigation de tous les peuples, — où la propriété industrielle et la propriété littéraire, — ces deux sœurs de si noble origine étant garanties, — le commerce des idées, comme celui des produits agricoles et manufacturiers, s'effectuera librement. Alors seront abolies les armées permanen-

tes, menace constante pour la liberté et source incessante de pauvreté ; alors se réalisera l'uniformité des codes civils et criminels, des poids, des mesures et des monnaies, des tarifs de poste, de télégraphe ; alors tout homme, blanc ou nègre, juif, chrétien ou musulman, de telle ou telle autre latitude, jouira sur toute la terre des mêmes droits civils, et toutes les créatures de Dieu vivront sous la douce et sainte loi de charité et d'amour. Ce ne sont pas là de vains songes : le monde d'aujourd'hui, comparé à celui d'hier, nous assure que la main de la Providence aide et ne détruit pas l'œuvre de l'homme, qu'elle s'efforce d'établir partout le règne du droit, en faisant dominer l'esprit chrétien.

Mais, malgré les triomphes obtenus, la lice est encore ouverte. Il faut que l'individu ait encore plus de droits, qu'il entre dans l'exercice plus plein et plus entier de ses facultés intellectuelles. Une lutte est encore nécessaire pour renverser non-seulement les derniers vestiges de l'époque féodale, mais ces nouveaux systèmes qui mettent le peuple en tutelle, ces créations mensongères de classes qui s'élèvent entre le pouvoir et la multitude. Il faut que les aristocraties de sang tombent, et que l'égalité de tous les hommes soit reconnue partout. Le système du droit divin des rois est aussi abusif que celui qui proclame la sainteté de la noblesse héréditaire.

On doit admirer certainement le courage et la franchise avec lesquels M. Gonzalez soutient ses opi-

nions, même celles qui peuvent choquer le plus l'esprit de conventionalisme.

Ce publiciste, on le voit, est sincère dans son désir de chercher la vérité ; il puise un noble courage dans le dédain qu'il professe pour les faveurs inconstantes de la multitude, et dans son peu de goût pour la popularité éphémère.

Si nous contredisons ses nouvelles théories politiques, ce n'est pas pour nous attirer la faveur des démagogues, que nous avons accepté pour adversaires, depuis que nous avons pu manier une plume. C'est parce que nous ne les croyons pas justes, parce que nous ne trouvons pas que le remède qu'il propose soit efficace pour guérir le mal si grave dont souffrent les républiques de l'Amérique latine. Ainsi, dans la Nouvelle-Grenade, nous ne nous lasserons pas de le répéter, ce qui est le plus nécessaire, c'est de former les mœurs, de moraliser les classes civilisées, d'organiser un parti d'ordre ayant des chefs, des principes fixes et un programme bien défini. Dira-t-on que ce n'est pas là ce qui manque, quand on voit un Mosquera uni à un Obando et à un Lopez, ennemis acharnés pendant quarante ans qui s'allient pour faire une révolution contre un gouvernement organisé et pour annuler ensuite toutes les libertés publiques, en même temps qu'ils proclament les lois les plus libérales du monde ?

Le pire résultat de la tyrannie de Mosquera et des radicaux, ce n'est pas d'avoir confisqué, fusillé sans

aucune forme de procès, assassiné, etc., etc., mais d'avoir perverti les esprits, d'avoir corrompu le caractère national, d'avoir préparé la voie à de nouveaux tyrans. Timon l'a dit : « On ne peut gouverner par la terreur que sur des peuples lâches et corrompus. »

VIII

La discussion que nous avons eu l'honneur de soutenir avec M. Gonzalez est, au fond, la même que celle que nous avons soutenue, il y a cinq ans, avec le publiciste chilien M. A. Montt. Nous pouvons reproduire aujourd'hui, comme résumé de ce débat, quelques passages des articles que nous publiâmes en 1859. Nous disions alors :

Nous avons fréquemment entendu M. Montt dire : « Qu'on ne me parle pas de suffrage universel, de souveraineté du plus grand nombre, et encore moins de la souveraineté individuelle. Pour moi, majorité numérique équivaut à minorité intelligente. »

Si M. Montt acceptait franchement les principes qui triomphent dans le monde, et qui sont la base de la politique intérieure de l'Amérique du Nord, qu'il loue tant, la route serait aplanie pour lui, et sa plume brillante pourrait rendre des services plus importants à la cause de l'humanité.

Comment M. Montt veut-il donner la force pour base aux gouvernements, s'il ne légitime pas cette force,

s'il ne fait pas connaître les titres incontestables de ce gouvernement? Nous ne sommes pas de ceux qui font appel à de chimériques *contrats sociaux*; non : la doctrine du philosophe de Genève a été discréditée par son auteur même ; mais il est évident que, pour examiner les droits sociaux, nous avons à examiner l'élément primordial, — les droits individuels, — la personnalité, — le *moi*. Le point de départ est facile ; il est philosophique. L'idée d'individualité est antérieure à celle de société. D'après l'examen des facultés individuelles, origine des droits, nous trouvons les tribus nomades, les sociétés pastorales. L'appréciation des facultés humaines nous donne la mesure des droits individuels et du pouvoir social. L'examen des sociétés embryonnaires et la comparaison de leurs manière d'être avec les sociétés civilisées nous montre l'erreur de la doctrine de M. Montt, qui, avec certaines réserves, veut mettre la majorité sous la tutelle de la minorité. L'erreur de M. Montt provient d'une cause que nous avons déjà indiquée : le publiciste chilien n'examine pas les questions *à priori* ; il accepte les faits, et choisit dans ce qu'il trouve, sans remonter aux principes de la science, ou, ce qui est la même chose, aux lois du monde moral.

Si nous devons exprimer par une formule d'école la doctrine de M. Montt, en le faisant très-libéral, nous dirions qu'il soutient le principe que la souveraineté réside dans les intelligences. L'auteur de l'*Essai* veut que ce soit la majorité intelligente qui, dit-il, est la minorité

numérique, qui gouverne ; mais qui a le droit de dire : Je fais partie des intelligents ? Quel est celui ou quels sont ceux qui doivent dire à ces intelligents : Gouvernez ? Si dans une association industrielle, dont M. Montt ferait partie, un, deux ou plusieurs des associés disaient : nous prenons la direction des affaires, parce que nous sommes les plus capables, que ferait M. Montt ? Nous pensons qu'il protesterait et qu'il ferait appel au vote de *tous* les associés. S'il en est ainsi, pourquoi M. Montt veut-il que dans la grande association politique, *tous* n'interviennent pas dans l'élection de ceux qui doivent diriger les affaires communes ? La comparaison est défectueuse : non-seulement il s'agit, dans l'association politique, d'intérêts matériels, — mais il s'agit encore de la famille, des contrats, de toutes les actions de l'individu, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, de sa vie, de son honneur, etc., etc. Et cependant M. Montt veut-il que le petit nombre s'arroe les droits de la majorité ? Il est clair que, à probité égale, il est plus utile et plus juste que les intelligents gouvernent ; mais au moins, puisque l'on reconnaît l'élément Force, que l'on laisse le plus grand nombre, dans lequel elle réside, exercer ses droits. Si la majorité numérique est minorité intelligente, l'une et l'autre constituent la force, et l'on ne peut dire que l'on a celle-ci lorsque l'on compte à peine un de ses éléments.

* M. Montt reconnaît, page 135 de son ouvrage, les bases de toute organisation politique, et cependant

il n'y conforme pas ses doctrines. Il y a dix ans, nous avons publié une théorie semblable dans une brochure sur l'influence du christianisme, sur *la substitution de la justice au fait et de l'intelligence à la force*. M. Montt dit : « Et chose étonnante ! non-seulement
« le christianisme a fixé les principes qui doivent
« gouverner le cœur, mais aussi les lois qui dirigent
« l'entendement : il est *criterium* en même temps
« que conscience, logique non moins que morale ;
« que l'on prenne un précepte quelconque, l'amour
« du prochain, par exemple ; que l'on étudie la na-
« ture, le caractère et le résultat de cette loi morale,
« et l'on trouvera qu'elle contient d'innombrables
« principes de politique, de société et de philosophie,
« c'est-à-dire principes d'entendement et de juge-
« ment. En effet, *si nous considérons le prochain comme*
« *notre égal en son âme et ses sens, frère devant Dieu,*
« NOUS LE CONSIDÉRONS EN FAIT COMME ÉGAL EN DEVOIRS
« ET EN PRÉROGATIVES, CITOYEN EN PRÉSENCE DE LA
« RÉPUBLIQUE, FRÈRE DEVANT LA LOI. *De là naît tout*
« *un système politique. De là l'abolition de l'esclavage,*
« *de la servitude, DES PRIVILÈGES, ETC. »*

Comment l'intelligent et savant M. Montt, après avoir établi de tels principes, peut-il soutenir sa théorie de la tutelle du peuple, du gouvernement de la majorité par la minorité, et accepter comme excellent le gouvernement anglais, où règne et domine le régime aristocratique, — régime qui rend nul le système représentatif qu'il veut faire figurer dans ses

parlements, — système qui rendrait nulles toutes les libertés si celle de la presse n'existait pas ?

Nous donnons peu d'importance aux formes de gouvernement : nous n'aimons pas à prendre l'ombre pour le corps. Que tous les droits soient reconnus, que leur exercice soit garanti, et à cette condition nous acceptons la république et même la monarchie. Notre système est simple : gouverner peu, gouverner avec droit, donner de la force à ce gouvernement, autant de force pour remplir sa mission que l'individu en a pour remplir celle qui lui est propre. Dans une autre occasion nous avons dit ce qui suit : Que demande un peuple pour être libre ? Que la souveraineté individuelle soit reconnue, et qu'en conséquence on garantisse la liberté absolue de suffrage, la liberté d'industrie, la liberté de disposer comme on l'entendra de la propriété légitimement acquise, la liberté de locomotion, la liberté de pétition, la liberté d'association, la liberté de s'armer, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse, la liberté de conscience. Ainsi entendue, la liberté « est le droit divin, » parce qu'elle est la légitimité de tous.

Que faut-il pour qu'un peuple soit libre ? Que ces libertés et celles qui en dépendent soient reconnues et pratiquées. Mais pour que la loi écrite soit une vérité, pour que la liberté de Jean ne soit pas bornée par la force de Pierre, il faut qu'un tiers veille à ce que chaque droit soit exercé dans sa propre sphère, à ce que chaque individu au droit duquel il aura été fait

tort rentre en complète possession de ce droit, et reçoive en outre l'indemnité nécessaire. Ce tiers, ce protecteur est nommé par Pierre et par Jean, et à ce titre il exerce sur tous deux un pouvoir légitime, car tous deux ont contribué à lui indiquer la façon dont il doit agir pour maintenir l'empire de la justice. Ce protecteur, en ce sens, n'est pas souverain, car la souveraineté étant indivisible et individuelle, ne peut se transférer d'un homme à un autre. Le protecteur exerce les fonctions, non pas de souverain, mais d'arbitre, de régulateur : il fait que chaque individualité se circonscrive dans sa propre sphère, et veille au maintien de chaque souveraineté.

Mais il y a des affaires qui n'appartiennent ni à Pierre ni à Jean, mais à tous les deux et à tous les autres associés ; tous les intéressés, ne pouvant prendre part à la direction de ce qui leur est commun, nomment un administrateur général.

L'ensemble des associés forme la nation ; mais comme des fractions plus ou moins grandes de ce peuple occupent divers territoires de l'État, ses fractions ont des intérêts respectifs, sectionnels, qui se concentrent dans plusieurs autres cercles et nécessitent une administration locale.

La nation, l'État, se trouvent soit par le voisinage, soit par les nécessités du commerce, en relation avec d'autres associations politiques ; comme chaque individu ne pourra s'entendre à la fois avec un autre État pour régler les relations réciproques entre les

deux nations, il faut qu'il y ait des délégués qui interviennent dans ces arrangements, devant toujours se soumettre à certaines bases ; d'où la souveraineté collective nationale. Dans les peuples libres, à proprement parler, il n'y a pas de souveraineté interne, immanente, parce que la souveraineté est une et indivisible, et cette souveraineté est individuelle. Une nation prend le caractère de souveraine dans ses relations avec une autre nation.

Ainsi donc, ce qui importe à un peuple, c'est que les droits individuels soient bien définis et garantis ; ce qui importe aux nations, c'est qu'on leur laisse le libre maniement de leurs intérêts particuliers ; ce qu'il y a surtout d'important, c'est que ce qui est indivis soit bien distingué de ce qui est individuel : la direction de ce qui est indivis regarde l'administration publique, — ce qui est divisible regarde l'individu. C'est là une idée fondamentale : que les administrateurs aient peu d'attributions, mais que dans tout ce qui leur est laissé, c'est-à-dire tout ce qui n'entre pas dans la sphère individuelle, ils aient la force et les moyens de remplir leur mission, de même que les individus ont ces moyens et cette force.

L'œuvre de l'administration générale doit donc se borner à donner la sécurité, à punir les délits, à maintenir l'honneur national, à diriger les intérêts généraux, à régler les relations internationales.

L'œuvre des sections doit être d'administrer ce qui, par sa nature, est d'un caractère local.

Cela une fois établi, que faut-il aux associés? S'unir, se resserrer; plus encore: tendre à la fusion des races, des principes et des intérêts, en ouvrant les fleuves et les mers intérieures à la libre navigation de tous les navires du monde; en donnant des droits égaux à tous ceux qui se soumettent aux mêmes devoirs; en reconnaissant, enfin, dans tous l'excellence de la souveraineté individuelle.

Voilà le moyen d'établir la liberté réglée par l'autorité, d'harmoniser les droits et les devoirs, de fonder l'empire de la justice, d'arriver à la paix, à l'ordre et au bien-être général, que l'honorable M. Montt veut voir régner partout.

L'étude de M. Gonzalez offre encore beaucoup de points qui proyoquent la discussion; mais nous ne pouvons pas nous étendre davantage; le temps et les loisirs nous faisant défaut.

En lisant l'œuvre de M. Gonzalez, nous ne pouvons que répéter les paroles de M. Cuvillier-Fleury dans son analyse des « Lettres inédites de Sismondi à la comtesse d'Albany, » publiées récemment par M. Saint-René Taillandier.

«... L'auteur conserve, comme on le voit dans ces écrits, tous les caractères d'un esprit éminemment libéral; il les a tous, excepté un seul: il n'est pas ferme devant les dangers et les égarements de la liberté.»

Pour nous, nous conservons sans altération notre

foi en Dieu, qui est la synthèse suprême de l'univers,
notre foi en la Raison et en la Liberté, qui sont la
synthèse suprême de l'homme.

Paris, 1863.



BIBLIOGRAPHIE.

I

DE LA PEINE DE MORT, par J.-M. TORRÈS-CAICEDO ¹.

Un écrivain des plus distingués, M. Torrès-Caicedo, ancien représentant de la République de Venezuela, prosateur, poète, économiste, versé dans la science de la politique, vient de publier sur *la Peine de mort* un travail aussi remarquable par l'élévation de la pensée, que par la chaleur de la conviction. Ce sujet est plus que jamais à l'ordre du jour; des faits récents lui ont imprimé une palpitante actualité. Née au XVIII^e siècle, posée par les philosophes humanitaires de cette époque, traitée par les Beccaria, les Voltaire, les J.-J. Rousseau, discutée depuis bien souvent, cette question a pris dans ces derniers temps une place exceptionnelle dans la polémique. Des poètes puissants, des philosophes éminents, des publicistes ingénieux, des orateurs célèbres en ont attaqué ou soutenu la légitimité; les esprits ont été agités, les consciences remuées. Quel problème en effet que celui de savoir si la société a le droit de se faire justice elle-même! que de chercher si la société ayant ce droit, il est nécessaire d'en user! M. Torrès-Caicedo n'a point reculé devant la difficulté de la solution, il a voulu apporter le tribut de ses lumières dans l'enquête, sa déposition consciencieuse dans le débat.

Pour lui, point d'hésitation : la société est sans droit quand elle demande la vie d'un homme en expiation d'un

crime. Pour lui, ce n'est pas seulement une odieuse iniquité, c'est encore une barbarie inutile.

« D'où vient, dit-il, à la société le droit d'infliger la « peine de mort? Quels avantages produit l'application « de cette peine pour l'assassin, pour la victime, la famille de ce dernier, et la société en général? »

Le droit de tuer naîtrait-il du droit individuel? Mais un individu, qui ne saurait disposer même de sa propre vie par le suicide, n'a le droit de donner la mort à son semblable que dans le cas strictement limité de la légitime défense. Le droit social n'étant que la résultante des droits individuels, la société a-t-elle le droit de disposer de l'existence d'un homme dans le cas où il est forcé de se défendre? Jamais, répond M. Torrès-Caicedo; le coupable emprisonné, désarmé, peut toujours être mis hors d'état de nuire sans pour cela perdre la vie, et un individu qui, dans une circonstance pareille mettrait son ennemi à mort, commettrait un crime. Il doit en être de même pour la société. « Il n'y a pas, ajoute-t-il, deux « justices, l'une individuelle, l'autre sociale. »

En dehors du droit, que gagne d'ailleurs la société à l'exécution d'un criminel? Rien. Qu'y gagne la famille de la victime? Rien encore. Il n'y a pas de réparation du dommage causé, il n'y a pour le corps social que la perte de deux membres au lieu d'un, et un spectacle sanglant donné au peuple.

En tuant un coupable, aucun des buts que doit se proposer une législation pénale n'est atteint. Sans efficacité sous aucun rapport, elle ne protège pas plus par l'intimidation qu'elle ne peut amender par l'exemple.

Au *xvi^e* siècle, demande M. Torrès-Caicedo, qu'a-t-on gagné à brûler, à rouer, à écarteler, etc.? On était alors prodigue de cruautés : les crimes étaient-ils moins nombreux, étaient-ils moins horribles? au contraire, et Beccaria a pu s'écrier avec raison que les « siècles où furent mis en usage les châtimens les plus « barbares furent toujours déshonorés par les plus « monstrueuses atrocités. »

De nos jours, M. Caicedo cite comme exemple du peu d'efficacité de l'échafaud, l'assassinat d'un gendarme espagnol poignardé sur le lieu même où l'on exécutait un malheureux condamné pour avoir, lui aussi, tué un gendarme.

La peine de mort, injuste, barbare, inutile, n'est-elle pas de plus formellement condamnée par l'Évangile? Et comme question accessoire, au nom de quel droit, demande M. Torrès-Caicedo, la société impose-t-elle à un citoyen le métier de bourreau?

Comme chrétien, comme philosophe, M. Torrès-Caicedo s'élève avec force contre la peine du dernier supplice. Il plaide énergiquement pour l'abolition absolue « de l'échafaud. » Mais s'ensuit-il qu'il aille jusqu'aux extrêmes conséquences tirées par certaines écoles? Veut-il l'abolition de toutes les peines afflictives comme incompatibles avec le respect dû à la personnalité humaine? Veut-il établir une simple sanction morale et se contenter de la réparation des dommages causés? Loin de là, il condamne hautement une pareille doctrine qui proclamerait l'impunité entière et « retirerait « la hache des mains du bourreau pour la remettre aux « coupables qui tueraient les honnêtes gens. » Il affirme l'inviolabilité de la vie humaine, mais il ne veut pas du règne des criminels. « Levons bien haut, dit-il, l'étendard de la justice, mais ne mettons pas les hommes « de bien à la merci des méchants. Défendons la civilisation, mais n'allons pas, par une anomalie singulière, introduire la barbarie. »

Nous avons essayé de montrer l'enchaînement d'idées et les principaux raisonnements sur lesquels M. Torrès-Caicedo s'est appuyé pour arriver à sa radicale conclusion. Maintenant, si nous nous interrogeons nous-même, le livre fermé, et ne nous trouvant plus sous l'influence de la prose élégante et colorée de l'auteur, nous sommes bien obligé de dire que nous avons été séduit par le talent de l'écrivain, mais que nous n'avons pas été convaincu. Malgré tout ce qu'ont de spécieux les arguments de M. Torrès-Caicedo, malgré toute la logique qu'il a déployée dans sa discussion, il nous est impossible d'admettre son opinion. Il nous semble que la société a le droit, pour son salut, de se défaire d'un homme coupable d'un de ces crimes dont la fréquence mettrait en danger l'existence même du corps social. On se résigne à cette extrémité, de même que pour sauver un malade on ne craint pas de retrancher du corps humain un membre gangrené.

Quoi! pour un intérêt souvent douteux, la société a le

droit d'envoyer au delà des mers, à une mort presque certaine, de pauvres paysans arrachés à leur charrue, et on lui dénierait celui de faire périr un coupable !

« La punition est la sanction de la loi, » et nous admettons pour la société le droit, dans certains cas nettement définis, de donner à la loi la plus terrible de toutes. Mais il faut, nous le reconnaissons volontiers avec Beccaria et Voltaire, que, pour que la peine de mort soit légitime, elle soit nécessaire.

La perte de la vie nous paraît un châtimeut dont la loi pénale ne saurait encore se passer. Nous savons tout ce qu'on peut dire à ce sujet. L'exemple cité par M. T. Cacedo n'est peut-être pas un fait isolé. N'a-t-on pas constaté que presque tous les misérables condamnés à mort avaient antérieurement assisté à une ou plusieurs exécutions capitales ? Mais il y a aussi des faits contraires à alléguer. Ici, c'est un homme qui, avant de tuer sa femme, s'inquiète et demande si *l'on guillotine encore* ; là, c'est un accusé qui avait cherché à savoir jusqu'où il pouvait aller dans le crime sans craindre l'échafaud.

Certes, la peine de mort n'est pas un remède assuré, infaillible. Elle n'empêche pas le crime de s'accomplir, mais qui oserait dire qu'elle est complètement inefficace et qu'elle n'arrête aucune main ? Et si la crainte de la mort prévenait un seul assassinat dans une année, la vie de l'homme qui en aurait été victime ne vaut-elle pas autant que celle de plusieurs scélérats frappés de la peine capitale ?

Nous espérons qu'un jour, par suite de l'adoucissement des mœurs, des progrès de l'instruction, de l'accroissement de la prospérité générale, de la moralisation des masses, la peine de mort, de moins en moins appliquée, sera complètement abolie. Alors, selon l'expression heureuse d'un illustre orateur, on pourra licencier les exécuteurs des hautes œuvres. Nous appelons ce jour de nos vœux les plus ardents...

Hélas ! à notre époque de civilisation si avancée, il est à craindre que ce moment soit encore éloigné. Nous nous rappelons qu'à l'Assemblée constituante de 1848, dont la majorité était animée à la fois de sentiments sages et généreux, la question de *la peine de mort* fut largement et sérieusement discutée. La passion l'aurait peut-être emporté sur la raison si un magistrat, un

jurisconsulte plein de science, n'avait élevé cette question à la hauteur d'une véritable éloquence et d'une logique irrésistible. Après son discours, qui restera dans nos annales politiques et parlementaires, l'Assemblée passa à l'ordre du jour. Ce magistrat, j'aime à citer son nom, est mon ancien collègue, M. Aylies, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.

Mais en attendant que la peine de mort disparaisse de nos Codes, n'a-t-on pas pour les crimes commis dans ces mouvements désordonnés où la passion dominant l'homme ne lui laisse pas une entière liberté morale, n'a-t-on pas l'immense et précieuse ressource des circonstances atténuantes ? Qu'on réserve le dernier châtiement, la suprême expiation pour les cas heureusement rares où des crimes longuement et froidement médités viennent épouvanter la société ; que, pour nous servir des paroles de Voltaire, le glaive de la loi soit de plus en plus émoussé, rien de mieux ; nous le répétons : il ne nous semble pas que le temps soit encore arrivé où ce terrible glaive doit être rivé au fourreau et n'en plus sortir.

On a essayé dans plusieurs pays de supprimer la peine capitale ; ces tentatives n'ont pu réussir, souvent même cette prétendue abolition n'a eu lieu qu'en apparence et n'a été qu'un mensonge.

M. Caicedo lui-même cite la Nouvelle-Grenade, où une loi abolit la peine de mort, et où pourtant des citoyens sont fusillés pour simples délits politiques. Quelle anomalie !

« Abolissons la peine de mort, mais que MM. les assassins commencent, » a dit naguère avec autant d'originalité que de justesse un spirituel écrivain qui, tout récemment encore, a reproduit sa célèbre petite phrase en la commentant de la façon la plus piquante et la plus vigoureuse¹.

Ne faut-il pas que l'adoucissement des mœurs publiques précède celui de la législation ? Ce n'est pas à cette dernière qu'il faut demander d'amener le premier résultat.

¹ Lettre de M. Alphonse Karr au *Siècle*. La *Gazette des Tribunaux* en a donné la conclusion dans son numéro du 8 septembre 1864.

Il est cependant des points où nous sommes heureux d'être d'accord avec M. Torrès-Caicedo. Cet écrivain se fait un argument, à l'appui de sa thèse, de la publicité donnée au châtement. Ces exécutions où la foule se rue comme à une fête, où le condamné, objet d'une avide curiosité, finit ou par inspirer la pitié s'il pleure devant la mort, ou par exciter presque la sympathie des assistants s'il a le triste courage de poser jusque sur l'échafaud et de mourir sans sourciller, ou par les indigner s'il insulte à la fois à la société et au châtement, comme cela s'est vu il y a quelques semaines; ces exécutions, disons-nous, sont un spectacle déplorable auquel n'ont qu'à perdre la morale et la pudeur publiques. Tous les cœurs honnêtes en sont révoltés.

Pourquoi la peine ne serait-elle pas subie dans l'enceinte d'une prison, devant un jury désigné *ad hoc* et chargé d'attester la réalité de l'exécution du jugement? Pour être entourée d'une sorte de mystère religieux, loin des regards curieux de la foule, la terrible peine en serait-elle moins effrayante? Qui sait si l'intimidation salutaire qu'elle doit inspirer n'en serait pas au contraire augmentée?

Nous nous sommes laissé entraîner aux développements sur cette question de la peine de mort, si complexe, si difficile, si douloureuse; mais nous avons cru, précisément parce que l'œuvre de M. Caicedo nous avait paru consciencieuse et méritante, devoir indiquer pourquoi nous ne pouvons nous rallier à l'opinion de l'auteur. Nous ne lui devons pas moins des remerciements et des félicitations. Il a fait preuve de talent comme penseur et comme écrivain; il a soutenu avec ardeur une cause qui intéresse l'humanité; il a mis au service d'idées dont on ne peut méconnaître la générosité son langage ferme et digne.

L'Étude de M. Torrès-Caicedo sur la *peine de mort* est extraite d'un ouvrage qui doit être publié prochainement sous le titre de : *Les principes de 1789 en Amérique*.

Ce spécimen permet de juger de ce que sera l'œuvre entière, nous ne pouvons qu'en désirer la prompte apparition, et que présager à l'auteur un légitime succès.

H. DE SAINT-ALBIN,

Conseiller à la Cour impériale.

(Extrait de la *Gazette des Tribunaux*, du 28 septembre 1864.)

II

UNE QUESTION CAPITALE.

De la Peine de Mort, par M. J.-M. Torrès-Cañedo.

La peine de mort a été le thème de tant de déclamations vaines; elle a servi de prétexte à un tel étalage de sensiblerie humanitaire; elle a été attaquée avec un si grand renfort d'arguments et d'éloquence; elle a été défendue avec tant de principes et aussi de paradoxes, qu'en parler aujourd'hui semble un lieu commun. Néanmoins, il n'est pas d'année où cette question ne se trouve ramenée sur le terrain de l'actualité par quelque incident saisissant ou horrible : John Brown, le martyr, dont le gibet fut une croix; Samuel Wright qui vit Londres pleurer au pied de sa potence; Jacques Latour, narguant la guillotine comme il avait bafoué la justice; Muller, l'assassin mystérieux. Lamentables ou cyniques, chaque année des scènes étranges ravivent une polémique qui ne finira qu'avec la suprême pénalité inscrite dans nos codes. Quand viendra ce terme?

L'échafaud s'en va! a dit la parodie sinistre d'un mot fameux. Nous l'avons cru en 1848 en voyant vendre à l'encan les poteaux rouges de la guillotine. Ce n'était qu'un leurre. Les vieux piliers vermoulus ont cédé la place à du beau cœur de chêne peint à neuf, et l'échafaud fonctionne toujours. Les préjugés, la tradition, les vagues terreurs l'étayent; la justice et la raison le frappent à coup redoublés. L'affreuse machine tombera, mais elle est solide encore.

Un grand progrès a été fait pourtant par les adversaires de la peine de mort; ce progrès est une demi-conversion obtenue sur les criminalistes. Aujourd'hui, ces derniers ne proclament plus, ils n'admettent même plus que la société ait à se venger; elle se préserve, disent-ils. Avec cette doctrine nouvelle, la cause de l'abolition est gagnée en principe.

Le mot de *vindictæ publicæ* une fois rayé de la langue

judiciaire, il ne reste aucun argument sérieux aux partisans de l'expiation suprême. M. de Marchangy le savait bien, lui qui tua de ce mot les sergents de la Rochelle; lui, l'implacable et haineux procureur général dont les voûtes du Palais-de-Justice s'étonnaient naguère de répéter l'éloge.

Invoquera-t-on, en effet, le droit de légitime défense qui ne se justifie que par un danger *certain et immédiat*? Parlera-t-on de la nécessité de terrifier le coupable qui, entre l'échafaud et lui, voit miroiter le prisme des passions satisfaites et l'espoir de l'impunité! Est-ce en pratiquant l'homicide qu'on aura la prétention d'inspirer l'horreur de l'homicide? Est-ce en faisant naître de la pitié pour le criminel qu'on fera grandir le mépris et l'horreur du crime?

Non, il ne restera rien aux défenseurs de la peine de mort, et c'est ce que vient de démontrer, dans une brochure remarquable, un des écrivains les plus distingués de l'Amérique, écrivain devenu français par l'adoption des lettres, M. Torrès-Caicedo, dont nous avons déjà recommandé à nos lecteurs les œuvres politiques et littéraires.

Cette étude si originale sur *la peine de mort* est extraite d'un volume que l'auteur doit publier prochainement sous le titre de : *Les Principes de 89 en Amérique*. Elle rattache la question de la peine de mort à l'ensemble des principes sur lesquels reposent les sociétés modernes, depuis la grande émancipation populaire de la fin du dernier siècle.

Recherchant de quelle source dérive pour la société le droit de juger et de prononcer la sentence, il détermine les limites du droit social, cette fiction qui ne représente que la collectivité des droits individuels.

La société, mandataire de l'individu, perd sa souveraineté là où son commettant voit expirer son droit. Or, ce dernier s'arrête à la légitime défense. Le danger *immédiat et certain* écarté, la mort de l'agresseur devient crime. « Certes, dit M. Torrès-Caicedo, si un individu est réputé homicide, parce qu'il a tué un agresseur injuste dont il pouvait se délivrer en le désarmant, pourquoi la société n'est-elle pas homicide en ôtant la vie à un homme qui l'a attaquée, mais qui ne l'attaque pas actuellement et qu'elle peut l'empêcher de l'attaquer

à l'avenir? Ce qui est criminel pour l'individu serait-il saint pour la société? Y aurait-il deux justices, l'une individuelle, l'autre sociale? »

Et l'auteur, poursuivant l'assimilation, l'exagérant même dans le sens de ses adversaires, ajoute :

« Il y a plus; le fils de l'assassiné a-t-il le droit de tuer l'assassin?—Oh! non, répondez-vous; ce serait commettre un homicide. Eh bien! si le fils de la victime, c'est-à-dire celui qui aurait le plus de droit à la vengeance, si toutefois ce droit existe, ne peut donner la mort à l'assassin sans commettre un délit, d'où la société tire-t-elle le droit de la lui donner, en alléguant qu'elle commet un acte de justice et non un délit? »

La justice condamne la peine de mort; l'utilité, la nécessité parviennent-elles à amnistier nos codes de ce déni d'équité. Non : « Il est plus qu'évident que l'exécution de cette peine ne remédie pas au mal, mais l'aggrave, au contraire. »

« Qu'est-ce que la famille de la victime gagne à ce que l'assassin soit exécuté? Rien. Qu'est-ce que la société gagne à cette exécution? Elle perd deux de ses membres au lieu d'un, elle enduret les mœurs du peuple et le dispose à la cruauté par la vue de la sanglante exécution d'une peine aussi barbare. Et, quant à l'assassin, lui qui pourrait s'être repenti, avoir expié son crime devant Dieu et devant les hommes par la pratique des vertus, il est arraché à la scène de la vie, jeté dans une tombe, sans peut-être avoir eu le temps de se préparer à comparaître devant le Juge des juges; on le lance dans l'éternité, l'âme souillée peut-être, et léguant à ses enfants son nom déshonoré! Cela est horrible et fait frémir le cœur le moins sensible.

« Sécurité, réparation, correction, exemple, voilà ce que doit se proposer la société en châtiant le coupable; mais, avec la peine de mort, elle n'atteint aucun de ces objets. Elle croit obtenir la sécurité en faisant du criminel un cadavre, et laisse les parents de l'exécuté épier l'occasion de se venger de l'accusateur, s'il y en a un, et des juges qui ont prononcé la sentence. En quoi consiste la réparation pour la famille de l'assassiné? Consiste-t-elle à voir une autre famille privée de son soutien et plongée dans la douleur et la honte? Comment obtient-on la correction de l'assassin? Un cadavre

peut-il se corriger? L'effet de l'exemple est-il certain? Au contraire, celui qui prend la résolution de tuer, connaissant le sort qui l'attend, tuera en ajoutant à son acte criminel les plus grandes cruautés, pour mériter à plus de titres la peine qui doit lui être appliquée, — peine indivisible, incommensurable, terrible, sanglante. »

Les plus grands esprits du passé, et surtout de notre époque, assistent dans son éloquent plaidoyer le jeune défenseur de l'inviolabilité de la vie humaine. A ses côtés apparaissent à la barre des historiens, des légistes, des philosophes : Beccaria, Duport (de la Constituante), Guizot, Hugo, Cousin, Chaussard, Ortolan, Louis Blanc et tant d'autres.

A poursuivre avec cette ardeur le renversement de l'échafaud, il y avait un danger, c'était l'exagération. Quelques publicistes de notre temps n'y avaient point échappé : M. de Girardin entre autres, avec son esprit paradoxal, s'était jeté droit à l'abîme. Sa théorie *des peines afflictives* l'avait conduit à consacrer le délit comme élément social, et à retirer la hache des mains du bourreau qui tue les coupables pour la remettre aux coupables qui tueraient les honnêtes gens.

M. Torrès-Cañedo s'est bien gardé de ces idées désorganisatrices; il a combattu avec autant d'élévation que de chaleur les théories de M. de Girardin; il a flétri, comme il convenait, le dogme de l'impunité absolue.

Les exagérations, qui faisaient la part si belle à l'incisif bon sens d'Alphonse Karr, ne se retrouvent à aucune page de l'écrit homogène et sérieux que nous venons d'analyser. Fragment d'une grande œuvre, cet opuscule a toutes les qualités de celle-ci : grandeur de pensée, puissance de conception, logique d'argumentation, élévation de style.

En raison de cette affinité avec une importante publication de philosophie politique, nous signalerons dans la brochure un mot que nous ne voudrions pas retrouver dans l'œuvre complète : c'est celui d'*intérêt général* de la société accolé à celui de *nécessité de l'exemple*. Il y a là une porte ouverte aux adversaires de la peine de mort; mais il y a surtout (et c'est le plus regrettable) une formule toute faite. Or, les hommes politiques

comme M. Torrès-Caicedo savent ce que valent ces étiquettes de l'arbitraire, qu'elles s'appellent raison d'État, salut public ou *exemple*.

Le plaidoyer de M. Torrès-Caicedo portera des fruits, croyons-le d'autant mieux que l'éloquence du fait s'ajoute avec lui à l'éloquence de la parole : le jeune diplomate n'a-t-il point concouru à l'abolition de la peine de mort dans la Nouvelle-Grenade et le Venezuela ? En Europe, la philosophie moderne est moins heureuse qu'en Amérique : la mort juridique a encore un vaste domaine. Il se rétrécit pourtant. En Roumanie, en Toscane, dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, dans les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen, les exécutions capitales sont interdites. En Portugal, le bourreau ne peut plus toucher à la femme, et l'abolition complète de la peine irréparable a été approuvée à l'unanimité par la commission parlementaire. Dans la province de Liège, les magistrats ont, d'un commun accord, résolu, malgré la persistance de la loi, de ne plus prononcer une seule sentence capitale.

La France, cette patrie des initiatives généreuses, si elle est distancée aujourd'hui, saura d'un bond se remettre à son rang, un beau jour de sublime entrainement.

GUSTAVE HURIOT.

(Extrait du *Courrier Français*, du 12 novembre 1864.)

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Préface, par M. Pradier-Fodéré.....	1
I.	L'autorité et la liberté.....	1
II.	Liberté individuelle. — Détention préventive...	21
III.	Liberté de la presse. — Licence de la presse...	31
IV.	Droit de réunion et d'association.....	41
V.	Droit de pétition.....	47
VI.	La fraternité et l'égalité.....	51
	La fraternité est la base fondamentale de la République.....	56
	La fraternité dans ses rapports avec la paix....	62
	La fraternité et la liberté.....	66
VII.	Le vagabondage.....	73
VIII.	De la peine de mort.....	77
IX.	Instruction primaire obligatoire.....	101
X.	Séparation de l'Église et de l'État.....	107
XI.	Armées permanentes.....	113
XII.	De l'impôt.....	125
XIII.	Liberté dans la détermination de l'intérêt de l'argent.....	133
XIV.	De la liberté qui doit régner dans la détermi- nation de l'intérêt de l'argent.....	139
XV.	Propriété littéraire.....	181
XVI.	Droit maritime.....	193
XVII.	Dissertation sur l'origine et les progrès du droit-des gens.....	215
XVIII.	Grave question de droit maritime. — Le <i>Trent</i> et le <i>San Jacinto</i>	219
XIX.	Caractères des races prépondérantes. Nationali- tés. Race latine.....	266
XX.	La LIBERTE et l'ÉGALITÉ jugées par un Amé- ricain, ou les nouvelles théories politiques de M. F. Gonzalez sur la liberté, l'égalité l'oligarchie et les races.....	297
	Bibliographie.....	349

Paris. — Imprimé chez Bonaventure, Ducessois et C^e,
55, quai des Augustins.

